

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Transports aériens (création de lignes entre Strasbourg et les aéroports internationaux).*

39661. — 16 juillet 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre si le dossier de Strasbourg, siège du Parlement européen, serait plus facile à plaider si cette ville était enfin reliée aux aéroports internationaux qui comptent vraiment comme Francfort, Zurich, Copenhague, Dublin, et si l'importance de l'enjeu ne suffit pas pour imposer aux compagnies aériennes françaises les dérogations nécessaires pour créer de telles lignes.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39668. — 16 juillet 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les fonctionnaires ou assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite, l'examen interministériel de cette question n'aboutissant pas en raison, semble-t-il, des objections du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à un règlement rapide de cette question.

*Personnel communal**(montant des pensions versées aux retraités par la C. N. R. A. C. L.).*

39684. — 16 juillet 1977. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des collectivités locales affiliées à la C. N. R. A. C. L. Il lui fait observer qu'au 31 décembre dernier, cette caisse disposait d'un excédent de 4,5 milliards de francs inemployés et que les prévisions budgétaires de l'année 1977 conduisent à estimer cet excédent à un niveau nettement supérieur au 31 décembre prochain. Il lui signale que cet excédent est pour l'essentiel dû à la modicité des pensions servies aux retraités par suite d'une politique contractuelle qui les défavorise gravement. Or, il s'agit de sommes qui appartiennent aux travailleurs communaux et hospitaliers qui rapportent un intérêt supérieur à 300 millions de francs en 1976. Ce seul intérêt permettrait de verser à chacun des 220 000 retraités une prime moyenne de 150 francs par mois environ. S'agissant de restituer aux retraités une partie des sommes qui leur appartiennent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que soit instituée la prime en question.

*Défense (emploi éventuel d'armes tactiques dans l'Océan Indien).*

39712. — 16 juillet 1977. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre que le général Méry, chef d'état-major des armées, envisageait en mars dernier le cas où des engins nucléaires de destruction massive baptisés « armes tactiques » seraient employés sur « un théâtre maritime éloigné, par exemple l'Océan Indien ». Plus récemment, M. le Premier ministre lui-même, parlant au camp de Mailly, estimait que les ogives tactiques pourraient soutenir une action militaire française dans d'autres régions du monde, en particulier dans l'Océan Indien. Il lui demande à qui s'adressent ces menaces et quels sont les objectifs pouvant être, à partir de l'Océan Indien, visés par les armes nucléaires équipant les appareils embarqués sur les porte-avions. S'agit-il de l'Afrique, des pays de l'Asie du Sud-Est ou des parties méridionales de l'Union soviétique. S'agit-il d'une action concertée avec les forces américaines stationnées dans la base de Diego-Garcia. Ne pense-t-il pas qu'au lieu de s'engager dans une telle escalade de la terreur pouvant transformer un éventuel conflit local en guerre nucléaire, le Gouvernement français devrait prendre des initiatives — ou s'associer à tout effort d'où qu'il vienne — en faveur de la détente et notamment agir pour la transformation de l'Océan Indien en zone de paix.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat).*

39571. — 16 juillet 1977. — M. Volquin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les retraites complémentaires attribuées aux agents non titulaires de l'Etat sont d'un montant particulièrement faible et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour améliorer la retraite des intéressés, ce qui serait possible grâce à un relèvement des cotisations patronales et salariales versées à l'I. R. C. A. N. T. E. C., avec possibilité pour ces agents de racheter un certain nombre de points de retraite.

*Anciens combattants (mesures**en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39582. — 16 juillet 1977. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin que les personnes ayant participé aux actions menées en Algérie, au Maroc et en Tunisie et auxquelles la vocation à la qualité de combattant doit être reconnue à la suite de la promulgation le 9 décembre 1974 de la loi n° 74-1044, puissent rapidement et en totalité bénéficier des mêmes droits, prérogatives et avantages que ceux accordés aux combattants des conflits antérieurs.

*T. V. A. (assujettissement de l'ensemble des produits alimentaires au taux réduit).*

39592. — 16 juillet 1977. — M. Jean B. expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'actuellement toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente et de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine sont passibles du taux réduit de la T. V. A. égal à 7 p. 100, à l'exception de celles portant sur quelques catégories de produits qui demeurent soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, parmi lesquels se trouvent, en particulier, la confiserie et certains chocolats et produits composés contenant du chocolat. Une telle discrimination est d'autant plus regrettable qu'en raison de l'augmentation sensible du sucre et de celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi, ces derniers mois, des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par une baisse du taux de la T. V. A. Il convient de souligner le fait que les détaillants en confiserie ont subi des pertes importantes en confiserie de chocolat par suite de la sécheresse survenue en 1976, ainsi qu'une baisse sensible de leur chiffre d'affaires en raison de la diminution de la consommation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'insérer, dans la prochaine loi de finances, une disposition assujettissant au taux réduit de la T. V. A. la totalité des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (conditions d'exonération).*

39594. — 16 juillet 1977. — M. Buron expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les conseils municipaux des villes ont la faculté de prévoir, à certaines conditions, une exonération totale ou partielle de la taxe sur les ordures ménagères des locaux à usage commercial ou industriel et des immeubles munis d'un appareil incinérateur d'ordures. Certains établissements, hospitaliers en particulier, ont passé des contrats avec des entreprises privées pour l'enlèvement et pour la destruction de leurs ordures. Il demande si, dans ce cas précis, le conseil municipal des communes concernées peut exonérer totalement ou partiellement ces établissements publics du paiement de la taxe en question.

*Droits de mutation (bénéfice du taux réduit pour le conjoint survivant donataire de l'universalité des biens).*

39595. — 16 juillet 1977. — M. Buron demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le survivant de deux époux donataire de l'universalité des biens meubles et immeubles de son conjoint prédécédé aux termes de l'une des clauses de leur contrat de mariage peut bénéficier de la réduction de 25 p. 100 sur les droits de mutation édictée par l'article 790 du code général des impôts.

*Services du Trésor (stabilisation dans leur emploi des aides temporaires après quatre mois d'activité).*

39600. — 16 juillet 1977. — M. Bisson s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34410, publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 130 du 25 décembre 1976 (page 9829). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les conditions actuelles d'utilisation des personnels temporaires des services extérieurs du Trésor. Alors qu'une décision ministérielle prise en décembre 1975 avait prévu que tout aide temporaire embauché serait stabilisé dans son emploi à l'issue d'un temps d'activité de quatre mois, l'administration procède à l'embauche de vacataires pour une durée maximale de quatre mois à raison de six heures par jour. Cette procédure qui ne permet pas la stabilisation envisagée a également pour conséquence l'obligation de former périodiquement de nouveaux personnels, alors que les vacataires précédents sont, au moment de leur licenciement, aptes à remplir leurs fonctions. Il lui demande que soit mis fin à ces embauchages successifs qui sont préjudiciables aux conditions de travail et dont souffrent la conscience professionnelle et le moral des personnels. Il souhaite que soit respectée la décision prévoyant la stabilisation des aides temporaires après quatre mois d'activité dans leur emploi.

*Participation des salariés aux fruits de l'expansion (interprétation des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1974).*

39603 — 16 juillet 1977. — M. Kaspereit rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoyait la possibilité de constituer une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation. L'article 11 de la loi de finances pour 1974 a réduit progressivement le montant de la provision jusqu'à 50 p. 100 de la réserve de participation pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975. Il est cependant prévu, aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1974, que la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires signés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 ou de la reconduction de ces accords n'est pas atteinte par la limitation. Une société A a conclu en 1971 avec son personnel un contrat de participation (régime de l'ordonnance n° 67-893 du 17 août 1967) qui prévoit la distribution d'une réserve spéciale de participation calculée selon une formule dérogatoire. Ce contrat, régulièrement homologué par le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances, a fait l'objet d'un renouvellement en mars 1976. Pour des raisons purement économiques, cette société A procède en 1976 à l'apport à deux sociétés nouvelles B et C, constituées à cet effet, de ses deux secteurs d'activité nettement distincts. La société A subsiste sous forme de holding en détenant 99 p. 100 du capital des deux sociétés B et C. La presque totalité du personnel est reprise par chacune d'elles, seuls quelques administratifs restant employés par la société A. Les sociétés B et C désirent maintenir à leurs personnels respectifs les mêmes avantages que ceux qu'ils avaient précédemment dans la société A, et notamment le même contrat de participation. Il lui demande si, dans le cadre de cette opération d'apports partiels, la conclusion d'un nouveau contrat dérogatoire reprenant les mêmes dispositions et les mêmes modalités que celui qui existe chez la société A, par chacune des sociétés B et C, est assimilable à une reconduction pure et simple et si, par conséquent, la partie de provision pour investissement constituée par ces deux sociétés résultant de l'application des accords dérogatoires n'est pas atteinte par la limitation prévue par l'article 11 de la loi de finances pour 1974.

*Droits d'enregistrement (exonération d'un immeuble neuf reconstruit après la guerre).*

39609. — 16 juillet 1977. — M. Ruhand expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), la question suivante, ayant trait à un problème de droits d'enregistrement après un décès (exonération d'un immeuble neuf reconstruit par faits de guerre). Depuis 1936, M. Q... était propriétaire en totalité d'un ensemble immobilier en plein centre de Nantes. Cet ensemble immobilier a été entièrement détruit en septembre 1943 par des bombardements aériens. En 1958 (quinze ans après seulement) il a été attribué par le ministère de la reconstruction à M. Q... non plus la totalité de l'immeuble, mais une fraction en copropriété dans un ensemble immobilier reconstruit par l'Etat. Cette copropriété a été imposée par l'administration à M. Q... Lors de cette attribution il a été précisé que tout l'ensemble immobilier était alors à concurrence de plus des trois quarts de sa superficie à usage d'habitation. M. Q... est décédé le 25 octobre 1976 laissant pour seule et unique héritière son épouse. Celle-ci désire bénéficier de l'article 793 du code général des impôts qui exonère la première mutation à titre gratuit pour les immeubles sinistrés, construits après le 31 décembre 1947 et entrés dans le patrimoine du défunt avant le 30 septembre 1973. Entre l'attribution et le décès, une partie de tout l'ensemble immobilier, dont font partie les portions attribuées à M. Q... a été transformée en locaux commerciaux et professionnels par d'autres copropriétaires, et la situation s'est trouvée ainsi modifiée par suite de faits totalement étrangers à M. Q... et indépendants de sa volonté. L'épouse héritière qui a déjà été privée avec son mari de la jouissance de l'immeuble pendant seize ans (délai de la reconstruction et de l'attribution) demande à bénéficier de l'exonération, malgré le fait que l'immeuble n'est plus actuellement au tiers et unique héritière. Il paraîtrait en effet peu équitable de priver Mme Q... du bénéfice de l'exonération du fait des transformations des locaux effectués par des tiers, car elle a suffisamment été victime de la guerre : 1° par une privation de jouissance pendant seize ans ; 2° par une attribution en copropriété au lieu d'une jouissance privative ; 3° et par une réduction d'au moins un tiers de la superficie en sol des locaux par suite de l'élargissement des rues, pour ne pas bénéficier de l'avantage que la législation avait réservé aux victimes de la guerre. Elle sollicite donc une interprétation favo-

nable de l'article 793 à son cas particulier, car autrement, elle perdrait tous les avantages que le législateur avait accordés aux victimes des bombardements.

*Commerce de détail (revendications des bouchers charcutiers du département de la Moselle).*

39613. — 16 juillet 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mécontentement qui règne parmi les bouchers charcutiers détaillants du département de la Moselle en raison des règles draconiennes qui régissent leur activité, notamment en matière de limitation des prix de vente. Les intéressés constatent que les autorités locales ne disposent pas des délégations de pouvoir nécessaires pour prendre des mesures susceptibles de les aider à résoudre leurs difficultés et que, d'autre part, l'administration centrale refuse tout dialogue et s'abstient même de répondre aux interventions faites en leur faveur par les élus de la région. A l'heure actuelle, malgré quelques pourparlers avec la direction générale des prix, aucune solution n'est en vue. Afin de protester contre cet état de choses, l'ensemble des professionnels de la boucherie charcuterie a décidé que ceux d'entre eux ou les membres de leurs familles qui exercent des mandats électifs dans des organismes publics ou para-publics, qui siègent dans des jurys ou commissions diverses et, de manière générale, qui exercent quelque fonction que ce soit dans tous les organismes non professionnels participant à la vie publique s'abstiendront de toute activité à ce titre pendant une période d'un mois. En outre, les professionnels, qui font partie du conseil municipal de Metz ou du comité directeur de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, ont décidé de démissionner. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce conflit puisse recevoir rapidement une solution.

*Fiscalité immobilière (participation versée à une municipalité par une entreprise ou titre des frais de viabilité).*

39616. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : une entreprise industrielle s'étant portée acquéreur auprès d'un particulier d'un terrain « d'origine agricole », dans le but d'y installer l'ensemble de ses activités, a vu son plan contrarié à la suite de la décision du conseil municipal de créer une zone industrielle dans l'environnement immédiat du terrain, et du désir exprimé par cette collectivité de globaliser les deux initiatives. L'autorisation de construire a été subordonnée à l'engagement pris par l'entreprise de participer aux dépenses de viabilité de la zone. Pour cette raison, l'acte authentique, constatant la vente du terrain par le propriétaire rural à l'entreprise, n'a été enregistré que le 6 juillet 1968. L'engagement de l'entreprise envers le propriétaire remonte à une date antérieure, ainsi qu'en fait foi la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1967 dans laquelle il est dit notamment « Monsieur le maire ajoute que deux entreprises avaient d'ailleurs déjà traité directement avec les propriétaires sur la base du prix de 3 francs le mètre carré et qu'en ce qui les concerne, la commune subordonne seulement la délivrance du permis de construire à l'engagement pris par elles de participer aux dépenses de viabilité ». Mise en présence d'un choix entre l'abandon de ses projets ou l'acceptation du cadre qui lui était imposé par la collectivité, l'entreprise a choisi la deuxième solution, bien que la participation aux frais de viabilité soit plus de dix fois supérieure aux frais qu'elle aurait dû engager pour réaliser sa propre viabilité. Dans le cas où les travaux de viabilité auraient été réalisés directement par l'entreprise ceux-ci auraient été sans conteste assimilés à des travaux immobiliers amortissables. C'est pourquoi l'entreprise a considéré que la participation versée à la municipalité, en couverture des frais de viabilité engagés par elle, était assimilable à une dépense exceptionnelle amortissable et non à un élément du prix du terrain, ce dernier ayant d'ailleurs été acheté directement au propriétaire rural. S'appuyant sur la réponse ministérielle à la question écrite Perrin (*Journal officiel*, Débats A.N. du 1<sup>er</sup> août 1964, page 2597, n° 9217) et sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1973, n° 84265, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> SS, Dupont, pages 361 et 362, et considérant, d'une part, que l'achat définitif du terrain est postérieur à la délibération du conseil municipal sus-énoncée et, d'autre part, que l'entreprise a accepté, le 10 mai 1967, d'être incluse dans la zone industrielle, à charge pour elle de participer aux frais de viabilité pour un prix au mètre carré de 4 francs, ce qui, s'ajoutant aux 3 francs le mètre carré payé au vendeur, correspond au prix du mètre carré payé par tous les acquéreurs des terrains lotis, l'administration fiscale refuse cette assimilation. L'entreprise fait

valoir que la réponse ministérielle et l'arrêt du Conseil d'Etat invoqués par l'administration ne sont pas fondés sur une situation analogue à celle qui la concerne. Elle fait observer également que la délibération du conseil municipal est suffisamment claire pour justifier de l'antériorité des engagements pris envers le propriétaire du terrain. Enfin, il convient d'observer que la comparaison des coûts invoqués par l'administration ne fait pas état de ce que la parcelle achetée par l'entreprise a une superficie de 5 hectares 7 ares alors que les plus grandes parcelles vendues sur cette zone de caractère artisanal ont une superficie de 5 ares et que, s'il est normal de répartir des frais de viabilité, dont la plupart sont proportionnels au nombre de lots, au prorata de la surface, dans une zone où il n'y a pas de distorsion trop grande entre la superficie des différents lots, il n'en est pas de même dans le cas particulier. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ce cas, la position de l'administration fiscale est conforme aux textes en vigueur.

*Taxe professionnelle (répartition entre les communes de la taxe acquittée par une centrale thermique).*

39169. — 16 juillet 1977. — M. Honnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 15 de la loi n° 75-577 du 29 juillet 1975 a prévu qu'un décret d'application devait préciser les modalités particulières de répartition de la taxe professionnelle dans les communes sur le territoire desquelles est installée une centrale thermique. Des dispositions particulières sont attendues par les communes limitrophes auxquelles on a fait espérer une retombée de cette taxe professionnelle, et qui sont incapables de la chiffrer pour l'établissement de leur budget. Il lui demande si le décret d'application prévu par la loi précitée doit être prochainement publié.

*Emploi (mesures en faveur de l'industrie de la pipe).*

39623. — 16 juillet 1977. — M. Feit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés de plus en plus graves que rencontre l'industrie de la pipe essentiellement concentrée dans le département du Jura. Il lui souligne que les difficultés d'approvisionnement dues à la baisse de la qualité des ébauchons de bruyère et à l'apreté de la concurrence étrangère — anglaise, italienne notamment — entraînent une diminution sensible des exportations. L'apreté de la concurrence étrangère sur les marchés extérieurs résultant de la différence notable du poids des charges sociales d'un pays à l'autre, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter une réduction de l'emploi dans cette industrie de main-d'œuvre, de prendre toutes mesures convenables, en particulier l'aménagement des charges sociales qui pèsent sur l'industrie de la pipe et l'attribution de primes d'exportation qui permettraient l'adoption de tarifs plus compétitifs.

*Pharmaciens (bénéfice du régime de l'amortissement dégressif pour les meubles destinés au stockage des médicaments).*

39626. — 16 juillet 1977. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux pharmaciens ont équipé leur officine de meubles spécialement conçus pour un stockage rationnel des médicaments. Ces meubles de dimensions standardisées comprennent des séries de tiroirs de grande capacité permettant un rangement logique des médicaments. Il lui demande si ces équipements peuvent être considérés — ce qui paraîtrait normal — comme une « installation de magasinage et de stockage entrant dans le champ défini à l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts et ouvrant droit au régime de l'amortissement dégressif.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne double au titre de l'avancement et de la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39628. — 16 juillet 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la discrimination qui existe entre les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant du fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas pour l'avancement et la retraite des avantages de la campagne double accordés aux anciens combattants des autres conflits. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de corriger sans tarder cette disparité.

*Personnel communal (rémunération des fossoyeurs).*

39634. — 16 juillet 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses municipalités pour recruter des fossoyeurs, compte tenu du maigre traitement qui leur est accordé et des conditions particulières de ce travail. Certaines villes, comme Lyon, ont assimilé l'emploi de fossoyeur au grade OP 2. Il lui demande s'il envisage sur le plan national de modifier les conditions actuelles de rémunération.

*Police (revendications des retraités).*

39635. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation difficile rencontrée par les retraités de la police. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre, en leur faveur, les mesures suivantes qui seraient susceptibles d'améliorer leur condition : amélioration du pouvoir d'achat — remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique — intégration dans les deux années à venir, de la totalité de l'indemnité de résidence — taux de la pension de réversion des veuves, porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé — mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités — bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 — intégration rapide de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police — parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels — un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories dans le cadre de la parité armée-police avec le maintien de tous les avantages acquis — bénéfices pour tous les retraités de la police des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957 — en matière de fiscalité, que la tranche d'abattement par part familiale soit portée au niveau du S. M. I. C. et qu'un abattement supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des retraités soit accordé.

*Impôt sur le revenu (retenue à la source imposée à ce titre aux employeurs de travailleurs saisonniers).*

39640. — 16 juillet 1977. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines dispositions de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 et de la note de la direction générale des impôts en date du 13 janvier 1977 créent quelques difficultés d'ordre fiscal entre employeurs français et leurs employés domiciliés à l'étranger. C'est le cas des ouvriers betteraviers saisonniers étrangers. Il en résulte que les salaires de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source à la charge de l'employeur. Or, si la retenue n'a pas été opérée, ou si elle a été insuffisante, le débiteur (donc l'employeur) est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. Il apparaît ainsi que la publication du décret d'application (28 mars 1977) est postérieure à la souscription des contrats saisonniers betteraviers (23 mars 1977) ce qui, dans la pratique, risque cette année de faire supporter cet impôt par l'employeur — sans espoir de récupération sur l'employé. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas possible de demander au Parlement de surseoir à l'application de cette loi en 1977.

*Abattoirs (conditions de concurrence entre les abattoirs publics et privés).*

39655. — 16 juillet 1977. — M. Hunault renouvelle sa demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) en vue d'un réexamen des termes de l'article 79 de la loi de finances pour 1977. A la suite de sa réponse du 12 mars 1977, il souligne que si le problème des abattoirs se pose en termes de concurrence entre les établissements modernes et les établissements vétustes du secteur public, les collectivités propriétaires d'abattoirs publics doivent tenir compte, dans l'établissement de leurs tarifs, de la concurrence entre les usagers des abattoirs publics et des abattoirs privés sous peine de voir ralentir l'activité des abattoirs municipaux. Dans ces conditions, il lui demande de supprimer ou d'atténuer les conséquences du reversement au fonds national des abattoirs du produit de la taxe d'usage qui dépasse la couverture des annuités d'emprunt et de gros entretien, afin de permettre aux abattoirs publics en expansion de poursuivre celle-ci.

Caisses d'épargne (plafonnement des prêts qu'elles peuvent consentir aux collectivités locales et aux établissements publics).

39666. — 16 juillet 1977. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la circulaire C. D. 1198 du 28 mars 1977 dont les dispositions modifient les règles et modalités d'octroi des prêts aux collectivités locales et aux établissements publics. Cette circulaire — qui abroge d'ailleurs l'article 45 du code des caisses d'épargne — plafonne notamment, pour chaque caisse d'épargne, pour 1977 « au niveau atteint en valeur de 1976, la partie de son contingent de prêts que chacune souhaite réserver aux prêts directs pour le logement social ». Il est indéniable que si les prêts sont limités en 1977 au niveau atteint en 1976, la situation va se détériorer rapidement et que les caisses d'épargne ne pourront satisfaire toutes les demandes. Or, il n'apparaît pas indiqué de freiner, par une telle mesure, et dans les circonstances actuelles, l'industrie du bâtiment dont l'activité se répète sur la situation de l'emploi. Il lui demande d'envisager en conséquence l'annulation de cette circulaire dont la mise en œuvre, déjà entreprise en Bretagne, constitue une atteinte à l'autonomie des caisses d'épargne en même temps qu'elle porte un sérieux préjudice aux emprunteurs.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39667. — 16 juillet 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 postulant une stricte égalité des droits des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de pensionner les anciens combattants d'Afrique du Nord au titre « guerre » et non au titre « opérations d'Afrique du Nord ».

Questions écrites (rappel de questions antérieures).

39675. — 16 juillet 1977. — M. Haesbroeck demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à ses questions écrites n° 34429 du 25 décembre 1976, n° 32604 du 21 octobre 1976, n° 32124 du 8 octobre 1976, n° 31953 du 2 octobre 1976.

Cadastre (situation des services en Savoie).

39678. — 16 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation alarmante des services du cadastre en Savoie. A ce jour, les retards sont considérables en tous domaines : tenue à jour du plan et de la documentation cadastrale, délivrance des extraits, inventaire des propriétés bâties et non bâties, etc. Les particuliers et les collectivités locales font les frais de l'inadmissible insuffisance des moyens en personnel de ce service. A la suite de la position unanime arrêtée par le comité technique paritaire local concluant à la nécessité de créer vingt emplois dans ce service, il lui demande si son ministère est décidé à tout faire pour satisfaire cette exigence qui correspond à un effort indispensable si l'on veut stopper la dégradation de la situation.

Epargne-logement (dispositions applicables aux souscripteurs de plans d'épargne-logement).

39705. — 16 juillet 1977. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que des souscripteurs au plan d'épargne-logement (P. E. L.) sont victimes de dispositions arbitraires dont voici deux exemples : 1° un mari et son épouse avaient souscrit chacun un contrat P. E. L., le mari étant mort à une date proche de la fin du contrat, mais ayant effectué le dernier versement onze jours avant son décès, sa veuve apprît avec stupeur qu'elle-même, ayant un contrat P. E. L., elle n'avait pas droit à la prime de fin de contrat de son mari décédé, prime qui double les intérêts (8 p. 100 au lieu de 4 p. 100) ; un ménage prenant deux

P. E. L. avec l'intention d'avoir deux prêts pour une même construction n'obtient un prêt que sur un seul P. E. L. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les souscripteurs à des P. E. L. ne soient plus victimes de ces dispositions et soient informés exactement de leurs droits lors de la signature des contrats.

Cadastre (difficultés des services).

39709. — 16 juillet 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur les difficultés que rencontre le service du cadastre. En effet, après la révision foncière des propriétés bâties, ce service a vu ses tâches spécifiques évoluer de manière très sensible. Devant les retards importants constatés tant au niveau des croquis, des extraits d'acte, du contentieux de la révision que des charges du service en continue augmentation, l'administration recourt à des palliatifs : auxiliaires embauchés sous contrats, sous-rémunérés puis licenciés. Prenant prétexte de retards accumulés, de l'insuffisance des effectifs, la direction générale des impôts transfère au privé, dans un premier temps, une partie de la la conservation cadastrale ainsi que le remaniement. A échéance, la privatisation de la gestion du plan cadastral sera envisagée. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il compte prendre pour arrêter la privatisation de ce service et obtenir un bon fonctionnement des centres des impôts fonciers.

Impôt sur le revenu (réévaluation des sommes déductibles au titre de l'habitation principale).

39710. — 16 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines charges déductibles de la déclaration sur les revenus. En effet, il est prévu que le propriétaire ou le copropriétaire peut déduire les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la propriété constituant son habitation principale, ainsi que les dépenses de ravalement à concurrence de 7 000 francs et 1 000 francs par personne à charge. Or, ce montant déductible n'a pas été modifié depuis 1974. Il faut remarquer que sont incluses les dépenses effectuées pour économiser l'énergie en matière de chauffage domestique préconisées depuis par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'inflation, de la nécessité de développer l'isolation thermique des habitations pour économiser l'énergie, s'il entend soumettre au Parlement la réévaluation de cette somme afin de conserver à cette disposition toute sa valeur.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (information des décisions rendues par les commissions paritaires en matière d'avancement).

39574. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les fonctionnaires qui sont retenus pour avancement de grade par la commission paritaire centrale d'avancement reçoivent avant leur nomination une lettre de félicitations adressée en général par le chef de service qui a pouvoir de notation et sont ainsi informés. Par contre, ceux qui n'ont pas été retenus ne sont qu'indirectement informés et avec beaucoup de retard lorsque est publié le tableau d'avancement et qu'ils constatent que leurs noms n'y figurent pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pourrait pas envisager que tous les fonctionnaires, qu'ils soient retenus ou non par les commissions paritaires départementales ou centrales puissent connaître sans qu'ils en fassent la demande l'avis rendu par ces organismes. Cette manière de voir irait dans le sens d'une meilleure information équitable et juste.

Personnel des préfectures (situation des fonctionnaires intégrés en 1945 dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture).

39575. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'un très petit nombre de fonctionnaires qui, en 1945, ont changé de cadre. Ils ont été intégrés dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture dans la limite du dixième en vertu de l'article 25 du décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de préfecture, article dont les dispositions ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 14 août 1944. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître s'il considère que ces intégrations ont été faites par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement ou bien si ces fonctionnaires ont accédé normalement dans leur nouveau corps en vertu des règles qui le régissent.

*Police nationale (droits à pension d'un inspecteur révoqué après plus de quinze ans de service).*

39629. — 16 juillet 1977. — M. Laborde expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas suivant : un inspecteur de la police nationale a été titularisé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1945. Par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 5 avril 1962 il a été révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension avec effet du 30 avril 1962. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'intéressé, actuellement âgé de cinquante-six ans, ayant assuré plus de quinze ans de services dans la fonction publique, peut demander la liquidation de sa pension et, dans l'affirmative, la nature des formalités qu'il doit accomplir.

*Fonctionnaires (campagne de dénigrement dont ils sont victimes dans la presse).*

39646. — 16 juillet 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur une nouvelle calomnie à l'égard des fonctionnaires, qui s'inscrit dans la campagne de dénigrement organisée par certains milieux de droite contre les agents de l'Etat. En effet, dans un article paru dans un journal de l'Aube, *Aube-Contacts*, en février 1977, il est écrit que : « depuis les accords passés avec les syndicats, en 1947, l'Etat verse aux fonctionnaires une rémunération supplémentaire égale au montant des impôts et des charges sociales que supportent leurs traitements ». Autrement dit, les fonctionnaires seraient exemptés d'impôts. Et l'article conclut : « les fonctionnaires se rendent-ils compte qu'ils violent le principe d'égalité et se constituent en classes privilégiées ». En conséquence, il lui demande s'il peut apporter un ferme démenti à une contre-vérité aussi manifeste qui risque, si elle continue à être propagée, de porter atteinte à la réputation de la fonction publique.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Communautés européennes (maintien à Strasbourg du siège du Parlement européen).*

39572. — 16 juillet 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quelles initiatives il compte prendre pour soutenir le rôle européen de la ville de Strasbourg, et notamment comme siège du Parlement européen.

*Affaires étrangères (atteintes aux droits de l'homme en République orientale de l'Uruguay).*

39630. — 16 juillet 1977. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant la dégradation des droits de l'homme dans la République orientale de l'Uruguay. Il attire son attention sur le sort particulièrement choquant réservé aux parlementaires de cet Etat Incarcérés, voire torturés, pour avoir participé au fonctionnement des institutions démocratiques de leur pays. Il lui rappelle que l'octroi d'un visa de long séjour en France à M. Enrique Erro, sénateur uruguayen, a facilité son départ de l'Argentine pour notre pays. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'envisager dans un but humanitaire l'extension de cette mesure à M. Liber Seregni, candidat à la présidence de la République uruguayenne en 1971, au sénateur José Luis Massera, aux députés Vladimir Turiansky, Alberto Altosor, Rasario Pietrarroia, Gerardo Cuesta, Hector Rodriguez, Jaime Perez, actuellement emprisonnés en Uruguay.

#### AGRICULTURE

*Chasse (mise en place d'une seconde session annuelle pour l'examen du permis de chasse).*

39560. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne croit pas utile, pour aider à la reprise des ventes des armes légères de chasse, d'autoriser que l'examen du

permis de chasse ait lieu deux fois par an au lieu d'une seule actuellement. Il semble que si cette mesure était adoptée, elle aurait le mérite de permettre une reprise de la vente de ces armes, vente qui subit un recul certain en ce moment.

*Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du Périgord victimes des pluies torrentielles).*

39576. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique de nombreux paysans du Périgord, compte tenu des dégâts occasionnés par les pluies torrentielles : il est tombé dans cette région 200 à 300 millimètres d'eau, soit trois ou quatre fois plus que la normale. Cet excès de pluviosité a eu pour conséquence de compromettre les récoltes non seulement pour l'année en cours, mais aussi pour les années suivantes, car il faudra du temps pour remettre les champs en état d'être cultivés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour remédier — dans les plus brefs délais — à cette calamité exceptionnelle. Ne pense-t-il pas notamment qu'il est essentiel de donner des instructions pour accélérer le rythme des indemnisations, afin de ne pas laisser s'aggraver la situation des agriculteurs déjà victimes de la sécheresse l'an dernier.

*Pêche (interprétation des articles 5 et 12 du décret du 16 septembre 1958).*

39577. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si les articles 5 et 12 du décret du 16 septembre 1958 modifié s'appliquent aux plans d'eau formés par des barrages. En effet, en certains endroits, les gardes-pêche fédéraux ou autres prétendent que ces articles 5 et 12 ne concernent que les cours d'eau mitoyens à deux départements. Il lui cite le cas du plan d'eau du barrage des Camnazes situé pour environ les trois quarts dans le département du Tarn et pour le reste dans le département de l'Aude. Or, tous les ans, M. le préfet du Tarn, dans le but de protéger l'espèce, prolonge, en première catégorie, la période d'interdiction de la pêche du goujon jusqu'au mois de juin-juillet, alors que dans l'Aude cette pêche est permise à compter du 1<sup>er</sup> mai. Or, les gardes-pêche du Tarn interdisent la pêche du goujon dans la partie du barrage des Camnazes sise dans leur département ce qui provoque des incidents avec les pêcheurs ainsi interpellés. Il serait donc souhaitable qu'une interprétation très nette soit donnée aux articles 5 et 12 précités, que le décret soit complété dans le sens voulu et qu'en attendant une telle modification, des instructions très précises soient diffusées aux divers agents chargés de surveiller la pêche.

*Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).*

39602. — 16 juillet 1977. — M. Dornis demande à M. le ministre de l'agriculture si la situation actuelle des personnes ayant été agréées avant cinquante-cinq ans au titre de l'indemnité viagère de départ non complétée de retraite, mais qui n'en sont pas bénéficiaires avant soixante ans et dont le régime ne peut être revisable avant soixante ans en cas d'invalidité supérieure à 50 p. 100, ne pourrait être revue en fonction des nouvelles dispositions tendant à accorder l'indemnité viagère de départ à partir de cinquante-cinq ans à un chef d'exploitation invalide à plus de 50 p. 100.

*Pharmacie vétérinaire (conséquences des dispositions applicables aux groupements autorisés provisoirement).*

39617. — 16 juillet 1977. — M. Honnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une lettre circulaire datée du 20 juin, référence 5055, émanant du service vétérinaire de la santé animale et se rapportant à l'arrêté interministériel du 23 mai 1977, paru au *Journal officiel* du 15 juin 1977, en application de la loi sur la pharmacie vétérinaire, stipule qu'en aucun cas la possibilité n'existe pour les groupements autorisés provisoirement d'acquiescer et de délivrer à leurs membres les médicaments de la « liste positive » tant que l'agrément définitif n'a pas été accordé par le ministère de l'agriculture. Bien que justifiée sur le fond, cette disposition paraît, à un double titre, anormale au regard des mesures transitoires. Par exemple, en attendant leur agrément, les groupements autorisés provisoirement ne pourraient plus délivrer à leurs adhérents de simples vermifuges, libres avant la loi et retenus depuis dans la liste positive. En second lieu, ces mêmes groupements, souvent très bien structurés techniquement, se trouveraient dans une position moins

favorable que les colporteurs, habilités à poursuivre jusqu'en 1980 la vente des produits vétérinaires dans les conditions prévues par la législation précédemment en vigueur. Il lui demande, notamment pour les antiparasitaires, de ne pas enfermer les groupements autorisés provisoirement dans une situation aberrante et, pendant la période d'attente de leur agrément, de les soumettre comme les colporteurs à la réglementation antérieure à la loi du 29 mai 1975.

*Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).*

39625. — 16 juillet 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs candidats à l'indemnité viagère de départ ayant fait cession de leur fonds au profit de tiers, s'installant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Dans l'attente de la publication de nouveaux textes régissant l'octroi de l'indemnité viagère de départ « européenne », les organismes départementaux surseoient à la liquidation de telles candidatures. Cet état de fait se prolongeant, nombreux sont les anciens exploitants agricoles qui se plaignent de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent et surtout de la suppression de la garantie d'assurance maladie dont ils sont privés à l'issue du mois suivant leur cessation d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au préjudice moral et matériel de ces requérants.

*Elevage (résultats de l'enquête effectuée sur l'utilisation du produit M. C. H.).*

39663. — 16 juillet 1977. — M. Bayard expose à M. le ministre de l'agriculture que par arrêté pris conjointement avec Mme le ministre de la santé en juin 1976, la fabrication du produit M. C. H. utilisé en agriculture par les éleveurs avait été suspendue. Il avait été indiqué que cette suspension interviendrait jusqu'à ce que la preuve soit faite que le M. C. H. n'interfère pas dans la réaction des bovins à la tuberculose et donc qu'il n'y ait pas de gêne dans la prophylaxie de la tuberculose bovine. De nombreux éleveurs ont utilisé le M. C. H. avant la suspension de sa fabrication et attendent le résultat des examens et contrôles qui ont dû avoir lieu. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête et les décisions qui pourraient intervenir pour la reprise ou non de la fabrication de ce produit.

*Exploitants agricoles*

*(mesures en faveur des exploitants familiaux de la Dordogne).*

39698. — 16 juillet 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants familiaux du département de la Dordogne victimes des intempéries : sécheresse, gel, pluviosité excessive et grêle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces agriculteurs de rattraper la perte de revenu ainsi occasionnée au cours de ces dernières années et ainsi contribuer à freiner l'exode rural particulièrement dramatique qui touche ce département.

*Jeunes agriculteurs (extension de la dotation d'installation à ceux qui sont assujettis au remboursement forfaitaire de la T. V. A.).*

39689. — 16 juillet 1977. — M. Bareil insiste à nouveau auprès de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère dramatique que représente le seuil atteint par la population agricole dans le département des Alpes-Maritimes, en tout premier lieu au niveau des jeunes agriculteurs. Dans ces conditions, il lui demande une nouvelle fois de bien vouloir prendre en considération leur revendication concernant l'extension de la dotation d'installation à ceux qui sont assujettis au remboursement forfaitaire de la T. V. A. En effet, en limitant cette attribution aux jeunes agriculteurs assujettis au bénéfice réel, on exclut pratiquement les agriculteurs de départements tel que celui des Alpes-Maritimes. En raison de la multiplicité des transactions effectuées sur les marchés de détail ou même de gros, la tenue d'une comptabilité T. V. A. s'avère quasiment impossible. Cette particularité explique d'ailleurs le très faible nombre d'assujettis dans ce département par rapport à la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas indispensable, à l'heure où l'on parle de priorité absolue accordée à l'installation de jeunes agriculteurs, d'accéder à la revendication exprimée par les jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes.

*Camping et caravaning (montant des frais annuels d'analyse de l'eau pour les « campings à la ferme »).*

39693. — 16 juillet 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le problème rencontré par les exploitants familiaux qui ont organisé sur leurs exploitations des campings à la ferme. Ils sont en effet soumis à des charges importantes qui mettent en cause l'intérêt financier de telles initiatives. C'est ainsi, par exemple, que les frais d'analyse obligatoire de l'eau se montent pour un camping à la ferme des environs du Vigan (Gard) pour un maximum de six places disponibles à 420 francs. La recette pour la saison ne peut, dans le meilleur des cas, dépasser 1 600 francs. Cet exemple est l'illustration du peu de rapport de ce type de camping en raison des charges qui pèsent sur lui alors qu'il exige de la part des propriétaires, investissements, surveillance et responsabilité. Cependant, il apparaît que ce type d'initiative pourrait procurer un revenu d'appoint nécessaire à ces agriculteurs de zones de montagne dont les difficultés économiques ne sont plus à démontrer, difficultés qui entraînent exode rural et désertification. Il lui demande s'il n'entend pas faire prendre en charge ces frais d'analyse par les services d'hygiène départementaux, ce qui apparaît conforme à la logique et qui permettrait à des exploitants agricoles en difficulté d'avoir des ressources annexes permettant la survie de leurs exploitations.

*Gîtes ruraux (déblocage des crédits destinés à la S. I. C. A. « Aigoual Cévennes » du Vigan (Gard)).*

39716. — 16 juillet 1977. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 35982 du 26 février 1977 concernant les activités de la S. I. C. A. « Aigoual Cévennes » du Vigan (Gard). Dans cette question écrite, il attirait son attention sur le blocage de la deuxième tranche des gîtes ruraux, blocage en liaison avec des retards dans l'octroi des subventions accordées par les pouvoirs publics. L'arrêté du 3 février 1977 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1976 prévoyant le taux de subvention de 65 p. 100 pour un montant de 810 000 francs de subvention, n'a pas été jusqu'à présent suivi d'effet. Or, l'octroi d'un prêt complémentaire à 7 p. 100 du crédit agricole est acquis, les fonds devant être débloqués au début de juillet 1977. Dans ces conditions, le retard de l'engagement des crédits du F. I. A. N. E. risque de poser de graves problèmes pour la réalisation de cette deuxième tranche. Par ailleurs, règne la même incertitude en ce qui concerne les suites données à l'arrêté du 14 janvier 1977 concernant une partie du programme 1976. Il lui demande s'il n'entend pas veiller à ce que l'octroi de ces crédits se fasse dans les délais les plus rapides.

*Environnement (participation de la S. I. C. A. « Aigoual Cévennes » du Vigan (Gard) à la réalisation du plan paysager du canton de Génolhac).*

39717. — 16 juillet 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes posés par la réalisation du plan paysager du canton de Génolhac. En effet, dans le cadre de ce plan paysager, la S. I. C. A. « Aigoual-Cévennes » du Vigan (Gard) doit entreprendre une série d'opérations. Or, dans d'autres questions écrites, il avait attiré son attention sur les difficultés rencontrées par la S. I. C. A. « Aigoual-Cévennes » dans l'exercice de sa mission, eu égard au retard concernant l'obtention de subventions nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces incertitudes compromettent donc la participation de la S. I. C. A. « Aigoual Cévennes » au plan paysager du canton de Génolhac. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la S. I. C. A. « Aigoual-Cévennes » puisse apporter son concours au projet concernant le canton de Génolhac.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Anciens combattants (retraites des anciens déportés du travail).*

39567. — 16 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent, au moment de leur demande de mise à la retraite, les anciens déportés du travail. M. A., instituteur appelé au S. T. O. en 1943, libéré en 1945, a présenté au moment de sa demande de mise à la retraite en 1975 une demande de validation pour cette période. Ne possédant plus son ordre de réquisition, pièce qui lui

a été prise par les Allemands, il n'a pu fournir qu'une attestation du maire de la commune concernée en date d'août 1976. Or, d'après les services départementaux des anciens combattants, aux termes des instructions en vigueur, tous les témoignages établis postérieurement au 12 août 1975 devront être conformes à un modèle qui sera fixé par arrêté non promulgué à ce jour. De ce fait, le dossier de M. A. est conservé en instance au ministère des anciens combattants jusqu'à publication du texte au *Journal officiel*. Dans cette attente, M. A. ne perçoit que 68 p. 100 de sa retraite. En conséquence, il lui demande à quelle date va être promulgué cet arrêté et dans l'attente, quelles mesures sont envisagées pour le règlement dans leur totalité des retraites.

*Anciens combattants (discrimination dont sont victimes les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39607. — 16 juillet 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens d'Afrique du Nord dont la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 prévoit l'égalité de droits avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui indique en particulier que si la mention « hors guerre » a bien été supprimée sur les titres de pension, elle a été remplacée par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » ce qui aux yeux des intéressés, qui demandent à être pensionnés à titre « guerre » ne met nullement fin à la discrimination dont ils sont l'objet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce que comp<sup>te</sup> faire le Gouvernement pour remédier à cet état de chose, dans la perspective d'égalité de traitement ouverte à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1974.

*Anciens combattants (mesures en faveur des anciens combattants de la Résistance).*

39610. — 16 juillet 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants de la Résistance qui combattirent sur le front des poches de l'Atlantique, dans des conditions difficiles et dangereuses, alors qu'ils n'étaient plus F. F. I. et pas encore intégrés à l'armée régulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces combattants de la Résistance, ayant pris part aux durs combats qui se déroulèrent sur ces différents fronts, de bénéficier des statuts de résistants jusqu'à la date effective de la libération de ces zones.

*Anciens combattants prisonniers de guerre (application des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

39637. — 16 juillet 1977. — M. Dupilet expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens combattants prisonniers de guerre, à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi n'a pas prévu la révision des pensions qui avaient été liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les prisonniers de guerre qui avaient dû, notamment pour des raisons de santé, prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Ces anciens combattants prisonniers de guerre subissent donc un grave préjudice du fait que le montant de leur pension a été calculé sur un salaire de référence inférieur à celui qui résulterait de l'application de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces anciens combattants prisonniers de guerre ne se voient pas défavorisés par rapport à leurs camarades plus jeunes.

*Anciens combattants (retraite).*

39697. — 16 juillet 1977. — M. Jourdan demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait normal que la retraite des anciens combattants soit perçue par les intéressés, dès l'instant où ceux-ci font valoir leurs droits à la retraite, dans le cadre de leur activité professionnelle (et même, dans le cas où ils n'auraient pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans).

## CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Musique (affectation d'une partie de subventions de l'Etat à des commandes d'œuvres nouvelles).*

39612. — 16 juillet 1977. — M. Jean Brière expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en dépit d'engagements formels qui ont été pris lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, par le ministre des affaires culturelles d'alors, et qui ont été confirmés par M. le secrétaire d'Etat à la culture dans sa conférence de presse du 16 décembre 1975, l'affectation à des commandes d'œuvres musicales nouvelles d'au moins 1 p. 100 du montant des subventions de l'Etat n'a été réalisée nulle part. Il a simplement été prévu, semble-t-il, qu'en vue d'encourager la création musicale, 1 p. 100 de la subvention de fonctionnement attribuée chaque année par l'Etat, en vertu de conventions signées avec les villes qui sont les supports des orchestres régionaux, pourrait être affecté à des commandes de musique symphonique et de musique de chambre, et que, parallèlement, et dans la limite du montant ainsi réservé, un pourcentage identique serait prélevé sur le montant des subventions accordées par les collectivités. Il semble, d'ailleurs, que cette décision n'a toujours pas été appliquée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons ce qui avait été annoncé de manière positive est devenu un conditionnel et s'il s'agit d'une obligation ou d'une simple faculté ; 2° comment il se fait que la musique dramatique, qui aurait cependant le plus grand besoin d'être encouragée, semble se trouver exclue de la mesure envisagée ; 3° pour quelles raisons le Gouvernement semble hésiter, en dépit des engagements qui ont été pris, à pratiquer une véritable politique de la musique, en imposant aux organismes subventionnés, en échange de l'aide qu'ils reçoivent, l'obligation de réserver dans leurs programmes une place normale, d'une part, à la musique française, d'autre part, à la création.

*Permis de chasse (ambiguïté de certaines questions posées à l'examen).*

39627. — 16 juillet 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la question relative à la possibilité de tirer le sanglier par temps de neige, figurant dans l'examen du permis de chasser semble ambiguë à de nombreux chasseurs. En effet, la réponse officiellement reconnue comme bonne est oui, alors, qu'en fait, pendant la période d'ouverture de septembre à janvier la chasse est interdite par temps de neige, sauf pour le gibier d'eau. Après la fermeture il existe cependant une possibilité exceptionnelle de chasser par temps de neige lorsqu'une autorisation de destruction est accordée pour certains gibiers déclarés nuisibles par le nombre (ce qui peut être le cas des sangliers). Il semblerait donc que la réponse, dans des conditions normales à la question « peut-on tirer le sanglier par temps de neige » soit non. Il lui demande s'il envisage soit de supprimer cette question ambiguë de l'examen du permis de chasse, soit de préciser les raisons qui ont amené l'office national de la chasse à prévoir une réponse affirmative à cette question.

*Musique (création d'un conservatoire national supérieur de musique à Lyon [Rhône]).*

39699. — 16 juillet 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de créer un conservatoire national supérieur de musique à Lyon. En effet, toutes les conditions sont réunies pour justifier cette décentralisation. Or la province ne reçoit que de maigres subventions sur le budget consacré à la musique, l'art lyrique et la danse concentrés sur la capitale. La décentralisation annoncée en 1969 s'est soldée par une concentration avec, entre autres, la création de l'I. R. C. A. M., dont nous nous félicitons, mais encore faudrait-il que soient consécutivement satisfaits les besoins déjà exprimés par les associations comme c'est le cas à Lyon. Il lui demande de prendre en considération la demande de création d'un conservatoire national supérieur à Lyon et quelles mesures financières il compte proposer pour en assurer la réalisation.

## DEFENSE

*Armement (mise en fabrication du fusil de guerre dit « le Clairon »).*

39662. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la défense où l'on en est dans la mise en fabrication du fusil de guerre dit « le Clairon ». Il lui demande si, compte tenu des

difficultés rencontrées actuellement par Manufrance, il ne lui semble pas opportun de faire avancer les études et de prévoir une large association de Manufrance au programme de fabrication de cette arme.

*Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39608. — 16 juillet 1977. — M. Richard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des fonctionnaires ou assimilés, anciens d'Afrique du Nord et titulaires de la carte de combattant. Il lui rappelle que ces derniers, s'ils ont bien droit actuellement à la campagne simple, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite, et qu'il s'agit d'une question sur laquelle subsiste une différence de traitement avec les combattants des deux grands conflits mondiaux. Il lui indique que les anciens d'Afrique du Nord comprennent de plus en plus difficilement de ne pouvoir bénéficier de cette forme légitime de reconnaissance du pays et lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les positions et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Bois et forêts (menace de déboisement à proximité de la base aérienne de Creil [Oise]).*

39611. — 16 juillet 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la menace de déboisement de 700 hectares de forêts à proximité de la base aérienne de Creil. La population de la région qui ne possède aucune information sur les besoins réels de la base aérienne et sur la nécessité d'un tel déboisement s'inquiète à juste titre. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous les renseignements utiles concernant cette question qui ne peut, sous prétexte de défense nationale, méconnaître les revendications d'une population de plus en plus sensible à l'amélioration du cadre de vie.

*Service national (statistiques relatives aux dispenses et ajournements).*

39621. — 16 juillet 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la défense, suite à la question écrite n° 33776 du 3 décembre 1976, de bien vouloir lui communiquer, au titre de l'année 1976, les statistiques relatives aux dispenses et aux ajournements d'exécuter des obligations de service national et ventilant les différents motifs de dispenses et d'ajournements.

*Ministère de la défense (intégration de C. O. T. par la direction générale, de l'armement).*

39632. — 16 juillet 1977. — M. Darinot demande à M. le ministre de la défense s'il n'est pas dans ses intentions de procéder à des intégrations de C. O. T. (embauchés sous contrat par la D. C. A. N.) par la direction générale de l'armement, dans le cadre du prochain budget.

## EDUCATION

*Etablissements secondaires (situation du C. E. S. Albert-Camus de Genlis [Côte-d'Or]).*

39566. — 16 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Albert-Camus, à Genlis (Côte-d'Or), et les conditions déplorables dans lesquelles se présente la prochaine rentrée scolaire dans l'établissement. Huit cents élèves sont actuellement inscrits. Regroupés en trente-deux classes, ils seront placés dans vingt-trois salles de cours dont treize préfabriquées vétustes, plus quelques salles d'enseignement spécialisé. Il n'y a aucune salle pour des activités de détente, aucun foyer ni salle de lecture. De plus, en l'état actuel du nombre d'enseignants prévus, il serait impossible d'assurer le nombre d'heures de cours auquel les enfants ont droit, notamment en quatrième. Devant des conditions matérielles aussi mauvaises, les parents d'élèves et les enseignants se sont, à juste titre, vivement émus et ont fait de nombreuses démarches pour que les enfants puissent suivre un enseignement de qualité dans des locaux scolaires conformes aux besoins. Compte tenu de l'urgence des problèmes, il faudrait, à l'exclusion de tout préfabriqué, l'extension du C. E. S. et la construction le plus tôt possible d'un deuxième

C. E. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits nécessaires à ces opérations soient effectivement dégagés dans les meilleurs délais et pour que la rentrée scolaire puisse avoir lieu dans de bonnes conditions de travail pour les élèves et les enseignants.

*Etablissements secondaires (mesures en faveur des élèves des sections d'éducation spécialisée).*

39568. — 16 juillet 1977. — M. Marchais s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des mesures discriminatoires dont sont victimes les élèves des S. E. S. La circulaire n° 77 184 du 24 mai 1977 adressée aux recteurs concrétise cette discrimination puisque les élèves de sixième se verront allouer pour la rentrée 1977 un crédit de 131 francs destiné à assurer la gratuité des manuels scolaires et que les élèves du même niveau de type S. E. S. ne disposeront que d'un crédit de 90 francs. Cette mesure est d'autant plus indéfendable que la circulaire prévoit que ce crédit pourra être utilisé pour l'achat de matériel audiovisuel, les élèves de S. E. S. ayant, dit-elle, besoin de moins de manuels. Or pour une classe d'une quinzaine d'élèves, cela représente 1 350 francs, sur lesquels, une fois ôté le coût des fiches de travail, des livres et matériaux indispensables, il ne reste qu'une somme dérisoire, à supposer même que ce reliquat puisse être dégagé. Sur un autre plan, l'inspecteur d'académie du Val-de-Marne, en application des consignes ministérielles, refuse à ces élèves le droit de présenter l'examen du D. F. E. O. Or, suite à des expériences correctement conduites, il apparaît que plus de la moitié de ces élèves pourraient obtenir ce diplôme qui valoriserait l'enseignement reçu, conforterait les parents, motiverait les élèves et leur permettrait de se préparer à la vie active dans de meilleures conditions. Les textes, à cet égard, ont donc un caractère, lui aussi, discriminatoire. Ces deux faits ne peuvent être interprétés autrement que comme une volonté de ségrégation aggravée et comme une sous-estimation des possibilités de ces enfants, un refus de les traiter sur un plan d'égalité, avec pour conséquence leur isolement au sein des structures scolaires. Ne peut-on déceler l'origine de cette attitude dans le fait que ces jeunes gens sont considérés comme moins aptes à la productivité lors de leur insertion (d'ailleurs précaire) dans la vie professionnelle. Il lui demande : 1° de donner les directives nécessaires pour l'égalité de traitement en matière de crédits ; 2° de réviser l'attitude de son ministère en matière d'examen.

*Education (statut des assistants scolaires du département du Gard).*

39569. — 16 juillet 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation d'assistants scolaires du département du Gard dont le statut, paradoxalement, est rattaché au régime santé et non à l'hygiène scolaire comme le reste du personnel de la profession en milieu scolaire. Cette situation, d'ailleurs, n'est pas sans créer des désavantages pour cette catégorie de personnel, notamment au niveau du droit aux congés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que ces assistants scolaires soient au même régime que le reste du personnel.

*Programmes scolaires (fixation du jour de repos hebdomadaire en tenant compte de l'horaire d'instruction religieuse).*

39581. — 16 juillet 1977. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients que, compte tenu de l'extension de la pratique de la « fin de semaine », le transfert du jour de repos hebdomadaire scolaire du mercredi au samedi risque de présenter pour l'instruction religieuse des élèves de l'enseignement public. Il semble ressortir de la délibération du conseil des ministres du 2 mars dernier sur la réforme des rythmes scolaires que le choix de ce jour de repos relèvera essentiellement désormais de la décision du chef d'établissement. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'inciter les chefs d'établissement désireux d'opérer ce choix à conclure préalablement avec les autorités religieuses compétentes un accord sur l'horaire hebdomadaire d'instruction religieuse.

*Etablissements universitaires (abandon par l'université de Nice de son projet d'édification d'immeubles dans la rade de Villefranche-sur-Mer).*

39599. — 16 juillet 1977. — M. Aubert demande à M. le ministre de l'éducation si, au lendemain d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30 mars 1977, reprenant un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1975 et aboutissant à l'annulation totale de la procédure

d'expropriation en cours, il juge raisonnable la poursuite du projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site boisé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer sur le territoire de cette commune. Cette opération qui se heurte à l'opposition unanime de tous les habitants du quartier, soutenus par le conseil municipal, rendra immédiatement caduc l'arrêté de lotissement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêt de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une nouvelle route qui entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral a fait l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au site de Villefranche-sur-Mer qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université; ceci d'autant plus que l'éducation nationale semble être propriétaire d'autres terrains.

*Ecoles maternelles et primaires  
(définition de l'appellation « chef d'établissement »).*

39604. — 16 juillet 1977. — M. Lauriol s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 35239, parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 5 mars 1977, malgré deux rappels. Comme il tient à connaître sa réponse sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à une question écrite de M. Benoist (*Journal officiel* n° 113, Débats A. N. du 26 novembre 1976), il a déclaré : « ... Quant à la crainte que les textes réglementaires préparés favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformément à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans le cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire... ». Cette réponse semble englober sous l'appellation « chef d'établissement » aussi bien les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires que les chefs d'établissement du second degré. Ne serait-il pas juste, alors, que la reconnaissance de la qualité de chef d'établissement des directeurs fût consacrée par des textes statutaires. Ou bien, si la distinction demeure, ne serait-il pas logique de conclure que les directeurs, eux, n'étant pas des chefs d'établissements, ne disposeront pas « des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs établissements et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire ».

*Enseignants (situation des professeurs de travaux manuels éducatifs dans le cadre de la réforme du système éducatif).*

39614. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de travaux manuels éducatifs dans le cadre de la réforme du système éducatif. A l'heure actuelle, le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs est le seul établissement en France préparant les professeurs certifiés de cette discipline. Les élèves passent trois ans au centre et la formation est sanctionnée par trois certificats : sciences appliquées, travaux manuels, arts et décoration. Ils entrent ensuite en C. P. R. Bien que les élèves aient le statut d'étudiants, le centre est classé comme établissement secondaire, de sorte que les élèves sont les seuls futurs professeurs destinés à enseigner dans le second degré qui sont formés par un établissement du second degré. En 1976, 50 p. 100 des élèves sont entrés en C. P. R. Or, il n'existe aucune équivalence et le seul débouché pour les élèves est l'enseignement. D'autre part, ces élèves n'ont même pas le statut d'élèves professeurs qui leur garantirait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. A la rentrée d'octobre 1977, la réforme du système éducatif entre en vigueur en 6°. Dans le cadre de cette réforme, les travaux manuels éducatifs sont transformés en enseignement

manuel et technique — ce qui ne semble pas correspondre aux vœux des professeurs eux-mêmes. Les travaux manuels éducatifs ont en effet pour but de faire acquérir à l'enfant une méthode de travail et de raisonnement à partir de la fabrication d'un objet dans tel ou tel matériau ou à travers telle ou telle technique. L'éducation manuelle et technique, à l'opposé de cette démarche, valorise les savoir-faire, les recettes, en vidant les activités manuelles de leur contenu éducatif. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si le programme et la durée des études au C. N. P. P. T. M. E. doivent être modifiés; si les élèves continueront à préparer un C. A. P. E. S. et si celui-ci sera de travaux manuels éducatifs ou d'enseignement manuel et technique; 2° s'il ne serait pas opportun de proposer dès maintenant des équivalences aux professeurs qui refusent d'enseigner les E. M. T. afin de leur permettre un changement d'orientation vers un métier à la fois manuel, artistique et éducatif (branche d'ergothérapie, animation socio-culturelle, certaines branches universitaires...).

*Instituteurs et institutrices (possibilité d'effectuer des suppléances dans les départements où ils sont en instance d'intégration par suite de l'application de la loi Roustan).*

39618. — 16 juillet 1977. — M. Honnet expose à M. le ministre de l'éducation que dans un certain nombre de départements les inspecteurs d'académie avaient pris l'habitude de confier des suppléances aux maîtres bénéficiaires des dispositions de la loi Roustan et en instance d'intégration dans ce département. Or, il semble que de nouvelles dispositions fassent interdiction aux inspecteurs d'académie de confier à ces maîtres des suppléances dans le secteur primaire. La liste des postulants étant, dans certains départements, très importante, il attire son attention sur la situation difficile de ces maîtres privés d'emploi pour avoir suivi leur conjoint. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement des dispositions pour atténuer la rigueur de cette situation.

*Enseignants (mesures en faveur des professeurs certifiés détachés dans l'enseignement supérieur et sollicitant une promotion interne au grade d'agrégé).*

39631. — 16 juillet 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des professeurs certifiés détachés dans l'enseignement supérieur et sollicitant une promotion interne au grade d'agrégé. Ces enseignants perdent en effet tout droit à cette promotion interne dès lors qu'ils deviennent maîtres-assistants en même temps qu'ils perdent leur droit à l'avancement dans le cadre des certifiés. Etant nécessairement âgés d'au moins quarante ans ils n'ont guère de chances de devenir un jour maître de conférences et leur carrière se trouve bloquée au moment où leur service hebdomadaire augmente d'une heure. Pour certains d'entre eux l'accession à la catégorie des maîtres-assistants se traduit par une diminution d'indice dans la mesure où celui qu'ils ont atteint est supérieur à l'indice le plus élevé de la 2<sup>e</sup> classe des maîtres-assistants et où, n'étant pas agrégés, ils ne peuvent accéder à la 1<sup>re</sup> classe. Quelques-uns d'entre eux se trouvent tout particulièrement lésés par rapport à leurs collègues du secondaire quand ils enseignent à un niveau élevé et préparent par exemple les étudiants à la maîtrise ou à l'agrégation. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures voulues pour que ces enseignants, très peu nombreux, puissent être concernés par la promotion interne au grade d'agrégé et, d'une manière plus générale, ouvrir la 1<sup>re</sup> classe des maîtres-assistants aux professeurs certifiés.

*Bourses et allocations d'études (réforme du barème d'attribution des bourses nationales du second degré).*

39638. — 16 juillet 1977. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de modifier avant la rentrée 1977-1978 le barème d'attribution des bourses nationales du second degré. A l'heure actuelle, les plafonds correspondant aux points de charge sont en effet trop bas et ne tiennent pas compte du maintien de l'inflation. Attribuer un seul point pour le deuxième enfant à charge, et deux pour le troisième et le quatrième, et trois à partir du cinquième enfant, paraît assez curieux et ne reflète pas les préoccupations d'aide aux familles développées par ailleurs par le Président de la République. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour élever les plafonds de ressources retenus pour l'attribution des bourses, en tenant compte des hausses de prix intervenues depuis un an, et modifier

le barème des points de charge en attribuant un point supplémentaire par enfant, deux pour le deuxième enfant, trois pour le troisième, quatre pour le quatrième, etc., ce qui permettrait de considérer valablement les familles nombreuses.

#### Etablissements secondaires

(création de postes au C. E. S. de Sains-du-Nord [Nord]).

39639. — 16 juillet 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la transformation du C. E. G. 409 de Sains-du-Nord en C. E. S. 600 a nécessité la construction de plusieurs classes supplémentaires qui seront mises en service dès la rentrée prochaine. Il en résulte une insuffisance dans les effectifs du personnel de service et la création de trois postes supplémentaires paraît indispensable pour obtenir un bon entretien des locaux en état de propreté. Un poste de documentaliste paraît également nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour combler cette lacune en créant les postes nécessaires.

#### Enseignants

(revendications des enseignants du cadre E. N. S. A. M.).

39641. — 16 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la plate-forme revendicative des enseignants du cadre E. N. S. A. M., dans laquelle, pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et la revalorisation de la fonction enseignante, ils demandent : l'application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement — une unité d'enseignement correspondant à une heure de cours ou de travaux dirigés ; à une heure et demie de travaux pratiques ; le recrutement des enseignants à un haut niveau scientifique (à accompagner de mesures d'intégration pour le personnel en place) ; des possibilités d'accès aux échelles-lettres dans certains cas pour les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M. ; des possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M. ; la reconnaissance de la théoricité des enseignements dits pratiques ; l'allègement du maximum de service des certifiés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; le maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leurs fonctions. Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire ces revendications.

#### Ministère de l'éducation (disparités dans les conditions d'intégration des différentes catégories d'inspecteurs).

39644. — 16 juillet 1977. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les décrets n° 76-1163, 76-1164, 76-1165 modifiant certains décrets concernant respectivement les corps d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; d'inspecteurs de l'enseignement technique et d'inspecteurs de l'information et de l'orientation. Pour ces trois catégories de fonctionnaires, les échelles indiciaires et les déroulements des carrières sont identiques mais les conditions d'intégration sont différentes. Ainsi, les fonctionnaires titulaires classés dans le 3<sup>e</sup> groupe du tableau 9 du décret du 5 décembre 1951 ou affectés du même coefficient (professeurs certifiés et assimilés) devenant I. D. E. N. ou I. E. T. sont classés dans leur nouveau grade suivant des tableaux figurant au décret du 10 décembre 1976. Mais les directeurs et conseillers devenant inspecteurs de l'orientation sont reclassés dans des conditions plus défavorables alors qu'ils sont par ailleurs assimilés aux professeurs certifiés (échelles indiciaires identiques). Il lui demande les raisons de ces disparités dans les conditions d'intégration.

#### Constructions scolaires (construction d'écoles maternelles dans le quartier Clignancourt Nord, à Paris (18<sup>e</sup>)).

39649. — 18 juillet 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire maternelle du quartier Clignancourt Nord, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. Déjà, l'école maternelle de la rue des Amiraux était dans l'incapacité d'accueillir tous les enfants du quartier. La construction de plusieurs centaines de logements H. L. M., rue des Poissonniers, sur les terrains S. N. C. F. cédés à la ville de Paris, aggrave considérablement la

situation. Un projet est en cours d'étude. Le terrain existe pour permettre la construction d'un groupe scolaire. Mais les retards s'accroissent et la prochaine rentrée scolaire va avoir lieu sans qu'une place supplémentaire soit offerte aux familles. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la participation de l'Etat, rapidement accordée, permette de conclure les études et facilite la construction des bâtiments tant attendus.

#### Constructions scolaires (construction de l'école maternelle prévue rue Marx-Dormoy, à Paris (18<sup>e</sup>)).

39650. — 16 juillet 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire maternelle, primaire et secondaire - Marx-Dormoy-Doudeauville, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Un projet de restructuration de ce groupe a été mis au point au prix d'efforts considérables. La solution enfin approuvée comprend : d'une part, la construction d'une école maternelle sur le terrain sis 53, rue Marx-Dormoy, terrain que la S. N. C. F. a cédé à la ville de Paris. Cette école maternelle permettrait d'accueillir dans des conditions convenables l'ensemble des enfants du quartier, alors qu'actuellement une longue liste d'attente est entre les mains de la directrice ; d'autre part, l'utilisation par le C. E. S. des locaux devenus vacants par le transfert de l'école maternelle. Cette utilisation permettrait le regroupement du C. E. S. dont les élèves sont répartis dans deux groupes scolaires distants de plusieurs centaines de mètres. Alors qu'une étude sérieuse est au point qui permettrait la construction rapide de l'école maternelle et l'aménagement définitif du groupe scolaire, des obstacles divers sont constamment dressés. Ainsi, surgit actuellement un prétexte de « circulation des pompiers » alors que les accès sont nombreux et commodes. Pour mettre en cause la construction en sous-sol d'une cuisine commune au groupe scolaire Marx-Dormoy et à d'autres écoles, il est avancé un mauvais état du sous-sol alors qu'à quelques dizaines de mètres de là a été édifié un immeuble de douze étages et que la S. N. C. F. réalise, en tranchée, d'importants travaux pour l'élargissement des voies ferrées de Paris-Nord. Il se permet d'insister auprès de lui pour que soit pris en considération le projet retenu par l'inspection académique et bénéficiant de l'appui des enseignants et des parents d'élèves intéressés. Il lui demande d'intervenir pour qu'enfin l'école maternelle soit construite permettant ainsi au C. E. S. de pouvoir fonctionner dans des conditions normales.

#### Ecoles maternelles et primaires

(situation de l'école de la rue F.-Labori à Paris (18<sup>e</sup>)).

39651. — 16 juillet 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école de la rue F.-Labori regroupant des classes enfantines, des classes de réadaptation et des ateliers professionnels qui se trouve dans un état inadmissible d'insécurité permanente. Cette école construite « provisoirement », il y a trente ans, n'a jamais bénéficié de travaux de modernisation. Au cours d'une opération « portes ouvertes » organisée par les parents d'élèves et le corps enseignant, la population du quartier a pu mesurer combien il était urgent de faire quelque chose pour rendre cette école accueillante et sûre. De plus, il est apparu combien cette situation était scandaleuse puisqu'elle défavorise les enfants de quartiers populaires du 18<sup>e</sup> arrondissement, mais encore dont les handicaps physiques et les conditions de vie familiale sont souvent très difficiles du fait de la crise actuelle. L'école qui pourrait être un havre agréable, au contraire, rebute les enfants, malgré les efforts faits par le corps enseignant. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre un terme à la ségrégation organisée dans ce quartier et qui se traduit par l'absence d'une école maternelle et d'une école primaire moderne adaptée pour recevoir des enfants handicapés.

#### Constructions scolaires

(réalisation de l'école maternelle prévue rue Boucry).

39653. — 16 juillet 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère scandaleux que finit par prendre l'affaire de la construction d'une école maternelle, rue Boucry, sur une réserve foncière de la ville de Paris, décidée il y a plus de dix ans. Cette construction est indispensable pour faire face aux demandes des familles qui s'accroissent par suite de nouvelles et importantes constructions d'immeubles d'habitation. Le retard pris dans la procédure d'expropriation gêne considérablement les familles intéressées. Au mois de décembre 1976, pour protester contre ce retard, les associations de parents d'élèves organisèrent

une manifestation avec pose symbolique d'une première pierre. Il lui demande de bien vouloir examiner le dossier de construction de l'école maternelle de la rue Boucyr pour que toutes les entraves actuellement rencontrées soient rapidement surmontées. Il est impensable que les retards puissent encore s'accumuler.

*Enseignants (emploi des élèves admis dans les écoles nationales supérieures et admissibles aux épreuves du C. A. P. E. S.).*

**39659.** — 16 juillet 1977. — M. Rohet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des étudiants qui, après avoir été admis dans les écoles nationales supérieures, connaissent des difficultés insupportables. En effet, bien qu'ayant obtenu d'être inscrits sur une liste d'admissibilité aux épreuves du C. A. P. E. S. et malgré le rang qu'ils ont obtenu, il ne peuvent envisager, compte tenu du nombre de postes mis à disposition de trouver un emploi. Ayant quitté les écoles nationales supérieures, ils ne peuvent prétendre à percevoir un traitement, n'ont aucun poste d'enseignement et ne peuvent recevoir l'allocation de chômage puisque étant élèves professeurs et payés comme personnel titulaire, ils ne colisent pas aux A. S. S. E. D. I. C. Quelles mesures peuvent être prises pour que ces étudiants puissent obtenir un poste d'enseignement conforme à leur qualification.

*Etablissements secondaires (manque de personnel au C. E. S. Verlaine à Saint-Nicolas-lès-Arras (Pas-de-Calais)).*

**39670.** — 16 juillet 1977. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Verlaine à Saint-Nicolas-lès-Arras. Cet établissement accueillera près de 700 élèves à la rentrée de septembre 1977. Le fonctionnement de la bibliothèque et du centre de documentation et d'information sont compromis par l'absence de nomination d'un bibliothécaire documentaliste. Une section d'espagnol est créée à partir de la quatrième, sans nomination de professeur spécialiste de cette discipline. Les effectifs de surveillance sont particulièrement insuffisants puisqu'il n'y aura à la rentrée que trois postes et demi de surveillants d'externat, ce qui compromet l'efficacité du service et le respect des normes de sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour permettre à cet établissement de fonctionner dans des conditions correctes.

*Enseignants (interdiction faite aux enseignants d'Yerres de participer à la commission municipale « Ecole et Jeunesse »).*

**39677.** — 16 juillet 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : dans le département de l'Essonne, la municipalité d'Yerres a ouvert les commissions municipales aux associations locales et aux citoyens. La commission « Ecole et Jeunesse » a ainsi été ouverte aux représentants des associations de parents d'élèves, des associations de jeunes ainsi qu'aux chefs d'établissements d'enseignement et aux enseignants eux-mêmes. Averti de cette situation, l'inspecteur d'académie du département a estimé devoir interdire aux chefs d'établissements et aux enseignants de participer aux travaux de cette commission sans en informer directement le maire et n'a pas voulu évoquer avec lui les problèmes que pouvait poser cette participation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser en vertu de quels textes, de quels principes généraux du droit et pour quels motifs les enseignants, fonctionnaires de l'Etat, voient leurs droits de citoyens et leurs droits statutaires contestés par la seule volonté de leur supérieur hiérarchique.

*Constructions scolaires (réalisation d'un C. E. S. à Quincy-sous-Sénart (Essonne)).*

**39686.** — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans le val d'Yerres et la nécessité de la construction d'un C. E. S. à Quincy-sous-Sénart. Le C. E. S. de Boussy-Saint-Antoine avec un effectif total de 874 élèves accueille 487 enfants de Quincy-sous-Sénart. La forte expansion démographique de ce secteur fait donc apparaître un sous-équipement de locaux scolaires. Pour assurer la prochaine rentrée, le C. E. S. de Soussy-Saint-Antoine va devoir accueillir 950 élèves au risque de dépasser les normes de sécurité. Mais il est d'ores et déjà établi que la rentrée 1978-1979 sera impos-

sible. Cette situation va être aggravée par la réalisation imminente de 450 logements dans le cadre d'une Z. A. C. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la programmation de ce C. E. S. prenne en compte l'urgence d'une telle situation.

*Etablissements secondaires (financement de l'atelier du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise)).*

**39698.** — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise). Ce C. E. S.-900, construit en 1963-1964, est plus petit que ceux construits depuis cette date. Il accueille plus de 1 000 élèves. Situé dans une région à dominante industrielle, ce C. E. S. comprend un certain nombre de classes pratiques dont, en particulier, trois classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.). Il ne possède que trois classes de travaux pratiques, dont l'une sert aux travaux manuels des filières I et II, une autre est équipée pour l'enseignement ménager, la troisième seulement est utilisable pour l'enseignement de la mécanique générale et du travail du bois, ce qui est manifestement insuffisant. A une question écrite posée sur le même sujet le 22 novembre 1975, vous répondez : « Les crédits destinés au financement d'un atelier complémentaire au C. E. S. de Taverny ont été délégués le 26 janvier 1976 au préfet de la région parisienne ». Le syndicat intercommunal avait donné son accord de principe pour sa participation à l'équipement d'un atelier supplémentaire. Or, les crédits annoncés dans la réponse à la question mentionnée ci-dessus n'ont jamais été versés et l'atelier indispensable n'est toujours pas installé. En conséquence, il lui demande quand, et par quelle voie, sera financé l'atelier du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise).

*Ecoles normales (création de postes à l'école normale mixte d'Etioilles (Essonne)).*

**39707.** — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la prochaine rentrée à l'école normale mixte de l'Essonne, à Etioilles. La formation des étudiants a pu être assurée, pour l'année scolaire qui vient de s'écouler, en ayant recours à des palliatifs. La prochaine rentrée va voir le nombre d'étudiants croître de 120. En l'état actuel, il demeure impossible à cet établissement de faire face à cet accroissement d'effectif par une nouvelle augmentation d'heures supplémentaires et un surnombre d'agrégés stagiaires. Les quatre créations nouvelles accordées par le rectorat demeurent donc insuffisantes. La prochaine rentrée ne peut s'effectuer sérieusement qu'avec dix-neuf nominations supplémentaires. A défaut, la situation se dégraderait. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier une situation qui risque d'hypothéquer l'avenir de cette école.

*Constructions scolaires (district scolaire de Vénissieux).*

**39708.** — 16 juillet 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins de construction sur le district scolaire de Vénissieux, en particulier pour le secteur de Saint-Priest (communes de Saint-Priest, Toussieu, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Corbas et Mions) où les besoins en établissements du deuxième cycle apparaissent très largement prioritaires. Les dossiers étudiés par les communes concernées aboutissent à la nécessité d'un lycée, de deux C. E. T., de deux C. E. S. (dont un pour Saint-Laurent-Saint-Bonnet, première demande en 1971), d'un C. I. O. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rattraper le retard pris par l'Etat dans l'édification de ces établissements scolaires.

*D. O. M. (mutation d'office en métropole d'un enseignant de la Réunion).*

**39713.** — 16 juillet 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 37340 du 20 avril 1977 concernant M. Jean-Baptiste Ponama, enseignant à l'île de la Réunion, qui est le seul fonctionnaire d'un département d'outre-mer, muté d'office en métropole, à ne pas avoir été réintégré dans son poste à la Réunion.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(réforme des critères d'orientation).*

39579. — 16 juillet 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par l'application, notamment dans l'académie de Versailles, de l'orientation des élèves décidée par le conseil de classe. Les critères d'orientation reposent davantage sur les places disponibles que sur les aptitudes, les capacités ou les goûts des élèves. Cette situation porte un préjudice à des centaines d'entre eux qui se voient imposer une orientation et donc un métier que souvent ils n'ont pas choisi, ce qui est un préjudice irréparable à leur avenir. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technique si hautement proclamée, pour assurer une orientation réellement fondée sur les capacités et les aspirations des élèves et non sur des considérations d'économie ou de disponibilités financières pour la création de classes.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Urbanisme (rôle des sociétés d'économie mixte).*

39570. — 16 juillet 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'économie mixte d'aménagement qui, jusqu'à présent, a permis aux collectivités locales de mener à bien les opérations d'urbanisme qu'elles avaient décidées d'engager. La crise économique frappe particulièrement le secteur de la construction et conduit à des difficultés accrues pour les sociétés d'équipement : alors que la spéculation foncière se poursuit, la mévente s'accroît dans le secteur des bureaux, des commerces, des logements en accession, les bilans des grandes opérations d'urbanisme décidées en leur temps en plein accord avec le ministère de l'équipement voient leur déficit augmenter parfois dans des proportions considérables. A l'occasion, dans différentes déclarations de presse, on semble vouloir faire supporter la responsabilité de cette crise urbaine à l'économie mixte. Or, pour l'essentiel, les sociétés d'économie mixte, aux conseils d'administration desquelles siègent les préfets en tant que commissaires du Gouvernement, ont œuvré dans le cadre des procédures, des règlements, des directives élaborés par les ministres qui se sont succédés depuis vingt ans. La réprobation unanime des Français à l'égard de la dégradation des paysages urbains et de la laideur des grands ensembles rend nécessaire une meilleure prise en compte de la qualité du produit fini par l'économie mixte. Il faut donc améliorer l'outil et non le briser. C'est pourtant ce à quoi tendent certaines mesures qui visent à réduire à la portion congrue l'intervention de l'économie mixte, à lui enlever la possibilité d'effectuer, à la demande des villes, des études préalables aux opérations d'urbanisme, à réformer ou limiter la formule de la concession de zones d'aménagement concerté, acte par lequel la ville reçoit le service maximum de l'économie mixte, à atomiser les opérations d'aménagement, à réformer le mode de rétribution des sociétés d'économie mixte sans qu'il soit tenu compte des exigences nouvelles d'une bonne urbanisation et des frais réels exposés. Cette politique qui disparaît au travers de textes récents, si elle devait être confirmée, priverait rapidement les sociétés d'économie mixte de toute capacité de concurrence face au mercantilisme du secteur privé ou à l'intervention bureaucratique de l'Etat. Ces mesures sont préparées au nom de la responsabilisation des villes dans la gestion de l'urbanisme alors que l'affaiblissement de l'économie mixte aboutirait en matière d'urbanisme à placer plus encore les villes sous la dépendance du secteur privé ou la tutelle de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour adapter l'économie mixte aux nouvelles tâches de l'urbanisation souhaitées par les villes, pour améliorer, sauvegarder et renforcer l'outil d'aménagement au service des villes, pour préserver l'emploi des personnels de l'économie mixte, pour renforcer l'autonomie communale en matière d'aménagement et d'urbanisme.

*Ministère de l'équipement  
(intégration des auxiliaires aux corps existants).*

39584. — 16 juillet 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour intégrer les auxiliaires aux corps existants de son ministère et pour préserver l'unité de ceux-ci dans le cadre actuel. Il lui rappelle, en effet, que les collectivités locales ne sauraient accepter de nouvelles décharges de responsabilités de la part de l'Etat sans que de justes compensations et garanties soient mises en place.

*Ministère de l'équipement (mise en cause  
de certaines catégories de fonctionnaires de ce ministère).*

39586. — 16 juillet 1977. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nombreuses critiques, dans la presse ou à la radio, suscitées par le système de rémunérations accessoires de certaines catégories de fonctionnaires du ministère de l'équipement portant notamment sur la concurrence faite aux ingénieurs-conseils du secteur privé. Certaines de ces critiques mettent en cause l'honorabilité de ces fonctionnaires d'une façon qui a soulevé leur émotion. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre le ministre de l'équipement à la suite du rapport Martin pour remédier aux inconvénients du système et mettre fin à des controverses sur des agents de l'Etat par certains côtés déplacées.

*Autoroutes (tracé de la section Poitiers—Bordeaux  
de l'autoroute Aquitaine A 10).*

39652. — 16 juillet 1977. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le tracé de l'autoroute Aquitaine A 10 dans sa section Poitiers—Bordeaux et les inconvénients qui en résultent. Le registre d'enquête déposé à la mairie de Berneuil révèle de très nombreuses observations d'un groupe d'agriculteurs domiciliés entre la commune de Berneuil et la ville de Saintes. Ces observations, qui paraissent particulièrement justifiées, portent sur le tracé de l'autoroute qui, selon le projet actuel, entraînerait la destruction du site touristique de la forêt de Pons et des bois de Berneuil. Ce groupe d'agriculteurs demande en conséquence que le tracé soit prévu plus à l'Ouest, ce qui aurait pour conséquence avantageuse un raccourcissement de l'autoroute sur une longueur de sept kilomètres. Il attire également son attention sur le fait que ces mêmes agriculteurs seront touchés prochainement par un projet d'implantation d'une ligne à haute tension Braud—Saint-Louis—Niort. L'installation des pylônes de très grande hauteur (70 mètres environ) de cette ligne électrique, outre qu'elle amputera les propriétés, constituera pour ces agriculteurs une contrainte considérable. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les observations formulées par les agriculteurs légalement consultés et faire en sorte que le tracé de l'autoroute soit modifié en conséquence.

*Société nationale des chemins de fer français (modification  
du service omnibus à Santenay (Côte-d'Or)).*

39656. — 16 juillet 1977. — M. Pierre Charles expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la Société nationale des chemins de fer français a apporté des modifications importantes dans le service omnibus desservant la gare de Santenay (Côte-d'Or). Des changements d'horaires pour les destinations de Chalon et Nevers le matin et, d'autre part, la suppression du train Dijon—Nevers ont provoqué les protestations de la population de Santenay. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour qu'en concertation avec la municipalité de Santenay, dans l'intérêt du public, les horaires des omnibus desservant Santenay soient reconsidérés et que, d'autre part, le train supprimé soit rétabli.

*Architecture (accession au titre d'agréé en architecture  
sur le fondement de la loi du 3 janvier 1977).*

39658. — 16 juillet 1977. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire des précisions sur la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture et concernant plus précisément l'accession au titre d'agréé en architecture à l'ordre des architectes par les maîtres d'œuvre en bâtiment en application de l'article 37 de la loi susvisée. Les maîtres d'œuvre en bâtiment ont exercé leur profession sous divers intitulés de « patente ». La preuve de conception architecturale à titre libéral avant 1972 prévaut-elle sur la dénomination de la patente. Le critère « assurance » est-il lié au critère « patente » pour l'accession au titre d'agréé en architecture.

*Entreprises (aide aux petites entreprises).*

39660. — 16 juillet 1977. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le cas d'une entreprise, située dans une région en dépeuplement, où les emplois sont peu nombreux, qui emploie 75 employés et qui vient de créer dix

emplois nouveaux. Pour honorer ses commandes, dont une partie importante est destinée à l'exportation, elle a besoin d'une machine qui représente un investissement de 750 000 francs. Or comme cette entreprise n'augmente pas son effectif de 25 p. 100 en trois ans et ne crée pas 50 emplois au minimum, elle ne peut bénéficier de la prime de développement régional. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle aide il compte apporter à ces petites entreprises pour favoriser leurs investissements et par là la création d'emplois nouveaux.

*Crédit immobilier (augmentation des frais de gestion réclamés par les sociétés aux emprunteurs).*

39672. — 16 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation particulière des emprunteurs d'une société anonyme de crédit immobilier. Ces emprunteurs : a) avant 1968, se voyaient réclamer des frais de gestion qui, fixés au départ du prêt, ne devaient pas varier jusqu'au dernier remboursement ; b) de janvier 1969 à fin 1975, ont reçu un contrat de prêt qui stipulait que : « La rémunération annuelle pour frais de gestion du prêteur était fixée pour l'instant à 60 centimes pour cent de la présente ouverture de crédit. Par la suite, en cas de modification du plafond des prêts fixé par la législation sur les H. L. M., il est stipulé qu'en application de l'arrêté du 20 février 1968 le montant total de cette rémunération annuelle pourra être calculé sur le montant total du prêt auquel pourrait prétendre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année alors en cours un particulier dont la composition de la famille serait semblable à la composition actuelle de la famille de l'emprunteur », mais qui était accompagné d'un tableau d'amortissement où, à la colonne frais de gestion, figurait toujours la même somme jusqu'au dernier remboursement ; c) au 1<sup>er</sup> janvier 1976, ont reçu un avis de cette société anonyme de crédit immobilier les informant qu'en application des arrêtés des 20 février 1968 et 13 novembre 1974 leurs remboursements seraient, selon les cas, augmentés en raison de l'élévation des frais de gestion, de 350 à 450 francs, ce qui représente une majoration allant de 70 à 110 p. 100. Il lui demande de bien vouloir : a) lui indiquer dans quelles conditions l'ensemble des sociétés anonymes de crédit immobilier ont appliqué les dispositions des arrêtés susvisés, de nombreuses autres sociétés ne semblant pas l'avoir fait ; b) lui préciser s'il ne pourrait pas compléter la réglementation existante et envisager une modulation progressive de cette augmentation des frais de gestion tenant compte de la situation modeste des emprunteurs et du fait que leur bonne foi, par manque d'information suffisante, peut être surprise au moment de la signature du contrat de prêt.

*Transports maritimes (conséquences sur l'économie de la région de Basse-Terre du projet de transport par containers de la production bananière des Antilles).*

39685. — 16 juillet 1977. — M. Ibéné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'il vient d'apprendre que son service va décider, à la demande de la Compagnie générale maritime, le transport par containers de la production bananière des Antilles. Si une telle décision devait être maintenue, elle entraînerait des conséquences désastreuses sur l'économie de la région de Basse-Terre. Le système colonial qui est maintenu dans le pays conduit à la monoculture. En fait, soixante mille personnes vivent, à des titres divers, de la banane. Sous l'impulsion de l'Etat, vanilliers, cacaoyers, caféiers ont été arrachés pour la seule production de la banane. Le projet du transport en containers de cette production risque de handicaper les producteurs en montagne, de ruiner le port de Basse-Terre, de rendre illusoire la promesse faite par le Président de la République aux habitants de la région de créer à Basse-Terre un deuxième poste à quai et contraindra au chômage mille cinq cents personnes environ. Compte tenu de ces graves conséquences, il lui demande s'il n'a pas l'intention de consulter les élus du pays, les organisations syndicales intéressées avant la mise en exécution de son projet de conteneurisation.

*Permis de conduire (effectif insuffisant d'examineurs).*

39692. — 16 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles sont passées les épreuves du permis de conduire. Les candidats ayant réussi l'examen du code

doivent, parfois, attendre quatre à cinq mois avant d'avoir la possibilité de se présenter à l'épreuve de conduite. Ce délai, anormal, entraîne de graves conséquences pour les postulants. C'est ainsi que les candidats à un emploi exigent le permis de conduire sont pénalisés. Ceux ayant subi un échec à l'épreuve pratique risquent de perdre le bénéfice de leur succès au code, dont la validité ne peut excéder une année. Cet état de fait peut être imputé au nombre insuffisant d'examineurs qui, par exemple, ne sont que sept pour tout le Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier en matière de recrutement d'examineurs, pour que cesse cette situation.

*Circulation routière (construction d'un passage souterrain au carrefour central d'Épinay-sous-Sénart).*

39695. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessité d'un passage souterrain pour voitures au carrefour central d'Épinay-sous-Sénart. Initialement, l'avenue du Val-d'Yerres devait assurer une circulation routière locale. L'urbanisation rapide de ce secteur et l'expansion démographique qui s'y lie changent la destination première de cette avenue qui assure une liaison de transit entre Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron, Brunoy, le Val-d'Yerres et Evry. De ce fait, cette voie routière prend de plus en plus un caractère départemental, voire régional intégré dans le projet F6. Ce carrefour reçoit également une fréquentation piétonnière importante en raison de la densité de l'habitat collectif qui l'environne. Depuis le début de cette année, il a connu trois accidents mortels, s'ajoutant ainsi à une liste déjà longue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce souterrain soit construit rapidement, et pour que soit mise à l'étude dans l'immédiat la déviation de la circulation qui transite présentement au cœur de la commune d'Épinay-sous-Sénart.

*Permis de conduire (effectifs insuffisants d'inspecteurs en région parisienne, notamment dans le Val-d'Oise).*

39703. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation difficile que connaissent les 144 auto-écoles du département du Val-d'Oise ainsi que les candidats au permis de conduire. Actuellement, le département du Val-d'Oise compte sept inspecteurs relevant du service national des examens du permis de conduire (contre onze en 1976). Les délais imposés, en moyenne, aux postulants sont de deux mois pour le code et de huit mois pour l'examen pratique. Tel candidat qui a été reçu au code le 3 mars 1977 ne passera les épreuves pratiques que fin septembre 1977. Cette situation, qui ne peut qu'empirer dans l'état actuel des dotations en personnel, ne peut se prolonger. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin d'affecter dans les départements de la région parisienne (lesquels connaissent des situations semblables), et en particulier dans le département du Val-d'Oise, un nombre d'inspecteurs suffisant pour permettre un déroulement normal des examens du permis de conduire, dans des délais raisonnables.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (délivrance de la carte vermeil à tous les retraités).

39587. — 16 juillet 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il ne serait pas possible d'envisager la délivrance de la carte vermeil à l'ensemble des retraités, sans considération d'âge, dès lors qu'ils justifient ne pas exercer d'activité professionnelle.

*Société nationale de sauvetage en mer (revendications de ses membres).*

39687. — 16 juillet 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la motion suivante émise par les membres de la société nationale de sauvetage en mer réunis en assemblée générale

statutaire à Paris le 6 juin 1977. Ils constatent qu'aucune compensation des peines et risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées n'est consentie aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de la société quand ils quittent le service actif. Ils attirent l'attention sur l'amertume qui en résulte tout le long du littoral parmi les équipages de la société dont le recrutement risque d'être compromis. Ils demandent que pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat une subvention exceptionnelle annuelle soit consentie à la S. N. S. M. pour lui permettre de mettre en place un régime complémentaire de retraite, fonctionnant sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de service à définir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner une suite favorable aux revendications des sauveteurs.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

### Armes (importations d'armes étrangères).

39561. — 16 juillet 1977. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'intervention, lors de la séance du 19 mai 1977, de son collègue Louis Baillet à propos des importations d'armes étrangères. Renseignements pris auprès des représentants des personnels des plus importantes fabriques d'armes légères stéphanoises, il apparaît que, sous prétexte de quelques menus travaux de finition sans conséquence, on apposerait le poinçon de qualité label Saint-Etienne sur des armes de fabrication étrangère. Si cela était vrai, non seulement cette pratique serait une tromperie sur la qualité de l'arme, mais encore elle desservirait le renom des fabriques d'armes légères de Saint-Etienne, qui rencontrent actuellement de grandes difficultés. Il lui demande, dans ce cas, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces pratiques.

### Armes (limitation des importations d'armes de chasse étrangères).

39563. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles dispositions pratiques il entend prendre pour limiter l'importation d'armes de chasse de fabrication étrangère, compte tenu des difficultés que rencontrent les fabriques françaises dont la renommée en qualité n'est plus à faire dans cette branche de production.

### Mines de fer (charges supportées ou titre du logement et du chauffage des retraités).

39601. — 16 juillet 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les fortes charges qui incombent aux mines de fer, en particulier celles de Normandie, au titre du logement et du chauffage des retraités, charges qui découlent de l'application du statut du mineur. Ces charges sont assumées actuellement par les seules mines restant en activité et font l'objet d'une péréquation entre elles. Déjà très importantes, elles augmentent constamment car il s'est produit dans les mines de fer un déséquilibre croissant entre les actifs et les retraités. C'est ainsi que pour 100 actifs il y avait 34 retraités en 1953, 193 en 1976 et il y en aura 296 en 1980. Cette situation est de nature à compromettre définitivement la compétitivité des minerais nationaux et à soulever, par conséquent, de graves problèmes dans le domaine de l'emploi des mineurs. Il lui demande donc qu'une solution soit trouvée à ce problème comme cela a été le cas en ce qui concerne les charbonnages.

### Energie nucléaire (transport des déchets des usines atomiques).

39605. — 16 juillet 1977. — M. Noal demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les raisons pour lesquelles les déchets des usines atomiques sont transportés à travers l'Europe et la France par camions et non par voies ferrées. Il lui fait valoir que le poids des véhicules, compte tenu des mesures de précaution qui sont prises pour le transport de ces déchets, détériore gravement les chaussées. En outre, un éventuel accident de la circulation aurait les plus fâcheux effets sur les populations des zones où il se produirait.

### Artisans (mesures en leur faveur).

39633. — 16 juillet 1977. — M. Gravelle rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 33124, du 6 novembre 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des entreprises artisanales que la mise en œuvre du plan de lutte contre l'inflation défavorise par rapport aux entreprises commerciales importantes. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour soulager dans l'immédiat ces entreprises artisanales ; où en est l'harmonisation du régime d'imposition des artisans avec celui des salariés, par l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel, promis à l'occasion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

### Energie nucléaire (accident survenu à l'usine de Comurhex sur le site de Pierrelatte).

39676. — 16 juillet 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le grave accident qui s'est produit le 1<sup>er</sup> juillet à l'usine Comurhex située sur le site de Pierrelatte, accident qui a provoqué une vive émotion aussi bien auprès des travailleurs que de toute la population de la région. Cet accident inadmissible, faisant suite à d'autres similaires survenus ces derniers mois, autorise toutes les suppositions concernant un manque de sécurité et les graves risques encourus. Il lui demande : 1° de bien vouloir créer une commission administrative d'enquête, avec la participation des élus, afin de définir les responsabilités de cet accident ; 2° de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que de tels faits, dans l'avenir, ne se renouvellent plus ; 3° de définir clairement une fois pour toutes les mesures de sécurité qui doivent être mises en place pour la protection des travailleurs et des populations concernées sur l'ensemble du site du Tricastin (Eurodif, E. D. F. nucléaire).

### Papeteries (maintien de l'activité de la papeterie Darblay, à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

39696. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la papeterie Darblay, à Corbeil-Essonnes. Il rappelle que l'effectif de cette entreprise est tombé de 1 000 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à 350 aujourd'hui et qu'un important potentiel de production est abandonné. En raison du plan gouvernemental dont les intentions ont été portées à la connaissance de l'opinion publique le 4 juillet 1977, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les capacités de production de la papeterie Darblay, à Corbeil-Essonnes, soient intégralement utilisées et pour la mise au point d'un plan de réemploi.

## INTERIEUR

### Secrétaires de mairie instituteurs (inquiétude face aux suggestions du rapport de la commission de développement des responsabilités locales).

39588. — 16 juillet 1977. — M. Fourneyron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesures prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairies instituteurs. D'autre part les dispositions prévues au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une certaine centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école du village, ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de mairie.

### Elections législatives (mesures en vue de résoudre le problème des circonscriptions non représentées en fin de législature).

39591. — 16 juillet 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le jeu combiné des articles L. O. 176 et L. O. 178 du code électoral peut avoir pour effet de priver une circonscription

de représentant à l'Assemblée nationale en fin de législature. L'article L. O. 176 limite à trois hypothèses seulement les causes de remplacement d'un député par son suppléant, excluant notamment l'hypothèse de la démission, ou de l'élection au Sénat. D'autre part, l'article L. O. 178 dispose qu'il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, ce qui empêche qu'il soit remédié aux conséquences éventuelles du décès d'un suppléant. Dans la législation actuelle, au 1<sup>er</sup> juillet 1977, les électeurs de quatre circonscriptions (Paris 2<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et Polynésie) ne sont plus représentés à l'Assemblée nationale, par le jeu de ces dispositions. Il est possible que les prochaines élections sénatoriales accroissent sensiblement le nombre de ces électeurs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> de bien vouloir lui fournir la liste des circonscriptions qui depuis le début de la V<sup>e</sup> République se sont trouvées, en fin de législature, privées de représentation à l'Assemblée nationale pour les raisons susdites ; 2<sup>o</sup> de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude une révision du code électoral permettant de mettre fin à ce qui, dans un régime démocratique, est une anomalie.

*Maires (obligations concernant les demandes de renseignements formulées par les percepteurs).*

39597. — 16 juillet 1977. — M. Buron expose à M. le ministre de l'Intérieur que MM. les percepteurs demandent fréquemment aux maires des renseignements au sujet de personnes domiciliées dans leurs communes et débiteurs soit d'amendes ou condamnations pécuniaires, soit plus généralement de contributions directes ou taxes assimilées. Ils peuvent également être amenés à consulter les maires sur les changements d'adresses des contribuables disparus ou sur la désignation des héritiers de ceux qui sont décédés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les maires sont tenus de fournir les renseignements demandés et dans l'affirmative si ces renseignements ne devraient pas concerner les seuls débiteurs de créances et d'impôts communaux.

*Elections municipales  
(envoi à domicile des listes des candidats).*

39615. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas qu'il serait opportun, lors des élections municipales, de rendre obligatoire l'envoi à domicile des listes des candidats.

*Associations (dons et legs).*

39624. — 16 juillet 1977. — M. Maujean du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelle mesure une association (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique est habilitée à recevoir des dons et legs au regard de la loi du 14 janvier 1933.

*Routes et autoroutes (instauration d'une vitesse de circulation minimale sur les files de gauche).*

39657. — 16 juillet 1977. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage, au sein de la période des vacances, de faire appliquer les sanctions prévues — voire de renforcer la réglementation — à l'encontre des automobilistes qui refusent systématiquement le passage sur les files de gauche des routes et autoroutes. Les services de police ont noté en effet le nombre et la gravité des accidents provoqués par les ralentissements brutaux et les changements de file dus au sans-gêne ou à l'inconscience d'automobilistes qui encombrant, à vitesse réduite et sans raison, les files de gauche des grandes infrastructures routières. Si la sécurité est assurément garantie par une limitation de la vitesse maximale, elle le serait encore mieux par l'instauration d'une vitesse minimale sur la voie express des grandes routes et autoroutes.

*Tribunaux (augmentation des effectifs  
du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion).*

39682. — 16 juillet 1977. — M. Notebert appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes d'effectifs qui se posent au tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion. Il se permet de lui faire observer que cette juridiction ne dispose pré-

sente ment que d'un président qui se trouve dans l'obligation de faire face, seul, à l'ensemble des tâches incombant au tribunal. Il lui paraît, en conséquence, opportun d'envisager de toute urgence de procéder à l'augmentation des effectifs du tribunal inscéré en créant immédiatement un premier poste de conseiller qu'il conviendra de pourvoir ultérieurement par un second. Aussi il lui demande, en cette période de préparation du budget 1978, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il va prendre pour parvenir à la création en 1978 du poste dont il s'agit, au tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion.

*Permis de conduire (effectif insuffisant d'examineurs).*

39691. — 16 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions dans lesquelles sont passées les épreuves du permis de conduire. Les candidats ayant réussi l'examen du code doivent, parfois, attendre quatre à cinq mois avant d'avoir la possibilité de se présenter à l'épreuve de conduite. Ce délai, anormal, entraîne de graves conséquences pour les postulants. C'est ainsi que les candidats à un emploi exigeant le permis de conduire sont pénalisés. Ceux ayant subi un échec à l'épreuve pratique risquent de perdre le bénéfice de leur succès au code, dont la validité ne peut excéder une année. Cet état de fait peut être imputé au nombre insuffisant d'examineurs qui, par exemple, ne sont que sept pour tout le Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en particulier en matière de recrutement d'examineurs pour que cesse cette situation.

*Service national (affectation à proximité de leur domicile des appelés conseillers municipaux).*

39704. — 16 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que nombreux sont, maintenant, les jeunes Français appelés à accomplir leurs obligations militaires alors qu'ils ont été élus conseillers municipaux dans leur commune. Ne pense-t-il pas que le fait d'être investi d'un mandat municipal devrait constituer pour l'appelé un motif légal d'affectation dans une unité proche de son domicile.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive (publication du décret relatif aux statuts du comité national olympique et sportif français).*

39665. — 16 juillet 1977. — M. Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport a défini les attributions du comité national olympique et sportif français. Un décret en Conseil d'Etat était prévu pour déterminer les conditions d'application de cet article et approuver les statuts du comité. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié ; 2<sup>o</sup> quelles sont les modalités envisagées pour l'application du cinquième alinéa de l'article : « Il (le C. N. O. S. F.) est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques. L'emploi de ceux-ci à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit ».

*Clubs sportifs (frais de déplacement des équipes).*

39715. — 16 juillet 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés rencontrées par les associations sportives pour assurer le déplacement des diverses équipes lorsque celles-ci vont en déplacement. Des bons de réduction de 20 p. 100 (pour moins de dix personnes) et de 50 p. 100 (pour plus de dix personnes) sont actuellement prévus par la direction départementale de la jeunesse et des sports sur les réseaux S. N. C. F., aux clubs qui en font la demande. Mais cette mesure reste insuffisante. En effet, beaucoup d'associations ont leur siège dans des localités non desservies par la S. N. C. F. ou alors sont très éloignées des arrêts de gara. De plus, des horaires de match impératifs font que la plupart des clubs doivent utiliser le transport par route. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accroître les subventions aux directions départementales de la jeunesse et des sports, afin que celles-ci puissent étendre aux transports par route les réductions accordées aux clubs sportifs pour leurs transports par la S. N. C. F.

## JUSTICE

*Etat civil (suppression de la mention « de père inconnu » sur les actes de mariage).*

39598. — 16 juillet 1977. — M. Aubert expose à M. le ministre de la justice que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1922 les dépositaires des registres de l'état civil ne doivent plus, dans les copies conformes des actes de l'état civil, reproduire les mentions « de père ou de mère inconnu ou non dénommé », et que ces mentions ne doivent plus être inscrites dans les actes de l'état civil. Par ailleurs, l'article 57 du code civil relatif aux actes de naissance stipule que « si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet ». Or, il semble que les actes de mariage de certains enfants naturels non reconnus par leur père comportent la mention « de père inconnu », ce qui est susceptible de causer un préjudice moral aux intéressés et à leur mère. Il est à cet égard surprenant que l'instruction générale relative à l'état civil qui contient de nombreuses précisions concernant la rédaction des actes, et notamment des actes de mariage, omette de rappeler que la mention « de père inconnu » ne doit en aucun cas figurer sur ces actes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les errements constatés ne se reproduisent pas.

*Testaments (taux d'enregistrement des testaments partagés).*

39620. — 16 juillet 1977. — M. Henri Ferretti fait observer à M. le ministre de la justice que les indications fournies en réponse aux questions écrites n° 36462 et 36504 (*Journal officiel* du 27 avril 1977, page 2207) ne correspondent pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Les raisons exposées pour tenter d'expliquer une disparité de traitement dont beaucoup de familles françaises très méritantes sont victimes ont été réfutées à maintes reprises. Un testament par lequel une personne sans postérité a légué ses biens déterminés à chacun de ses héritiers étant enregistré à droit fixe, il est contraire à la plus élémentaire équité d'enregistrer au droit proportionnel un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération. Cette évidence ne doit pas être niée en utilisant des arguments douteux et contradictoires. Certes, le testament de la personne sans postérité n'est pas un testament partagé, car cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants, mais il évite aux bénéficiaires désignés par le testateur de se trouver en indivision à la mort de ce dernier. Les deux testaments considérés produisent, l'un comme l'autre, les effets d'un partage et il n'existe aucun motif valable de taxer le testament du père de famille plus lourdement que celui de la personne sans postérité. Le nouvel article 1079 du code civil ne précise pas que les enfants légitimes recueillent les legs en qualité d'héritiers, alors que les ascendants, les frères, les neveux et les cousins les recueillent en qualité de légataires. Au surplus, le coût de la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus élevé pour des héritiers que pour des légataires. La jurisprudence de la cour de cassation est extrêmement choquante. Tous les gens raisonnables estiment que le fait de traiter les enfants légitimes plus durement que les autres héritiers constitue une absurdité. Une modification des textes législatifs en vigueur est donc nécessaire. Il lui demande de réexaminer avec attention la position exprimée dans les réponses susvisées et de prendre des mesures, afin de remédier à une situation anormale ayant donné lieu à d'innombrables réclamations parfaitement justifiées.

*Examens, concours et diplômes (épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature).*

39642. — 16 juillet 1977. — M. Aumont demande à M. le ministre de la justice : 1° quelle est l'origine géographique et administrative des candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature depuis la création de ces épreuves ; 2° pourquoi le ministère ne consent pas à ouvrir des centres régionaux pour ces épreuves ou, au moins, un centre à Paris plus accessible à l'ensemble des candidats que le siège de l'E.N.M. Bordeaux. Le faible nombre de candidats et de candidates n'explique pas que l'administration fasse engager à des fonctionnaires de catégorie A et B des frais de déplacement et d'hébergement très importants : la chancellerie envisage-t-elle, avec les autres départements ministériels, de rembourser ces frais.

*Retraites complémentaires (par cessible et saisissable).*

39679. — 16 juillet 1977. — M. Gau rappelle à M. le ministre de la justice que l'article L. 359 du code de la sécurité sociale déclare « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » les pensions de vieillesse versées par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il en est de même pour les retraites complémentaires et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de calcul de la part cessible et saisissable de l'ensemble.

*Droits syndicaux (atteinte au droit syndical au sein de l'entreprise Leleu à Lestrem (Pas-de-Calais)).*

39690. — 16 juillet 1977. — M. Lucas fait état à M. le ministre de la justice de graves atteintes au droit syndical au sein de l'entreprise Leleu, à Lestrem (Pas-de-Calais). Il attire son attention, notamment, sur le fait que, condamnée par le tribunal de grande instance de Béthune à réintégrer les cinq délégués syndicaux licenciés avec huit autres travailleurs, sous un faux motif économique, l'entreprise Leleu n'a à ce jour donné aucune suite aux décisions du tribunal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les décisions du tribunal de grande instance de Béthune soient respectées et que l'ensemble des travailleurs ainsi licenciés soit rapidement réintégré ; 2° pour que les droits syndicaux soient à l'avenir respectés dans cette entreprise.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (avenir de la Société d'économie mixte de coordination des études du matériel de commutation électronique (SOCOTEL)).*

39593. — 16 juillet 1977. — M. Bourdellès expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la SOCOTEL (Société d'économie mixte de coordination des études du matériel de commutation électronique) voit son avenir compromis par les projets de la direction des affaires industrielles et internationales (D. A. I. 1.) de la direction générale des télécommunications, à la suite de l'appel d'offres international lancé par la D. A. I. 1. Il était, sans doute, nécessaire de prévoir une restructuration de l'industrie téléphonique et de repenser la politique industrielle de ce secteur. Mais on peut se demander si un groupement d'intérêt économique comportant un nombre variable de participants (à définir, par exemple, en fonction de la valeur des marchés obtenus par la D. G. T. n'est pas la meilleure façon de coordonner les études et les réalisations de matériel téléphonique. Il attire particulièrement son attention sur la situation du personnel du laboratoire commun de la SOCOTEL à Lannion (Côtes-du-Nord) qui comprend 107 personnes attendant, depuis bientôt dix-huit mois d'être fixées sur leur sort et sur les inquiétudes éprouvées dans la région en ce qui concerne l'avenir de la zone industrielle de Lannion. Il lui demande de bien vouloir fournir les précisions suivantes : 1° quelle politique industrielle va être suivie par la D. G. T. et quel est l'avenir de la SOCOTEL. La décision sera-t-elle prise, en cette matière, de manière unilatérale par l'administration des P. T. T. ou procédera-t-on à une concertation avec les Industriels et, en ce cas, dans quel cadre ; 2° que va devenir le personnel du laboratoire commun de la SOCOTEL à Lannion, étant fait observer que, dans une région où l'emploi suscite déjà bien des inquiétudes, il est indispensable qu'une solution globale soit trouvée, permettant le maintien sur place du personnel et assurant un emploi à tous avec les mêmes salaires et les mêmes avantages ; 3° à quelle date sera prise la décision, celle-ci devant intervenir rapidement et, autant que possible, avant les vacances du mois d'août afin de rassurer le personnel qui éprouve des inquiétudes bien légitimes après dix-huit mois d'incertitude.

*Postes et télécommunications (procurations postales).*

39596. — 16 juillet 1977. — M. Buron expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que tous les bénéficiaires d'une procuracion postale perdent un temps précieux du fait que l'employé du guichet est tenu de rechercher une fiche classée parmi des milliers de dossiers lorsque le bureau est important. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour faciliter le service, de donner à chaque bénéficiaire d'une procuracion un petit document valable par exemple trois mois mais renouvelable, qui serait présenté au guichet par le mandataire et qui éviterait ainsi recherches et temps perdu.

Postes et télécommunications (situation des personnels auxiliaires de bureau du centre téléphonique de Saint-Marcellin [Isère]).

39600. — 16 juillet 1977. — M. Gau fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de la situation inadmissible où vont se trouver bientôt les personnels auxiliaires de bureau du centre téléphonique de Saint-Marcellin (Isère). Il lui signale que l'administration des postes et télécommunications, du fait de la modernisation des services, entend purement et simplement licencier ce personnel au nombre d'une soixantaine, dès l'automatisation du centre. Il lui rappelle que le déficit en personnel de l'administration des postes et télécommunications s'élève à environ 50 000 sur le plan national, et à 700 pour le département de l'Isère. Il lui demande de revoir le problème du personnel, posé par la modernisation du réseau, dans une optique, à la fois plus humaine et plus adaptée aux besoins généraux de son administration. Il désire savoir dans quel délai son secrétariat d'Etat sera en mesure d'envisager ainsi l'avenir du personnel des postes et télécommunications.

Bureau de poste (fermeture du bureau de la résidence des Hautes Mardelles à Brunoy [Essonne]).

39694. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la fermeture du bureau de poste de la résidence des Hautes Mardelles à Brunoy. Une telle décision constitue une atteinte manifeste à la vocation de service public que représente un tel établissement. Cette fermeture porte un grave préjudice tant à la population qu'aux commerçants, et les prive d'une commodité qui leur est due. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette installation postale retrouve son fonctionnement normal, et assure à la population un service qu'elle est en droit d'attendre.

Postes et télécommunications (fonctionnement de ce service public à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

39702. — 16 juillet 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés de plus en plus fréquentes rencontrées par la population d'Aubervilliers (personnes privées, administrations, industries, etc.) avec le service public des P. T. T. Le courrier est mal distribué avec des retards préjudiciables pour les habitants. Même des courriers affranchis en tarif urgent, voire exprès, ne sont pas remis aux destinataires en temps et heure. Le conseil municipal dans sa séance du 27 juin a discuté de cette question et deux faits patents expliquent ces difficultés : 1° le manque de personnel en période normale d'activité et encore plus en période de congé : certains jours le manque d'effectif fait que trois, quatre et parfois cinq quartiers n'ont pas de distribution. A Aubervilliers Central, ce manque de personnel derrière les guichets fait que les queues s'allongent. Si habituellement l'administration employait neuf personnes supplémentaires pour les mois d'été pour remplacer le personnel en vacances, cette année elle n'a recours qu'à une personne et demie ; 2° le manque d'installation correspondant aux besoins : c'est notamment vrai quartier des Quatre-Chemins où le petit bureau, déjà ancien, ne correspond plus aux besoins de la rénovation du quartier. Sa superficie de 70 mètres carrés fait qu'il n'est pas possible d'ouvrir le nombre de positions (guichet et tri) indispensables à l'écoulement du trafic et qu'une partie des personnes ayant recours au service de ce bureau sont contraintes d'attendre dans la rue avant d'atteindre les guichets. Le besoin de nouveaux locaux est d'ailleurs reconnu par les P. T. T. puisque dans le cadre de la rénovation du quartier de La Villette ceux-ci avaient demandé 500 mètres carrés. Mais à ce jour cette demande n'a pas été instruite. Son financement n'a pas été prévu. Si les terrains sont rares dans le quartier, les locaux existent au rez-de-chaussée des nouvelles constructions. L'administration des P. T. T. peut acheter. Une telle installation apporterait un élément tout à fait décisif pour la qualité du service public dans ce quartier très dense d'Aubervilliers qui a vu sa population plus que doubler. La demande d'ouverture entre 12 heures et 14 heures de ce petit bureau a toujours été refusée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer pendant les vacances tous les remplacements nécessaires à la qualité du service ; 2° pour pourvoir dès la rentrée Aubervilliers-Principal et Aubervilliers-Quatre-Chemins des personnels nécessaires à la bonne marche du service ; 3° pour financer sur le budget 1978 l'installation d'un nouveau bureau de postes quartier de La Villette ayant locaux et personnels correspondant à la dimension de ce quartier.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

### Handicapés

(maintien en activité de la manufacture pilote de Berck).

39564. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le 15 juin dernier, la manufacture pilote de Berck déposait son bilan. Cette entreprise méritait le nom de « pilote » parce qu'elle était sans doute unique en son genre en France. En effet, sur 120 employés, il y avait 65 handicapés. Les travailleurs handicapés et valides occupant des postes de travail comparables percevaient des salaires identiques. Ce dépôt de bilan est catastrophique pour les handicapés de Berck ; il entraîne la disparition d'une entreprise qui était jusqu'à présent une exception heureuse dans la situation des travailleurs handicapés en France, entreprise qui aurait pu et qui aurait dû servir d'exemple au niveau national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour maintenir en activité la manufacture pilote de Berck.

Sonatorium (état du projet de reconversion du sanatorium de Bassy à Mussidan en établissement pour déficients mentaux).

39578. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sanatorium de Bassy, 24400 Mussidan, dont la situation est très fragile et dont l'avenir semble compromis si sa reconversion en établissement pour déficients mentaux profonds n'est pas assurée. Il semble qu'un arrêté du 4 juin dernier ait remis en question ce projet de reconversion dont le principe avait été admis par la commission nationale d'hospitalisation, avec un avis favorable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs de cette décision qui a de graves conséquences pour les cinquante employés de ce centre et qui, semble-t-il, mériterait d'être reconsidérée.

### Assurance maladie

(remboursement des prothèses auditives).

39580. — 16 juillet 1977. — M. Alfonsi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le très grave problème que pose aux déficients auditifs l'insuffisance des remboursements, par l'assurance maladie, des prothèses auditives. En effet, faute de moyens financiers, nombreux sont encore les sourds et les familles qui retardent l'acquisition d'un appareil indispensable, notamment pour les enfants, dont l'intégration dans la société dépend très largement d'un appareillage correct, effectué à temps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour : 1° assurer la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements ; 2° revaloriser le tarif retenu par l'assurance maladie pour les remboursements de ces prothèses auditives ; 3° dégrever de la T. V. A. les fournitures de prothèses qui, compte tenu de cette imposition, voient leur coût augmenter de façon sensible.

Assurance vieillesse (maintien de la caisse artisanale Aveyron-Lozère de Rodez).

39583. — 16 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences que ferait peser sur les artisans retraités la suppression de la caisse d'assurance vieillesse artisanale Aveyron-Lozère de Rodez. Une telle suppression irait à l'encontre des efforts entrepris par les élus locaux pour améliorer les conditions de vie dans le cadre d'un programme de développement du Massif central, pour lequel les artisans tiennent une grande place. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour garantir aux assujettis le maintien de la caisse et assurer à celle-ci les meilleures conditions de fonctionnement.

Enfance inadaptée (situation de l'emploi dans ce secteur).

39585. — 16 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'emploi qui deviennent de plus en plus fréquents dans le secteur de la jeunesse inadaptée, où les fermetures et licenciements se multiplient, alors que les besoins réels sont loin d'être satisfaits. Ainsi, dans les Pyrénées-Atlantiques : 10 établissements à

but lucratif (200 salariés) ferment. Des compressions de personnel ont lieu dans d'autres établissements. En Indre-et-Loire : l'impro de Saint-Symphorien, ouvert récemment, ferme. Dans l'Ardèche, un établissement est fermé : 90 licenciements. A Nantes : suppression d'un service de prévention (C. A. E.). Dans la région Rhône-Alpes : des menaces de déconventionnement (émanant de la C.R.A.M.) à partir du 31 août 1977 (en application de l'article 5 de la loi d'orientation) planent sur 42 établissements et inquiètent les personnels. Dans plusieurs départements, le fonctionnement ou les orientations des C. D. E. S. entraînent des difficultés de recrutement, d'où menace de compression de personnel. Dans l'Oise : des établissements adhérents au S. O. P. (300 salariés) ne pourront assurer les salaires au 1<sup>er</sup> juillet 1977, par suite d'un déficit ne représentant que 2 à 3 p. 100 du budget annuel, les organismes de tutelle refusant le complément. Et il ne s'agit là que de quelques exemples parmi les plus récents. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle mesure elle compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs du secteur de toutes catégories ; 2<sup>o</sup> quelles mesures elle compte prendre pour assurer le reclassement de tous les personnels licenciés ; 3<sup>o</sup> si elle peut donner publiquement l'assurance qu'aucun établissement ne sera déconventionné avant l'application effective de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle.

*Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

39589. — 16 juillet 1977. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si tous les décrets d'application concernant la loi d'orientation sur les handicapés seront publiés d'ici au 31 décembre 1977.

*Assurance vieillesse (interprétation des dispositions du texte tendant à accorder aux femmes des soixante ans une pension vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans).*

39590. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré les précisions introduites par le Parlement dans la proposition de loi tendant à accorder aux femmes assurées atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, une certaine ambiguïté subsiste quant au champ d'application de ce texte. D'une part, en effet, il résulte des déclarations faites par elle-même, au cours de la première séance du 29 juin 1977, à l'Assemblée nationale, qu'il était bien dans l'intention du Gouvernement d'accorder la possibilité de partir à la retraite, dès l'âge de soixante ans, aux femmes de commerçants, d'artisans et d'industriels, dont le régime a été aligné sur le régime général de sécurité sociale, en vertu de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il convient de comprendre, semble-t-il, qu'il s'agit, en l'occurrence, de femmes exerçant elles-mêmes une profession commerciale, industrielle ou artisanale et étant, elles-mêmes, assurées au régime d'assurance maladie des non-salariés et non pas des conjointes de commerçants, d'artisans ou d'industriels. D'autre part, le texte qui a été adopté prévoit que, pour bénéficier de la pension calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, les femmes assurées doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il convient de se demander si ce texte ne sera pas interprété de manière restrictive et si une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi, dans le régime des travailleurs non salariés, pourra être prise en considération. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que, malgré une rédaction quelque peu ambiguë, ce texte permettra aux femmes assurées au régime des travailleurs non salariés de bénéficier de l'avantage prévu par la nouvelle loi.

*Médecins (mesures sociales et fiscales en faveur des épouses de médecins).*

39606. — 16 juillet 1977. — M. Guéna appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes de médecins exerçant en médecine libérale. D'après une récente enquête, 60 p. 100 des femmes de médecins généralistes aideraient leur mari. Elles exercent au cabinet médical un travail de responsabilité sans horaire ni dimanche. Elles en connaissent toutes les servitudes sans en recevoir les effets sociaux : ni indemnité, ni congé de maladie, ni indemnité, ni congé de maternité. La

retraite qu'elles perçoivent si elles sont salariées de leur mari est très faible et la rente qui leur est allouée en cas de veuvage reste très insuffisante. Leur situation est assez voisine de celle des femmes d'artisans et de commerçants qui participent également à l'activité professionnelle de leur mari. En ce qui concerne ces dernières, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie déclarait au cours de la séance du Sénat du 29 avril 1977 qu'il avait fait entreprendre l'étude des problèmes juridiques et financiers que posait un éventuel statut de la femme collaboratrice de son mari artisan ou commerçant. Il ajoutait qu'il s'efforcera de dégager des solutions qui soient acceptées par tous, et qu'il était résolu à faire progresser cette question importante de façon significative et surtout à court terme. Sur un point très précis il indiquait que le principe d'un relèvement très substantiel du montant du salaire du conjoint déductible du bénéfice imposable avait déjà été décidé. Il disait à cet égard que ce montant sera substantiellement relevé. Certains des problèmes qui se posent aux femmes de médecins dépendent du ministre de l'économie et des finances (montant du salaire déductible du bénéfice imposable) d'autres, les plus nombreux, du ministre de la santé et de la sécurité sociale (couverture sociale). M. Guéna demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances, l'élaboration d'un statut des épouses de médecins exerçant en médecine libérale, statut comportant des dispositions à la fois sociales et fiscales.

*Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).*

39622. — 16 juillet 1977. — M. Jean Brocard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le très grave problème que pose aux déficients auditifs l'insuffisance des remboursements par l'assurance maladie des prothèses auditives. La réussite de l'éducation de l'enfant sourd, comme celle de l'intégration des sourds, enfants et adultes, dans la société, dépend très largement d'un appareillage effectué correctement et à temps ; or, faute de moyens financiers, nombreux sont encore les sourds adultes et les familles qui retardent l'appareillage ou y renoncent, compromettant ainsi la réussite de l'éducation et en conséquence l'insertion dans la société. Pour un enfant, le coût de l'appareillage binaural en stéréophonie est de l'ordre de 4 500 francs sur lesquels la sécurité sociale rembourse moins de 650 francs. Le placement en internat spécialisé pour les enfants non appareillés est pour la collectivité d'un coût beaucoup plus élevé que le remboursement des prothèses, ces dernières permettant une rééducation précoce et une guidance parentale inappréciables. Il est donc demandé si un accord pouvait être donné sur deux principales mesures : le principe de la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements ; le montant du tarif retenu par la sécurité sociale (maladie) pour les remboursements.

*Sécurité sociale (concertation de tous les responsables concernés par cette institution).*

39636. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures qui viennent d'être prises pour résoudre les problèmes posés par la gestion de la sécurité sociale. Il lui demande si elle ne pense pas devoir réunir rapidement, pour engager une large concertation, tous les responsables concernés par cette institution : salariés, employeurs, profession de santé, pouvoirs publics.

*Examens, concours et diplômes (bénéfice d'une équivalence avec le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie pour certains personnels féminins).*

39645. — 16 juillet 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels féminins qui pouvaient prétendre bénéficier d'une équivalence avec le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale dès lors qu'elles avaient exercé pendant six ans et quelques jours de façon ininterrompue cette profession. Les femmes qui ont eu des enfants entre le 7 juillet 1937 et le 15 août 1973 et qui se sont arrêtés plus longtemps que ne le permet la durée légale du congé de maternité ne peuvent pas bénéficier de cette équivalence. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager d'autoriser la prolongation de la période d'une durée légale à celle de l'absence de la femme qui a élevé son enfant pour mettre fin à une discrimination injuste et lui permettre d'acquiescer cependant le diplôme susvisé.

*Dispensaires (conséquences de la fermeture du dispensaire de la rue Jean-Cottin, à Paris [18<sup>e</sup>].)*

39648. — 16 juillet 1977. — M. Ballot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fermeture du dispensaire de la rue Jean-Cottin dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cette disparition est durement ressentie par la population du quartier de la Chapelle qui trouvait là à sa disposition un établissement de soins de qualité. De plus, la fermeture pose un problème grave de travail et de reclassement professionnel au moment où le chômage croît. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que cet établissement puisse continuer à fonctionner. Il ne manque pas de solution possible pour garder à la disposition d'une population en majorité de condition modeste un dispensaire de qualité.

*Handicapés (conditions de gestion et de fonctionnement de l'I.M.P. de Puellefontier [Haute-Morne], dit « Le Coin Joli »).*

39654. — 16 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions déplorables de gestion et de fonctionnement de l'institut médico-professionnel de Puellefontier, centre pour handicapés, dit « Le Coin Joli ». En effet, ayant été alertés par certains éducateurs de cet établissement, les parents d'élèves de l'I. M. P. de Puellefontier, lors d'une visite collective inopinée en ces lieux, ont constaté entre autres les faits inadmissibles suivants : 1<sup>o</sup> un manque évident de sécurité concernant en premier lieu l'installation électrique. Les fils dénudés sur toute l'installation, à ce sujet les enfants ayant eu certains ennuis d'électrocution minimes certes mais qui auraient pu avoir des suites fâcheuses et dangereuses (voir dans les douches). Quoi qu'il en soit, cette installation n'est pas conforme aux normes mêmes d'une primitive sécurité. Toujours dans le domaine de la sécurité, en cas d'incendie, il n'y a aucun recours, les bouches d'incendie sont totalement inefficaces, les portes de secours ne sont pas conformes à un éventuel sauvetage ; 2<sup>o</sup> on peut sans trop entrer dans une critique sévère ou injurieuse, prétendre que l'hygiène est totalement absente à l'intérieur de ces locaux. Ces parents ont remarqué une pièce où sont entreposés les produits alimentaires et ceux-ci sont mis directement en contact avec les évacuations des appareils sanitaires défectueux, en bref, les enfants étaient alimentés avec de la nourriture assaisonnée à la sauce d'excréments. La literie, dans son ensemble, leur est apparue dans un état lamentable, propre à la propagation de différentes maladies. Draps inchangés depuis trois mois, le directeur lui-même l'ayant reconnu verbalement. De plus, du fait d'une détérioration des toitures, la pluie tombait sur les lits et pourrissait son contenu. Un W.C. est resté bouché pendant plusieurs mois et ceci à la porte du dortoir. La température, en hiver, n'excède pas quatorze degrés et, pour pallier à cet état, les enfants n'avaient qu'une mince couverture pour se réchauffer. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> comment, en l'absence des conditions élémentaires d'hygiène, de salubrité, de sécurité, en l'absence de formation professionnelle, raison d'être de l'établissement, a-t-on pu donner l'agrément d'ouverture à cet établissement ; 2<sup>o</sup> quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que cesse ce scandale, d'autant plus inadmissible que le prix de journée est d'environ 170 francs, afin que les conditions de vie de ces enfants, déjà durement touchés, ne soient plus celles que ne connaissent même pas certains animaux, mais celles d'êtres humains à part entière.

*Elevage (résultats de l'enquête effectuée sur l'utilisation du produit M.C.H.).*

39662. — 16 juillet 1977. — M. Bayard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale par arrêté pris conjointement avec M. le ministre de l'agriculture, en juin 1976, la fabrication du produit M.C.H. utilisé en agriculture par les éleveurs avait été suspendue. Il avait été indiqué que cette suspension interviendrait jusqu'à ce que la preuve soit faite que le M.C.H. n'interfère pas dans la réaction des bovins à la tuberculine, et donc qu'il n'y ait pas de gêne dans la prophylaxie de la tuberculose bovine. De nombreux éleveurs ont utilisé le M.C.H. avant la suspension de sa fabrication et attendent le résultat des examens et contrôles qui ont dû avoir lieu. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête et les décisions qui pourraient intervenir pour la reprise ou non de la fabrication de ce produit.

*Médecins (corps des médecins de la santé).*

39669. — 16 juillet 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le corps des médecins de la santé dont le rôle est important puisqu'il peut être appelé, entre autres missions, à diriger en cas de besoin des opérations massives de vaccination. Il lui demande en conséquence quel est l'état actuel de ce corps dans les départements et au ministère de la santé. En outre, il souhaiterait obtenir des renseignements sur le fonctionnement de la protection sanitaire aux frontières.

*Assurance maladie (ticket modérateur).*

39673. — 16 juillet 1977. — M. Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n<sup>o</sup> 32603 du 21 octobre 1976, qui était adressée à son collègue, monsieur le ministre du travail, précédemment compétent pour les questions relatives à la sécurité sociale.

*Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique (augmentation de la subvention qui lui est versée).*

39674. — 16 juillet 1977. — M. Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n<sup>o</sup> 35809 du 19 février 1977.

*Sécurité sociale (revendications des personnels).*

39681. — 16 juillet 1977. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la dégradation de la situation des personnels para-médicaux et sociaux des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance-maladie. Ces personnels, qui revendiquaient depuis plusieurs années un réajustement de leur coefficient par référence aux cadres administratifs, bénéficiaient déjà, dans la classification du 1<sup>er</sup> avril 1963, de coefficient tous égaux au 1<sup>er</sup> indice cadre. Il lui fait observer que, à la suite de négociations avec les syndicats, l'union des caisses nationales de sécurité sociale a été amenée à signer avec les représentants des personnels un avenant qui n'a pas reçu l'agrément du ministère du travail. Ce dernier a en effet écarté le déroulement de carrière pour la plupart des personnels concernés, et a retenu le coefficient unique de 185 pour certaines catégories de personnels, et même le coefficient de 175 pour d'autres personnels, tous titulaires du baccalauréat et de trois années d'études supérieures. Il lui fait remarquer qu'un tel coefficient se trouve nettement inférieur à ceux qui avaient été prévus dans l'avenant précité, soit 185 à l'embauche, 195 après six ans et 205 après douze ans. Il lui rappelle les nombreuses protestations sous différentes formes qui ont été émises par les personnels concernés et la grève nationale du 31 mars 1977 très largement suivie. Il lui fait également remarquer le danger que cette déclassification fait courir à ces organismes qui risquent à l'avenir de ne plus être à même d'assurer l'action médico-sociale, provoquant ainsi leur démantèlement et réduisant leur rôle à une simple assistance financière. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redresser la situation, maintenir l'intégralité de la fonction sociale des caisses d'allocations familiales et d'assurance-maladie, et sauvegarder l'avenir des personnels intéressés.

*Retraite complémentaire (mise en place d'un régime en faveur des industriels et commerçants).*

39683. — 16 juillet 1977. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des industriels et commerçants dont le régime de retraite complémentaire n'a toujours pas été mis en place. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il envisage sa mise en œuvre annoncée comme « imminente » dès septembre 1975 par le président de l'Organic.

Enseignement (situation de l'I. M. E. de Felletin (Creuse)).

**39700.** — 16 juillet 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'I. M. E. de Felletin (Creuse). A la suite de la mise en place d'une nouvelle association de gestion à l'instigation de M. le maire de Felletin, contre l'avis de la quasi-totalité des parents et des personnels administratif et éducatif, on peut craindre des licenciements et la remise en cause de la pratique pédagogique actuelle qui donne toute satisfaction aux familles. Elle lui demande si elle entend intervenir pour le maintien de l'emploi de l'ensemble du personnel, y compris le directeur, et pour la poursuite de la pratique pédagogique actuelle.

Foyers de jeunes travailleurs (situation financière du foyer Eugène-Hénaff d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)).

**39701.** — 16 juillet 1977. — M. Rallie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière du foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff, rue de la Commune-de-Paris, à Aubervilliers. Depuis 1974 le ministère de la santé a reconnu la nécessité de subventionner les foyers et a mis au point le principe d'une subvention portant sur le coût du secteur socio-éducatif. A l'époque, Mme Dienesch avait prévu que cette subvention versée par la caisse d'allocations familiales évoluerait de 30 p. 100 à 100 p. 100 du coût du secteur socio-éducatif. Or, actuellement, la subvention a été appliquée à 30 p. 100. Dans ces conditions, l'équilibre du budget du foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff est constamment mis en cause et les résidents risquent de voir de nouveau le prix des prestations qui leur sont servies (logement, repas) augmenter dans des proportions incompatibles avec leurs salaires actuels quand ils en ont, puisqu'un certain nombre d'entre eux connaissent malheureusement le chômage total ou partiel. La situation ne peut plus durer en l'état. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° assurer la prise en charge de la totalité du coût du secteur socio-éducatif quitte à ce que cette prise en charge soit répartie entre la caisse d'allocations familiales, le ministère de la santé et les entreprises privées ou publiques qui logent leurs jeunes employés ou ouvriers dans ce foyer ; 2° la révision des critères d'attribution de cette subvention, ceux utilisés actuellement (50 p. 100 des résidents de moins de 21 ans et 60 p. 100 travaillant dans le secteur privé) ne correspondant plus à la réalité vécue aujourd'hui ; 3° le remboursement de la T. V. A. sur les achats faits par cette collectivité à but non lucratif ; 4° la révision des critères d'attribution de l'allocation logement permettant à un plus grand nombre de résidents d'y accéder à un taux correspondant réellement à leurs revenus ; 5° l'attribution de postes Fonjep pour l'embauche d'animateurs socio-éducatifs.

Aides ménagères (situation des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées).

**39718.** — 16 juillet 1977. — M. Malsonnat expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées devient préoccupante, compte tenu de l'insuffisance de leurs moyens et de mesures récentes. C'est ainsi que dans la région Rhône-Alpes les nouveaux barèmes de remboursement qui sont appliqués par la caisse régionale d'assurance maladie ont pour conséquence d'augmenter la participation financière des ayants droit ; d'autres ne peuvent plus bénéficier de prise en charge par leur caisse de retraite, parce que leurs ressources dépassent les plafonds fixés par celle-ci. D'autre part, les associations sont assujetties, comme tout employeur, aux charges sociales même si les aides ménagères ne bénéficient pas de certains avantages (indemnité maladie chômage). En fait, cette situation appelle une réforme d'ensemble. Il demande à Mme le ministre s'il ne convient pas, d'une part, de réviser le mode de rémunération et la prise en charge des salaires des aides ménagères et, d'autre part, si les autres organismes tels que caisses de retraite, M. S. A., etc., ne doivent pas, dans des conditions à déterminer, assurer ce règlement comme une prestation légale.

## TRAVAIL

Handicapés (maintien en activité de la manufacture pilote de Berck).

**39565.** — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le 15 juin dernier la manufacture pilote de Berck déposait son bilan. Cette entreprise méritait

le nom de « pilote » parce qu'elle était sans doute unique en son genre en France. En effet, sur 120 employés, il y avait 65 handicapés. Les travailleurs handicapés et valides occupant des postes de travail comparables percevaient des salaires identiques. Ce dépôt de bilan est catastrophique pour les handicapés de Berck ; il entraîne la disparition d'une entreprise qui était jusqu'à présent une exception heureuse dans la situation des travailleurs handicapés en France, entreprise qui aurait pu et qui aurait dû servir d'exemple au niveau national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la manufacture pilote de Berck.

Allocation logement (avancement de la date de publication annuelle de son nouveau montant).

**39573.** — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les organismes chargés de liquider l'allocation de logement à l'occasion du changement annuel de son montant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en raison de la parution tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation. C'est ainsi que le décret fixant les taux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 a été pris le 19 juillet 1976 et a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet. Cette publication tardive a entraîné pour les organismes chargés du paiement des retards importants pour l'application du nouveau montant ainsi que pour le paiement du rappel de régularisation ce qui a motivé de nombreuses réclamations de la part des allocataires ayant pour conséquence un surcroît de travail pour les organismes débiteurs. Cette situation a été davantage ressentie par les ordonnateurs des dépenses des personnels de l'Etat car le montant de l'allocation est compris dans les émoluments des intéressés et le traitement des informations qui pour le plus grand nombre a lieu par le système informatique nécessite des délais encore plus longs. Pour remédier à tous ces inconvénients générateurs de nombreuses réclamations et augmentant dans des proportions considérables le volume de travail des organismes débiteurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le décret fixant le taux des allocations ne pourrait pas être publié le 25 mai de chaque année, ce qui permettrait aux ordonnateurs des traitements des fonctionnaires et salariés de l'Etat d'avoir le nouveau montant dans le traitement du mois de juillet et allègerait ainsi la tâche de tous les organismes débiteurs puisque aucun rappel de régularisation des droits des intéressés ne serait à faire. Dans la négative il serait heureux de connaître les raisons qui empêcheraient que cette publication soit faite à cette date.

Emploi (aides à la mobilité des travailleurs).

**39664.** — 16 juillet 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail compte tenu de la grande mobilité qui existe en France au niveau de l'emploi, mobilité qui peut être une des données de résorption du chômage, il ne conviendrait pas au niveau gouvernemental d'établir un cadre de mesures qui favoriserait au maximum les différents types de mobilité qu'elle soit professionnelle ou géographique par des mesures comme, par exemple, l'attribution prioritaire de H. L. M. pour les travailleurs obligés de changer de région ou de localité, également l'obtention de prêts relais accordés par l'Etat, à un faible taux d'intérêt, pour les propriétaires de logements eux aussi obligés de changer de localité pour pallier le chômage. En ce qui concerne la mobilité professionnelle créée par le biais de stages professionnels, pris en charge par le Gouvernement, un reclassement professionnel nécessaire à toute une catégorie de travailleurs privés d'emploi. En résumé créer, là où il manque, tout un réseau d'aide aux travailleurs privés d'emploi désirant changer de région ou de qualification professionnelle et en informer à l'aide d'une plaquette éditée par les services du ministère du travail à destination des A. N. P. E.

Emploi (situation des travailleurs du secteur de la machine-outil).

**39671.** — 16 juillet 1977. — M. Delahedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs du secteur de la machine-outil, qui se dégrade constamment. Il lui demande : 1° quelle est sa position vis-à-vis du patronat de cette branche industrielle qui, bien qu'ayant reçu des aides de l'Etat par une convention passée avec le fonds national de l'emploi, refuse d'améliorer le taux d'indemnisation du chômage partiel ; 2° quelle

a été la démarche de ses services et sous quelle forme ont été consultés les travailleurs de ce secteur dans l'élaboration du plan de redressement récemment proposé et notamment dans la recherche d'un système de garantie sociale.

*Travailleurs immigrés (application de l'accord conclu avec le gouvernement portugais).*

39706. — 16 juillet 1977. — M. Montdargent rappelle à M. le ministre du travail qu'un accord a été passé entre le Gouvernement portugais et le Gouvernement de la République française, relatif à l'immigration, à la situation et à la promotion sociale des travailleurs portugais et de leurs familles, en France. Cet accord prévoyait : la réglementation du recrutement et du placement des travailleurs ; la création de conditions favorables au regroupement familial et au séjour des familles ; de favoriser le plein emploi des travailleurs portugais résidant en France ou admis par l'office national d'immigration ; de faciliter la promotion professionnelle et sociale et améliorer les conditions de vie et de travail de ces travailleurs et de leurs familles résidant en France ; de garantir à ces travailleurs et à leurs familles résidant en France la préservation et le développement de leur identité culturelle, ayant pour compte les contributions et influences de la communauté française et d'éviter leur isolement en relation à celle-ci ; de faciliter leur postérieure réintégration volontaire au Portugal. Cet accord est intervenu en date du 11 janvier 1977. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour parvenir à l'application pratique des termes de cet accord.

*Industrie textile (secours en faveur des travailleuses de la Manufacture nouvelle Henri Ours, à Etain [Meuse]).*

39711. — 16 juillet 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la Manufacture nouvelle Henri Ours, à Etain (Meuse). Cet atelier spécialisé dans la fabrication de vêtements de sports vient de déposer son bilan, jetant au chômage les vingt travailleuses de l'atelier d'Etain. Ces travailleuses n'ont pas encore perçu la totalité de leurs salaires d'avril. Ni ceux de mai et juin. Certaines d'entre elles sont dans une situation dramatique. Elles ne peuvent plus payer ni loyer ni traites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'intervenir pour le versement rapide : 1° des salaires d'avril, mai et juin et des indemnités de préavis et de congés payés ; 2° auprès des créanciers et des propriétaires pour le report du paiement des échéances de prêts et de loyers jusqu'au paiement intégral des salaires et indemnités ; 3° pour empêcher saisies et expulsions ; 4° pour le reclassement rapide de ces vingt travailleuses.

*Etablissements secondaires (situation des élèves des cours de promotion sociale en sections industrielles du C. E. T. de Taverny [Val-d'Oise]).*

39714. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber informe M. le ministre du travail de la gravité de la situation qui est faite aux élèves des cours de promotion sociale en sections industrielles du C. E. T. de 95-Taverny. Le regroupement de ces cours à la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône retirerait toute possibilité aux élèves du secteur de Taverny et Saint-Leu comprenant 14 communes avec 88 entreprises, petites et moyennes, et également de secteurs fortement industrialisés, tels Argenteuil, Bezons, Saint-Denis, de suivre ces cours. Cette mesure, au moment où une propagande intense est mise en œuvre pour la promotion du travail manuel et technique, serait en contradiction totale avec le but recherché. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élèves des secteurs cités plus haut ne soient pas lésés et puissent continuer à suivre leurs cours dans des conditions normales.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Bollere à Troyes [Aube]).*

39719. — 16 juillet 1977. — M. Baillot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Bollere à Troyes (Aube). Cette entreprise qui fabrique du papier à cigarettes et papier pour sachets à thé (fibre longue) occupait 372 travailleurs en 1974. Après 56 licenciements en 1974, il y en a 85 aujourd'hui, soit 40 p. 100 du personnel. Le patron demande quinze jours au

syndicat avant de publier la liste des licenciements. Il avance que le déficit est de 11 millions dus au papier à cigarettes, en raison de la faible productivité des machines, du papier de bas de gamme non compétitif et qu'une usine antipolluante serait trop chère à construire. Il s'agit là d'un argument pour ne pas fabriquer le papier à cigarettes haut de gamme. Un fabricant américain Ecusta du groupe Oll-Mathisol a proposé son aide, en échange de laquelle il exigerait les 85 licenciements pour investir. Cette situation est particulièrement préoccupante pour l'emploi et la production. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu, que soient assurés la garantie de l'emploi et le développement de la production de cette entreprise.

## UNIVERSITES

*Examens, concours et diplômes (attribution de la qualité de licence d'enseignement à la licence ès lettres mention sociologie).*

39643. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait suivant : le décret n° 69-521 du 31 mai 1969 a créé un C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales ouvert, entre autres, aux titulaires de la licence en droit, de la licence ès sciences économiques et de la licence ès lettres mention sociologie, à la suite de quoi, par un arrêté daté du 27 octobre 1969, le ministre de l'éducation nationale a attribué la qualité de licence d'enseignement à la licence en droit et à la licence ès sciences économiques. Il semble que cette qualité devrait aussi être attribuée à la licence ès lettres mention sociologie, qui permet d'enseigner les sciences économiques et sociales après l'obtention du C. A. P. E. S. ou après un recrutement en qualité de maître auxiliaire de l'enseignement du second degré. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour remédier à cette insuffisance des textes officiels.

*Enseignants (accès au corps des professeurs certifiés des titulaires de la licence ès lettres mention sociologie).*

39647. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le cas des enseignants (maîtres auxiliaires, professeurs d'enseignement général de collège, adjoints d'enseignement...) titulaires de la licence ès lettres mention sociologie actuellement privés de la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés au bénéfice des mesures exceptionnelles d'intégration (décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975) ou après inscription au tableau d'avancement (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972). Il lui demande quelle solution elle compte prendre pour résoudre le problème créé par une situation qui paraît surprenante, au moment où l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les collèges évolue vers celui des sciences humaines et où une agrégation de sciences sociales vient d'être créée.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Radiodiffusion et télévision nationales (réservation d'une partie des heures de grande écoute à des émissions de portée éducative et sociale).*

26300. — 14 février 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves lacunes constatées dans l'information des Français sur l'utilité et la valeur de certaines grandes causes nationales (par exemple le don du sang) et sur les carences de leur formation de base sur de nombreux problèmes présentant un intérêt certain en matière de prévention sociale et médicale. Les militants bénévoles, membres d'associations spécialisées concernées, doivent renoncer à la diffusion des programmes de vulgarisation élémentaire, diffusion qui serait pourtant très bénéfique à nos concitoyens et, par voie de conséquence, aux finances publiques comme aux ressources des caisses des différents régimes sociaux et cela en raison de l'application par la radiodiffusion et les chaînes de télévision, pour ce genre de programme, des tarifs en vigueur pour la publicité commerciale. Compte tenu du très faible niveau

culturel de bon nombre d'émissions, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement ne prendrait pas des dispositions pour qu'une partie des heures de grande écoute soit réservée à des émissions de portée éducative et sociale d'un intérêt évident et dont l'absence est difficile à justifier sur des postes de radio ou des chaînes de télévision dont les ressources proviennent en grande partie de redevances payées par tous les usagers.

*Réponse.* — Un certain nombre de dispositions ont déjà été prises qui répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire d'attirer l'intérêt des Français sur la valeur de certaines grandes causes d'intérêt national. 1° Une campagne très importante relative à une grande cause d'intérêt national fait l'objet chaque année d'un agrément des pouvoirs publics, après avis d'une commission interministérielle. Les dossiers de demandes sont instruits par le service d'information et de diffusion placé auprès du Premier ministre. Cette campagne bénéficie de la gratuité sur les antennes. Pour l'année 1976, la grande cause choisie a été la recherche médicale. 2° Le ministère de l'intérieur publie chaque année au *Journal officiel* la liste des organismes autorisés à organiser des quêtes sur la voie publique. Cette liste est communiquée aux présidents des sociétés de programme de radio et de télévision, qui sont juges de l'opportunité et des conditions dans lesquelles des informations peuvent être diffusées sur leur antenne au sujet de ces campagnes. La liste arrêtée pour l'année 1977 concerne, à des dates déterminées : la campagne mondiale en faveur des lépreux ; la campagne de la jeunesse en plein air ; la journée pour les paralysés et infirmes civils ; la campagne mondiale contre la faim ; la campagne de l'union française des centres de vacances ; deux campagnes nationales du bleuets de France ; la campagne nationale de la croix-rouge française ; la quinzaine nationale de l'école publique ; la semaine nationale de la mère et de l'enfant ; la campagne nationale en faveur des personnes âgées ; la journée nationale pour la fondation de Lattre ; la semaine nationale du cœur ; la journée nationale pour les aveugles ; la campagne nationale contre le cancer ; la campagne nationale contre la tuberculose ; la campagne nationale pour l'U. N. I. C. E. F. 3° Des campagnes faisant l'objet d'informations par messages répétitifs de type publicitaire peuvent bénéficier de tarifs spéciaux « d'intérêt général » pour leur diffusion sur les antennes de la radiodiffusion et de la télévision. Les messages de ces campagnes sont diffusés par l'intermédiaire de la régie française de publicité, à l'intérieur du temps de diffusion mis à la disposition par les sociétés de programme, après agrément du service d'information et de diffusion. Dans ce cadre, un effort important en matière sanitaire et sociale a été entrepris notamment par les services du ministre de la santé et une information a été diffusée sur des sujets aussi essentiels que l'alimentation de la mère et de l'enfant.

#### Radiodiffusion et télévision nationales (ressources des sociétés).

35187. — 29 janvier 1977. — M. Rallie tient à se faire l'écho auprès de M. le Premier ministre des problèmes d'importance nationale posés aujourd'hui par les programmes des sociétés de radio et de télévision de la R. T. F. Incontestablement les Françaises et les Français se plaignent de ce qui passe sur le petit écran. Cette opinion converge avec les revendications des artistes-interprètes et des réalisateurs de télévision. En effet, les uns et les autres demandent un volume de créations télévisuelles françaises plus important qu'aujourd'hui et garanti. Devant ce mouvement associant téléspectateurs et professionnels de la télévision le Gouvernement a été contraint de réagir et a annoncé l'avènement d'une télévision à la française. Mais il a ajouté aussitôt : il n'y a pas suffisamment d'argent et il faudra augmenter la redevance. C'est très clairement le sens de la phrase inscrite dans le protocole d'accord issu du conflit des artistes-interprètes et rejeté par l'immense majorité de ces derniers : « Cette progression de la diffusion en 1978 et 1979 entraînera une augmentation parallèle de la production en fonction de la confirmation des ressources supplémentaires correspondant à la progression précitée. » Or cette augmentation de la redevance est totalement injustifiée car il y a de l'argent. Tout le monde doit savoir que les sociétés de radio-télévision française, et avant elles l'O. R. T. F., n'ont jamais touché un centime de subvention de l'Etat. Mais l'Etat a assujéti la redevance à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 frappant ainsi une taxe d'un impôt. Précisons d'ailleurs que, puisqu'il s'agit d'un domaine intéressant la culture et l'information, la T. V. A. devrait être à un taux réduit. L'usage est 7,5 p. 100 pour la culture et pour l'information, même la loi gouvernementale récente sur la presse n'a pas osé aller au-delà d'un taux de 2,1 p. 100. Qui plus est, des informations de bonne source font apparaître que les sociétés de radio-télévision auraient fait cette année des bénéfices évalués selon ces informations à 10 milliards d'anciens francs. Etant des sociétés à caractère industriel et commercial elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et devraient donc verser à l'Etat 50 p. 100 de ces bénéfices. Ainsi, pour faire face à une tâche d'intérêt national, à savoir un développement de la création télévisuelle française, le

Gouvernement veut en appeler à une augmentation de la redevance, alors qu'il gagne des sommes exorbitantes en frappant cette redevance de la T. V. A. et les bénéfices des sociétés d'un impôt de 50 p. 100. Il apparaît que la seule référence aux bénéfices des sociétés permettrait dès maintenant de garantir ce que réclament dans l'intérêt des téléspectateurs, dans l'intérêt national, les artistes-interprètes et les réalisateurs. Il lui demande de lui communiquer : 1° la somme exacte de T. V. A. rapportée à l'Etat par les sociétés de radio-télévision française ; 2° le montant exact des bénéfices des sociétés de radio-télévision et l'impôt qu'elles doivent par conséquent payer à l'Etat. Il lui demande en outre, dans une première étape : d'autoriser les sociétés à consacrer leurs bénéfices à une augmentation du volume de la création télévisuelle française, de renoncer par conséquent, en tant que Gouvernement, au prélèvement de l'impôt sur ces bénéfices ; dans une seconde étape : d'appliquer à la redevance la T. V. A. à un taux réduit.

*Réponse.* — Les sociétés nationales de radio et de télévision sont placées dans le cadre fiscal de droit commun, comme l'était lui-même l'ancien office. Il en résulte que ces sociétés sont assujetties à la T. V. A. pour l'ensemble de leurs recettes et qu'elles versent un impôt sur leurs bénéfices éventuels. 1° S'agissant de la T. V. A., il convient, tout d'abord, d'indiquer que les sociétés ne font que reverser à l'Etat la T. V. A. collectée sur leurs recettes de redevance ou de publicité après avoir déduit le montant de la T. V. A. qui a grévé leurs achats. Si la différence entre ces deux sommes (168 millions de francs en 1975 et 225 millions de francs en 1976) a une incidence sur la trésorerie des sociétés, elle ne constitue pas un prélèvement sur leurs ressources. C'est d'ailleurs à partir de ressources hors taxes que sont établis les budgets. Il est cependant évident qu'une réduction du taux de T. V. A. qui ne serait pas répercutée sur le taux de la redevance, aurait pour effet d'augmenter les ressources effectives des sociétés, mais il faut bien voir qu'elle se traduirait également par une diminution des recettes fiscales de l'Etat. Or, un tel transfert de charges sur les finances publiques ne paraît pas justifié dans les circonstances actuelles où les taux de la redevance se situent à un niveau relativement peu élevé, notamment si on les compare à ceux d'autres pays. 2° En ce qui concerne les bénéfices des sociétés, il convient tout d'abord de rappeler que depuis plusieurs années, l'O. R. T. F. avait réalisé des bénéfices et versé l'impôt correspondant sans que cela suscite de critiques particulières. Ainsi en 1972, le montant des bénéfices a été de 187 millions de francs, soit 7 p. 100 des recettes totales. Les quatre sociétés de programme ont enregistré en 1975, un bénéfice fiscal de 57,5 millions. Pour 1976, les évaluations auxquelles ont procédé les sociétés font apparaître que leur bénéfice net sera de l'ordre de 20 millions de francs. Le bénéfice soumis à l'impôt sera de l'ordre de 70 millions de francs du fait de l'intégration de diverses provisions non déductibles et notamment des provisions pour congés payés. Il s'agit là d'une opération de régularisation que la cours des comptes avait à plusieurs reprises demandée à l'O. R. T. F. De tels résultats restent en tout état de cause d'une ampleur modeste, surtout si on les rapporte aux recettes des sociétés de programme (3 milliards de francs en 1976). L'existence de bénéfices dans les comptes des sociétés de radio et de télévision ne peut surprendre dès lors que celles-ci sont soumises aux mêmes contraintes que toutes les entreprises industrielles et commerciales, en particulier lorsqu'il s'agit de reconstituer la valeur de leurs stocks de programmes. En effet, toute croissance des stocks se traduit en comptabilité par une augmentation d'actifs qui apparaît en résultats. Loin d'être contradictoire avec le développement de la création télévisuelle, l'autofinancement des sociétés en est une des conditions. L'importance reconnue à l'autofinancement des sociétés ne peut pour autant aboutir à exonérer celles-ci de l'impôt sur les bénéfices. Disposant de recettes fixées par la loi, fonctionnant pour l'essentiel comme des sociétés de droit commun, les sociétés de radio-télévision ne paraissent pas devoir bénéficier d'un tel privilège. Les mesures proposées par l'honorable parlementaire reviendraient à transférer à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, une charge supplémentaire qui paraît injustifiée. Dans ce secteur comme dans l'ensemble du secteur public industriel et commercial, il paraît souhaitable au Gouvernement de faire financer le service rendu par les utilisateurs eux-mêmes.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Armement (effectifs de personnels ne relevant pas du ministère de la défense employés à l'étude et à la fabrication d'armement et de matériels militaires).*

31652. — 18 septembre 1976. — M. Odru expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le ministère de la défense a précisé que son budget permettait, en plus des fonctionnaires civils et militaires, d'occuper un certain nombre de cadres, ingénieurs,

techniciens et ouvriers des établissements publics nationaux, de l'industrie nationalisée et privée. Il souhaite connaître le plus précisément possible les effectifs ainsi employés à l'étude et à la fabrication d'armements et autres matériels destinés à l'armée française. Il souhaite connaître également les effectifs, en équivalent temps plein, de l'industrie nationale et privée, dont l'emploi est assuré par les commandes de chacun des départements ministériels et de l'ensemble des collectivités locales.

*Deuxième réponse.* — L'effectif global de l'industrie française d'armement peut être estimé début 1976 à environ 280 000 personnes. Cet effectif ne comprend pas celui de l'industrie d'amont dont les productions sont cependant intégrées dans les matériels d'armements. L'évaluation ci-dessus donne donc une estimation basse des emplois induits en France par l'activité armement. Si l'on enlève de cet effectif global les personnels de la délégation générale pour l'armement qui relèvent directement du ministère de la défense, et les effectifs travaillant sur des commandes d'armement destinées à l'exportation, on peut estimer à environ 125 000 personnes les effectifs ne relevant pas du ministère de la défense employés à l'étude et à la fabrication d'armements et de matériels militaires (hors infrastructure et intendance), destinés à l'armée française. Ces 125 000 personnes se répartissent approximativement de la façon suivante entre les établissements publics nationaux et les secteurs nationalisés et privés : C. E. A. : 12 000 personnes, secteur parapublic (sociétés nationales et leurs filiales) : 31 000 personnes, secteur privé : 82 000 personnes. Une analyse des effectifs de l'industrie dont l'emploi est assuré par les commandes de administrations civiles nécessite que soient au préalable effectués certains rapprochements entre les données statistiques de la commission centrale des marchés et celles de l'I. N. S. E. E. Les premiers résultats des travaux en cours seront disponibles dans quelques mois et permettront de connaître la répartition par classe d'effectifs et par secteur d'activité des fournisseurs d'administration.

*Préretraite (projet de préretraite en faveur des agents non titulaires du C. N. R. S.).*

34654. — 8 janvier 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la proposition de loi n° 2114 tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il lui fait observer que parmi le personnel concerné par ce texte, de nombreux agents du C. N. R. S. sont déjà à la retraite ou sur le point de s'y trouver. Or, la direction du C. N. R. S. vient de déposer auprès du secrétariat d'Etat aux universités un projet de préretraite qui vient d'être porté à sa connaissance. Aussi il lui demande les suites qu'il pense donner à ce projet de préretraite.

*Réponse.* — Le Gouvernement a monté par un ensemble très complet de mesures qu'il se préoccupait d'améliorer la situation des agents non titulaires. Mais les propositions de réforme de leur régime de retraite ne peuvent présenter un intérêt et être prises en considération que dans la mesure où elles prennent en compte la totalité des problèmes qui sont posés et de leurs conséquences financières. Les agents non titulaires du C. N. R. S. ne constituent qu'une catégorie particulière parmi les personnels non titulaires employés par l'Etat. La direction de cet organisme ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour procéder à un examen d'ensemble des problèmes de retraite des non-titulaires.

*Cadastre (création d'un corps d'aides-géomètres).*

35129. — 29 janvier 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences de l'insuffisance des effectifs des services du cadastre au moment où les tâches confiées à ces services deviennent de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. Il lui demande : 1° s'il estime que le recours à des géomètres privés est le meilleur moyen de résoudre les problèmes posés à cette administration ; 2° si la création d'un corps d'aides-géomètres ne permettrait pas de lui apporter une meilleure solution.

*Réponse.* — Un programme pluriannuel de redressement a été établi afin de résorber les retards, plus ou moins importants selon les départements, qui affectent la tenue à jour du plan cadastral. Il doit permettre de parvenir à une situation normale en 1980. Dans la mise en œuvre de ce dispositif, le recours à des techniciens privés ne revêtira, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la

valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscripteurs cadastraux dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration.

*D. O. M. (extension aux retraités de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane de l'indemnité de vie chère).*

35138. — 29 janvier 1977. — **M. Franceschi** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des retraités résidant à la Guadeloupe, qui n'ont pu obtenir, à ce jour, l'extension à leur département des dispositions du décret n° 52-1050 en date du 10 septembre 1952, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1952, et accordant une indemnité de 40 p. 100 dite « de vie chère » aux retraités des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Il résulte de cette situation que si les traitements des fonctionnaires des D. O. M. T. O. M. bénéficient de cet avantage, ce dernier n'est pas accordé aux retraités des trois départements précités qui, n'ayant pas quitté leur département, subissent inexorablement les mêmes conditions d'existence que durant leur période d'activité. L'injustice d'une pareille situation est d'autant plus perçue avec amertume qu'un membre du Gouvernement pouvait, dans une lettre en date du 20 mars 1962, préciser qu'il était favorable à ce qu'une telle indemnité soit accordée, parallèlement aux agents en résidence à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, et qu'il était intervenu en ce sens auprès du ministre des finances par lettre en date du 3 novembre 1961. Aucune amélioration dans le sort de ces retraités n'étant intervenue à ce jour, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de régulariser la situation exposée, et dissiper ainsi toute impression regrettable d'injustice et de discrimination.

*Réponse.* — L'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a été instituée pour pallier les problèmes de change nés de la fixation par le Gouvernement français de la parité du franc C. F. A. Or ces problèmes n'existent pas dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. De surcroît, cette indemnité dont le caractère temporaire était souligné dès l'origine a perdu depuis sa justification. Il ne saurait, dès lors, être envisagé d'en étendre le bénéfice aux retraités résidant dans les trois départements susvisés, remarque étant faite que les avantages sociaux accordés aux fonctionnaires en matière de retraite excèdent dans ces départements les avantages de même nature accordés aux salariés du commerce et de l'industrie.

*Cadastre (renforcement des effectifs des bureaux du cadastre).*

35251. — 29 janvier 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation très grave du service du cadastre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris par l'administration vis-à-vis des municipalités de mettre annuellement à jour les plans des mairies en échange de leur participation financière aux travaux de rénovation cadastrale ; s'il entend, afin d'empêcher le démantèlement du service public par la privatisation, permettre au cadastre de remplir effectivement ses missions en lui donnant les moyens indispensables par le recrutement de géomètres, aides-géomètres et dessinateurs, qui lui font actuellement défaut.

*Réponse.* — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés. C'est ainsi que des retards, plus ou moins importants selon les départements, affectent la tenue à jour des plans cadastraux. Un programme pluriannuel de redressement a été établi. Il doit permettre de parvenir à une situation normale en 1980. Sa mise en œuvre repose pour l'essentiel sur la reprise des travaux de terrain par les géomètres du cadastre en poste dans les services de base, au fur et à mesure de l'apurement des retards consécutifs à la révision générale des évaluations foncières et à l'informatisation de la documentation cadastrale. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés dont l'effectif a été sensiblement accru compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples

utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration. Par ailleurs, depuis plusieurs années, des mesures ont été adoptées afin de doter les services du cadastre de moyens suffisants pour, d'une part, exécuter les tâches traditionnelles qui leur sont dévolues et, d'autre part, assurer l'apurement des arriérés. C'est ainsi que, de 1968 à 1976, 1 150 emplois supplémentaires ont été créés. En ce qui concerne le personnel de terrain, une amélioration sensible du recrutement a permis de doubler l'effectif moyen des promotions de techniciens-géomètres jusqu'alors titularisées. Enfin, l'administration organise chaque année des stages destinés à former les dessinateurs nécessaires aux bureaux du cadastre.

*Commerce extérieur (vente de beurre à l'U. R. S. S.).*

36343. — 12 mars 1977. — M. Gissingier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a eu connaissance par un article de presse d'une vente importante de beurre (50 000 tonnes) par la société française Interagra à l'U. R. S. S. D'après les renseignements fournis par l'auteur de l'article, les négociants peuvent se procurer le beurre mis en stock par la communauté à environ 11 400 francs la tonne. La restitution à l'exportation est d'environ 8 000 francs la tonne, ce qui permet, compte tenu des frais et des bénéfices, d'offrir du beurre à 4 500 francs alors que le prix du marché mondial se situerait entre 4 250 et 4 500 francs. Actuellement, il existerait 190 000 tonnes d'excédents de beurre. Il lui demande si les informations en cause sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'existe pas un danger de voir le beurre vendu ainsi à bas prix revenir sur le marché mondial, voire sur le marché national. Il lui demande également s'il n'estime pas possible de mettre au point un plan permettant une distribution gratuite de beurre qui serait faite aux établissements hospitaliers, aux établissements hébergeant des personnes âgées, aux personnes dont les seules ressources sont constituées par le minimum vieillesse.

Réponse. — S'agissant d'une opération commerciale de caractère privé, l'administration ne dispose pas de tous les éléments d'information concernant cette affaire. Sur le tonnage global de beurre vendu à l'U. R. S. S., une quantité de 36 000 tonnes, achetée à la société Interlait en application du règlement C. E. E. n° 2315/76, a fait l'objet d'une préfixation des restitutions à l'exportation. Les livraisons, commencées en mars, doivent se poursuivre en avril et en mai. Il est possible qu'un certain tonnage de beurre frais ait été prélevé sur le marché français par les opérateurs pour être expédié vers l'U. R. S. S. en sus des 36 000 tonnes de beurre de stock public. Le prix de vente à l'importateur soviétique a été débattu entre acheteurs et vendeurs sans intervention de l'administration. Il est permis de supposer que le niveau de ce prix est voisin des cours du marché mondial qui se situent aux alentours de 880 dollars la tonne, soit environ 4 300 francs. Quant au stock public de beurre communautaire, il s'élevait au début d'avril à 183 000 tonnes. Il ne semble pas y avoir de risque d'un retour sur le marché national du beurre expédié en U. R. S. S. car, d'une part, ce pays a un réel besoin d'approvisionnement en beurre, d'autre part, les importateurs français n'auraient aucun intérêt à acheter ce beurre en raison des contraintes imposées à l'importation. Une distribution gratuite de beurre aux établissements hospitaliers ou aux économiquement faibles ne pourrait être envisagée dans un avenir proche par la commission des Communautés européennes, soucieuse de réduire le plus possible les dépenses à la charge du F. E. O. G. A. Il convient de noter que la commission a déjà supprimé les attributions de beurre à prix réduit en faveur des personnes bénéficiaires d'une assistance sociale. Toutefois, il paraît opportun de signaler que les collectivités sans but lucratif peuvent toujours se procurer auprès de la société Interlait du beurre à prix réduit à 5,20 francs le kilo, dans le cadre du règlement C. E. E. n° AA/72 du 8 août 1972.

*Rapatriés (règlement des dossiers d'indemnisation).*

36396. — 12 mars 1977. — Dans sa réponse à la question écrite n° 31101 qu'il lui a posée à la date du 7 août 1976 au sujet de l'instruction et la liquidation des dossiers d'indemnisation confiés à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, M. le Premier ministre (Economie et finances) a précisé que la liquidation des dossiers concernant les personnes de plus

de soixante-dix ans a été terminée dans les délais prévus, soit à la fin du premier semestre de 1976, et que les dossiers des personnes de plus de soixante-cinq ans, actuellement en cours d'instruction, seraient liquidés en totalité dans le courant de 1977. A cet égard, M. Franceschi expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un grand nombre de dossiers concernant les personnes âgées n'ont pas encore été liquidés. C'est ainsi que dans le Val-de-Marne l'état des dossiers des personnes âgées, au 1<sup>er</sup> janvier 1977, est le suivant : plus de soixante-cinq ans (141 dossiers) ; plus de soixante-dix ans (62 dossiers) ; plus de soixante-quinze ans (19 dossiers) ; plus de quatre-vingts ans (2 dossiers) ; plus de quatre-vingt-cinq ans (7 dossiers). Cette situation n'est, malheureusement, pas propre au seul département précité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer la cadence de règlement des dossiers d'indemnisation en cause, et notamment ceux dont le caractère de priorité a été établi.

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire se rapporte à un aspect, maintes fois évoqué, des problèmes posés par la mise en œuvre des procédures de l'indemnisation. Un certain nombre de commissions paritaires départementales ont cru pouvoir faire grief à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer de ne respecter, lorsqu'elle procède à l'instruction des dossiers et à leur liquidation, ni la priorité légale accordée aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ni l'ordre de classement que ces commissions paritaires sont chargées d'établir chaque année. L'agence a procédé aux vérifications nécessaires pour établir si de telles réclamations étaient fondées. Un contrôle systématique des listes de classement a fait apparaître que, pour des raisons diverses, les décisions de l'agence n'étaient pas toujours portées à la connaissance des commissions paritaires. De ce fait, plusieurs commissions ont continué à faire figurer sur leurs listes, soit des dossiers qui avaient déjà été notifiés et réglés — certains depuis plusieurs années — soit des dossiers notifiés et payés dans d'autres départements, par suite du changement de domicile des bénéficiaires, soit encore des dossiers dont le règlement a dû être réparti entre les héritiers ou les ayants droit du titulaire décédé, soit également des dossiers ayant abouti à de décisions d'irrecevabilité dûment notifiées. Il en est résulté, dans la plupart des cas, que les doléances exprimées non sur la réclamation des intéressés, mais sur la base d'un document dépassé, se sont révélées infondées. En ce qui concerne le département du Val-de-Marne, la liste de classement établie par la commission paritaire en fin d'année 1976, qui est vraisemblablement la source des chiffres indiqués par l'honorable parlementaire, a été l'objet d'un contrôle minutieux. Il en ressort que le nombre de dossiers dont les titulaires ont plus de soixante-dix ans, non encore liquidés par les services de l'agence à la date du 28 février 1977, s'élève à quatorze et non à quatre-vingt-seize, la répartition par tranches d'âge se présentant comme suit : dossiers dont le titulaire a plus de quatre-vingt-cinq ans (un au lieu de sept) ; dossiers dont le titulaire a entre quatre-vingts et quatre-vingt-cinq ans (deux au lieu de huit) ; dossiers dont l'âge du titulaire est compris entre soixante-quinze et quatre-vingts ans (six au lieu de dix-neuf) ; dossiers dont les titulaires ont entre soixante-dix et soixante-quinze ans (cinq au lieu de soixante-deux). Trois raisons expliquent que ces quatorze dossiers n'aient pas encore été réglés. Il s'agit : soit de personnes autorisées, par une mesure bienveillante, à déposer, hors les délais légaux, leur demande d'indemnisation et qui n'ont rempli que tout récemment les formalités réglementaires ; soit de personnes décédées sans laisser de conjoint survivant ; soit enfin de personnes à qui ont été consentis des prêts de réinstallation et qui ont expressément demandé à continuer à bénéficier des dispositions du moratoire en refusant les avantages de la priorité. Enfin, il est rappelé que les dernières décisions d'attribution d'indemnité relatives aux dossiers déposés par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1976 devaient être notifiées avant la date du 30 juin 1977 conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Il est précisé que l'A. N. I. F. O. M. a pris de nouvelles dispositions pour que la diffusion des renseignements sur la liquidation des dossiers soit assurée dans de meilleures conditions d'efficacité et que les commissions disposent en temps voulu des indications permettant une mise à jour plus rapide des listes qu'elles sont appelées à établir chaque année. Il n'est pas douteux toutefois que les listes établies une fois l'an fixent une situation à un moment donné. Compte tenu des cadences de règlement des dossiers — environ 2 000 par mois au plan national — elles se trouvent dépassées dès que publiées et doivent donc être utilisées avec précaution.

*Impôt sur le revenu (prélèvement mensuel).*

36501. — 19 mars 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains contribuables, généralement de condition modeste, qui ont choisi de s'acquitter de leur impôt sur le revenu par prélèvement mensuel sur un compte

de dépôt ou d'épargne, éprouvent des difficultés à approvisionner celui-ci en temps utile. Ces difficultés pourraient être supprimées si les comptables publics faisaient parvenir aux intéressés, au lieu d'un échéancier annuel, un avis de prélèvement mensuel, dix ou quinze jours avant l'échéance, à l'exemple de la méthode suivie par les entreprises publiques qui se font régler leurs factures par virement automatique. Il lui demande, au cas où il estimerait fondée cette suggestion, de bien vouloir donner aux services intéressés les instructions nécessaires à sa mise en application.

Réponse. — Dans le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, tel qu'il est actuellement mis en œuvre, une double information des contribuables est réalisée quant à la date et au montant des prélèvements qui sont effectués. Au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre qui précède l'année au cours de laquelle les prélèvements vont avoir lieu, les contribuables reçoivent un avis d'échéances. Ce document précise les dates et le montant des acomptes à venir, égaux entre eux au dixième de la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente. Par ailleurs, dès l'émission du rôle d'impôt sur le revenu en l'acquit duquel les acomptes seront portés, un avis de situation est établi qui précise la date et le montant des deux derniers prélèvements à effectuer pour solde de la cotisation. Ainsi, la consultation de l'un et de l'autre de ces documents permet aux contribuables concernés de connaître, à l'avance, le montant du prélèvement de chaque échéance mensuelle. Il appartient alors aux intéressés d'approvisionner en temps que de besoin leur compte, sur lequel les prélèvements sont domiciliés. Adopter, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la procédure déjà suivie par certaines entreprises publiques, qui se font régler leurs factures par virement automatique, et qui consiste, à chaque échéance, dans l'envoi d'avis de prélèvements, perd en l'occurrence de son intérêt dès lors que les dix premiers prélèvements d'impôt sont d'un montant identique et qu'un avis de situation précise spécialement le montant des deux dernières mensualités. Par ailleurs, l'envoi répété d'avis pourrait être de nature à porter la confusion dans l'esprit de certains contribuables.

*Prix (tarification dans le secteur de la réparation du cycle et du motocycle).*

37413. — 21 avril 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation difficile des professionnels du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle, provoquée par la hausse continue des prix et l'absence d'une politique concertée en matière de tarification. Il lui demande pour quelle raison il n'a pas été encore possible à l'administration des finances de s'accorder avec les professionnels en question sur un engagement national professionnel, conformément à la politique contractuelle officielle en matière de prix, qui est menée actuellement par son Gouvernement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la fédération nationale du commerce et de la réparation des cycles et motocycles — organisation la plus représentative de la branche — a conclu un accord national professionnel dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 76-121/P du 23 décembre 1976, relatif aux prix de tous les services. Ce texte a d'ailleurs été publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 avril 1977. Les nouvelles dispositions couvrent la majorité des prestations assurées par les garagistes réparateurs concernés et les problèmes soulevés dans ce secteur d'activité devraient être définitivement réglés à l'occasion de la conclusion des conventions départementales destinées plus précisément à tenir compte des circonstances économiques locales existantes.

*Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de réversion d'une femme d'officier de carrière).*

37477. — 23 avril 1977. — M. Foyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation — au regard du droit à pension de réversion — d'une femme, mariée à un officier de carrière, et qui après divorce prononcé aux torts réciproques s'est remariée avec son ancien conjoint. Il souhaiterait notamment savoir les raisons pour lesquelles la veuve ne s'est pas vu reconnaître de droit à pension alors que la durée totale des mariages dépasse les deux années exigées par l'article L. 47-a du code des pensions civiles et militaires. Il paraît en effet d'autant plus souhaitable de considérer avec bienveillance de tels cas d'espèce que la rédaction de l'article L. 44 dudit code, résultant de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975, n'exclut désormais du droit à pension de réversion que le conjoint divorcé, remarié ou dont le divorce a été prononcé contre lui.

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 15 janvier 1975 dans l'affaire dame Marcassus, les tribunaux administratifs considéraient que la femme divorcée d'un fonctionnaire ou d'un militaire et remariée avec celui-ci ne pouvait, au moment de son veuvage, faire valoir aucun droit à pension au titre de son premier mariage si le divorce n'avait pas été prononcé exclusivement en sa faveur. Par voie de conséquence, seule sa seconde union devait être prise en considération pour l'appréciation de ses droits à pension de veuve. C'est vraisemblablement sur le fondement de cette jurisprudence qu'il n'a pas été reconu de droit à pension de réversion à la veuve dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire si par ailleurs aucun enfant n'est issu du premier ou du second mariage des époux ou si ce second mariage n'a pas duré quatre ans, ou encore si, depuis la date du second mariage jusqu'à celle de la cessation d'activité du mari, celui-ci n'a pas accompli deux années au moins de services valables pour la retraite. L'arrêt susvisé, qui constitue un revirement de jurisprudence, permet dorénavant, dans l'hypothèse envisagée, de faire bloc de la durée des deux mariages pour apprécier les droits de la veuve au regard des conditions de durée et d'antériorité de mariage exigées par les articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais, conformément à un principe général, cette jurisprudence nouvelle ne peut s'appliquer aux situations qui, lors de son intervention, se trouvaient déjà définitivement réglées sur le fondement de l'interprétation antérieure.

*FONCTION PUBLIQUE*

*Pensions de retraite civiles et militaires (réévaluation du montant bloqué des pensions des veuves remariées).*

37389. — 21 avril 1977. — M. Mexandeau rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi du 20 décembre 1948, les veuves remariées percevaient sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Il lui signale le cas d'une veuve qui, soumise à cette disposition, bénéficie d'une pension qui s'élève actuellement à 216 francs par an. Il lui demande si, pour mettre un terme à de telles situations, il n'envisage pas de modifier la législation actuellement en vigueur en la matière.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire constitue l'application des anciennes dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vertu desquelles la veuve remariée continuait de percevoir la pension « cristallisée » au taux acquis au moment du changement d'état (cf. art. L. 62 de l'ancien code des pensions); mais, dans l'hypothèse d'un nouveau veuvage ou divorce, le rétablissement de l'intégralité du droit à pension était subordonné à des conditions rigoureuses d'âge et de ressources. Depuis la réforme intervenue en 1964, l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension. Si elle redevient veuve ou divorcée ou séparée de corps elle peut recouvrer ce droit sans aucune condition d'âge ni de ressources. Cette dernière disposition concerne également les veuves remariées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 (cf. art. 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Dans ces conditions il n'est pas envisagé de revaloriser les pensions attribuées en vertu de l'article L. 62 de l'ancien code des pensions aux veuves remariées, ce qui aurait pour effet de les mettre dans une situation privilégiée par rapport aux veuves auxquelles sont applicables exclusivement les dispositions de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Hygiène et sécurité du travail (compétence et attributions des comités techniques paritaires des services publics).*

38721. — 8 juin 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application du décret n° 76-510 du 10 juin 1976 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires : l'article 20 (alinéa 6) prévoit que les C. T. P. sont désormais compétents pour connaître des questions relatives « aux problèmes d'hygiène et de sécurité ». Il lui demande s'il peut indiquer quelles sont les mesures d'application qui ont été prises depuis juin 1976 pour étendre effectivement la compétence des C. T. P. dans les différents ministères, et quels sont les projets du Gouvernement pour tout ce qui concerne la protection de l'hygiène et de la sécurité dans les services publics.

Réponse. — Les comités techniques paritaires connaissent désormais obligatoirement des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les administrations. Il n'est pas besoin de mesures

particulières d'application pour que ces questions soient effectivement examinées par ces organismes. Toutefois, les nombreux arrêtés interministériels pris depuis juin 1976 pour créer ou modifier des comités techniques paritaires prévoient désormais, dans le cadre des dispositions des articles 46 et 47 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié, et de façon expresse, cette attribution obligatoire. Il apparaît dans la pratique que les comités techniques paritaires ont effectivement à émettre des avis sur ces matières, contribuant ainsi à la mise en œuvre de politiques sectorielles ou globales d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans les services publics.

## AFFAIRES ETRANGERES

### Affaires étrangères (océan Indien).

37083. — 8 avril 1977. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a été informé par les gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique de la teneur de leurs conversations sur l'océan Indien et, dans l'affirmative, si notre gouvernement sera consulté préalablement à tout accord éventuel afin d'y défendre à la fois les intérêts de ses nationaux et ceux que la France peut valablement représenter et développer dans cette partie du monde.

Réponse. — Les déclarations faites en mars dernier par le Président des Etats-Unis, comme les propos qu'avait auparavant tenus le ministre soviétique des affaires étrangères devant l'assemblée générale des Nations Unies, ont laissé entrevoir, tant de la part de Washington que de celle de Moscou, la possibilité d'une approche nouvelle des problèmes nés de la compétition des grandes puissances en océan Indien. Il en est résulté, lors du récent séjour à Moscou du secrétaire d'Etat américain, des conversations exploratoires dont la substance a été en effet portée, suivant les procédures d'information habituelles, à la connaissance du Gouvernement. Nous entendons, bien entendu, qu'il en soit de même dans l'avenir. En effet, si la France est ouverte aux initiatives qui peuvent, dans le respect du droit international en vigueur, contribuer au relâchement des tensions, elle se doit, en sa qualité de riveraine de l'océan Indien et compte tenu de ses intérêts propres dans cette région, d'accueillir les projets qui s'y rapportent avec toute la vigilance que requiert l'exercice de ses responsabilités et la défense de ses intérêts.

Coopérants (conditions de retour en métropole pour les congés annuels des coopérateurs mis à la disposition du ministère tunisien de l'éducation).

38152. — 18 mai 1977. — M. Longueue expose à M. le ministre des affaires étrangères que, contrairement à ce qui avait lieu chaque année, les services de l'ambassade de France, à Tunis, n'ont pas, en 1977, mis en place pour les coopérateurs culturels demeurant loin de la capitale tunisienne un service de location de places permettant leur départ en vacances sur les bateaux dans les premiers jours du mois de juillet. Ces coopérateurs — qui sont à la disposition du ministère de l'éducation nationale tunisien du 16 septembre au 30 juin — n'ont pas été prévenus de ce changement et ont, de ce fait, laissé passer la période convenable pour les réservations. Les dates qui leur sont maintenant proposées sont soit au-delà du 14 juillet — ce qui ampute leurs congés — soit avant le 30 juin — ce qui les amènerait à commettre une faute professionnelle puisqu'ils doivent être à la disposition de leur chef d'établissement jusqu'à cette date. Il lui demande si l'ambassade de France, à Tunis, ne pourrait pas : soit intervenir auprès de la compagnie de navigation pour que le nombre des bateaux soit augmenté à cette période afin que tous les coopérateurs puissent partir entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet ; soit intervenir auprès du ministère de l'éducation nationale tunisien pour que ces coopérateurs soient libérés de leurs obligations à une date permettant leur départ en bateau avant le 30 juin.

Réponse. — 1° Procédure de réservation : la procédure de réservation par les services de l'ambassade des billets de bateau, pour le compte des coopérateurs en poste dans les localités éloignées de Tunis, a été créée il y a quelques années à une époque où il n'existait pratiquement pas d'agences de voyages dans ces localités. Or au cours de ces dernières années de nombreuses agences de voyages se sont installées dans diverses localités de province. Le maintien de la procédure précitée ne se justifiait donc plus d'autant que l'expérience de ces dernières années avait prouvé que ce système de réservation posait souvent plus de problèmes qu'il n'en réglait. En effet, le nombre de bateaux et le rythme des rotations n'a jamais permis de satisfaire toutes les demandes de réservation

des coopérateurs désireux pour la plupart de partir entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet. Aussi de nombreuses réclamations parvenaient-elles chaque année au service culturel et de coopération. Par ailleurs, les agences locales n'ont pas manqué de manifester à plusieurs reprises leur vif mécontentement à l'encontre de cette procédure de réservation qui portait directement atteinte à leurs intérêts professionnels en détournant une partie importante de leur clientèle au profit de l'agence centrale de Tunis. Pour toutes ces raisons le service culturel et de coopération a donc été amené à ne plus renouveler à compter de l'année 1977 cette procédure de réservation. Cette décision a été portée avant la fin de l'année 1976 à la connaissance des deux principales associations professionnelles d'enseignants et de coopérateurs. Ces associations n'ont soulevé aucune objection. Il y a lieu de souligner qu'il n'a été enregistré depuis la suppression de cette procédure qu'une seule réclamation de coopérateur. Cette réclamation unique tendrait à justifier a posteriori la mesure prise ; 2° Augmentation du nombre de bateaux et des rotations : au cours de ces dernières années, et à la suite des nombreuses réclamations des coopérateurs qui n'avaient pu obtenir satisfaction quant aux dates de départ souhaitées, le service culturel était intervenu auprès des compagnies de navigation pour demander une augmentation du nombre de bateaux ou de leurs rotations. Ces demandes n'ont pas pu être satisfaites. En effet, le programme de rotation des bateaux entre Tunis et Marseille est établi par accord entre la Société nationale Corse Méditerranée et la Compagnie tunisienne de navigation. Pour l'élaboration de ce programme, les compagnies tiennent essentiellement compte du nombre de bateaux disponibles et du plan de charge prévisible de ces bateaux ; 3° Augmentation de la durée des congés des coopérateurs : notre ambassade ne saurait intervenir auprès du ministère tunisien de l'éducation nationale pour demander que les coopérateurs soient autorisés à partir en congé à des dates anticipées par rapport à la fin normale de l'année scolaire, soit le 30 juin. Une telle intervention tendrait en effet à demander pour les coopérateurs français un régime de congé privilégié par rapport à celui de leurs collègues tunisiens tenus d'assurer leur service jusqu'au 30 juin 1977.

### Affaires étrangères (règlement du contentieux franco-tunisien).

38297. — 25 mai 1977. — M. Bolvilliers rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en 1974 le gouvernement tunisien a saisi les propriétés agricoles appartenant aux Français et aux sociétés anonymes ou civiles tunisiennes dont les actionnaires ou porteurs de parts étaient français. Lors de cette saisie, il a été précisé par le gouvernement tunisien qu'une indemnisation interviendrait ultérieurement (loi tunisienne du 31 juillet 1966). Cette indemnisation n'est toujours pas intervenue, exception faite de vingt-sept millions de francs provenant de la vente d'un million d'hectolitres de vin cédés par la Tunisie à la France. Les dépôts en banques des propriétaires particuliers ou sociétés ont été « gelés » sous forme de comptes d'attente. Actuellement, ces comptes d'attente peuvent être transformés en compte capital, exception faite pour ceux des sociétés. La raison invoquée par la Banque centrale de Tunisie réside dans le fait que le compte capital ne peut bénéficier qu'à des étrangers et que les sociétés sont tunisiennes. La Banque centrale de Tunisie exige donc que les sociétés, qui disposent d'un compte d'attente, procèdent à leur dissolution et répartissent leur avoir en compte d'attente à leurs actionnaires ou à leurs porteurs de parts qui, eux, ayant la qualité d'étrangers, pourront bénéficier d'un compte capital. Cette nouvelle position de la Banque centrale de Tunisie appelle les remarques ci-après : 1° refus de transférer les comptes d'attente en comptes capital : les sociétés tunisiennes dont les actionnaires étaient français ont eu leurs propriétés saisies parce que, leurs ayants droit étant français, il y avait lieu, de ce fait, de considérer lesdites sociétés comme françaises. Aujourd'hui, la Banque centrale de Tunisie déclare le contraire. La nationalité des actionnaires, ou des porteurs de parts, ne doit pas être prise en considération. Seule compte la nationalité tunisienne des sociétés ; 2° conséquences de la liquidation exigée : la liquidation d'une société entraîne sa disparition en tant que personne morale. Une société dissoute perd donc la possibilité, dans l'avenir, de toute indemnisation de la part du gouvernement tunisien ; indemnisation dont ont déjà bénéficié les ressortissants italiens, suisses et anglo-maltais, les Français ayant été jusqu'ici exclus. Le ministère des affaires étrangères français, saisi de ce comportement, reconnaît que les « contradictions du gouvernement tunisien ne lui ont pas échappé, mais qu'une intervention auprès des autorités tunisiennes, en cette matière, serait privée de toute chance de succès ! Alors que la France, malgré la période de chômage que connaît présentement notre pays, accueille des Tunisiens qui peuvent, en toute liberté, effectuer des transferts dans le sens France-Tunisie et qui pourront bénéficier de 10 000 francs de déduits pour rentrer dans leur pays, on comprend mal que le gouvernement français se sente désarmé ou complexé pour obtenir la

réci-proque du gouvernement tunisien. Pour ces raisons, il lui demande de faire connaître le conseil qu'il juge opportun de donner aux nombreux Français qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus : accepter les conditions imposées par le gouvernement tunisien, à savoir : dissoudre leurs sociétés en abandonnant tout espoir d'indemnisation tunisienne ou attendre le règlement du contentieux franco-tunisien et, dans ce cas, quel délai peut être raisonnablement envisagé.

Réponse. — Le problème de l'indemnisation des propriétés agricoles appartenant à des Français, et reprises par le gouvernement tunisien en 1964, constitue l'un des éléments du contentieux franco-tunisien qui n'ont pu être réglés jusqu'à présent, si l'on excepte l'indemnisation très partielle liée à la vente d'un million d'hectolitres de vin cédés à la France par la Tunisie. Il est vrai, également, que la reprise des propriétés agricoles a créé, dans le cas particulier des terres appartenant à des sociétés anonymes ou civiles, des situations complexes et difficiles. En effet ces terres ont été appréhendées par l'Etat tunisien, bien que les sociétés fussent considérées comme tunisiennes parce que les actionnaires de celles-ci ou les porteurs de parts étaient français. En revanche, la Banque centrale de Tunisie argue du fait que ces sociétés n'étaient pas considérées comme françaises pour refuser l'autorisation de loger en des comptes capital, en vue d'un transfert ultérieur, les sommes leur appartenant, sauf dans le cas où il serait procédé au préalable à leur liquidation. Or, la liquidation d'une société, entraînant la disparition de celle-ci en tant que personne morale, peut lui faire perdre la possibilité d'obtenir une éventuelle indemnisation de la part du gouvernement tunisien. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire les difficultés liées à cet état de choses sont bien connues du ministère des affaires étrangères. Selon l'évolution des rapports franco-tunisiens, toute occasion favorable sera, bien entendu, saisie pour tenter d'y remédier en recherchant un assouplissement de la position tenue, jusqu'à présent, par la Banque centrale de Tunisie, notamment en ce qui concerne l'ouverture des comptes capital et les transferts. Toutefois, ce serait méconnaître gravement la réalité des rapports franco-tunisiens que de vouloir préciser le délai dans lequel pourrait être obtenu un règlement d'ensemble du contentieux entre les deux pays, ou de penser que le gouvernement français peut utiliser comme un moyen de pression, en vue d'un tel règlement, diverses dispositions dont les Tunisiens bénéficient en France, comme tous les travailleurs étrangers immigrés, et dont certaines ont pour seul objet, dans une perspective générale de lutte contre le chômage, de faciliter le retour d'une partie de ces travailleurs dans leurs pays d'origine.

*Union soviétique (situation des Juifs soviétiques au regard des stipulations de l'acte final de la conférence d'Helsinki).*

38818. — 9 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent les Juifs soviétiques, laquelle est en contradiction avec les stipulations de l'acte final de la conférence d'Helsinki. Il lui demande en conséquence quelle initiative et quelles mesures concrètes il compte prendre en vue d'obtenir de l'U. R. S. S. le respect des dispositions de cet acte final.

Réponse. — Il convient en premier lieu de remarquer que l'acte final d'Helsinki auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a pas juridiquement de valeur contraignante et que son exécution ne peut en conséquence être exigée devant quelque instance internationale que ce soit. Il s'agit d'une déclaration d'intention exprimée de façon solennelle au plus haut niveau, dont l'application dépend de la volonté politique de chacun des Etats signataires. Ces Etats sont néanmoins convenus de tenir une réunion, qui aura lieu effectivement cet automne à Belgrade, en vue de faire un bilan de la mise en œuvre de l'acte d'Helsinki et d'examiner les moyens susceptibles, le cas échéant, de la stimuler. A cette occasion aucun des domaines visés par ce document ne sera laissé dans l'ombre. Les suites données à celles de ses dispositions qui concernent les droits de l'homme et les libertés fondamentales feront donc l'objet d'un examen auquel le Gouvernement français participera activement, avec sérieux et sans complaisance.

*Cambodge (violation des droits de l'homme).*

38843. — 10 juin 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la violation des droits de l'homme au Viet-Nam et singulièrement au Cambodge. Il s'agit d'une des parties du monde où ces droits sont le plus systématiquement bafoués. Il demande quelles mesures sont envisagées en faveur des personnes menacées dans leur inté-

grité physique ou morale et privées de l'exercice de leurs droits essentiels, tout en se gardant bien de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat visé et si le Gouvernement français envisage de rappeler cet Etat au respect des règles d'humanité en application de la charte des Nations Unies.

Réponse. — Le Gouvernement cambodgien s'est refusé à entretenir des relations diplomatiques avec le Gouvernement français et nous ne disposons d'aucune information directe sur la situation des droits de l'homme au Cambodge. Si les récits des réfugiés parvenus en Thaïlande étaient vérifiés par une autorité internationale, la France ne pourrait que condamner formellement le recours à la violence comme moyen de Gouvernement. Il n'existe aucun moyen d'intervenir utilement auprès du Gouvernement cambodgien pour faire progresser effectivement le respect des droits de l'homme dans ce pays. Nous ne pouvons que témoigner notre attachement au respect des droits de l'homme et notre amitié pour le peuple cambodgien en accordant notre protection aux réfugiés de ce pays. Plus de 7 000 d'entre eux ont déjà été accueillis en France et notre action en ce sens se poursuit cette année.

*Union soviétique (situation des Juifs soviétiques au regard de l'acte final de la conférence d'Helsinki).*

38846. — 10 juin 1977. — M. Duviillard croit devoir appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la prochaine réunion à Belgrade d'une conférence ayant pour objet d'examiner les suites de l'acte final de la conférence d'Helsinki de 1975. A ce sujet, il n'est pas possible d'ignorer l'aggravation de la situation des Juifs soviétiques. En effet, ces derniers restent soumis, en violation des conventions sur les droits de l'homme auxquelles l'U. R. S. S. a librement adhéré et en contradiction avec la constitution soviétique elle-même, à un régime de haute surveillance, privés du droit de développer leur culture propre, de s'associer librement ou d'émigrer s'ils le désirent. Pour les Juifs soviétiques comme pour tous ceux qui, en U. R. S. S. ou ailleurs, aspirent à faire prévaloir les droits fondamentaux de la personne humaine, l'acte final de la conférence d'Helsinki représente une espérance qu'il incombe à la France de ne pas décevoir. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement français, dans le cadre de ses bonnes relations avec l'U. R. S. S. d'essayer d'adoucir et d'humaniser cet état de choses.

Réponse. — Il est exact, comme le signale l'honorable parlementaire qu'une réunion se tiendra cet automne à Belgrade afin d'examiner l'application qui a été faite des dispositions de l'acte final d'Helsinki et envisager éventuellement des mesures destinées à faciliter cette application. Le Gouvernement français qui attache la même importance à tous les éléments contenus dans ce document n'a nullement l'intention de négliger ceux qui visent au respect et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales quels que soient les Etats et les individus en cause. L'honorable parlementaire n'ignore pas cependant que l'acte d'Helsinki n'est pas un accord doté d'une valeur juridique contraignante, mais une déclaration d'intention solennellement exprimée. Il n'était pas réaliste d'en attendre des résultats spectaculaires et immédiats; sa mise en œuvre nécessitera au contraire beaucoup d'efforts et de temps. Le Gouvernement français n'épargnera, pour sa part, aucun des moyens à sa disposition sur le plan bilatéral ou multilatéral pour que des progrès tangibles soient accomplis dans le domaine des droits de l'homme qu'il considère comme l'une des composantes de la détente.

**AGRICULTURE**

*Lait et produits laitiers (politique communautaire et maintien du niveau du revenu des producteurs français).*

37249. — 16 avril 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs bretons de lait s'élèvent contre la mise en place d'une taxe de coresponsabilité; l'argument employé pour les excédents témoigne d'une appréciation ambiguë de leur niveau réel. Actuellement, il est d'un mois de consommation de matières grasses et protéines et il apparaît que ce stock de sécurité n'est pas exagéré. Par contre les importations de matières grasses végétales et de protéines sont massives puisque quatre fois supérieures à la production de beurre et dix-sept fois supérieures à la production de poudre de lait destinée à la consommation animale. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir le niveau de revenu des producteurs de lait puisqu'il ne le serait pas avec l'adoption des propo-

sitions actuelles de la commission de la C. E. E. et quelle est la position du Gouvernement sur le problème de la perception de taxes sur les importations de matières grasses et protéines végétales provenant des pays tiers.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas les efforts développés jusqu'au dernier moment par la délégation française pour obtenir du conseil des ministres de la C. E. E. l'application d'une taxe à l'importation des matières grasses végétales et marines et des protéines végétales. Toutefois, l'opposition de plusieurs de nos partenaires à cette mesure n'a pas permis de la retenir dans le cadre du compromis final. Par contre, le prix indicatif a été fixé, à notre demande, à un niveau supérieur à celui proposé par la commission. A été également décidée la mise en œuvre d'un système de primes destiné à accroître l'utilisation des protéines du lait dans l'alimentation des animaux autres que les veaux (porcs et volailles notamment) ce qui permettra à la Communauté de ramener ses disponibilités en lait écrémé en poudre à un niveau acceptable et de réduire les importations de protéines végétales à des tonnages plus raisonnables. S'agissant du beurre, si les stocks sont en France relativement réduits, il n'en est pas de même dans la Communauté où ils atteignent déjà 172 000 tonnes et grossiront vraisemblablement pendant la période estivale. Il existera encore de ce fait des excédents pour lesquels devront être trouvés de nouveaux débouchés. C'est pourquoi l'institution d'une taxe modérée de coresponsabilité a été décidée; cette taxe ne sera applicable qu'à partir du 16 septembre 1977 et son taux (1,5 p. 100 du prix indicatif) a été réduit par rapport aux propositions initiales de la commission (2,5 p. 100). Si l'évolution des revenus des producteurs le nécessitait, le ministre de l'agriculture proposerait un rendez-vous aux représentants professionnels à l'automne prochain.

*Electrification rurale (augmentation de la part des crédits consacrée à la région Poitou-Charentes).*

37375. — 21 avril 1977. — M. Hardy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social a prévu, dans le cadre de ses cinq principales orientations, la réalisation d'un certain nombre d'objectifs prioritaires, parmi lesquels le désenclavement et le développement des régions de l'Ouest de la France et la valorisation des zones rurales, notamment l'amélioration des équipements d'infrastructure. Il lui fait remarquer que la priorité accordée à l'Ouest et à la façade atlantique tarde, dans ce domaine, à se traduire dans les chiffres puisque la part des crédits d'électrification rurale accordée à la région Poitou-Charentes en 1977 ne représente que 4,7 p. 100 des crédits nationaux affectés à cet effet, alors que la population rurale de cette région représente 5,3 p. 100 de la population rurale française. Il lui demande, en conséquence, de revoir la part consacrée au Poitou-Charentes en matière de crédits d'électrification, de manière à ce qu'elle soit au moins le reflet du pourcentage d'une population rurale dont il faut assurer le maintien sur place et tienne également compte des objectifs prioritaires du Plan en faveur de l'Ouest.

Réponse. — Les crédits d'électrification rurale ne sont pas accordés en fonction de la seule densité de la population, mais de l'ensemble des besoins exprimés par celle-ci. A la suite des inventaires faits pour l'appréciation de ces besoins, il est apparu, en effet, que pendant la réalisation du VI<sup>e</sup> Plan les besoins de la région Poitou-Charentes avaient évolué dans des conditions qui avaient entraîné pour elle un léger retard par rapport aux autres régions, notamment pour les motifs invoqués par l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle le pourcentage de répartition des crédits régionalisés du chapitre 61-66 (art. 40) a été porté pour cette région de 5,20 p. 100 à 5,34 p. 100.

*Calamités agricoles (situation des viticulteurs producteurs de vins de consommation courante).*

37648. — 4 mai 1977. — M. Balmigère attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique des viticulteurs des vins de consommation courante : le marché se dégrade chaque jour un peu plus; les importations se poursuivent alors que le stock en cave n'a jamais été à ce aussi haut niveau, les ventes sont très réduites et, pour partie, la situation, les gelées ont détruit sans doute 20 p. 100 de la récolte 1977. Il faut remarquer que cet accident climatique souligne à nouveau combien il est juste de ne pas détruire des bons vins mais au contraire de les stocker en en donnant les moyens financiers et

techniques aux caves coopératives afin que celles-ci puissent notamment poursuivre normalement le versement des acomptes mensuels aux viticulteurs. Il se révèle par ailleurs une situation inédite au détriment des viticulteurs, qui ont subi, quatre années de suite pour certains, la répétition de la destruction d'une grosse partie de leur récolte soit en raison du gel, soit de la sécheresse. En effet, les dispositions réglementaires qui régissent les conditions d'octroi aussi bien des indemnités que des prêts sinistrés spéciaux font que ces deux types d'aide ne jouent que lorsque les dégâts atteignent au moins 25 p. 100 de la moyenne des récoltes des trois dernières années en général. Pour les viticulteurs, il est même précisé que la valeur des dégâts est estimée par rapport au rendement moyen des trois années précédentes. Le principe de ces périodes de référence est très discutable car les aides en pratique sont essentiellement des prêts bonifiés, ce qui ne constitue pas une indemnisation de la perte subie mais un financement des charges pour la poursuite de la production. On ne voit pas en quoi dans ce cas ce financement doit être fonction de la valeur marchande des produits détruits. Compte tenu de la situation créée par la période de gel de ce printemps 1977, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) faire classer sans délai les régions touchées en zone sinistrée; b) que le fonds national des calamités agricoles indemnise rapidement les producteurs sinistrés; c) que les prêts spéciaux octroyés en application de l'article 675 du code rural fassent l'objet d'une consolidation sur cinq à dix ans avec prise en charge des intérêts par le fonds national des calamités agricoles; d) modifier les conditions d'octroi des prêts spéciaux de l'article 675 du code rural, notamment en cas de sinistres répétitifs, e) accorder un report de trois ans des diverses charges sociales dues par les agriculteurs victimes de calamités agricoles successives; f) attribuer une aide budgétaire exceptionnelle aux petits et moyens viticulteurs et producteurs de fruits victimes du gel 1977 afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés les plus graves.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que si de sérieux dégâts ont été causés au vignoble par le gel de printemps, il convient néanmoins d'attendre un certain temps avant de pouvoir mesurer avec précision l'importance des dommages. Dès que les missions d'information constituées par les autorités départementales auront pu reconnaître l'étendue des dégâts, les préfets pourront recueillir l'avis de leur comité départemental d'expertise afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre des arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole. D'autre part, des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts, afin que les producteurs puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale des vins leur aurait apporté des ressources financières. Il convient d'observer que l'application du régime de garantie contre les calamités agricoles permettra d'indemniser les sinistrés en tenant compte des dommages réels subis par chacun d'eux sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir une aide budgétaire exceptionnelle. Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts « calamités ». D'autre part, les viticulteurs victimes de sinistres successifs pourront en outre bénéficier de la prise en charge de tout ou partie des annuités correspondant aux prêts antérieurs au titre de la section viticole du fonds national de garantie. En ce qui concerne les cultures pérennes arbustives, les agriculteurs victimes de deux sinistres successifs peuvent solliciter, pour la réparation des dégâts causés à la deuxième récolte, et lorsque la perte de celle-ci est supérieure à 50 p. 100, des prêts au taux de 5 p. 100 et dont la durée peut être portée à sept ans. Ces diverses mesures devraient permettre à l'ensemble des producteurs de surmonter les difficultés financières occasionnées par le gel. L'honorable parlementaire souhaite enfin que soit accordé un report de trois ans des diverses charges sociales dues par les agriculteurs victimes de calamités agricoles successives. Il faut rappeler que les dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 tendant à unifier certaines dispositions relatives à l'appel et au recouvrement des cotisations du régime des prestations familiales agricoles et des régimes agricoles d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées, définissent strictement les conditions dans lesquelles doit intervenir l'appel des cotisations. Ces dispositions sont d'ordre public et ne permettent pas de déroger systématiquement en faveur de tous les exploitants agricoles d'un département à l'obligation qui leur est faite de verser leurs cotisations sociales dans les délais réglementaires. Toutefois, des remises de pénalités de retard peuvent être accordées par la commission de recours gracieux aux agriculteurs particulièrement affectés par les dégâts résultant du gel, décisions sur lesquelles le directeur du travail, chef de service régional de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, devra se prononcer selon la procédure habituelle.

*Jardins familiaux (décrets d'application  
de la loi relative à leur création et à leur protection).*

**37747.** — 4 mai 1977. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin que les décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux puissent être promulgués rapidement.

*Jardins familiaux (publication des décrets d'application  
de la loi du 10 novembre 1976).*

**37785.** — 5 mai 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est en mesure de lui préciser à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relatifs aux jardins familiaux, textes qui sont attendus avec impatience par tous les intéressés.

*Jardins familiaux (décrets d'application  
de la loi du 10 novembre 1976).*

**37802.** — 6 mai 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a prévu que des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de cette loi. Il lui demande dans quels délais ces décrets sont appelés à être publiés, en appelant son attention sur l'utilité de leur diffusion rapide, afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la loi en cause.

*Jardins familiaux  
(publication du décret d'application de la loi du 10 novembre 1976).*

**38020.** — 12 mai 1977. — **M. Boschér** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance que revêt pour tous les membres des associations de jardins familiaux que soit promulgué le décret d'application de la loi n° 76-1022 votée le 10 novembre 1976. Il lui demande, considérant que les défenseurs de la nature sont de plus en plus nombreux, s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que ceux-ci puissent être protégés par cette loi.

*Jardins familiaux (publication des décrets d'application  
de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux).*

**38303.** — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de ladite loi, ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise soit à leur aménagement. Il lui demande quand paraîtront les textes en cause et insiste pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possible.

*Jardins familiaux (publication des décrets  
relatifs à leur création et à leur aménagement).*

**38430.** — 27 mai 1977. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets en Conseil d'Etat qui doivent régler les modalités d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux et qui doivent fixer les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

**Réponse.** — L'élaboration des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux est en cours. Elle concerne plusieurs ministères, ce qui rend cette élaboration plus longue. Toute l'attention est portée à la publication rapide de ces textes, qui devrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

*Calamités agricoles (mesures en faveur  
des exploitants victimes des gelées de mars et avril).*

**38031.** — 12 mai 1977. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les gelées des mois de mars et avril qui ont frappé de nombreux départements, dont la Dordogne, auront des conséquences extrêmement préoccupantes pour les agriculteurs. D'après les renseignements d'ores et déjà connus, il s'avère que les dégâts sont très importants sur les arbres fruitiers, sur les fraisiers et les cultures maraîchères, même sous abri. Dans certains secteurs, par exemple le vignoble du Bergeracois, particulièrement touché, la récolte est détruite de 60 à 100 p. 100. Cette calamité est très proche de la sécheresse, comme l'a été le passé, et il est certain que peu d'agriculteurs pourront supporter, à sept mois d'intervalle, deux calamités d'une telle ampleur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence, à portée immédiate, il compte prendre pour permettre aux sinistrés de faire face aux échéances et dépenses de tous ordres et pour éviter des licenciements dans ce secteur.

**Réponse.** — Dès que les missions d'information constituées par les autorités départementales auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les préfets pourront recueillir l'avis de leur comité départemental d'expertise afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre des arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole. D'autre part, des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts, afin que les producteurs puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale de leur production atteinte leur aurait apporté des ressources financières. Les viticulteurs victimes de sinistres successifs pourront en outre bénéficier de la prise en charge de tout ou partie des annuités correspondant aux prêts « calamités » antérieurs au titre de la section viticole du fonds national de garantie. L'application du régime de garantie contre les calamités agricoles permettra d'indemniser les sinistrés en tenant compte des dommages réels subis par chacun d'eux.

*Mutualité sociale agricole (aménagement des modalités et de la  
date d'appel de recouvrement des cotisations sociales des exploitants).*

**38151.** — 18 mai 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qui résultent, pour les agriculteurs, de la mise en application du décret n° 76-791 du 20 août 1976 relatif à l'appel et au recrutement des cotisations des prestations familiales agricoles et des régimes agricoles d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité et invalidité des personnes non salariées. En vertu de ce décret, la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne invite les agriculteurs à verser, avant le 16 avril 1977, sous peine de l'application de pénalités, une avance sur les cotisations de l'année 1977, laquelle représente 60 p. 100 des cotisations pour l'année 1976. A l'appui de cette demande, la caisse de mutualité sociale agricole fait valoir que le B. A. P. S. A., qui finance 70 p. 100 des dépenses de la caisse, a modifié son calendrier des avances dans un sens restrictif. En 1976, la couverture du B. A. P. S. A. a cessé le 30 juin. Pour 1977, l'échéance est avancée au 30 mars et à partir de cette date, le B. A. P. S. A. diminuera ses avances de fonds en considérant qu'une fraction importante des cotisations de 1977 a déjà été encaissée par la caisse. Il convient de faire observer qu'à la date du 16 avril, le revenu des agriculteurs provenant de leurs récoltes n'est pas encore acquis et donc aléatoire. Or, les cotisations sont basées sur le revenu cadastral considéré comme une fraction du revenu réel. Cette mesure est donc insupportable pour bon nombre de petits exploitants dont les revenus ont baissé depuis quelques années et dont certains sont en situation difficile. Il ne faut pas perdre de vue l'augmentation importante et régulière des cotisations qui est intervenue depuis quelques années et qui constitue une charge hors de proportion avec les revenus que la plupart des petits exploitants tirent de leur exploitation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que les obligations faites à ces petits exploitants, en ce qui concerne la date d'appel de leurs cotisations, soient plus en rapport avec leurs possibilités.

**Réponse.** — La nécessité d'un financement régulier des prestations sociales agricoles inscrites au budget annexe pose de graves problèmes de trésorerie. Les ressources inscrites au B. A. P. S. A. ne sont pas toutes disponibles dès le début de l'exercice. Les taxes affectées, la participation de la T. V. A. sont mobilisées au fur et à mesure de leur perception par le Trésor. Le régime général de

sécurité sociale verse la compensation démographique selon un échancier qui tient compte du recouvrement de ses propres cotisations. Toutes ces contraintes ont fait apparaître la nécessité de prévoir un recouvrement plus régulier des cotisations directement à la charge de la profession et non en fin d'année. Pour ces raisons, dès 1976 ont été mises en place de nouvelles modalités de calcul des avances mensuelles du B. A. P. S. A., en accord avec l'échelon central de la mutualité sociale agricole. Le décret n° 76-791 du 20 août 1976 qui a modifié le décret n° 65-47 du 15 janvier 1935 tendant à unifier certaines dispositions relatives à l'appel et au recouvrement des cotisations du régime des prestations familiales agricoles et des régimes agricoles d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité et invalidité des personnes non salariées répond au souci du Gouvernement d'assurer l'alimentation la plus régulière possible des caisses de mutualité sociale agricole et de remédier ainsi aux difficultés qu'elles éprouvent pour apporter leur contribution normale au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Pour atteindre cet objectif, il a été prévu d'une part que les caisses de mutualité sociale agricole pourraient procéder à des appels provisionnels des cotisations, d'autre part, que le délai de recouvrement desdites cotisations serait réduit de deux mois à un mois. Les dispositions du décret susvisé laissent aux conseils d'administration des caisses l'initiative de fixer, comme ils le jugent opportun, les dates d'exigibilité de ces appels fractionnés de cotisations en tenant compte d'une part, de la situation financière des caisses et d'autre part des périodes auxquelles les agriculteurs de chaque département disposent des moyens financiers nécessaires pour régler leurs cotisations. Ainsi le versement d'acomptes dont les dates sont déterminées en fonction des situations locales notamment, permetten de mieux répartir l'effort demandé aux assurés. Il est à noter d'ailleurs qu'aux termes du décret du 20 août 1976, la date limite de versement du solde des cotisations ne peut être postérieure au 31 octobre alors qu'en vertu des dispositions réglementaires antérieures le montant total des cotisations devait être payé au plus tard le 30 septembre lorsque celles-ci faisaient l'objet d'un appel annuel.

*Calamités agricoles (indemnisation des arboriculteurs et horticulteurs de la Drôme éprouvés par les gelées de printemps).*

38370. — 25 mai 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences pour les agriculteurs des fortes gelées qui ont eu lieu dans le département de la Drôme. Celles-ci ont sérieusement endommagé les vergers, en particulier les abricotiers, les poiriers, les cerisiers et, par endroit, les pêcheurs et les pommiers. Les cultures de fraisiers ont été également touchées. Les pertes de récoltes qu'elles vont provoquer auront de graves répercussions sur le revenu des producteurs de la Drôme qui s'est déjà fortement dégradé, compte tenu des conditions économiques et par suite des intempéries successives qui se sont produites ces dernières années. De plus, la sécheresse en 1976 ayant encore aggravé la situation, bon nombre d'exploitants agricoles vont donc se trouver confrontés à de graves difficultés financières. Cette succession de calamités ne fait que souligner l'urgence et l'importance d'une réforme de l'actuel système d'indemnisation des agriculteurs victimes des accidents climatiques, notamment par la mise sur pied d'un véritable régime de garantie contre les calamités agricoles, avec des moyens financiers suffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser équitablement, et s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer en zone sinistrée l'ensemble des communes touchées par ces gelées exceptionnelles ; 2° de faire intervenir le fonds national des calamités ; 3° qu'un report du paiement des annualités d'emprunt avec prise en charge des intérêts correspondants, des impôts locaux, des cotisations sociales soit accordé aux intéressés ; 4° qu'en ce qui concerne les cas sociaux, un acompte à valoir sur l'indemnisation soit versé immédiatement ; 5° qu'une aide exceptionnelle soit accordée aux petits et moyens producteurs, afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Réponse. — Dès que les missions d'information constituées par les autorités départementales auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, le préfet pourra recueillir l'avis de son Comité départemental d'expertise afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds de garantie contre les calamités agricoles et de prendre des arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole. D'autre part, des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts afin que les producteurs puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale de leur production atteinte leur aurait apporté des ressources financières ; grâce à cette disposition, le versement d'un acompte à valoir sur l'indemnisation ne s'avère pas nécessaire. D'autre part, les ressources

actuelles du fonds de garantie sont suffisantes pour indemniser l'ensemble des arboriculteurs sinistrés de façon satisfaisante sans qu'il soit besoin de recourir à une aide budgétaire exceptionnelle. En ce qui concerne les prêts « calamités » accordés par le Crédit agricole, il convient d'observer que lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt de ces prêts. D'autre part, s'agissant de cultures pérennes arborescentes, les exploitants victimes de deux sinistres consécutifs peuvent solliciter, pour la réparation des dégâts causés à la deuxième récolte — et lorsque la perte de celle-ci est supérieure à 50 p. 100 — des prêts au taux de 5 p. 100 et dont la durée peut être portée à sept ans. Les exploitants sinistrés peuvent enfin solliciter l'octroi des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1389 du code général des impôts.

#### Cours d'eau

(personnes morales consultées sur leurs travaux d'aménagement).

38383. — 26 mai 1977. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964. Ce texte prévoyait expressément qu'antérieurement à la mise en œuvre des travaux d'aménagement des cours d'eau, parmi les personnes morales intéressées qui seraient consultées, figuraient les sociétés de pêche et de pisciculture ou leurs fédérations. Or il apparaît qu'une telle concertation est rarement effective, les services intéressés ayant trop souvent tendance à ignorer lesdites sociétés. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires pour que les dispositions de la loi précitée soient observées.

Réponse. — Par circulaire du 13 septembre 1974, concernant l'aménagement d'ensemble de bassins et la mise en valeur piscicole, les instructions nécessaires ont été données afin que les dispositions de la loi du 16 décembre 1964 soient observées. Il est stipulé, dans le quatrième alinéa de cette circulaire, que les travaux à caractère hydraulique peuvent effectivement déboucher sur une mise en valeur piscicole, permettant une exploitation rationnelle et collective de la pêche. Il est, par conséquent, conseillé aux ingénieurs en chef, directeur départementaux de l'agriculture, de consulter les organismes locaux ou départementaux tels que les associations de pêche et de pisciculture dont la raison d'être et l'ambition sont l'aménagement des ressources piscicoles en vue de leur meilleure exploitation, préalablement à l'élaboration de tout projet d'aménagement de rivière ou à l'exécution d'opérations de curage. Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite une enquête d'utilité publique, les directeurs départementaux de l'agriculture sont invités à consulter les organismes les plus représentatifs, donc les fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture. Il est précisé, à ce sujet, dans la dernière partie de cette circulaire que le chargé de région piscicole devra être associé à l'instruction de l'enquête d'utilité publique. Il est effectivement important que les travaux d'aménagement d'ensemble de bassins soient le fruit d'une bonne coordination, afin d'éviter tout malentendu dans la réalisation des actions entreprises en milieu aquatique, compte tenu de la contribution importante des associations et fédérations départementales de la pêche concernant la limitation des troubles en milieu naturel, et l'amélioration de ce milieu.

*Anciens forestiers retraités (alignement de leur classification indiciaire sur celle de leurs collègues en activité).*

38496. — 28 mai 1977. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'agriculture que les décisions récemment prises pour améliorer le déroulement de carrière des personnels techniques forestiers n'ont été accompagnées d'aucune mesure d'harmonisation à l'égard des personnels retraités. Il en résulte une accentuation injustifiée de l'écart existant, à niveau professionnel identique, entre les agents retraités et le personnel actuellement en activité. C'est ainsi par exemple que la pension d'un chef de triage parti en retraite avant l'intervention de cette réforme reste calculée selon les cas dans les groupes III, IV ou V, alors que s'il était resté en activité il bénéficierait en fin de carrière, et ultérieurement pour le calcul de sa retraite, d'un classement en groupe VI ou VII. Il lui demande en conséquence par quelles mesures il lui apparaît possible de compléter cette réforme statutaire afin d'assurer aux personnels techniques forestiers retraités le reclassement qu'exige la plus stricte équité.

Réponse. — Les statuts des personnels techniques de catégorie C de l'office national des forêts ont été fixés par deux décrets du 14 novembre 1974, décret n° 74-1000 pour les chefs de district et

décet n° 74-1001 pour les agents techniques. L'article 13 du décret n° 74-1000 et l'article 20 du décret n° 74-1001 prévoient l'assimilation nécessaire, en matière de retraite, entre les anciens et les nouveaux gradés des agents de catégorie C, notamment en ce qui concerne les agents techniques brevetés et les agents techniques, d'une part, les chefs de district spécialisés et les chefs de district, d'autre part. Les dispositions réglementaires en vigueur et notamment les règles de la fonction publique ne permettent pas d'appliquer la réforme statutaire, objet des nouveaux décrets du 14 novembre 1974, aux agents de l'office ayant pris leur retraite avant la date d'entrée en application de ces décrets. En ce qui concerne les personnels techniques de catégorie B (Techniciens forestiers de l'office national des forêts), le décret n° 74-999 du 14 novembre 1974 a modifié le décret statutaire du 5 juillet 1968. Ce décret n° 74-999 a prévu l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais de trois concours spéciaux que pouvaient seuls passer les agents de ce grade en activité. Toute intégration rétroactive applicable à des chefs de district ayant pris leur retraite avant la date de parution du décret précité est exclue.

#### Maladies du bétail (mesures de lutte).

**38575.** — 2 juin 1977. — M. Richomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que connaissent actuellement divers secteurs de notre agriculture et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour notamment : 1° réévaluer les subventions d'abatage pour la prophylaxie de la brucellose ; 2° lutter énergiquement contre la tuberculose bovine et la maladie d'Aujeszky ; 3° assurer une rentabilité normale des divers élevages français.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire et qui ont trait aux mesures de lutte contre les maladies du bétail retiennent toute l'attention du ministère de l'agriculture. Il convient de rappeler que, suite aux décisions prises lors de la sixième conférence agricole annuelle de 1976, les indemnités allouées pour l'abatage des bovins éliminés dans le cadre des opérations de lutte contre la brucellose ont été substantiellement revalorisées. La revalorisation des indemnités pour l'abatage des bovins tuberculeux est à l'étude. La très large concertation engagée pour une éventuelle inscription de la maladie d'Aujeszky sur la liste des maladies légalement réputées contagieuses est maintenant terminée, et les textes réglementaires relatifs à cette inscription et aux mesures à mettre en œuvre vont être prochainement pris. Ces différentes mesures, qui complètent les autres actions menées dans le domaine de la prophylaxie des maladies animales, sont incontestablement de nature à améliorer la rentabilité des divers élevages français.

#### Zones défavorisées (critères retenus pour le classement des communes du Puy-de-Dôme).

**38695.** — 8 juin 1977. — M. Pianeix demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les critères intervenus pour classer un certain nombre de communes du département du Puy-de-Dôme en zone agricole défavorisée par arrêté du 28 avril 1977.

Réponse. — Les communes du département du Puy-de-Dôme classées en zone défavorisée hors montagne par l'arrêté du 28 avril 1977 répondent à un certain nombre de critères qui sont stipulés à l'article 3 de la directive communautaire 75/268/C. E. E. du 28 avril 1975. Ces critères ont été repris au titre I<sup>er</sup> du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 (*Journal officiel* du 4 juin 1977) sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Les communes susceptibles d'être classées en zone défavorisées doivent répondre simultanément aux trois conditions suivantes : 1° « présence de terres peu productives peu aptes à la culture, et à l'intensification, dont les faibles potentialités ne peuvent être améliorées sans coûts excessifs et utilisables principalement pour l'élevage extensif ». Ces données ont été appréciées sur la base de l'analyse des chiffres de densité d'unité de gros bétail par hectare de superficie fourragère tels qu'ils ressortent des données du R. G. A. pour 1970. 2° « en raison de cette faible productivité du milieu naturel, obtention de résultats sensiblement inférieurs à la moyenne en ce qui concerne les principaux indices caractérisant la situation économique de l'agriculture ». Dans ce domaine, la productivité de la terre et la rentabilité du travail ont été estimées en fonction de la production finale par hectare, et du revenu brut d'exploitation par personne-année-travail. A cet égard et en raison du nombre très faible d'exploitations inscrites à un centre de gestion pour une commune donnée, seules les données relatives à l'ensemble d'une petite région agricole ont été prises en considération. 3° « faible

densité ou tendance à la régression d'une population dépendant de manière prépondérante de l'activité agricole, et dont la régression accélérée mettrait en cause la viabilité de la zone et son peuplement ». Les données fournies par les registres de population pour les années 1962 et 1968 ont permis de mesurer la densité et la variation annuelle de population, et d'apprécier le taux de la population active agricole.

#### Anciens forestiers retraités (alignement de leur situation indiciaire sur celle de leurs collègues en activité).

**38931.** — 15 juillet 1977. — M. Millet informe M. le ministre de l'agriculture de la situation créée aux retraités par l'application de la réforme des statuts des personnels techniques forestiers. Il lui demande, notamment, s'il n'entend pas appliquer aux personnels forestiers retraités les modifications indiciaires apportées par ces nouveaux statuts, en particulier pour les anciens chefs de district forestier versés maintenant dans le corps des techniciens forestiers et des anciens sous-chefs de district accédant maintenant au grade de chef de district en fin de carrière.

Réponse. — Les statuts des personnels techniques de catégorie C de l'office national des forêts ont été fixés par deux décrets du 14 novembre 1974, décret n° 74-1000 pour les chefs de district et décret n° 74-1001 pour les agents techniques. L'article 13 du décret n° 74-1000 et l'article 20 du décret n° 74-1001 prévoient l'assimilation nécessaire, en matière de retraite, entre les anciens et les nouveaux gradés des agents de catégorie C, notamment en ce qui concerne les agents techniques brevetés et les agents techniques, d'une part, les chefs de district spécialisés et les chefs de district, d'autre part. Les dispositions réglementaires en vigueur et notamment les règles de la fonction publique ne permettent pas d'appliquer la réforme statutaire, objet des nouveaux décrets du 14 novembre 1974, aux agents de l'office ayant pris leur retraite avant la date d'entrée en application de ces décrets. En ce qui concerne les personnels techniques de catégorie B (Techniciens forestiers de l'office national des forêts), le décret n° 74-999 du 14 novembre 1974 a modifié le décret statutaire du 5 juillet 1968. Ce décret n° 74-999 a prévu l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais de trois concours spéciaux que pouvaient seuls passer les agents de ce grade en activité. Toute intégration rétroactive applicable à des chefs de district ayant pris leur retraite avant la date de parution du décret précité est exclue.

#### Mutualité sociale agricole (taux de cotisation au titre du risque « accidents du travail » des gardes-chasse).

**38961.** — 16 juin 1977. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question émise n° 21218 du 5 juillet 1975, relative aux taux d'assurance « accidents du travail » des gardiens de propriété à laquelle il a bien voulu donner un début de satisfaction en réduisant ce taux de 10,1 à 6,2 p. 100, ceci conformément à des statistiques de gestion portant sur une courte période de dix-huit mois. M. Offroy a obtenu depuis lors de la mutualité sociale agricole de ce département les statistiques de ce risque pour les années 1975 et 1976 et il en résulte que cette mutualité a payé pour les accidents des gardiens de propriété 2,46 p. 100 du montant des salaires sur la base desquels elle a perçu les cotisations. A ce pourcentage il y a, certes, lieu d'ajouter des frais de gestion qui ne justifient pas toutefois un taux de 6,2 p. 100. Il lui rappelle que les propriétaires intéressés payaient avant 1973 aux assurances privées un taux de 3,25 p. 100 qui comportait des impôts d'Etat et un bénéfice que la mutualité sociale agricole n'a pas à prélever. La cotisation des accidents du travail des gardes-chasse, dont les statistiques sont très voisines, devrait également donner lieu à une très sensible réduction. Il souhaite donc qu'il puisse, en se basant sur les statistiques des années 1975 et 1976 pour l'ensemble des départements, décréter des taux de cotisation plus conformes à la réalité du risque.

Réponse. — La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a eu pour objectif essentiel de permettre aux salariés de l'agriculture de bénéficier des mêmes garanties que celles accordées dans le domaine de la protection contre les accidents du travail aux salariés du régime général de sécurité sociale. Cet alignement s'est traduit bien sûr par une augmentation du montant des prestations par rapport à celles qui auraient été versées si le régime antérieur avait été maintenu. Mais il importe de préciser que le nouveau système repose sur le principe de l'autofinancement défini à l'article 1150 du code rural. Ce principe qui impose la recherche de l'équilibre financier par les seules contributions des employeurs exclut toute subvention bud-

gétaire telle que celle qui était versée jusqu'en 1973 au fonds commun de revalorisation des rentes dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations. A cet égard, il y a lieu de souligner que les charges du régime comprennent non seulement les prestations et les dépenses de gestion, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, mais aussi et surtout les lourdes charges constituées par la revalorisation des rentes anciennes qui représentent plus du 55 p. 100 des charges totales du régime. A ces dépenses s'ajoutent l'indemnisation des organismes et personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance du risque accidents du travail ainsi que les charges consécutives à l'important effort qui s'imposait dans le domaine de la prévention de ces accidents. Le processus de fixation des taux de cotisation obéit aux règles définies par le décret du 8 juin 1973 qui stipule que les taux doivent être retenus compte tenu, pour chaque catégorie professionnelle, des prévisions des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Ces taux uniformes, établis au niveau national et collectif, tiennent compte des risques constatés dans chaque branche d'activité. Si ce processus de fixation des taux a pu conduire dans certains secteurs — tel celui des gardiens de propriété éventuellement — à un relèvement des taux incombant aux employeurs, il importe de considérer que la comparaison des taux de cotisations anciens et nouveaux ne peut être significative. En effet dans le régime antérieur les contrats pratiqués par les compagnies d'assurance tenaient compte d'impératifs commerciaux et des risques dans les diverses branches des assurances. Ainsi, les primes étaient parfois extrêmement faibles pour la garantie accident du travail si les contrats couvraient d'autres risques de l'entreprise, plus avantageux pour l'assuré. Progressivement, les statistiques portant sur une période de plus de trois ans permettent une connaissance précise du taux réel de risque dans chaque catégorie. Il convient d'ailleurs d'indiquer que la fixation des taux n'est réalisée qu'après une large consultation des différents organismes prévus par les textes : conseil supérieur des prestations sociales agricoles, comités techniques nationaux, commission nationale de prévention, ce qui exclut tout arbitraire dans ce domaine. Depuis la fin de la période transitoire prévue par les textes (1<sup>er</sup> janvier 1977), toute variation du taux des cotisations, tant pour la catégorie des gardiens de propriété que pour les diverses catégories d'activités professionnelles agricoles est liée à l'évolution du taux réel de risque observé dans ces catégories ainsi que le prévoit d'ailleurs la procédure de fixation du taux des cotisations.

*Sport (mesures en faveur du sport équestre à but non lucratif).*

39083. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le sport équestre à but non lucratif, notamment du fait de l'intérêt qu'il suscite chez les jeunes gens, tend à se développer avec bonheur à travers tout le pays. Toutefois, ce sport exige des dépenses très importantes, l'achat et l'entretien des chevaux coûtant fort cher. Pourtant, le développement du sport équestre populaire peut permettre une relance très bénéfique de l'élevage chevalin. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> si son ministère a conscience de l'heureuse évolution du sport équestre à but non lucratif dans toutes les contrées de France ; 2<sup>o</sup> quelles mesures son ministère a prises pour aider l'épanouissement de ce sport en liaison avec le développement de l'élevage chevalin dans notre pays.

Réponse. — Les clubs hippiques dont l'honorable parlementaire souligne, à juste titre, l'intérêt, se sont développés en grande partie grâce à l'aide qui leur a été apportée par le ministère de l'agriculture. En effet, ces organismes bénéficient d'encouragements qui ont pour but d'améliorer l'instruction, de rendre leur fréquentation plus attrayante et plus accessible à tous, de favoriser la promotion des établissements susceptibles d'évoluer, de faciliter l'achat de bons chevaux et d'améliorer les équipements. Cette aide se manifeste principalement par des subventions annuelles de fonctionnement, par l'affectation de chevaux dans les clubs et par l'attribution de subventions d'investissement réservées aux seules associations à but non lucratif.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants (extension des dispositions du décret de levée des forclusions aux dossiers rejetés antérieurement).*

36147. — 5 mars 1977. — M. Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de lever les forclusions pour les anciens combattants dont les demandes ont

été rejetées dans le passé. Elles avaient été jugées incomplètes parce qu'elles ne fournissaient pas toutes les attestations exigées au moment de leur dépôt. Or le décret n<sup>o</sup> 75-725 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires a assoupli la nature des attestations exigées. Ce décret ne concerne toutefois que les personnes dont la demande n'avait pas été précédemment rejetée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir, dans un souci de justice, étendre les dispositions du décret aux anciens combattants qui avaient déposé leur dossier avant que la réglementation ne soit modifiée.

Réponse. — La suppression des forclusions prévues par le décret n<sup>o</sup> 75-725 du 6 août 1975 ne modifie pas les conditions d'examen des demandes de titres ayant fait l'objet de décisions de rejet dans le passé, du fait de la production d'attestations jugées insuffisantes. Ces demandes ont en effet, par hypothèse, été déposées dans les délais réglementaires. Au surplus, les intéressés peuvent toujours produire de nouvelles attestations, le décret précité n'ayant pas modifié cette attitude bienveillante de l'administration.

*Renouvellement des cartes de priorité des mutilés de guerre, hors guerre et des victimes de guerre.*

36360. — 12 mars 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que le renouvellement des cartes de priorité R. A. T. P. des mutilés de guerre, mutilés militaires hors guerre et des victimes civiles de guerre s'effectuera à Paris. Il s'étonne de ce que l'on oblige les titulaires de cette carte à se déplacer à Paris. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces cartes puissent être renouvelées dans un lieu plus proche du domicile des personnes intéressées.

Réponse. — La délivrance et le renouvellement des cartes de priorité de la régie autonome des transports parisiens relèvent de la compétence du préfet de police. La première demande de carte de priorité est déposée par le pensionné à la mairie de sa résidence. Le dossier est ensuite transmis à la préfecture de police. Après examen, la carte est établie et renvoyée à la mairie où elle est remise à l'intéressé. Ces cartes sont imprimées avec un millésime de validité portant sur une tranche de cinq ans. Le renouvellement a lieu à l'issue de cette période quinquennale et concerne tous les détenteurs de cartes. Il s'agit donc d'une opération administrative de masse (50 000 renouvellements environ) pour laquelle il a paru indispensable de centraliser les opérations dans le lieu d'accès le plus commode pour les pensionnés. Celui-ci s'est avéré être le siège du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, 105, rue Réaumur, particulièrement bien desservi (métro et autobus) et situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ce qui évite toute fatigue aux intéressés. Au surplus, le mutilé n'est pas obligé de se déplacer lui-même. Il peut se faire représenter par une tierce personne à laquelle il remet son brevet de pension, son dernier coupon de paiement, une justification du domicile et une photographie. La carte est immédiatement remise à cette personne. Cette solution paraît concilier les nécessités administratives avec l'intérêt des mutilés.

*Assurance maladie (exonération du ticket modérateur en faveur des travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité).*

37258. — 16 avril 1977. — M. Gaillard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en application de l'article L. 383, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux du régime général et du régime agricole titulaires d'une pension militaire d'invalidité, bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions sont exonérés du ticket modérateur, ce qui leur permet d'être remboursés à 100 p. 100 pour les maladies n'ouvrant pas droit à pension. Par contre, les travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité doivent supporter la retenue du ticket modérateur sur le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques des affections pour lesquelles ils ne sont pas pensionnés. Une intervention auprès de M. le ministre du travail laissait envisager l'extension de l'exonération du ticket modérateur aux travailleurs indépendants, pensionnés de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100, dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, dont le principe a été posé par l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Il lui demande si ce problème a été effectivement posé et, dans l'affirmative, si une juste solution interviendra rapidement en faveur de cette catégorie d'assurés particulièrement dignes d'intérêt.

**Réponse.** — La situation exposée par l'honorable parlementaire est exacte : les titulaires d'une pension militaire d'invalidité qui exercent une activité salariée ou assimilée sont exonérés du ticket modérateur pour les frais de soins des affections non pensionnées, sans distinction tenant à leur taux d'invalidité, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale. Les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux inférieur à 85 p. 100 sont soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (art. 3-1, 2<sup>e</sup>) qui ne prévoient pas cette exonération. En revanche, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 85 p. 100 continuent de ce fait à être affiliés à l'assurance maladie de la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950 précitée et sont donc exonérés du ticket modérateur. Cependant, des études tendant à l'aménagement ultérieur des prestations dans le cadre de l'harmonisation progressive avec le régime général dont le terme a été fixé par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 1978 sont menées entre les départements ministériels intéressés.

#### Anciens combattants d'Afrique du Nord (revendications).

**38249.** — 19 mai 1977. — **M. Mourat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications suivantes présentées par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord : attribution du bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ; prise en compte, en matière d'attribution de la carte du combattant et dans le cadre du paramètre de rattrapage, des actions de feu ; homologation, comme blessures de guerre, de toutes les blessures reçues au cours des opérations (escorte de convoi, ouverture de pistes, mines, etc.) ; abrogation de la décision de suppression de la réserve viagère des retraités mutualistes. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces demandes, lesquelles méritent d'évidence un examen attentif.

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question, qui relève essentiellement de la compétence du ministre de la défense, fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés ; 2<sup>o</sup> la loi du 9 décembre 1974 a prévu une procédure exceptionnelle pour l'octroi de la carte du combattant aux « anciens d'A.F.N. » qui, n'ayant pas trois mois de présence en unité combattante, peuvent néanmoins justifier de leur participation à six actions de combat au moins. Une commission d'experts instituée par la loi est chargée de déterminer les conditions d'application de cette procédure. Cette commission, composée en majorité de représentants des associations de combattants en Afrique du Nord, a terminé ses travaux en ce qui concerne les anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle a constaté que la prise en compte d'actions de feu dans le cadre de la procédure prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre serait illégale. Elle a donc défini un paramètre fondé essentiellement sur la participation au combat et qui prend en considération, indépendamment de l'action personnelle de combat, les citations homologuées portant attribution de la croix de la valeur militaire ainsi que l'activité opérationnelle de l'unité à laquelle appartenait le postulant à la carte. Ce paramètre a fait l'objet d'une délibération en date du 13 décembre 1976, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1977, p. 301. La commission procédera à l'examen de la situation des membres des forces supplétives français et des cas exceptionnels des civils qui peuvent se prévaloir de six actions de combat au moins dès qu'elle sera en possession de la documentation nécessaire et de propositions dûment motivées ; 3<sup>o</sup> l'homologation d'une blessure de guerre, c'est-à-dire l'opération consistant à déterminer si elle doit être qualifiée de « blessure de guerre », incombe au ministre de la défense ; 4<sup>o</sup> l'application du code de la mutualité ainsi que l'établissement des règlements des caisses autonomes mutualistes dont dépendent les sociétés mutuelles d'anciens combattants relèvent des attributions du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

#### Anciens combattants (bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 pour les fonctionnaires et agents de l'Etat résistants).

**38419.** — 27 mai 1977. — **M. Lamps** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes

des titres de résistance, l'interprétation qui en est faite ne permet pas notamment aux fonctionnaires et agents de l'Etat retraités ayant pris une part active et continue à la Résistance, de bénéficier des majorations d'ancienneté prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et d'obtenir la révision de leur pension de retraite. On leur oppose — même lorsque les intéressés sont en possession de l'attestation de la durée des services délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de la carte de combattant volontaire de la Résistance — tantôt que le décret du 6 août 1975 n'a pas eu pour effet de relever de la forclusion les demandes de bonifications d'ancienneté présentées en application de la loi du 26 septembre 1951, tantôt que la commission centrale prévue par l'article 3 de ladite loi et chargée, dans tous les cas, d'examiner les titres et les droits des intéressés, n'est plus habilitée pour instruire les requêtes déposées hors délais. Soulignant la profonde injustice commise à l'égard de ces anciens résistants, il demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et de la révision consécutive de leur pension de retraite.

**Réponse.** — En supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le décret du 6 août 1975, cité par l'honorable parlementaire, a réalisé un des vœux essentiels des victimes de guerre. Quelle que soit son importance, la portée de cette mesure prise à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants devait nécessairement se limiter au domaine du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qu'il a pour mission d'appliquer. Ainsi, la forclusion prévue pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 échappe au champ d'application du décret précité dont l'interprétation n'a pas lieu d'être mise en cause à ce propos, contrairement à l'opinion admise dans la présente question écrite. En ce qui concerne l'application de cette dernière loi, la forclusion résulte de l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Le département des anciens combattants ne pourrait qu'être favorable à une levée de la forclusion en ce domaine ; cette question a fait l'objet d'études répétées qui ont constamment conduit à conclure qu'il n'était pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure de cet ordre.

#### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

##### Urbanisme (utilisation de la place située à l'Est du centre Georges-Pompidou).

**35679.** — 12 février 1977. — **M. Krieg** a lu avec le plus grand intérêt la réponse faite par **M. le ministre de la culture et de l'environnement** à sa question écrite n° 33449 concernant l'utilisation de la place située à l'Est du C. N. A. C. Georges-Pompidou et ne peut s'empêcher de lui indiquer qu'il ne comprend pas très bien le raisonnement qui y est suivi : cette place a en effet été classée en « zone non *edificandi* », ce qui fait qu'aucun permis de construire ne peut être demandé pour y édifier un quelconque bâtiment, quel que soit son caractère et quelle que soit sa destination. Ce qui n'empêche pas bien entendu d'y mettre à titre tout à fait provisoire des constructions légères, aisément démontables, comme par exemple un chapiteau de cirque. Or, l'objet du litige soulevé, c'est-à-dire ce que l'on appelle « l'atelier Brancusi », se compose de montants métalliques et de murs de parpaings recouverts d'un toit qui semble être en fibrociment, le tout solidement scellé dans le sol et manifestement destiné à durer, en tout état de cause ne présentant ni le caractère d'un bâtiment provisoire, ni celui d'un édifice aisé à démonter dans un laps de temps très court. De ce seul fait, il constitue une infraction au caractère même de la place, rappelé au début de cette nouvelle question. Par ailleurs, la réponse visée indique que cet édifice est destiné à abriter « des expositions temporaires », ces mots étant mis au pluriel. Or, cela ne paraît pas exact puisque les expositions temporaires du centre Pompidou ont leur place à l'intérieur de l'édifice principal et que le bâtiment que l'on appelle maintenant « annexe » est destiné pour un quart de siècle environ à abriter exclusivement le legs Brancusi. Il aimerait bien savoir comment il est possible d'expliquer des contradictions que pour sa part il ne comprend pas.

**Réponse.** — L'atelier Brancusi qui se compose d'une structure métallique légère, installée sans fondation sur la piazza Beaubourg, constitue un équipement, dont la durée sera limitée à vingt-cinq ans maximum. En effet, aux termes de l'article 25 du décret n° 76-83 du 27 janvier 1976 portant statut du centre Georges-Pompidou, le reversement à la direction des musées de France auquel est tenu le centre Georges-Pompidou pour les œuvres inscrites sur ses inventaires doit intervenir 125 ans après la date de naissance des artistes (1876 dans le cas de Brancusi) mais peut être effectué

avant ce délai sur décision du ministre chargé des affaires culturelles. S'agissant d'une occupation temporaire, la construction n'était donc pas soumise à la formalité stricto sensu du permis de construire et l'autorisation d'installation de l'atelier Brâncusi a été délivrée par le préfet de Paris dans les conditions prévues à l'article R. 440-2 du code de l'urbanisme. L'implantation de l'atelier Brâncusi était soumise cependant à l'autorisation du ministre chargé des monuments historiques au titre de la protection des abords de l'église Saint-Merri, édifice classé (art. 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques). Cette autorisation a également été donnée par lettre du 27 janvier 1977.

## DEFENSE

*Militaires (paiement aux militaires rapatriés d'Allemagne de l'indemnité familiale d'expatriation).*

**36061.** — 26 février 1977. — **M. Allalmat** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend proposer au Gouvernement, et dans quels délais, afin que les militaires rapatriés d'Allemagne puissent enfin voir leur situation réglée dans le sens de la justice. Il apparaît, en effet, inadmissible que les militaires concernés ne reçoivent toujours pas réparation du préjudice qu'ils subissent du fait du non-paiement, par la faute de l'administration, de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne dans les conditions du décret n° 51-652 du 18 mai 1951, ce qui revient à leur faire payer la différence entre les sommes qu'ils auraient dû percevoir au titre de ce décret et celles perçues au titre des décrets annulés dits du 1<sup>er</sup> juin 1956.

*Militaires français en R. F. A. (rappel d'indemnité familiale d'expatriation pour la période de 1956 à 1963).*

**37453.** — 22 avril 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'indemnité familiale d'expatriation réclamée par les militaires français ayant servi en Allemagne entre 1956 et 1963. Alors que les fonctionnaires civils ont pu obtenir le rappel du montant de l'indemnité d'expatriation, les militaires ont été écartés du bénéfice de cette mesure pour la seule raison qu'ils ont déposé une demande en ce sens après le 1<sup>er</sup> janvier 1964 : l'administration leur a alors opposé la règle de la déchéance quadriennale. Si le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 12 avril 1972, reconnu la validité de la déchéance quadriennale opposée aux requérants, il n'en demeure pas moins que la position prise par l'administration dans cette affaire est très contestable au regard de l'équité, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le médiateur dans son rapport annuel de 1973. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des propositions de loi concernant ce problème et adoptées par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question orale n° 38776 posée par **M. Dronne** (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 25 juin 1977, pages 4211 à 4213).

*Sapeurs-pompiers (droits à la retraite et assiette des pensions des réfractaires au service du travail obligatoire).*

**36569.** — 19 mars 1977. — **M. Frédéric Dupont** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation, devenant réfractaires jusqu'au jour où ils purent reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée active. Ces anciens sapeurs-pompiers qui, ultérieurement, ont effectué une carrière administrative et parviennent à la limite d'âge de leur emploi pour être admis à la retraite, constatent que l'interruption de service imposée, dont ils ont été victimes, leur cause un préjudice dans le calcul du taux de leur pension, la période précitée n'entrant pas en ligne de compte pour le bénéfice de la campagne simple attribuée

au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale par décret du 11 février 1952, ce qui les empêche d'atteindre le taux de 80 p. 100, bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à trente-sept annuités et demie. Pour réparer ce préjudice, ne serait-il pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple, sous réserve : 1° que la période « clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle soit par l'attestation modèle R 11 ou par la délivrance de la carte nationale de réfractaire ; 2° que cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée active.

*Sapeurs-pompiers (droits à retraite et assiette des pensions pour les réfractaires au S. T. O.).*

**36626.** — 26 mars 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés par la ville de Paris pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation et sont demeurés réfractaires au S. T. O. jusqu'au jour où ils ont pu reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée active. Par la suite, ces anciens sapeurs-pompiers ont effectué une carrière administrative et ils atteignent maintenant la limite d'âge de leur emploi, remplissant ainsi les conditions pour être admis à la retraite. En raison de l'interruption de service qui leur a été imposée en 1943, ils subissent un préjudice dans la détermination du taux de leur pension, la période pendant laquelle ils ont été réfractaires n'étant pas prise en considération pour le bénéfice de la campagne simple accordée au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale, par décret du 11 février 1952. Ils ne peuvent ainsi atteindre le taux de 80 p. 100 bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à trente-sept annuités et demie. Il lui demande si, pour réparer ce préjudice, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple pour la période considérée, sous réserve que : 1° cette période « clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle, soit par l'attestation modèle R. 11, soit par la délivrance de la carte nationale de réfractaire ; 2° cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée active.

*Réponse.* — Le temps pendant lequel le réfractaire s'est soustrait au service du travail obligatoire est compté comme service militaire ; le bénéfice de la campagne simple lui est en outre attribué pour cette période s'il a pris part de façon active et continue à la Résistance. Les sapeurs-pompiers de Paris auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont à cet égard dans la même situation que les autres jeunes Français de leur classe qui se sont soustraits au S. T. O.

*Armées (projet de transfert du 220<sup>e</sup> escadron de circulation stationné à Bar-le-Duc [Meuse]).*

**37154.** — 13 avril 1977. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de la défense** la lettre qu'il lui a adressée début janvier concernant l'éventuel transfert du 220<sup>e</sup> escadron de circulation stationné depuis plusieurs années à Bar-le-Duc, transfert envisagé dans le cadre des projets de restructuration des unités. En l'absence de réponse et au moment où tout semble confirmer que ce transfert est décidé et qu'aucun remplacement de cette unité n'est envisagé, il insiste sur une nouvelle fois auprès de lui pour souligner les conséquences fâcheuses qu'aurait une telle mesure pour une ville privée de garnison, disposant de casernements sans emploi valable et amputée d'une vocation à laquelle d'autres vocations ont été sacrifiées dans le passé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer un tel préjudice, causé à une localité qui figure parmi les plus touchées en Lorraine, tant au plan de la démographie que de l'emploi.

*Réponse.* — La réorganisation de l'armée de terre, entreprise en 1976, consiste en une restructuration profonde visant à augmenter les possibilités d'action des forces et à leur permettre de faire face avec des moyens mieux regroupés, à des situations de plus en plus variées et complexes. Les transformations et déplacements d'unités ont été décidés en tenant le plus grand compte des intérêts locaux. L'ensemble du domaine militaire libéré par le 220<sup>e</sup> escadron de circulation routière à Bar-le-Duc sera occupé par le centre mobilisateur n° 150 dont les installations dispersées dans la ville et à la périphérie seront ainsi regroupées.

*Décorations et médailles (promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des grands blessés de guerre).*

37207. — 14 avril 1977. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la défense que l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur stipule que « les militaires titulaires d'une pension définitive à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 16 ou 18 du code des pensions militaires d'invalidité, en raison de blessures de guerre, qui ont obtenu une distinction dans la Légion d'honneur, peuvent, sur leur demande, être promus à un nouveau grade, sans traitement ». Or, il apparaît que cette disposition n'est pas appliquée puisqu'aucune promotion n'est intervenue à ce titre depuis plus de dix ans, les demandes faites restant toujours en instance. Une telle situation remplit d'amertume les grands blessés de guerre qui ne comprennent pas pour quelles raisons on leur refuse des distinctions alors que la loi permet qu'elles leur soient attribuées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur soit à nouveau appliqué, et qu'ainsi les grands blessés de guerre, titulaires de la Légion d'honneur, puissent obtenir une promotion dans l'ordre ainsi que l'autorise la législation.

Réponse. — Conformément à l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les mutilés de guerre titulaires d'une pension définitive à 100 p. 100 peuvent être promus dans l'ordre de la Légion d'honneur sous certaines conditions. S'agissant d'une troisième distinction pour blessure de guerre, des promotions interviennent régulièrement à ce titre bien qu'en nombre limité. Les plus récentes ont été publiées au *Journal officiel* du 12 décembre 1976. D'autres projets de décret sont actuellement en préparation.

*Gendarmerie (banification d'annuités supplémentaires pour la retraite des motocyclistes de la gendarmerie).*

37461. — 22 avril 1977. — M. Delong expose à M. le ministre de la défense la situation du corps des motocyclistes de la gendarmerie. Il est certain que ces unités assument constamment un rôle difficile et souvent périlleux. En outre la fatigabilité de cet emploi ne permet pas d'y faire toute sa carrière, et ceci est normal. Aussi M. Delong estime-t-il qu'un avantage particulier pourrait être donné aux gendarmes motocyclistes sous la forme d'annuités supplémentaires. Pour en apporter la justification il lui demande si les statistiques de la gendarmerie ne font pas effectivement apparaître en matière de maladie, d'invalidité et de mortalité un taux plus important pour cette catégorie. Si les chiffres confirment bien ce qu'il y a lieu de présumer, ne serait-il pas souhaitable d'en tirer les conséquences sur le plan matériel pour les intéressés.

Réponse. — Le ministre de la défense rappelle à l'honorable parlementaire les termes de la réponse à sa précédente question sur le même sujet (n° 6928 du 15 décembre 1973, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 26 janvier 1974, page 496).

*Industrie aéronautique (situation de l'atelier d'aviation de Cuers [Tarn]).*

37701. — 4 mai 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation inquiétante de l'atelier d'aviation de Cuers. Malgré un important renouvellement de son infrastructure, cet atelier connaît une baisse progressive d'effectifs et l'abandon de certaines activités. Cette évolution a dernièrement conduit l'administration à prononcer des mutations à la D. C. A. N. de Toulon. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir un plan de charge normal de cet atelier implanté en milieu rural et particulièrement de prévenir toute nouvelle mutation.

Réponse. — L'atelier d'aviation de Cuers, auquel incombe l'entretien des appareils de l'aéronautique navale, fait partie de la direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Toulon. Cette direction, compte tenu du plan de charge de l'ensemble de ses établissements, procède, entre l'atelier de Cuers et l'arsenal de Toulon, aux ajustements internes que les circonstances peuvent nécessiter : une cinquantaine de mutations sont prévues vers l'arsenal. Les dispositions ont été prises pour qu'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour le personnel, les mutations portant en priorité sur les volontaires, puis sur les résidents de Toulon ou de la banlieue. Il est tenu le plus grand compte des particularités de l'atelier de Cuers dans l'action menée pour consolider le plan de charge de la D.C.A.N.

*Officiers (échelon spécial des officiers retraités du cadre technique et administratif du service du matériel).*

38155. — 18 mai 1977. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes du décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976, les officiers du cadre technique et administratif du service du matériel ont été intégrés dans le corps technique et administratif de l'armée de terre. Il lui fait observer à ce propos que l'échelon spécial des grades de lieutenant-colonel et de capitaine n'est pas prévu dans les statuts des officiers des services. Par ailleurs, les pensions des personnels admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du décret, ainsi que celles de leurs ayants droit, seront révisées à compter de la date de son application aux officiers en activité. Il en résulte que les officiers des services retraités ne pourront prétendre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 à l'échelon spécial de lieutenant-colonel (après sept ans et six mois de grade) ou de capitaine (après neuf ans et six mois de grade). Or, la plupart des officiers des services ont exercé la plus grande partie de leur activité dans une arme, avant leur intégration dans un service à la fin de leur carrière. Il serait donc de la plus élémentaire logique que cet échelon spécial dans l'un ou l'autre de ces grades soit attribué auxdits officiers des services en retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager cette mesure répondant à une stricte équité.

Réponse. — Les officiers des services qui, à la différence des officiers des armes, peuvent être promus aux grades de commandant et de colonel sans limite d'ancienneté de grade, ne bénéficient pas des échelons spéciaux prévus dans les grades de capitaine et de lieutenant-colonel.

*Anciens militaires et marins de carrière (revendications de leur comité d'action).*

39271. — 25 juin 1977. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications présentées depuis longtemps déjà par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que soit au moins en partie réglé, par des mesures financières appropriées, un contentieux qui porte essentiellement sur les problèmes spécifiques aux retraités et aux veuves de militaires de carrière ; le droit au travail des retraités militaires ; l'augmentation progressive du taux de pension de reversion concédée aux veuves et le paiement d'indemnités familiales d'expatriation en Allemagne.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question orale n° 38776 posée par M. Dronne (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 25 juin 1977, p. 4211 à 4213).

**EDUCATION**

*Paris (ravalement des façades du lycée Fénélon, à Paris [6<sup>e</sup>]).*

37663. — 4 mai 1977. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incroyables négligences, erreurs et fautes commises par son administration. C'est ainsi qu'un ouvrage qui est très connu dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris et qui y fait autorité « Le VI<sup>e</sup> en Poche » affirme, page 5, que tous les édifices publics du 6<sup>e</sup> ont été ravalés. Il s'agit d'une affirmation d'origine officielle et que les auteurs peuvent reprendre de bonne foi ; il n'en est rien : seul, parmi les édifices publics du 6<sup>e</sup>, le lycée Fénélon n'a jamais été ravalé, et pourtant les autorités, les conseillers de Paris auprès du préfet de Paris, les députés auprès du ministre n'ont pas manqué d'intervenir constamment pour obtenir que l'éducation nationale se conforme aux lois de la République et aux règlements. Il est à espérer qu'une nouvelle campagne de ravalement étant en cours dans le 6<sup>e</sup>, le ministre de l'éducation imposera au lycée Fénélon le ravalement et que cet édifice cessera d'être une verrue sale qui déshonore un quartier bien tenu.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne doute pas de l'autorité dont jouirait, dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, l'ouvrage cité par l'honorable parlementaire. Mais le ministre de l'éducation ne peut être tenu pour responsable des inexactitudes contenues dans ledit ouvrage dès lors que celui-ci n'aurait pas de caractère officiel ou que l'auteur de l'article incriminé ne serait pas un fonctionnaire placé sous l'autorité du ministre de l'éducation et agissant es-qualités. Par ailleurs, il est exact que les travaux de ravalement des façades du lycée Fénélon n'ont pas été entrepris. Il convient à cet égard de rappeler que les opérations de ce type entrent en concurrence, dans le cadre des moyens financiers accordés chaque année par

le Parlement au ministère de l'éducation pour les constructions scolaires du second degré, avec des opérations de types différents. Il en est ainsi des travaux de sécurité, des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie, de la construction de capacités d'accueil supplémentaires, etc., toutes mesures prescrites également par les lois ou les règlements. Il y a lieu enfin de rappeler qu'en vertu des mesures de déconcentration administrative, le financement de ces travaux est confié aux préfets de région; il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région d'Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte au ravalement des façades du lycée Fenélon, qui sera inclus dans les travaux de rénovation concernant cet édifice.

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Autoroutes (réalisation de l'échangeur de Ternay (Rhône)).*

35767. — 19 février 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème qui préoccupe les riverains du C. D. 12 à Ternay-Flevieu (Rhône), lesquels sont soumis à des bruits et à des nuisances considérables. Il lui rappelle que cette voie transversale de 2,2 kilomètres relie deux autoroutes importantes (A 7 et A 47) et laisse passer entre 25 000 et 30 000 véhicules chaque jour dont plus de 50 p. 100 sont des semi-remorques. De plus un parking sauvage s'est créé et accueille journalièrement, au mépris de toutes les règles de sécurité, entre soixante et soixante-dix véhicules poids lourds porteurs de produits dangereux. Il lui demande si l'échangeur de Ternay prévu depuis six ans et reliant ces deux autoroutes sera enfin programmé au VII<sup>e</sup> Plan, ce qui dégagerait cette partie de la commune et quel sera son tracé exact ?

Réponse. — Les discussions engagées avec la région Rhône-Alpes sur l'éventualité d'un financement commun par l'Etat et par l'établissement public régional de certaines opérations routières du réseau national au cours du VII<sup>e</sup> Plan viennent d'aboutir. Un programme d'actions prioritaires d'initiative régionale a par conséquent été mis en place pour les années à venir. C'est dans le cadre de ce programme que sera entreprise la construction du viaduc de Ternay. En effet, compte tenu du coût élevé de la liaison A. 47—A. 7, sa réalisation à court terme nécessitait une participation financière importante de la région. En 1976, un crédit 400 000 francs a été accordé à la direction départementale de l'équipement du Rhône pour commencer l'avant-projet sommaire de cette liaison. Cette année, une somme d'un million de francs, répartie par moitié entre l'Etat et la région, est dégagée, d'une part, pour terminer l'avant-projet sommaire qui a été approuvé par décision ministérielle du 6 juin 1977, et, d'autre part, pour commencer l'avant-projet détaillé. De plus, quatre millions de francs — pour moitié à la charge de l'Etat — sont réservés à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du viaduc. Dans ces conditions, la mise en service de la liaison A. 47—A. 7 pourrait intervenir à la fin de 1980. Par ailleurs, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le tracé de la liaison considérée, d'une longueur de 1 500 mètres, se développe dans le prolongement du pont de Givors sur le Rhône, franchit par un viaduc de 550 mètres environ le faisceau de voies ferrées de la gare de triage de Ternay et se termine à l'autoroute A. 7 sur le territoire de la commune de Chasse.

*Régions frontalières (état des études relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière).*

35985. — 26 février 1977. — M. Seiflinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1976 et prévoyant la coopération transfrontalière dans le cadre des décisions spécifiques prises par le Gouvernement en faveur des régions frontalières terrestres. Cette décision prévoyait entre autres l'association des élus régionaux et des représentants des organismes socio-professionnels en vue de leur participation aux commissions gouvernementales et régionales d'aménagement concerté des régions frontalières. La mise en application de cette décision était évidemment soumise à l'assentiment de nos partenaires étrangers dans ces commissions. Les deux ministères concernés, celui des affaires étrangères et celui chargé de l'aménagement du territoire, devaient examiner dans un délai de trois mois ce problème et notamment définir les cadres juridiques les plus appropriés pour la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, tant au niveau des régions qu'au plan des municipalités. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de ces travaux et en particulier les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail interministériel.

Réponse. — Les diverses questions évoquées par l'honorable parlementaire ont été abordées dans le cadre du comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février 1976 consacré aux régions frontalières. L'association d'élus régionaux et de représentants des organismes socio-professionnels aux commissions intergouvernementales de coopération transfrontalière a fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe de travail interministériel, les contacts se poursuivent auprès des gouvernements concernés afin de recueillir leur sentiment, conformément aux dispositions du comité interministériel, sur le principe d'une telle participation. La coopération entre communes frontalières françaises et étrangères a fait, dans les mêmes conditions, l'objet d'un examen concerté entre divers départements ministériels, conformément aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire. Il est apparu que la coopération intercommunale frontalière devait dépasser le stade actuel des initiatives empiriques afin d'être stimulée et organisée. Le groupe de travail interministériel poursuit actuellement ses travaux et s'inspire notamment de certaines des orientations esquissées dans le projet de convention européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales afin de rechercher un cadre juridique facilitant la coopération transfrontalière notamment dans le domaine des services publics.

*Construction (ralentissement de la construction des logements sociaux).*

36302. — 12 mars 1977. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour éviter le ralentissement ou même l'arrêt de la construction de logements sociaux. En effet, les organismes d'H. L. M. rencontrent des difficultés croissantes en raison des financements H. L. M. actuels qui entraînent pour les logements neufs des loyers inabordable pour les familles aux ressources modestes. Le taux d'intérêt des prêts relevé à 3,60 p. 100, le blocage des loyers sans allègement des charges en contrepartie, un relèvement des prix plafonds de 6,50 p. 100, alors que les indices du coût de la construction ont augmenté de 10 à 12 p. 100, vont contrairement les organismes H. L. M. à freiner leurs constructions, ce qui portera un préjudice grave à l'industrie du bâtiment déjà sérieusement menacée. Il est à craindre que dans de telles conditions les crédits existants, déjà réduits, ne soient pas consommés, même si l'on est contraint de diminuer encore la qualité de l'habitat social. Il lui demande donc s'il envisage de prendre d'urgence des mesures de dépannage consistant notamment dans l'établissement d'annuités progressives, l'amélioration des prix plafonds, un financement plus satisfaisant des révisions de prix et une aide aux organismes en difficulté.

Réponse. — Les différentes observations formulées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1<sup>o</sup> le relèvement à 3,60 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1977 du taux des prêts H. L. M. découle de l'augmentation du taux des emprunts de la caisse des dépôts et consignations qui avait été lui-même majoré le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; 2<sup>o</sup> la décision gouvernementale de limiter à 6,50 p. 100 en 1977 l'augmentation des prix plafonds a été prise dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. Toutefois il convient de remarquer que ce relèvement a été modulé entre les prix plafonds « bâtiment » et les prix plafonds « charge foncière », les premiers étant en fait majorés de 7,22 p. 100 ; 3<sup>o</sup> la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et dont les décrets sont en voie d'achèvement, devrait apporter une solution aux difficultés rencontrées actuellement par les organismes d'H. L. M. pour la construction de logements sociaux. Dans le cadre de cette réforme, l'établissement d'annuités progressives pour les prêts du secteur locatif ainsi qu'en accession à la propriété pour les deux types de prêts (accession et prêts conventionnés) est effectivement envisagé. Un arrêté du 4 mai 1977, publié au *Journal officiel* du 17 mai, vient d'autre part d'augmenter de quatre mois les délais pendant lesquels le financement des révisions de prix des opérations H. L. M. locatives était déjà assuré, en application d'un arrêté du 9 mars 1974, au même taux que le prêt principal. Cette mesure qui est applicable, depuis le 17 mai dernier, à toutes les opérations n'ayant pas encore fait l'objet, à cette date d'une décision de financement ouvrant droit au prêt de fin de chantier au titre des révisions de prix, se traduira par une baisse du loyer d'équilibre des logements neufs édifiés par les organismes sociaux et, dans l'ensemble, par un allègement sensible des charges financières de ces organismes. Au cas où l'un d'entre eux éprouverait néanmoins des difficultés exceptionnelles pour équilibrer son budget, les services compétents du ministre de l'équipement ne refuseraient pas d'examiner son cas particulier, au vu d'un dossier complet fourni par le demandeur, aucune mesure générale ne pouvant être envisagée, compte tenu de la diversité de situation des différents organismes.

*Permis de construire (octroi à un agriculteur d'un permis de construire pour un bâtiment d'élevage non intégré au site).*

**36842.** — 31 mars 1977. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en sa qualité de maire de la ville de Vénissieux il a sollicité et obtenu un permis de construire concernant la construction de quatre pavillons destinés à améliorer les conditions d'hébergement des utilisateurs de la colonie municipale de la ville, située à Champagnieux (Savoie), ceci dans le cadre des crédits affectés à la relance de l'économie. La conception, les formes de ces bâtiments ont été étudiées pour tenir compte du site et des habitations du village. Or, il semblerait qu'à quelques dizaines de mètres du domaine, un agriculteur ait obtenu un permis de construire pour un bâtiment à usage d'élevage de veaux. Si cela est exact, il lui demande dans quelles conditions ce permis a pu être accordé sachant qu'un tel bâtiment ne peut que déparer le site que l'on devrait protéger. Il lui rappelle à ce sujet que le commissaire enquêteur a été avisé, lors de l'enquête de l'hostilité de la ville de Vénissieux à ce projet.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire a trait au permis de construire qui a autorisé l'édification d'une étable d'élevage de veaux, sur un terrain situé au lieu-dit La Tour, cadastré section A, à Champagnieux (Savoie), faisant partie d'une propriété de 33 hectares. La commune de Champagnieux n'est dotée ni de plan d'urbanisme, ni de plan d'occupation des sols, et les constructions n'y sont soumises à aucune servitude particulière en vue de la protection des sites et des paysages, ce qui n'exclut pas qu'au titre de l'action architecturale les services de l'équipement s'emploient comme cela leur a été recommandé, à veiller à un aspect soigné des diverses réalisations. Les dispositions d'urbanisme applicables dans cette commune sont celles des articles R. 111-1 à R. 111-24 du code de l'urbanisme, qu'en l'espèce ce projet d'étable respecte; en outre, au regard des diverses réglementations spécifiques à cette installation, les services intéressés ont donné leur accord; il en est ainsi du directeur départemental des services vétérinaires, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, de l'inspecteur départemental des services d'incendie, du service préfectoral des établissements classés. Il convient d'ajouter que, contrairement à ce que le demandeur avait envisagé pour un précédent projet qu'il a abandonné depuis lors, l'étable en question sera éloignée de plus de 100 m de toute habitation; ainsi avec une telle implantation les risques de gêne pour le voisinage d'une exploitation de cette nature sont fortement atténués, d'où d'ailleurs son classement dans la 3<sup>e</sup> classe des établissements classés dangereux insalubres ou incommodes régis par la loi du 19 décembre 1977 modifiée, qui donne lieu à simple récépissé de déclaration; ce récépissé de déclaration de classement a été délivré le 31 décembre 1976 pour la construction considérée; des prescriptions générales de nature à pallier d'éventuelles nuisances sont imposées au constructeur dans ce document. Seul le maire de Champagnieux, craignant que l'installation de cette étable soit de nature à contrarier le bon ordre et la salubrité de sa commune, s'est prononcé défavorablement à sa réalisation. Toutefois, comme l'instruction du dossier de demande de permis de construire présenté a attesté, par ailleurs, la régularité du projet envisagé, l'administration ne pouvait pas retenir les arguments ainsi avancés par le maire, sans commettre un excès de pouvoir; aussi, M. le préfet de la Savoie, compétent pour statuer dans cette affaire, en application de l'article R. 421-32 (7) du code de l'urbanisme, a-t-il décidé d'autoriser la construction de ce bâtiment d'élevage, en assortissant sa décision d'une prescription qui impose au constructeur de revêtir les façades d'un enduit extérieur de teinte blanc cassé, afin d'assurer une meilleure insertion dans le paysage. Au demeurant, il n'y a rien d'anormal à ce qu'une étable soit construite auprès d'une exploitation agricole.

*Protection des sites (conditions de la transformation des anciens plans d'urbanisme en plans d'occupation des sols).*

**37420.** — 21 avril 1977. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, par application de la loi n° 74-117 du 27 décembre 1974, la transformation des anciens plans d'urbanisme en plans d'occupation des sols risque d'entraîner une véritable régression dans la protection des sites et des paysages, notamment dans le cas où le décret d'application du texte précité ne prévoirait pas obligatoirement le remplacement des anciens plans par des nouveaux. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de rappeler à son administration que la loi dispose que le remplacement desdits plans sera obligatoire; 2° s'il ne juge pas souhaitable que des associations locales de protection de la nature et toutes personnes compétentes soient consultées au sujet desdits remplacements.

**Réponse.** — La loi n° 74-117 du 27 décembre 1974 (art. 1<sup>er</sup>), puis la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (art. 18), ont successivement modifié le troisième alinéa de l'article L. 124-1 du code de

l'urbanisme, disposant que « les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 »; cette date a été, de la sorte, reportée d'abord au 1<sup>er</sup> janvier 1977, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1978, afin de permettre aux municipalités et aux services administratifs d'élaborer les nouveaux documents d'urbanisme avec toute la précision et l'approfondissement nécessaires. Ce report de date n'a pas modifié la portée du texte initial tel qu'il résulte de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (art. 4); cette disposition législative, qui avait pour objet d'accélérer dans certains cas la procédure de modification des plans d'urbanisme en vue de les transformer en plans d'occupation des sols et de fixer un terme à l'application des dispositions transitoires décidées par la loi d'orientation foncière, n'a pas eu pour effet de rendre obligatoire l'établissement des plans d'occupation des sols sur tous les territoires intéressés par d'anciens documents d'urbanisme. Les seules communes pour lesquelles cet établissement est obligatoire sont énumérées aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme et à l'article R. 143-2 du même code: communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, stations classées, communes ayant subi des destructions importantes par suite de cataclysmes ou d'événements graves, zones de rénovation urbaine ou résorption de l'habitat insalubre, et communes situées dans les zones périphériques de parcs nationaux. Dans les autres communes, un plan d'occupation des sols n'est pas obligatoire, mais il peut être établi à la demande ou après avis du conseil municipal; le préfet peut d'ailleurs prescrire l'établissement d'un tel plan malgré un avis défavorable de cet organe délibérant. C'est dans les communes tenues d'être dotées de plans d'occupation des sols que le remplacement des anciens documents d'urbanisme doit être effectué en priorité; cela constitue déjà une tâche très lourde pour les services de l'Etat et des collectivités locales qui en sont chargés. Pour les autres communes, et notamment celles pour lesquelles avaient été établis des plans sommaires d'urbanisme qui n'ont jamais revêtu un caractère obligatoire, la nécessité d'établir un nouveau document n'apparaît pas toujours impérieuse; il appartient aux collectivités locales intéressées, ainsi qu'aux représentants locaux de l'administration, d'en apprécier l'opportunité compte tenu, d'une part, des moyens dont ils peuvent disposer et, d'autre part, de l'intérêt général de la population dont les élus locaux sont les représentants; les administrés ont toujours la faculté de s'adresser à ceux-ci, soit individuellement, soit après avoir constitué des associations, pour formuler des avis ou des suggestions. En ce qui concerne la protection de la nature à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché, un certain nombre de mesures peuvent être utilisées, même en l'absence de plan d'occupation des sols, en vue de maintenir la qualité des sites et des paysages. Dans le cas où, alors que l'établissement d'un plan d'occupation des sols aurait été prescrit, ce plan ne pourrait être rendu public avant le terme du 1<sup>er</sup> janvier 1978 fixé par la loi, l'ancien document cesserait de s'appliquer, mais les mesures de sauvegarde (sursis à statuer) pourraient être utilisées afin de ne pas compromettre les dispositions du futur plan. En l'absence de prescription d'un plan d'occupation des sols, d'autres moyens efficaces de protection existent. A l'intérieur des périmètres sensibles délimités en application de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, une disposition de l'article L. 142-3 du même code, introduite par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, permet au préfet d'édicter, avant même que l'établissement d'un plan d'occupation des sols ait été prescrit, les mesures nécessaires à la protection des espaces boisés, des sites et des paysages, en rendant applicable à des bois, forêts ou parcs le régime des espaces boisés classés prévu à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et en réglementant ou en interdisant l'exécution de certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles. Par ailleurs, l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de l'article 35 de la loi susvisée du 31 décembre 1976, prévoit la création de zones d'environnement protégé dans les communes ou parties de communes non dotées d'un document d'urbanisme en vigueur; ces zones ont notamment pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages. Enfin, plusieurs dispositions des projets de décrets actuellement en préparation pour l'application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, et notamment un projet de décret relatif au règlement national d'urbanisme, prévoient un renforcement très net des mesures de contrôle de l'utilisation du sol et, par là même, de protection des espaces naturels.

*Transports routiers (équipement des véhicules de plus de 3,5 tonnes d'un appareil de contrôle).*

**37479.** — 23 avril 1977. — **M. Tissandier** fait observer à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'obligation d'équiper les véhicules de plus de 3,5 tonnes d'un appareil de contrôle ne semble guère justifiée pour ceux qui

n'effectuent que des parcours de faible amplitude. Tel est le cas des véhicules de livraison, qui observent de fréquents arrêts et dont les temps de conduite sont brefs. Tel est le cas aussi des commerçants non sédentaires, qui conduisent eux-mêmes leur véhicule et ne rayonnent que très rarement au-delà de 50 km de leur domicile. Il serait opportun d'éviter à ces entreprises, petites ou moyennes, d'avoir à supporter la charge nouvelle que constitueront les coûts d'équipement et de fonctionnement de ces appareils. Il demande donc si des mesures de dispense peuvent être prises en faveur des commerçants non sédentaires et des véhicules de livraison, dont le rayon d'action ne dépasse pas un certain kilométrage et qui rentrent à leur point de départ chaque soir.

Réponse. — L'obligation d'installer et d'utiliser un appareil mécanique de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs, à bord de véhicules effectuant des livraisons ou des transports dans un rayon limité, n'est pas apparue à l'expérience indispensable. Conscient des difficultés en résultant pour les propriétaires des véhicules concernés, et de l'intérêt plus restreint au regard du contrôle de l'utilisation d'un tel appareil, le Gouvernement a proposé que les véhicules affectés exclusivement à ces transports soient dispensés de cette obligation. Cette proposition est actuellement à l'étude au niveau de la Communauté économique européenne; les discussions se poursuivent, mais il n'est pas possible d'en préjuger l'aboutissement, en raison des divergences de vues des différentes délégations. Actuellement, aucune dispense ne peut être accordée, la réglementation communautaire tout comme la réglementation nationale étant de portée générale et s'appliquant sans possibilité de dérogation.

#### Crédit immobilier

(maintien des prérogatives des sociétés de crédit immobilier).

37618. — 29 avril 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le projet de réforme des financements aidés de l'Etat et en particulier le projet de décret concernant les prêts aidés à l'accession à la propriété suscitent de vives inquiétudes parmi les dirigeants des sociétés de crédit immobilier. Ceux-ci constatent qu'il est envisagé de mettre au même rang tous les organismes bancaires et financiers, y compris la caisse du financement du logement social. Ils estiment que, si tous les organismes sont demain habilités à distribuer l'aide de l'Etat aux candidats à l'accession à la propriété, les sociétés de crédit immobilier seront immédiatement condamnées étant donné qu'elles ne pourront supporter la concurrence avec des organismes qui, collectant directement l'épargne, disposent de masses financières considérables. Cependant, les établissements bancaires et financiers ne pourront offrir aux ménages candidats à l'accession à la propriété les services que leur apporte actuellement le crédit immobilier. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions utiles seront prises pour maintenir aux sociétés de crédit immobilier le rôle qu'elles ont toujours joué dans ce domaine.

Réponse. — Il apparaît que la mise au point des décrets d'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement a pu être l'occasion d'un malentendu quant au rôle futur des sociétés de crédit immobilier dans le domaine de l'accession à la propriété aidée par l'Etat. Il convient de rappeler que trois types d'organismes participent aux opérations d'accession à la propriété sociale : les organismes financiers qui apportent les capitaux; les organismes distributeurs de prêts aux accédants; les promoteurs sociaux qui réalisent les opérations. Un même organisme peut remplir l'une, l'autre ou plusieurs de ces fonctions. Les sociétés de crédit immobilier jouent actuellement le rôle de distributeurs de prêts et de promoteurs sociaux. Pour l'avenir, on ne peut voir que des avantages, compte tenu de la compétence, du dynamisme et du caractère social de ces organismes, à ce qu'ils continuent à remplir ces fonctions. Il pourrait même être envisagé, à titre expérimental, de confier à des groupements de sociétés de crédit immobilier une fonction de collecte de capitaux sur le marché financier qui leur assurerait à terme la garantie de ressources stables. Dans l'immédiat, la poursuite de leur action en faveur de l'accession à la propriété des ménages modestes, appelle une solution aux problèmes suivants : l'accès des sociétés de crédit immobilier à des sources de financement privilégiées afin de leur permettre de distribuer les nouveaux prêts aidés, la rémunération de ces organismes, la possibilité pour ces sociétés d'être « guichet unique » et, à ce titre, de recevoir directement l'aide personnalisée au logement. Les premiers résultats des études entreprises sur ces problèmes permettent d'indiquer que : a) pour les prêts individuels du secteur diffus, les sociétés de crédit immobilier ainsi que les autres organismes H. L. M. seront les principaux bénéficiaires des financements de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne, d'accession à la propriété aidée,

ce qui représente environ 40 000 prêts. Les sociétés de crédit immobilier auront en outre la possibilité d'utiliser les prêts du crédit foncier au d'autres établissements pour leurs opérations groupées de promotion; b) le calcul de la rémunération de ces sociétés devra tenir compte de la diversité des établissements prêteurs primaires et de la nécessité de distribuer un produit de coût homogène aux accédants à la propriété; c) les S. C. I. seront effectivement habilités à jouer le rôle de « guichets uniques » conformément à leur vocation au service des accédants à ressources modestes. La fédération nationale des sociétés de crédit immobilier a été invitée à faire connaître son avis sur ces divers points et à présenter ses suggestions sur les modalités pratiques d'application.

#### Urbanisme (interprétation de l'article 9 de la loi n° 75-1328 portant réforme de la politique foncière).

37700. — 4 mai 1977. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'interprétation qui peut être faite de l'article 9 de la loi n° 75-1328 portant réforme de la politique foncière. Cet article, insérant un nouvel article L. 333-3 dans le code de l'urbanisme, tend à préciser les limites des affectations possibles, pour les communes et établissements publics, des produits des versements qu'ils ont reçu au titre des densités de construction inférieures ou égales au double du plafond légal de densité. Ces dispositions ont, en effet, conduit certains organismes à solliciter le remboursement pur et simple des versements dus, tant au titre du dépassement de C. O. S. que du P. L. D., consécutivement à l'exécution de travaux d'amélioration ou de transformation de l'habitat existant. Il lui demande donc si de tels remboursements sont conformes à l'esprit de la nouvelle réglementation de l'urbanisme et, dans l'affirmative, s'il envisage de préciser certains cas d'espèce tels que les travaux de mise aux normes entraînant un accroissement de la surface développée ou encore des travaux d'agrandissement effectués par une S. A. d'H. L. M. sur un patrimoine dispersé.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle deux réponses, l'une sur le principe du remboursement des sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité, l'autre sur la pratique de ces remboursements. L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme définit précisément les conditions dans lesquelles les communes peuvent utiliser les sommes perçues au titre du dépassement du plafond légal de densité (P. L. D.) ou du dépassement du coefficient d'occupation du sol (C. O. S.). Ces sommes sont inscrites à la section d'investissement du budget de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme. Elles peuvent, tout d'abord, être affectées à des acquisitions foncières réalisées directement par la collectivité : constitution d'espaces verts publics; acquisitions foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs; acquisitions réalisées dans les zones d'intervention foncière et dans les zones d'aménagement différé. Elles peuvent ensuite être utilisées par la commune au financement de certains types de constructions : dépenses faites ou subventions attribuées pour la restauration d'édifices classés ou inscrits, ainsi que pour la réhabilitation d'immeubles anciens compris dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de restauration immobilière, ou dans un site classé ou inscrit; l'article R. 333-12 du code de l'urbanisme précise que lorsque ces immeubles anciens à réhabiliter sont à usage d'habitation, le produit des versements attribués aux communes ou aux établissements publics groupant plusieurs communes ne peuvent être affectés à leur réhabilitation que si ces immeubles sont et demeurent soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée ou, si, à défaut, leur accès est subordonné à des conditions de ressources; enfin, la commune peut financer la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré, ainsi que par les organismes qui procèdent au logement des travailleurs immigrés. Il convient de rappeler cependant que les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme ne reçoivent normalement que les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction inférieures ou égales au double du plafond légal de densité, sauf dans certains cas énumérés à l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme, notamment lorsqu'il s'agit de constructions réalisées par des organismes d'H. L. M. Dans cette hypothèse, la totalité des sommes perçues au titre des densités inférieures ou égales au double du plafond légal revient aux communes ou aux établissements publics. Mais en tout état de cause, les sommes perçues au titre des densités excédant le double du plafond légal sont attribuées non aux communes, mais au fonds d'équipement des collectivités locales. En pratique et dans la majorité des cas, il n'est donc possible de rembourser directement que partiellement les sommes que les organismes chargés de la construction de

logements sociaux ont versé pour des opérations soumises au plafond légal de densité. Si une commune ou un établissement public souhaite rembourser à un tel organisme la totalité des sommes qu'il a versé, elle doit utiliser des ressources tirées soit de son budget, soit de versements perçus au titre d'autres constructions excédant le plafond légal de densité. L'honorable parlementaire demande également s'il est envisagé de préciser certains cas d'espèce et, en particulier, s'il est possible aux collectivités de financer, sur les ressources issues du plafond légal de densité, les travaux de mise aux normes entraînant un accroissement de la surface développée hors œuvre ou encore des travaux d'agrandissement effectués par une société anonyme d'H.L.M. sur un patrimoine dispersé. Les textes législatifs et réglementaires visés ci-dessus semblent assez clairs sur ce point. Dès lors que la réhabilitation d'immeubles anciens répondent aux conditions posées par l'article R. 333-12 du code de l'urbanisme, ou dès lors que la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif est effectuée par des offices publics ou des sociétés d'H.L.M., la commune ou l'établissement public groupant plusieurs communes a la possibilité de financer ce type d'opérations sur les ressources issues du versement lié au dépassement du plafond légal de densité, ou de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation du sol. Toutefois, ce financement reste facultatif ; c'est à la commune de décider, en fonction de la politique du logement qu'elle entend poursuivre, si elle attribue ou non les sommes qu'elle a perçues à ce type d'opérations.

#### Lotissements

(modification de la procédure d'autorisation de lotir).

37758. — 4 mai 1977. — M. Rickert demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si, compte tenu des besoins grandissants en terrains à bâtir et des problèmes financiers des lotisseurs pendant l'instruction de leurs dossiers, il ne paraît pas souhaitable d'envisager une modification de la procédure d'autorisation de lotir suivant la formule appliquée aux permis de construire, en particulier par l'imposition aux directions départementales de l'équipement d'aviser le pétitionnaire dans un délai fixe des pièces à fournir en complément du dossier et de la date d'échéance d'instruction au-delà de laquelle l'autorisation serait réputée accordée.

Réponse. — La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme énonce, en son article 24, que les règles générales applicables aux opérations de lotissements sont notamment déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret est appelé à intervenir très prochainement. Il prévoit que les services administratifs disposeront d'un délai de quinze jours pour inviter le demandeur de l'autorisation de lotir à produire les pièces nécessaires pour compléter son dossier. Il prescrit également qu'avant le terme d'une période de quinze jours, l'intéressé devra être informé par lettre de la date avant laquelle, compte tenu des délais d'instruction fixés selon certains critères, un arrêté devra lui parvenir. Si, au terme de ce délai, la décision n'est pas intervenue, le lotisseur pourra saisir le préfet qui disposera alors d'un mois pour se prononcer, faute de quoi la lettre fixant la date d'expiration du délai vaudra autorisation de lotir. Les dispositions envisagées par le décret en préparation sur la réforme des lotissements répondent donc aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

#### Sociétés de crédit immobilier

(nécessité de leur donner les moyens d'accomplir leur mission).

37762. — 5 mai 1977. — M. César expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les sociétés de crédit immobilier en se félicitant que leurs possibilités d'action aient été heureusement élargies à la promotion, soulignent que leur vocation première et spécifique en matière d'habitat H. L. M. demeure celle de financer l'accès à la propriété du logement social. Il lui demande que les textes d'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement confirment ces sociétés de crédit dans ce rôle de financement social en leur conservant un accès normal et suffisant aux divers circuits financiers correspondants. Compte tenu de la compétence et de l'expérience des dites sociétés, il souhaite que toutes possibilités leur soient données afin de leur permettre de remplir pleinement leur triple rôle social et désintéressé de constructeur, de prêteur et de gestionnaire en leur confiant les missions nouvelles résultant de la réforme en matière de « tiers payant » et de « guichet unique », missions appelées à constituer le prolongement normal du service qu'elles assurent déjà auprès de leur clientèle sociale.

Réponse. — La mise au point des décrets d'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement semble avoir été l'occasion d'un malentendu quant au rôle futur des sociétés de crédit immobilier dans le domaine de l'accès à la propriété aidée par l'Etat. Un projet de rédaction, n'ayant aucun caractère officiel, d'un décret « Aide à la pierre » a pu en effet être interprété comme impliquant une réduction de l'activité de ces organismes, alors qu'il n'en est nullement question. Afin de lever ce malentendu, une nouvelle rédaction du projet a été élaborée et communiquée aux directeurs départementaux de l'équipement des départements pilotes. A propos du rôle des sociétés de crédit immobilier dans le système futur, il convient de rappeler que trois types d'organismes participent aux opérations d'accès à la propriété sociale : les organismes financiers qui apportent les capitaux ; les organismes distributeurs de prêts aux accédants ; les promoteurs sociaux qui réalisent les opérations. Un même organisme peut remplir l'une, l'autre ou plusieurs de ces fonctions. Les sociétés de crédit immobilier jouent actuellement le rôle de distributeurs de prêts et de promoteurs sociaux. Les premiers résultats des études entreprises sur ces problèmes permettent d'indiquer que : a) pour les prêts individuels du secteur diffus, les sociétés de crédit immobilier ainsi que les autres organismes H. L. M. seront les principaux bénéficiaires des financements de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne, d'accès à la propriété aidée, ce qui représente environ 40 000 prêts. Les sociétés de crédit immobilier auront, en outre, la possibilité d'utiliser les prêts du crédit foncier ou d'autres établissements pour leurs opérations groupées de promotion ; b) le calcul de la rémunération de ces sociétés devra tenir compte de la diversité des établissements prêteurs primaires et de la nécessité de distribuer un produit de coût homogène aux accédants à la propriété ; c) les S. C. I. seront effectivement habilitées à jouer le rôle de « guichets uniques », conformément à leur vocation au service des accédants à ressources modestes. La fédération nationale des sociétés de crédit immobilier a été invitée à faire connaître son avis sur ces divers points et à présenter ses suggestions sur les modalités pratiques d'application.

#### Institut géographique national (transfert de son imprimerie à Saint-Mandé [Val-de-Marne]).

37808. — 6 mai 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'intérêt qu'il y aurait à transférer à Saint-Mandé, pour la regrouper avec les services qui y sont en place, l'imprimerie de l'Institut géographique national installée rue de Grenelle, à Paris. Il lui rappelle qu'en 1967 un projet de décentralisation de l'I. G. N. avait soulevé une protestation si unanime des élus du Val-de-Marne et du personnel qu'il avait dû être abandonné. En 1974, un second projet émanant de la direction de l'I. G. N. envisageait une restructuration qui aurait assuré le regroupement des services de la rue de Grenelle et de Saint-Mandé, dans cette dernière localité. Mais le comité de décentralisation, en imposant comme condition d'acceptation du projet le transfert de l'escadille de Creil à Châteaurox (coût 20 millions de francs), mettait le projet en sommeil. Dès lors, les crédits de la première tranche d'opération furent investis (comme la loi l'autorisait) en renouvellement du matériel. Depuis, la direction de l'I. G. N. envisage l'implantation d'une imprimerie six couleurs et ses machines annexes à Villefranche-sur-Cher. Ce bref aperçu de l'évolution des structures de l'I. G. N. appelle immédiatement deux remarques : 1° le transfert de l'imprimerie de la rue de Grenelle à Saint-Mandé ne devrait plus souffrir de retardement. Cette opération est en effet possible puisque le terrain existe (propriété de l'I. G. N.) et que le transfert du personnel ne pose aucun problème majeur, celui-ci y étant d'ailleurs unanimement favorable. En outre, un tel regroupement est conforme aux critères de rentabilisation et de rationalisation ; 2° l'importance de l'équipement de l'I. G. N., son caractère performant (notamment pour le secteur prévu à Villefranche-sur-Cher) est certes de nature à favoriser la création d'emplois, mais il n'est pas sans poser des problèmes puisque l'I. G. N. fait sous-traiter une partie de sa production, notamment par Photolith et risque de perdre un marché d'environ 7 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il est décidé à prendre des mesures nécessaires pour assurer le transfert Grenelle-Saint-Mandé qui avait l'accord du Gouvernement en 1976, du conseil général unanime et des personnels concernés, si toutes les répercussions sur le plan de l'emploi, de la mise en œuvre de l'entreprise de Villefranche-sur-Cher ont bien été étudiées et s'il peut garantir que des investissements publics de cette importance ne risquent pas de déboucher sur la privatisation de certaines activités rentables de l'I. G. N.

Réponse. — Le problème de la localisation des activités de l'Institut géographique national est suivi avec une attention particulière par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du

territoire qui assure la tutelle de cet établissement. Le terrain dont dispose M. G. N. à Saint-Mandé ne permet pas d'y transférer la totalité des ateliers actuellement installés rue de Grenelle. Les études qui ont été effectuées ont fait apparaître que l'on devrait, d'une part, rapprocher les ateliers de photogravures des services de cartographie auxquels ils apportent des concours multiples au cours d'un même processus de fabrication et d'autre part, situer l'impression qui constitue la dernière étape de la confection des cartes près du lieu de stockage du papier et des locaux où se réalisent le massicotage, le pliage, l'emmagasinage et les expéditions. Aussi, est-il apparu souhaitable d'envisager à terme un double transfert : celui des ateliers de reproduction à Saint-Mandé et celui des ateliers d'impression à Villefranche-sur-Cher. Bien entendu, ces opérations de regroupement ne pourront se réaliser que d'une manière progressive, en fonction de la modernisation des matériels et des possibilités d'investissement, et après un examen approfondi de leur incidence sur la situation des personnels concernés. L'accroissement considérable de la vente des cartes au cours des dernières années a conduit l'institut à faire appel au secteur privé pour certains travaux d'impression. Ce palliatif a un caractère temporaire et il y sera renoncé au fur et à mesure que M. G. N. pourra répondre lui-même à la demande. Il n'est pas envisagé de décharger M. G. N. des missions ou activités que le Gouvernement lui a confiées dans le cadre de son statut.

#### Urbanisme

(indemnisation des services d'urbanisme).

37868. — 7 mai 1977. — M. Buron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme du 8 novembre 1973, hérité de la première loi du Gouvernement de Vichy du 15 juin 1943, et selon lequel les servitudes d'urbanisme n'ouvrent en principe droit à aucune indemnité. Il demande pour quelles raisons une disposition aussi attentatoire au droit français et en contradiction avec la légitimité du droit de construire subsiste dans nos textes. Il demande, en second lieu, si la réforme de l'article 21-2 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a reçu une application en ce qui concerne « l'intention dolosive » prêtée à l'expropriant. Au premier abord, cette intention dolosive ressort à l'évidence du seul fait que l'administration édicte une servitude entraînant une moins-value du terrain, puis acquiert celui-ci à vil prix. Si la loi était appliquée en ce sens, ne pense-t-il pas qu'elle conduirait à l'escroquerie.

Réponse. — Le principe, résultant de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, suivant lequel les servitudes d'urbanisme ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et certain, est absolument fondamental à la mise en œuvre d'une politique locale d'aménagement. S'il en était autrement, aucune collectivité locale n'aurait plus la possibilité d'édicter la moindre règle d'urbanisme, susceptible de modifier les possibilités de construire et leurs modalités, sans être amenée à verser des indemnités aux propriétaires. Ce serait aussi méconnaître que le droit de construire, quand il est utilisé, entraîne des dépenses considérables d'équipement et de fonctionnement et qu'il convient, par conséquent, que les collectivités publiques puissent en réglementer l'exercice de telle façon que l'organisation de leur développement urbain se fasse dans des conditions plus ordonnées et moins coûteuses pour l'ensemble des habitants. Cette disposition n'est pas attentatoire au droit français dans la mesure où elle sauvegarde les droits acquis et reconnaît le principe d'une indemnisation en cas de dommage. Par contre, il serait déraisonnable d'admettre qu'il existe un droit de construire radicalement dissocié des exigences et des conséquences qu'il implique pour les collectivités, indéfini dans son quantum et néanmoins susceptible d'être indemnisé chaque fois qu'une règle d'urbanisme s'applique à un terrain. Sur l'application de l'article L. 13-15 II 2° du code de l'expropriation (ancien art. 21-II bis 2° tel qu'il résulte de l'article 38 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975) le caractère récent de la disposition ne permet pas encore de mesurer l'étendue de son application. En revanche, il ne serait pas conforme à la lettre ni à l'esprit de la loi de soutenir que l'expropriation d'un terrain soumis à une servitude puisse, à elle seule, constituer l'intention dolosive prévue par la loi. La constructibilité d'un terrain s'apprécie à l'aide de nombreux critères, parmi lesquels l'existence ou non d'équipement, leur capacité d'accueil ; les exigences de sauvegarde des espaces naturels et ruraux peuvent amener à fixer des possibilités de construire faibles ou à interdire la construction et que, opérant ainsi, la collectivité publique ne commet aucune action dolosive. Le fait qu'elle soit amenée ultérieurement à acquérir des terrains soumis à de telles protections ne

semble pas, non plus, de nature à constituer l'intention dolosive, pour autant qu'elle les achète aux fins prévues par le document d'urbanisme qui a institué la servitude. Au demeurant, il importe de signaler à l'honorable parlementaire les nombreuses améliorations qui ont été apportées au régime de la fixation des indemnités d'expropriation, tant à l'initiative du Gouvernement que du Parlement, par d'autres dispositions de la même loi du 31 décembre 1975. La rigueur logique des dispositions de l'article 21-II bis 2° ne peut être détachée du contexte général dans lequel seront à l'avenir fixées les indemnités.

#### Urbanisme

(compensation des plus et moins-values foncières).

37870. — 7 mai 1977. — M. Buron demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans quel délai et selon quelles modalités il envisage d'instituer une procédure de compensation des plus-values et des moins-values foncières résultant de l'application des dispositions sur l'urbanisme, et en particulier des plans d'occupation des sols. Les textes en vigueur à ce jour, et spécialement l'article 11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, ne permettent, dans des conditions limitées, que les transferts des densités affectées aux terrains par les documents d'urbanisme ; ils n'apportent donc aucune solution à la réparation des moins-values frappant les terrains réputés peu constructibles et à la récupération des plus-values profitant aux terrains nantis d'un meilleur coefficient. Des études ont-elles été entreprises, sur la base des propositions présentées par M. Mesmin, en vue d'instituer un coefficient d'occupation des sols moyens par zone apte à éviter l'enrichissement scandaleux de certains et la spoliation d'autres. Si de telles études n'ont pas été entreprises, quel en est le motif compte tenu des iniquités gravement ressenties dans les villes soumises aux récents plans d'occupation des sols.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà été longuement étudiée et débattue. Elle a d'ailleurs donné lieu à des mesures récentes. La volonté d'instaurer une plus grande égalité de traitement entre les propriétaires fonciers au regard des règles d'urbanisme est à l'origine de l'instauration du plafond légal de densité sur l'ensemble du territoire : l'affirmation des droits de la collectivité au-dessus du plafond légal conduit nécessairement à une réduction des inégalités en ce qui concerne la valeur économique attachée aux terrains urbains. Le souci de distinguer le droit de propriété et les possibilités de construction s'exprime également dans les dispositions sur le transfert des possibilités de construction résultant des coefficients d'occupation des sols. Il n'a cependant pas paru souhaitable d'étendre cette mesure sur l'ensemble du territoire ou à l'échelon des agglomérations de plus de 30 000 habitants comme le proposait M. Mesmin. En ce qui concerne les espaces naturels, sont particulièrement menacés ceux qui, faute d'une activité économique bien établie, opposent une résistance bien moins grande à l'urbanisation. Or il ne fait de doute pour personne que sans une protection efficace, la majorité des sites et des paysages seraient atteints de manière irréversible. Aussi les parlementaires ont-ils adopté la mesure proposée par le Gouvernement permettant, dans certaines zones, le transfert des possibilités de construction pour atténuer la rigueur des interdictions tout en sauvegardant les paysages par la constitution ou l'extension de petits hameaux en zone naturelle. Un tel mécanisme ne sera pas utilisé dans toutes les zones de protection des paysages ni sur toute leur étendue. Il ne sera pas appliqué aux espaces agricoles car il convient d'éviter la distribution, sur tout le territoire, de droits de construire fictifs, de nature à entretenir un climat de spéculation, néfaste au développement de l'activité agricole elle-même. Les mutations de terres agricoles enregistreraient les hausses de prix liées aux possibilités futures de construire, ce qui, à terme, risquerait d'exclure les agriculteurs du marché foncier rural. Dans les zones urbaines, l'institution de coefficients d'occupation des sols moyens à l'échelon de l'agglomération ne manquerait pas de susciter des phénomènes incontrôlables, (de ventes ou d'obstruction) et c'est pourquoi le Gouvernement s'est toujours attaché à limiter les transferts de possibilité de construction à des zones volontairement réduites. Par ailleurs, le mécanisme proposé introduirait des rigidités juridiques intolérables puisque toute construction impliquerait l'institution de servitudes non caduques sur des terrains parfois très éloignés. Enfin, une politique d'urbanisme qui n'appréhenderait que les intérêts fonciers méconnaîtrait singulièrement les intérêts de toute la collectivité. Tels ne sont pas les objectifs poursuivis par le Gouvernement qui a donc fait, récemment, des propositions différentes, adoptées par le parlement en décembre 1975 et décembre 1976.

*Collectivités locales (rapport du comité d'études relatif aux interventions foncières des collectivités locales).*

**37935.** — 11 mai 1977. — **M. Laborde** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a institué un comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales. Il lui fait observer que ce comité d'études devait déposer son rapport sur le bureau des assemblées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Or, sauf erreur, ce document n'a toujours pas été transmis au Parlement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les travaux de ce comité d'études et à quelle date il sera en mesure de répondre aux obligations qui lui ont été faites par le législateur en vertu de la disposition précitée.

*Réponse.* — Le comité d'études institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, et dont il convient de rappeler qu'il s'agit d'un comité parlementaire, poursuit son examen des moyens susceptibles d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales. Etant donné l'étendue et la complexité d'une telle étude et le souci du comité de présenter au Parlement des solutions aussi complètes et satisfaisantes que possible, les membres du comité ont dû, après avoir réuni une importante documentation, prolonger la durée de leurs travaux. En conséquence, le rapport d'études relatif aux interventions foncières des collectivités locales sera déposé sur le bureau des assemblées au plus tôt au mois d'octobre 1977.

*Permis de construire (délais d'instruction des demandes rectificatives).*

**37941.** — 11 mai 1977. — **M. Phillbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le problème posé par les délais d'instruction des permis de construire, régis par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970. Si ce décret fixe, en effet, un délai maximum d'instruction du permis de construire au-delà duquel le pétitionnaire peut prétendre bénéficier d'un permis tacite, il ne prévoit pas de clauses particulières pour les demandes rectificatives. Or, si l'esprit du décret semble bien être que, pour ces dernières, les délais des instructions sont les mêmes que pour les premières demandes, il semble bien que certains services de l'équipement ont une conception tout autre et considèrent qu'en cas de demande rectificative, aucun délai limite n'est imposé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'application de ce décret se fasse d'une façon uniforme et claire, afin que les demandes rectificatives de permis de construire bénéficient partout d'un délai maximum d'instruction.

*Réponse.* — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les délais d'instruction des demandes de permis de construire, fixés par les articles R. 421-18 et R. 421-19 du code de l'urbanisme, s'appliquent dans les mêmes conditions à toute demande. Une demande rectificative fait par conséquent courir, à compter du jour où elle est présentée, un délai d'instruction nouveau, analogue à celui de la demande initiale. Le demandeur doit être avisé de ce nouveau délai dans les mêmes conditions qu'il l'avait été précédemment, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 ou, le cas échéant, si la construction à édifier se situe dans une commune de plus de 50 000 habitants où le maire a reçu pouvoir d'instruction des demandes de permis de construire, de l'article R. 421-25 du code de l'urbanisme. Le nouveau délai ainsi fixé se substitue au précédent; il ouvre un droit éventuel au pétitionnaire à se prévaloir d'un permis tacite sur son projet rectifié mais à pour effet, par contre, de faire disparaître tout droit en ce sens au regard du projet initial. Il aurait été utile de connaître des cas où les règles ainsi définies n'auraient pas été observées pour permettre d'intervenir auprès des services départementaux de l'équipement concernés. En tout état de cause, la question ne manquera pas d'être évoquée dans la circulaire relative au permis de construire qui fera suite au décret d'application de la loi portant réforme de l'urbanisme.

*Prêts immobiliers (priorité d'octroi des aides au logement dont la construction conditionne l'activité professionnelle).*

**37964.** — 11 mai 1977. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients résultant de tout retard à la délivrance des primes et prêts à la construction pour les artisans s'installant sur une zone

artisanale ou industrielle qui désirent construire leur habitation à proximité de leurs locaux de travail tant pour des raisons de surveillance que pour faciliter la participation de leur conjoint à leur profession. Il en résulte en effet un ralentissement dans la réalisation de ces projets d'installation contraire à l'intérêt des collectivités locales et plus particulièrement au développement de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas judicieux qu'une priorité soit accordée pour l'attribution des aides financières aux logements dont la construction conditionne l'activité professionnelle du demandeur ou le développement de cette activité.

*Réponse.* — Il est rappelé qu'en matière de primes à la construction, la dotation budgétaire annuelle est répartie entre les départements selon une procédure déconcentrée. A l'échelon départemental, les primes sont attribuées selon un ordre de priorité qui prend notamment en considération l'ancienneté de la demande et la qualité, pour le demandeur, de titulaire d'un compte ou d'un plan d'épargne-logement. Toute discrimination tendant à accorder une priorité à une catégorie sociale particulière créerait un précédent fâcheux et ne peut être envisagée, quel que soit l'intérêt des motifs invoqués par l'honorable parlementaire.

*Cours d'eau (charge financière de l'entretien des berges de la Saône dans le cadre de l'aménagement Rhin—Rhône—Méditerranée).*

**37969.** — 11 mai 1977. — **M. Charles** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les services de la navigation ont refusé jusqu'à présent de donner des précisions aux collectivités intéressées concernant la charge financière de l'entretien des berges de la Saône dans le cadre de l'aménagement en cours de réalisation de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée. Il lui rappelle que les ressources très limitées des collectivités locales ne leur permettent en aucun cas de faire face, sur le plan financier, à l'entretien des berges de la Saône, d'autant plus que des convois de 3 000 à 4 000 tonnes utiliseront cette liaison. Il lui demande de lui indiquer quelles décisions ont été prises dans le cadre de l'aménagement Rhin—Rhône—Méditerranée pour assurer financièrement l'entretien des berges de la Saône.

*Réponse.* — Il est rappelé tout d'abord qu'en application de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, l'initiative et la charge des travaux de protection contre les eaux, domaniales ou non, incombent aux propriétaires riverains, soit isolément, soit plus généralement groupés au sein d'associations syndicales. La rigueur de ce principe est toutefois atténuée par le régime des subventions. La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et son décret d'application n° 74-851 du 8 octobre 1974, modifié par le décret n° 76-477 du 24 mai 1976, permettent aux départements et aux communes ainsi qu'à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Ces collectivités ont alors la possibilité de bénéficier de subventions du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (au taux maximum de 30 p. 100). Eventuellement, elles peuvent également obtenir une subvention du ministère de l'agriculture, au titre de la protection des terrains agricoles. Les travaux de protection contre les eaux étant classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional), c'est au préfet de région qu'il appartient d'accorder de telles subventions sur l'enveloppe régionale qui lui est déléguée chaque année. Dans le cas particulier de la rivière la Saône, la pente de la rivière, dans sa partie aval, est très faible. La vitesse du courant, très modérée en étiage, le reste même en période de hautes eaux. L'entretien du chenal navigable maintient en outre le courant dans le lit mineur. De ce fait, on n'observe nulle part d'amorces de divagations du lit. Il se produit seulement des érosions locales du talus naturel de berge, en général d'importance limitée; comme la pente du talus est très faible, le phénomène n'excède pas les limites du domaine public fluvial. Il ne semble pas qu'il ait été constaté récemment d'érosions de berges de la Saône ayant atteint des propriétés riveraines. Les seuls problèmes qui se posent concernent les chemins de halage, lorsqu'ils sont menacés par l'érosion. Lorsque le chemin de halage est nécessaire à l'entretien ou l'exploitation de la voie navigable et n'est pas ouvert à la circulation publique des véhicules et cycles, le service de la navigation apprécie, quand il y a risque d'érosion, les mesures à prendre pour assurer le bon entretien de la voie navigable. Lorsque le chemin de halage est, en fait, ouvert à une circulation publique de véhicules, il a normalement fait l'objet d'une superposition de gestion de l'Etat (voie navigable) et d'une collectivité locale, superposition qui met à la charge de cette collectivité locale les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation routière générale, y compris

la protection du talus de berge contre l'effet des eaux. Il peut arriver que, bien qu'une certaine circulation se soit établie en fait, la collectivité locale n'ait pas accepté la superposition de gestion. Dans un tel cas, si l'érosion paraît menacer la sécurité de la plateforme de halage, le service de la navigation est amené à faire respecter strictement les prescriptions de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, prescriptions d'après lesquelles la circulation, si ce n'est à pied, sur les chemins de halage est interdite sauf autorisation écrite. En cas d'infraction à cette interdiction, les contrevenants peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de grande voirie et être condamnés à la remise des lieux en état. Certes, la protection des chemins de halage contre l'érosion des eaux peut entraîner une charge financière non négligeable pour la collectivité locale qui a demandé la superposition de gestion. Il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de communes ont accepté de supporter cette charge et assurent ainsi effectivement contre l'érosion des eaux la protection de la berge. D'ailleurs, lorsque la superposition de gestion a été nécessaire, ce qui est souvent le cas, par la desserte d'immeubles bâtis, riverains du chemin de halage, il est possible, au titre de la défense des lieux habités, que l'Etat subventionne les travaux de confortation de la berge contre l'érosion des eaux.

*Permis de construire (simplification des formalités d'obtention).*

38063. — 13 mai 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés croissantes rencontrées par les candidats à la construction lorsqu'ils s'adressent aux services de l'équipement en vue d'obtenir un permis de construire. Malgré les promesses faites depuis cinq ans, en faveur d'un allègement des formalités administratives, en ce qui concerne notamment l'obtention du permis de construire et, en particulier, en faveur des personnes qui veulent réaliser elles-mêmes leur maison individuelle, les complexités administratives n'ont fait que croître. A l'heure actuelle, dans le département de la Moselle, les difficultés et tracasseries administratives sont telles que beaucoup de personnes appréhendent de déposer une demande de permis de construire et que le découragement s'est enparé des usagers. On peut se demander, notamment, pour quelles raisons c'est un architecte venu de Paris qui doit estimer la valeur d'une construction dans un site lorrain. On a l'impression que certains hauts fonctionnaires de l'équipement pratiquent une politique d'inertie systématique et cela de façon délibérée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable.

Réponse. — L'honorable parlementaire déplore les difficultés croissantes rencontrées par les candidats à la construction lorsqu'ils s'adressent aux services de l'équipement en vue d'obtenir un permis de construire, difficultés attribuées au rôle que jouent les architectes conseillers et consultants. Les services chargés de l'instruction des permis de construire s'attachent à instruire avec le maximum de célérité les demandes de l'espèce, en cherchant à limiter le plus possible les démarches à faire par les usagers. Il ressort d'une enquête effectuée au mois de mars 1976, que sur les 695 permis de construire délivrés au cours de ce mois dans le département de la Moselle, 88 p. 100 avaient été déposés depuis moins de trois mois. Cependant, certaines difficultés peuvent survenir au cours de cette instruction. Celles-ci ont notamment pour causes principales le non-respect des règles du plan d'occupation du sol, une mauvaise conception architecturale ou une mauvaise intégration dans les sites urbains ou ruraux. L'ensemble des refus, toutes causes confondues, s'est établi en 1976 à 893 refus pour 8 827 permis accordés et 9 794 demandes reçues, soit un taux de refus par rapport aux demandes de 9,1 p. 100, chiffre qui ne présente aucun caractère anormal. En particulier, consentent de la dégradation des paysages que cela entraîne, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la qualité architecturale. Ces initiatives, extrêmement variées, s'exercent au plus près des collectivités locales et des usagers et reposent généralement sur des architectes travaillant à temps partiel pour l'administration. Ces architectes sont au nombre de sept dans le département de la Moselle, dont un seul réside à Paris. Il s'agit de l'architecte conseil de l'équipement qui est chargé d'examiner les projets les plus importants, ainsi que d'animer l'équipe des architectes consultants. Quel que soit le lieu de leur résidence, ces hommes de l'art sont spécialisés dans l'architecture de leur département d'affectation. La récente loi sur l'architecture conduira à renforcer cette action en instituant, dans chaque département, un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et en rendant obligatoire la consultation de ce conseil à compter de janvier 1979, notamment pour les particuliers qui n'auront pas eu recours à un architecte pour l'établissement de leur projet de construction.

*Sécurité routière (suppression de l'obligation du port de la ceinture).*

38307. — 25 mai 1977. — M. Pierre Kedliger demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si les statistiques existant en ce domaine permettent d'avoir l'assurance que les conducteurs automobiles utilisant la ceinture de sécurité sont victimes de moins d'accidents mortels de la route que ceux qui n'utilisent pas leur ceinture. Il lui fait observer que la ceinture a été accusée, à juste titre, semble-t-il, d'empêcher l'évacuation rapide d'un véhicule en feu ou d'un véhicule immergé. Récemment encore, des médecins ont estimé que le port de la ceinture pouvait à la suite d'un choc provoquer des lésions internes extrêmement graves sinon mortelles. En dehors de ces considérations sur l'efficacité de la ceinture de sécurité, on ne peut s'empêcher de penser que celle-ci porte une atteinte incontestable à la liberté individuelle des conducteurs automobiles. Il lui demande donc de bien vouloir faire réétudier le problème afin d'aboutir comme il espère à la suppression de l'obligation du port de la ceinture.

Réponse. — L'efficacité de la ceinture de sécurité pour la protection des occupants des voitures en cas de choc est aujourd'hui unanimement reconnue, même par les opposants à l'obligation de port. Les statistiques d'accidents pour les douze derniers mois connus (octobre 1975-octobre 1976), sur le réseau de la gendarmerie nationale, sont les suivantes :

Occupants des places avant des voitures particulières impliqués dans un accident : ceinturés : 88 904 ; non ceinturés : 23 653.

Occupants des places avant des voitures particulières tués dans un accident : ceinturés : 2 028 ; non ceinturés : 1 447.

Il ressort de ces chiffres que le taux de risque (rapport du nombre des tués au nombre d'impliqués) est de 2,25 p. 100 pour les porteurs de ceintures et de 6,11 p. 100 pour les non-ceinturés. Le port de la ceinture divise donc par 2,7 le risque encouru. Mais il est évident que l'efficacité de la ceinture de sécurité, si nette soit-elle, n'est malheureusement pas absolue, et il peut même arriver que la ceinture ait des effets défavorables. Cependant, dans chacun des cas où on peut suspecter la ceinture d'avoir aggravé les conséquences d'un accident, il convient de faire une analyse précise du rôle réel qu'elle a joué, et en particulier, supputer les chances de survie qu'auraient eues les occupants s'ils ne l'avaient pas portée. De tels cas sont rares et ne peuvent être officiellement recensés en raison de leur caractère indéfinissable. Des améliorations destinées à réduire les inconvénients secondaires des ceintures de sécurité, et notamment à diminuer les efforts sur la cage thoracique ou l'abdomen, sont actuellement à l'étude et seront introduites progressivement. Mais aucun élément disponible ne permet de douter de l'intérêt de porter une ceinture de sécurité.

*Circulation routière (implantation de feux tricolores à un carrefour de Mareuil-en-France (Val-d'Oise)).*

38416. — 27 mai 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les grandes difficultés de circulation sur le chemin départemental n° 9, occasionnées par le carrefour avec la route nationale n° 16 à Mareuil-en-France. Le chemin départemental n° 9 est devenu une importante voie de communication puisqu'il relie Cergy-Pontoise à Roissy. Or, les usagers du chemin départemental n° 9 sont, aux heures de grand trafic, dans l'impossibilité de traverser la route nationale n° 16. Les communes riveraines de cette voie ainsi que le conseil général ont unanimement souhaité l'implantation de feux tricolores à ce carrefour, demande rejetée par les services de la direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les feux tricolores pourraient permettre de limiter la vitesse des véhicules, ce qui apparaîtrait conforme à la politique de la circulation définie actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer l'implantation de feux tricolores, et si cette solution ne lui paraissait pas la meilleure, de préciser quelles mesures il compte prendre afin de supprimer l'engorgement de la circulation à cet endroit du chemin départemental n° 9.

Réponse. — La direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise a accepté l'installation de feux au carrefour de la route nationale n° 16 et du chemin départemental n° 9, à Mareuil-en-France et l'a d'ailleurs inscrit à son programme d'opérations de sécurité (aménagement de carrefours). Ce projet, qui consiste à équiper le carrefour de feux adaptatifs, est en cours d'approbation au service régional de l'équipement de l'Île-de-France. L'installation des équipements correspondants devrait donc pouvoir être réalisée avant la fin de l'année 1977.

*Logement : publication du décret relatif au droit de préemption des occupants de locaux à usage d'habitation.*

38503. — 1<sup>er</sup> juin 1977. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'article 14 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation dispose que les dispositions de l'article 10 de cette loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret prévu audit article. Or plus d'un an après la promulgation de cette loi, le décret en cause n'a pas encore été publié si bien que les locataires et occupants concernés par ce texte ne peuvent bénéficier du droit de préemption qui leur est accordé par la loi. A une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet par M. Krieg (question n° 31347) il répondait au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 17 novembre 1976, page 8131, en disant que le décret d'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 était en cours d'élaboration entre les départements ministériels concernés et qu'il serait très prochainement publié. Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse et le décret en cause n'étant pas encore paru, il lui demande quand interviendra sa publication. Il insiste pour que celle-ci soit rapide.

Réponse. — Le décret d'application prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants des locaux à usage d'habitation est en cours de signature et sera très prochainement publié au *Journal officiel*.

*Ministère de l'équipement (création d'un centre de formation des personnels en Haute-Vienne).*

38604. — 3 juin 1977. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire pour lui signaler la situation des agents de l'équipement de la Haute-Vienne devant la formation continue. La circulaire ministérielle n° 73-218 du 12 décembre 1973 fait état de « la nécessité d'un échelon départemental chargé de la formation, qui puisse agir efficacement en faveur des agents, notamment pour apporter un complément à la préparation par correspondance... organisée par les C. I. F. P. » ; la circulaire n° 74-222 du 18 décembre 1974 souligne l'importance de la formation pour les agents des catégories C et D et pour les auxiliaires et indique qu'« il est plus que jamais indispensable que ces agents reçoivent dans leur milieu de travail une aide dans la préparation aux concours et examens ». Or, il n'existe aucune cellule départementale de formation continue en Haute-Vienne, à l'heure actuelle, ce qui constitue un obstacle évident à la promotion des personnels de l'équipement de ce département. Elle lui demande s'il envisage la création d'un tel centre et dans quels délais.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire a mis en œuvre un ensemble de mesures qui constituent un système cohérent de formation continue s'appuyant sur ses neuf centres interrégionaux de formation professionnelle (C.I.F.P.). Les actions organisées par ces centres au profit des personnels des directions départementales et services spécialisés portent sur l'adaptation aux réglementations et techniques nouvelles, et bien entendu sur la promotion, c'est-à-dire sur la préparation aux concours et examens. Pour les personnels de bureau des catégories C et D, des préparations se font par correspondance, leur efficacité étant accrue par des cours oraux et examens blancs organisés par les services eux-mêmes. L'ampleur du système de formation existant et l'importance des besoins à satisfaire par des actions conduites au sein même des services ont amené l'administration centrale à recommander aux directeurs départementaux et chefs de service de mettre en place une structure légère de formation. Cette mise en place ne peut que se faire progressivement compte tenu des difficultés rencontrées en matière d'effectifs. En ce qui concerne le département de la Haute-Vienne, une nombre élevé d'agents suivent les préparations aux concours et examens. Un effort important est fait pour aider les personnels routiers à obtenir soit leur titularisation, soit leur promotion. Pour les personnels de bureau des catégories C et D, un fonctionnaire assure le relais avec le centre de formation et apporte aide et conseils aux agents qui suivent les préparations. Le directeur départemental fait étudier actuellement les conditions dans lesquelles cette action pourra être amplifiée.

#### TRANSPORTS

*Transports en commun (tarifs des entreprises privées exploitant des services interurbains).*

37417. — 21 avril 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les difficultés rencontrées par les entre-

prises exploitant des services interurbains de voyageurs à la suite des dernières mesures arrêtées par le Gouvernement en matière de prix. Alors que les exploitants de services urbains ont été autorisés à majorer leurs tarifs de 6,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, l'arrêté n° 77-22/P du 14 février 1977 limite l'augmentation des tarifs des services interurbains à 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> mars, la majoration complémentaire de 2,5 p. 100 étant reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1977. Cette perte de ressources est d'autant plus insupportable que les majorations admises ne couvrent pas l'augmentation du gas-oil (9,8 p. 100 depuis le 15 septembre 1976), les charges nouvelles résultant de la loi sur les repos compensateurs, le relèvement du plafond de la sécurité sociale (14 p. 100) et le respect des engagements salariaux conclus antérieurement au 15 septembre 1976. Cette disparité de traitement qui pénalise arbitrairement les entreprises concernées paraît d'autant plus inéquitable que celles-ci sont soumises à des charges au moins comparables à celles des services publics. La distorsion est encore plus choquante pour les services spéciaux de transports scolaires dont les tarifs ne pourront être relevés qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 et de 2,5 p. 100 seulement. Il lui rappelle que du début de 1972 au 15 septembre 1976, les majorations autorisées ont été de 66,03 p. 100 pour les services urbains ; 61,40 p. 100 pour les services interurbains ; 55,40 p. 100 pour les services spéciaux de transports scolaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses afin que les personnels des entreprises privées de transport n'aient pas le sentiment que leur emploi et leurs ressources sont menacés par ces mesures discriminatoires.

Réponse. — Le taux des majorations de tarifs autorisées cette année par le Gouvernement, applicables aux transports routiers de voyageurs, urbains, interurbains et scolaires, respecte la norme générale de 6,5 p. 100. La date d'application et le taux de cette hausse ont été normalement modulés dans le temps selon les différents secteurs. Il faut en effet rappeler que les différents secteurs du transport routier de voyageurs n'ont pas été autorisés les années précédentes à majorer leurs tarifs aux mêmes dates et aux mêmes taux. La modulation dans le temps appliquée cette année respecte ce décalage observé et ne défavorise pas l'un ou l'autre des secteurs. Il est exact que si l'on compare les hausses de tarifs cumulées des différents secteurs depuis l'année 1972 on observe une majoration de tarifs légèrement supérieure pour les transports urbains par rapport aux transports interurbains et aux transports scolaires. Ce léger avantage de majoration supplémentaire consenti aux réseaux de transports urbains a été accordé compte tenu de leurs sujétions particulières d'exploitation (fréquence de service, difficultés dues aux pointes de trafic, difficultés de circulation, niveau relativement bas des tarifs, etc.). Quant aux transports scolaires, le cumul des hausses autorisées depuis 1972 ne reflète que partiellement la réalité. En fait les majorations réelles des tarifs pratiqués sur l'ensemble du territoire sont souvent supérieures aux hausses autorisées. En effet, par la dénonciation des contrats et la mise en place de nouveaux contrats, tant pour les services dont les contrats ont été dénoncés que pour les services nouveaux ou modifiés, les tarifs pratiqués sont alors plus élevés que ceux qui auraient résulté d'une simple application des hausses autorisées.

*Aéronautique (construction d'un moyen-courrier français pour équiper la Compagnie Air France.)*

37118. — 9 avril 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), sur les informations qui font état de l'achat de plusieurs dizaines de Boeing 737, avion déjà ancien, par la Compagnie Air France, afin d'équiper sa flotte de moyen-courriers de 100 à 130 places. Soucieux de l'intérêt national, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en construction immédiate d'un moyen-courrier français de 100 à 130 places. Des projets existent.

Réponse. — Les informations qui ont pu paraître dans la presse concernant la possibilité pour la Compagnie nationale Air France de commander plusieurs dizaines de Boeing 737 sont dénuées de tout fondement et c'est conscient de la nécessité de promouvoir nos productions nationales et de préserver le marché potentiel qu'offrent ces compagnies que le Gouvernement a décidé de favoriser une coopération entre Air France et Air Inter afin d'utiliser un plus grand nombre d'Airbus et, si le besoin résiduel s'en fait sentir, d'accepter éventuellement la possibilité de louer à titre intermédiaire un nombre limité d'appareils étrangers. Le terme d'une telle location devra coïncider avec la mise en service du nouvel avion moyen courrier bi CFM 56 dont la France a proposé la construction à ses partenaires européens.

Projet d'achat par Air France de Boeing 737 et 727.

37167. — 13 avril 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, selon des informations récentes, parues dans la presse, il serait question pour Air France de passer commande de vingt Boeing 737 et de cinq Boeing 727. Il lui demande, en conséquence: 1° si cette information est exacte, 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ce choix; 3° s'il ne pense pas qu'un tel marché serait mal venu au moment où l'industrie aéronautique civile européenne et plus particulièrement française est en difficulté et s'interroge sur son avenir; 4° s'il ne croit pas que si Air France achète de nouveaux exemplaires de ces appareils, cela signifie, qu'à terme, on abandonne aux Etats-Unis le « crâneau » des moyen-courriers et que l'on accepte la suprématie de Boeing pour ce type d'avion comme on l'a accepté déjà pour les long-courriers, ce qui aboutirait à une véritable capitulation; 5° dans cette optique, que deviennent les programmes Airbus et Mercure 200; 6° s'il considère qu'il est encore temps de définir une politique aéronautique française et européenne et dans la négative si, à terme, cela ne signifierait pas la mort de notre industrie aéronautique civile.

Réponse. — Les informations qui ont pu paraître dans la presse concernant la possibilité pour la Compagnie Air France de commander 20 Boeing 737 et 5 Boeing 727 sont dénuées de tout fondement. et c'est conscient de la nécessité de promouvoir nos productions nationales et de préserver le marché potentiel qu'offrent ces compagnies que le Gouvernement a décidé de favoriser une coopération entre Air France et Air Inter afin d'utiliser rationnellement un plus grand nombre d'Airbus et, si le besoin résiduel s'en fait sentir, d'accepter éventuellement la possibilité de louer à titre intérimaire un nombre limité d'appareils étrangers. Le terme d'une telle location devra coïncider avec la mise en service du nouvel avion moyen courrier bi CFM 56 dont la France a proposé la construction en commun aux gouvernements associés à l'Airbus ainsi qu'à d'autres gouvernements européens; les chances de cet appareil seront ainsi intégralement préservées.

Transports en commun (bénéfice des réductions « familles nombreuses » pour les travailleurs immigrés).

37908. — 11 mai 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait que les réductions tarifaires « familles nombreuses » ne soient pas encore accordées aux travailleurs migrants. Questionné à ce sujet en 1975, puis en 1976, il avait été répondu alors que des instructions pour l'aménagement des textes réglementaires étaient données au niveau du secrétariat aux transports. A ce jour aucun d'entre eux n'est encore paru, laissant ainsi se poursuivre une situation tout à fait inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs immigrés puissent bénéficier au titre des réductions de transport des mêmes avantages que les citoyens français.

Réponse. — Le bénéfice des réductions que prévoit la loi du 29 octobre 1921 en faveur des membres des familles nombreuses françaises a été maintenu aux originaires des pays qui, relevant de la France à cette date, ont, depuis, acquis leur indépendance. Tel est le cas, notamment des immigrants en provenance de différentes nations d'Afrique. De plus ce bénéfice a été étendu, depuis juillet 1976, aux ressortissants des pays membres de la C. E. E. L'extension de ces dispositions à tous les travailleurs immigrés, sans condition de nationalité, n'a pu encore être envisagée par le Gouvernement.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Marques et brevets (protection accordée aux personnes ayant utilisé le procédé de l'enveloppe Soleau).

37034. — 7 avril 1977. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les textes régissant la propriété industrielle établissent tout un dispositif concernant les marques et brevets. Une procédure particulière connue sous le nom d'enveloppe Soleau permet d'obtenir une protection peu définie. Il lui demande quelle est la portée de la protection accordée aux personnes ayant utilisé le procédé de l'enveloppe Soleau.

Réponse. — L'organisation de la propriété industrielle repose sur le principe selon lequel des droits exclusifs sont conférés à la suite d'un dépôt. C'est le régime qui ressort des lois du 2 janvier 1968

sur les brevets, 31 décembre 1964 sur les marques et du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles. Les dessins et modèles bénéficient également d'une protection par le droit d'auteur qui découle à l'heure actuelle de la loi du 11 mars 1957 et qui repose sur le principe selon lequel le droit naît de la création et non du dépôt. La mise en œuvre du droit nécessite donc la preuve de la date de la création qui en constitue le point de départ. L'enveloppe Soleau a été instituée, par les décrets des 10 et 13 mars 1914, dans le seul but d'apporter une solution à ce problème de preuve. Son dépôt a donc pour seul effet juridique de donner date certaine à une création. L'enveloppe Soleau fait l'objet d'une utilisation plus étendue que celle pour laquelle elle a été créée, en particulier en ce qui concerne les descriptions d'inventions. Le dépôt constitue alors un moyen de preuve de la connaissance d'une invention en cas de communication à titre confidentiel avant le dépôt d'une demande de brevet, ou pour fonder un droit de possession personnelle antérieure opposable au titulaire d'un brevet postérieur. Le dépôt d'une enveloppe Soleau ne peut en aucun cas assurer la protection de droits que seul un dépôt peut faire naître, droit exclusif sur une invention en particulier. Toutefois, une utilisation appropriée de cet instrument présente un intérêt incontestable et une réforme est actuellement envisagée en vue de rendre les modalités de dépôt moins contraignantes, sans toutefois que les effets juridiques de ce dépôt soient étendus.

Emploi (réduction d'horaires au sein de l'usine Déconflé à Amiens (Somme)).

37259. — 16 avril 1977. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'usine Déconflé (Arenco), dont le siège social est à Amiens, et qui emploie trois cent dix salariés, vient de décider une réduction du temps de travail, qui tombe brusquement de quarante-trois à vingt-neuf heures ce qui, indemnités de chômage partiel comprises, se traduit par des réductions de 15 à 20 p. 100 du montant des salaires. Cette entreprise, la seule en France qui fabrique des confectionneuses à cigarettes, apporte des devises à notre pays. Elle subit cependant la concurrence internationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à surmonter ses difficultés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (hausse déguisée des tarifs « heures creuses » à l'occasion du prochain retour à l'heure d'hiver).

37303. — 20 avril 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la hausse déguisée que représentent les nouvelles dispositions de tarification prises par l'E. D. F. à l'occasion de la récente adoption de l'heure d'été pour l'année 1977. Si, en effet, cette administration annonce à ses abonnés bénéficiant de la tarification à prix réduit pour les « heures creuses » qu'à partir du 3 avril 1977 l'horaire pris en considération passera de 22 heures-6 heures à 23 heures-7 heures, ce qui est parfaitement logique et normal, la suite de la circulaire l'est moins. On y apprend en effet que ce nouvel horaire sera maintenu après le 25 septembre 1977, date à laquelle l'horaire d'été sera abandonné, et ce pour des raisons techniques qui semblent tout à fait infondées. En réalité, le seul résultat de cette décision unilatérale sera pour le prochain hiver de diminuer les avantages consentis aux abonnés bénéficiaires du tarif « heures creuses » et donc d'augmenter leurs dépenses. Cette méthode paraissant tout à fait contraire à l'esprit même des dispositions actuellement prises dans le cadre du plan de redressement, il semblerait logique qu'elle soit révisée au profit des usagers et ce avant qu'elle n'entre en application le 25 septembre prochain.

Réponse. — La puissance appelée par les consommateurs d'électricité varie très sensiblement au cours de la journée. Les installations de production, de transport et de distribution doivent être réalisées de façon à faire face à la demande pendant les heures les plus chargées. Pendant la nuit, au contraire, ces installations se trouvent excédentaires et l'énergie électrique peut être mise à la disposition de la clientèle pour un prix qui ne représente, pour l'essentiel, que les dépenses de combustibles majorées des pertes d'énergie dans le réseau. Les distributeurs d'électricité sont ainsi conduits à proposer un tarif d'heures creuses qui permet, outre le développement de certains usages dans des conditions satisfaisantes pour la collectivité, le transfert volontaire de certaines consommations du jour sur la nuit et, en conséquence, une dimi-

nution des investissements associés aux pointes. En France, la durée de cette période a été estimée à huit heures qui se situait, au moment où la tarification correspondante a été mise en place, entre 22 heures et 6 heures. Le développement rapide des usages d'heures creuses a tout d'abord diminué sensiblement la baisse de la consommation constatée pendant la première partie de la nuit, ce qui était l'objectif recherché. Mais, ensuite, il a provoqué l'apparition d'une nouvelle pointe entre 22 heures et 23 heures, au moment où les appareils utilisant l'énergie de nuit sont mis en service quasi simultanément. Cette évolution est si marquée que, dans de très nombreux cas, la pointe absolue de la journée se situe maintenant dans les réseaux de distribution vers 22 h 30. Les investissements dans ces réseaux doivent alors être calculés pour faire face à la consommation vendue au tarif d'heures creuses, résultat paradoxal. Il convenait donc, sans remettre en cause le principe d'une tarification d'heures creuses économiquement justifiée et sans léser les droits acquis par les usagers, c'est-à-dire sans modifier la durée pendant laquelle les consommateurs peuvent faire fonctionner leurs appareils à accumulation, de placer effectivement la consommation correspondante à des heures qui permettent de continuer à vendre l'énergie à un prix très réduit. Ceci sera obtenu, d'une part, en diversifiant les horaires à travers la France de façon à ne pas faire apparaître au plan national une pointe de consommation nécessitant la mise en marche de moyens de production coûteux, d'autre part, en tenant compte localement de la situation des réseaux de distribution, puisque c'est pour ces ouvrages que le problème se pose avec le plus d'acuité. Dès lors que les appareils à accumulation sont enclenchés automatiquement au moment du changement de tarification et que les abonnés sont clairement informés des heures auxquelles ils peuvent faire fonctionner les appareils à commande manuelle, les nouvelles modalités, ainsi retenues ne peuvent leur apporter, dans des cas limités, qu'un préjudice minime et, en toute hypothèse, bien moindre que celui qui aurait résulté d'une majoration importante des tarifs rendue inévitable par le maintien rigoureux des pratiques antérieures.

*Délégation à la recherche industrielle et à la technologie  
(résultats et conclusions de sa mission).*

37839. — 6 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le délégué à la recherche industrielle et à la technologie entré en fonctions à l'automne dernier s'était vu confier notamment la mission de proposer des solutions pour faciliter l'accès des petites et moyennes industries aux procédures d'aide à la direction générale de la recherche scientifique et technique. Il lui demande de lui indiquer à quelle date M. Turpin, délégué à la recherche industrielle et à la technologie, doit remettre son rapport et quelles sont les grandes lignes des réaménagements qu'il préconise.

Réponse. — Le délégué à la recherche industrielle et à la technologie remettra très prochainement un premier rapport au ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ainsi qu'au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche. Le délégué a d'ores et déjà appelé l'attention des instances administratives concernées sur l'importance du rôle des petites et moyennes industries ainsi que sur la nécessité de leur faciliter l'accès du savoir-faire technique et de l'innovation pour conquérir de nouveaux marchés tant en France qu'à l'étranger, et par suite créer des emplois. Il préconise l'accentuation des efforts déjà entrepris pour établir des liens plus étroits entre les laboratoires publics, les centres techniques industriels et les P.M.I., constituer des réseaux documentaires, mettre en place des structures d'appui technique sur l'ensemble du territoire national. Conformément aux orientations définies par le programme P.M.I. récemment adopté en comité interministériel, une déconcentration des procédures sera proposée qui en simplifiera l'accès pour les P.M.I. et accélèrera le traitement des dossiers.

*Tourisme et hôtellerie (bénéfice pour ces secteurs des prêts  
prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).*

37998. — 11 mai 1977. — M. Morellon expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, par une décision récente, la commission d'attribution des prêts au titre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat vient d'exclure totalement du bénéfice de ces prêts, les jeunes professionnels relevant du secteur du tourisme. Le prétexte, apparemment invoqué, a été que ce secteur peut utiliser d'autres formes de crédit, notamment ceux provenant de la caisse centrale de crédit hôtelier (prêts F. D. E. S. et autres). Or, si tel est bien le cas pour les établisse-

ments hôteliers susceptibles d'être classés « tourisme », il n'en est pas de même pour les jeunes professionnels qui s'installent, rachètent de petits établissements, souvent classés dans l'hôtellerie non homologuée, ou souhaitent moderniser des bâtiments que possèdent leurs parents âgés. Ce cas est très fréquent dans les zones rurales et tout spécialement dans le Massif central, où près des deux tiers des hôtels ne sont pas classés tourisme. La loi Royer est ainsi, du fait de la décision arbitraire d'une commission irresponsable, totalement vidée de son contenu. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les zones rurales, donc de faible rentabilité, la décision d'exclusion dont fait actuellement l'objet le secteur tourisme, soit rapidement levée.

Réponse. — Les dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoient l'octroi de prêts, à des conditions privilégiées, aux jeunes commerçants qui s'installent et à ceux qui se reconvertissent. Le dispositif mis en place, suivant l'instruction n° 74-85 N du 12 juin 1974 complétée par les circulaires n° 1668 du 7 mai 1974 et n° 8876 du 13 août 1975 du ministère du commerce et de l'artisanat, en application de ces dispositions, a permis d'octroyer 427 prêts pour un montant global de 73 015 700 francs (soit 62 p. 100 du nombre des demandes présentées). Au cours de la seule année 1976, 215 prêts ont été accordés pour un montant supérieur à 39 millions de francs, alors que le montant des ressources disponibles restait fixé à 20 millions de francs par semestre. Le rythme d'arrivée des demandes ayant laissé présager l'insuffisance de cette enveloppe, il vient d'être décidé de la porter à 40 millions de francs par semestre. Il n'en demeure pas moins qu'il paraît nécessaire de limiter l'accès à ces conditions privilégiées de crédit aux seuls commerçants qui ne bénéficient pas d'autres moyens de financement spécifiques, ce qui conduit à écarter les demandes des artisans et des prestataires de service et notamment celles des hôteliers-restaurateurs. Ceux-ci, qui sont d'ailleurs placés sous la tutelle du secrétariat d'Etat au tourisme, peuvent en effet disposer pour l'acquisition, l'installation ou la modernisation de leurs entreprises, des prêts du F.D.E.S. et, dans certains cas, de primes d'équipement hôtelier. Enfin, il convient de noter que les ressources réservées à l'application des dispositions de l'article 47 sont prélevées sur l'enveloppe normale des fonds bonifiés de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Dans ces conditions, toute augmentation des ressources affectées aux bénéficiaires du dispositif Art. 47 réduit d'autant la part réservée par cet établissement aux opérations courantes en faveur du secteur du commerce et des prestataires de services.

**INTERIEUR**

Souté publique (hébergement des personnes relevant du « dépôt de mendicité » de la maison de Nanterre).

36056. — 26 février 1977. — M. Barbet signale à M. le ministre de l'intérieur que les malades traités dans le service des voies respiratoires de l'hôpital de la maison de Nanterre proviennent essentiellement du groupe des hébergés qui sont conduits par les services de police de la ville de Paris dans ce lieu d'accueil dit « dépôt de mendicité ». C'est ainsi qu'en prenant comme référence l'année 1974, il ressort que sur 564 malades hospitalisés, 222 étaient porteurs d'une tuberculose pulmonaire, soit 39 p. 100. Parmi ces derniers, 165 provenaient de la section des bénéficiaires de l'aide sociale ou du secteur d'hébergement, avec une prédominance masculine considérable : 157 hommes, 8 femmes. 25 patients furent admis à la suite de symptômes qui les conduisirent soit à une consultation de l'hôpital, soit à une première hospitalisation dans un service de médecine. 140 furent dépistés par l'examen radio-photographique systématique, c'est-à-dire un pourcentage considérable de 80 p. 100. Ce dépistage par radio-photos est l'œuvre du docteur Fourestier. Enfin, deux décès sur 165 cas ont été notés alors que la mortalité tuberculeuse en France, en 1974, est, pour l'ensemble de la population, de 6 pour 100 000. En 1974, le radiodépistage mené à la maison de Nanterre a permis de déceler 144 cas de tuberculose. La morbidité globale se chiffre à 1,6 p. 100 et pour le seul groupe masculin le chiffre atteint 2 p. 100. L'incidence de la tuberculose pulmonaire dans le groupe des associés et marginaux, qu'ils soient hébergés ou qu'ils soient à l'hospice, est de vingt à trente fois supérieure à celle de la France, la situation, à équivalence, avec le groupe des mélano-africains considérés actuellement comme les plus exposés à cette maladie. C'est pourquoi il est urgent de mettre fin à une situation qui ne peut lui échapper en éloignant de la maison de Nanterre les hommes et femmes relevant du dépôt de mendicité et Interpellés errant dans les rues de Paris pour être conduits ensuite à la maison de Nanterre alors qu'il serait plus pratique de les héberger à Paris et aussi, afin de transformer l'établissement en un véritable hôpital et une véritable maison de traite-

Il lui demande de lui faire connaître ses intentions afin de créer de nouveaux centres d'accueil dans chaque département de la région parisienne, et ailleurs si cela s'avère nécessaire.

Réponse. — Cette question appelle la même réponse que la question n° 33439 posée le 20 novembre 1976. L'honorable parlementaire est donc prié de se reporter à la réponse publiée au Journal officiel du 21 avril 1977.

*Finances locales (conditions d'établissement et de perception de la taxe sur l'électricité).*

37940. — 11 mai 1977. — M. Chevènement rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, en vertu de l'article 190 du code de l'administration communale, les communes peuvent instituer une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. En outre, en vertu de l'article 200 du même code, cette taxe peut être établie et perçue par un syndicat de communes pour l'électricité, lorsqu'il en existe un, et ce au lieu et place des communes syndiquées de moins de deux mille habitants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le syndicat des communes pour l'électricité peut comprendre à la fois des communes de moins de deux mille habitants et des communes de plus de deux mille habitants qui ne seraient pas soumises au même régime de la taxe sur l'électricité; 2° si la taxe sur l'électricité peut continuer à être établie et perçue par un syndicat de communes si le syndicat a étendu son activité à tous les travaux d'équipement collectif communaux ou s'il est devenu un syndicat mixte par suite par exemple de l'adhésion du département; 3° si la taxe sur l'électricité peut être établie et perçue par un S. I. V. O. M. ou un district; 4° si la taxe départementale et communale sur l'électricité peut être établie et perçue par un syndicat mixte qui comprendrait le département et les communes.

Réponse. — 1° L'article L. 233-2 du code des communes — ancien article 200 du code d'administration communale — dispose que, lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe sur l'électricité peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants. Cela étant, aucune disposition n'interdit que des communes de plus de 2 000 habitants agglomérés s'associent au sein d'un tel établissement public avec des communes de moins de 2 000 habitants agglomérés. Toutefois, dans l'hypothèse où coexistent, dans un syndicat, des communes de plus et de moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu, le comité du syndicat n'est pas habilité à instituer et à mettre lui-même en recouvrement la taxe sur l'électricité dans les communes de plus de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu. En effet, en raison des termes employés par le législateur, il ne peut, de son seul chef, instituer la taxe sur l'électricité que dans les communes comptant moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu. Les conseils municipaux des communes plus importantes ne sont pas dessaisis, par leur adhésion au syndicat, des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 233-1 du code des communes (ancien article 199 du code d'administration communale), et les textes fiscaux étant toujours d'interprétation stricte, ils restent seuls habilités à créer l'imposition en cause, dont le produit revient, en droit, à leur commune. Rien ne les empêche, au demeurant, de décider de reverser au syndicat les sommes ainsi collectées; mais rien ne les y oblige non plus. Il y a là matière à libre négociation entre ces grandes communes et le syndicat auquel elles appartiennent, sur le sort finalement réservé aux dites sommes; 2° dans le cas où un syndicat de communes pour l'électricité vient à étendre son activité à tous les travaux d'équipement collectif communaux, ce qui, en fait, le transforme en syndicat intercommunal à vocation multiple, il reste fondé à percevoir, dans les communes de moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu, la taxe sur l'électricité, sur la base de l'article L. 233-2 du code des communes, dès lors que les questions d'électrification entrent dans ses compétences. L'article L. 233-2 qui résulte de la codification de l'article 66 de la loi du 7 février 1953 fait, certes, allusion aux « syndicats de communes pour l'électricité »; mais cette loi a été votée avant que ne se développent les syndicats à vocation multiple, et elle n'a d'ailleurs pas créé une nouvelle catégorie d'établissements publics. Les syndicats de communes pour l'électricité restent des syndicats de communes, et le législateur de 1953 a simplement entendu autoriser à percevoir la taxe dans certaines communes membres, ceux d'entre eux qui s'occupent d'électrification, parmi d'autres activités éventuellement; 3° il apparaît par contre impossible d'assimiler les districts à des syndicats de communes, pour ce qui est de l'application de l'article L. 233-2 du code des communes. En effet, aussi proches qu'ils puissent être, dans la réalité de leur fonctionnement, les syndicats et les districts constituent, légalement, deux catégories nettement distinctes d'établissements publics, comme, par ailleurs, l'article L. 233-2 continue à ne viser que les seuls syndicats, il y aurait, selon toute vraisemblance, violation de la loi si un

district prétendait directement percevoir, pour son compte, la taxe sur l'électricité dans les communes membres comptant moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu; 4° en ce qui concerne les syndicats mixtes, il convient de rappeler qu'ils n'existaient pas en 1953 quand a été voté le texte qui est devenu l'article 200 du code d'administration communale, actuel article L. 233-2 du code des communes. Cet article n'ayant pas été complété lors de la création des syndicats mixtes, il serait possible de soutenir que ceux-ci n'ont aucun pouvoir au regard de la taxe sur l'électricité. Cependant, il a été admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et compte tenu de la terminologie employée, que les syndicats mixtes, alors même qu'ils comprendraient des personnes morales autres que les communes, pouvaient bénéficier des dispositions de cet article L. 233-2.

*Sapeurs-pompiers (grades et rémunération).*

37955. — 11 mai 1977. — M. François Bénard a l'honneur de prier M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître le grade qui peut être conféré à un chef de corps de sapeurs-pompiers qui commande des volontaires dans une communauté urbaine. Est-il possible à un sous-officier professionnel d'être rémunéré comme capitaine professionnel dans une communauté urbaine. Il aimerait également que lui soient indiqués les grades susceptibles d'être accordés aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires et aux inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours, et dans quelles conditions un traitement peut-il être accordé à un chef de bataillon issu du volontariat alors qu'il n'a pas suivi la hiérarchie professionnelle.

Réponse. — Le grade conféré à un chef de corps de sapeurs-pompiers, commandant des volontaires dans une communauté urbaine, varie en fonction de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de ce corps. Les dispositions de l'arrêté du 24 février 1969, modifié par l'arrêté du 12 avril 1973, apportent à ce sujet toutes précisions utiles, faisant notamment apparaître, sous forme de tableau, la correspondance, entre l'effectif d'un corps et le nombre d'officiers de chaque grade nécessaire à son encadrement. Dans une communauté urbaine, un sous-officier professionnel ne saurait en aucun cas obtenir la rémunération dévolue à un capitaine professionnel; l'échelonnement indiciaire afférent à chaque grade est en effet déterminé par un arrêté ministériel auquel il n'est pas possible de déroger. Les grades accordés aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires et aux inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours sont déterminés en fonction de l'effectif des corps; le titre d'inspecteur adjoint ne s'attache à aucun grade particulier, mais la qualité d'officier de sapeur-pompier (professionnel ou volontaire) conditionne l'exercice de ces fonctions. La qualité d'officier volontaire ne confère aucun droit à traitement mais autorise en revanche, la perception de vacations horaires dont les taux sont définis par des textes réglementaires et éventuellement, d'indemnités accordées par la municipalité ou le service d'incendie, en application de divers arrêtés. Parfois, certains sapeurs-pompiers volontaires sont des agents de l'Etat ou des collectivités locales qui perçoivent, comme tels, un traitement mensuel. Si cette situation semble avoir entraîné une confusion dans quelques esprits, il n'en demeure pas moins que leur qualification de volontaire exclut les sapeurs-pompiers du bénéfice de tout traitement.

*Elections municipales*

(estimations relatives à la répartition des suffrages et des sièges).

38198. — 18 mai 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus des préfets de communiquer, au sujet des récentes élections municipales, les mêmes estimations relatives à la répartition des suffrages et des sièges que celles qui ont été diffusées pour l'ensemble du pays par le ministère de l'intérieur au lendemain du scrutin et notamment celles ci-après relatives aux communes de moins de 9 000 habitants (cf. *Le Monde* du 23 mars 1977) : « Dans l'ensemble des communes de moins de 9 000 habitants qui représentent près de 53 p. 100 de l'électorat (17 500 000 inscrits sur un total de 33 100 000), on observe une très grande stabilité. Les listes de la majorité recueillent dans les communes de cette catégorie en ballottage 55 p. 100 des suffrages et celles de l'opposition 32,6 p. 100. A l'issue des deux tours de scrutin la répartition des sièges dans l'ensemble de ces communes s'établit comme suit : communistes, 22 733 soit 5,2 p. 100; extrême gauche, 2 800 soit 0,6 p. 100; socialistes, 43 250 soit 9,9 p. 100; radicaux de gauche, 7 410 soit 1,7 p. 100; divers gauche, 97 106 soit 22,2 p. 100; centre gauche majorité, 21 298 soit 4,9 p. 100; républicains indépendants, 37 501 soit 8,6 p. 100; indépendants, 5 668 soit 1,3 p. 100; C. D. S., 26 163 soit 5,9 p. 100; R. P. R., 30 960 soit

1 p. 100 ; divers modérés favorables, 136 328, soit 31,2 p. 100 ; divers droite, 4847 soit 1,1 p. 100. Il s'étonne que le ministère de l'intérieur juge ses analyses statistiques à l'échelle nationale dignes d'une vaste publicité mais déclare confidentielles celles qui leur servent de base dans chaque département. Il lui demande s'il est exact que les dites analyses sont la synthèse au plan national des indications fournies aux préfets, à leur demande, par les maires quant aux affinités politiques des candidats. Dans la négative, il souhaite savoir quelle autre méthode est utilisée. Dans l'affirmative, s'il est vrai que dans la plupart des communes concernées (moins de 9 000 habitants), les renseignements donnés par les maires sont généralement partiels voire inexistant. Si tel est bien le cas, il aimerait connaître le procédé grâce auquel le ministère de l'intérieur tire des données aussi fragiles des conclusions aussi précises et péremptoires.

*Réponse.* — Les classements opérés traditionnellement par le ministère de l'intérieur au lendemain des élections municipales générales, dans un but d'analyse politique, sont le résultat des appréciations opérées au plan local, selon l'usage, par les préfets. Ces derniers et leurs collaborateurs ont en effet une connaissance suffisante des élus locaux pour pouvoir leur attribuer une nuance de rattachement, ce qui n'exclut pas, le cas échéant, la consultation de certains élus. Il reste que la majorité des élus municipaux se réclament surtout de la défense des intérêts locaux. C'est en fonction de cette réalité, profondément conforme au tempérament français, que moins de 50 p. 100 des élus désignés les 13 et 20 mars derniers ont été rattachés à des formations politiques nationales, sur la base, soit de leur appartenance manifeste à l'une de ces formations, soit de leurs déclarations au cours de la campagne électorale, soit de la coloration non équivoque de la liste à laquelle ils participaient. En revanche, et sur les instructions du ministère de l'intérieur, les préfets se sont bornés à regrouper les autres élus municipaux sous deux rubriques principales, maintenant familières à tous les analystes politiques : les divers gauche — réunion des divers courants de centre gauche plus ou moins marqués par une attitude oppositionnelle à l'égard du Gouvernement — et la famille des modérés favorables dans l'ensemble à la politique du Gouvernement. Il s'agit là d'un classement par tendance exclusif de tout rattachement à une formation politique déterminée, mais qui rend compte de manière satisfaisante, grâce au travail d'analyse fourni par les préfets, de la physionomie actuelle du corps des élus municipaux. La publication de cette statistique répond, au demeurant, à l'attente de la presse et de l'opinion. Au contraire, l'administration s'est toujours refusée à publier des statistiques au niveau départemental, afin d'éviter toute polémique avec les élus locaux qui ne sont pas tenus de déclarer leur appartenance politique et qui conservent par ailleurs, bien évidemment, toute liberté de changer d'opinion en cours de mandat. La diffusion de statistiques au niveau départemental impliquerait ainsi inévitablement, dans les années qui suivent la consultation générale, la publication de mises à jour et de rectificatifs qui n'auraient en définitive pas d'incidence sur la statistique nationale établie au lendemain du scrutin qui vise à permettre des comparaisons avec la statistique correspondant aux élections générales précédentes.

*Communes (conditions d'occupation par des agents communaux d'immeubles en propriété ou loués par les communes).*

38458. — 28 mai 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954, modifié par celui du 12 mars 1957, relatif aux conditions d'occupation par des agents communaux d'immeubles appartenant à ces communes ou détenus par elles, à titre de locataire. Il lui demande si un secrétaire général peut être autorisé à louer à la collectivité qui l'emploie un immeuble lui appartenant pour y être logé ensuite par nécessité absolue de service lorsque toutes les conditions sont réunies pour l'octroi de tels avantages.

*Réponse.* — La location par la commune de l'immeuble appartenant au secrétariat général de mairie afin de l'y loger ensuite gratuitement laisse supposer, aux termes de la conclusion de la question posée, que le postulat de nécessité absolue de service est établi. Il est rappelé à cet égard que, selon l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 1954, « il y a nécessité absolue de service lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions ». Cette définition implique nettement qu'il doit y avoir un lien direct entre le logement occupé par l'agent concerné et ses conditions de travail. Sauf de rares exceptions tenant à des circonstances locales particulières, un secrétaire général de mairie n'est logé que par simple utilité de service, donc moyennant le paiement d'un loyer et que

ce soit dans l'immeuble de l'hôtel de ville ou dans un immeuble situé à proximité immédiate. En supposant que la situation évoquée par M. Depietri comporte des sujétions spéciales pouvant faire exceptionnellement admettre l'application de la notion de nécessité absolue de service, il reste à mesurer la portée pratique de l'opération signalée. En effet, le secrétaire général de mairie concerné peut percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 février 1962 modifié. Or, l'article 4 de ce texte stipule que lorsqu'il s'agit d'un agent logé par la commune, la valeur locative du logement, calculée en application de la législation sur les loyers, doit être déduite du montant de cette indemnité. Dans le cas d'espèce, il y aurait en premier lieu location du logement personnel de l'intéressé à la commune. A son tour celle-ci le concéderait par nécessité absolue de service au même agent. Puis ce dernier percevrait son indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sous déduction du montant de la valeur locative du logement en cause, laquelle, sauf à lui ôter toute signification, ne saurait être inférieure au montant du bail de location conclu préalablement avec le propriétaire qui se trouve être ledit agent. En définitive, au regard des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, l'opération envisagée paraît inutile dès lors que l'effet de ses deux étapes successives se traduirait par un résultat nul.

*Bruit (interdiction de la vente et de l'utilisation des pétards en dehors du 14 juillet).*

38691. — 6 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur que des enfants prennent de plus en plus l'habitude de faire éclater des pétards particulièrement bruyants dans nos squares. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour interdire la vente de ces pétards aux enfants en dehors des fêtes du 14 juillet et, d'autre part, s'il compte donner des instructions à ses services pour que les règlements en vigueur, en ce qui concerne le bruit causé par les pétards, soient appliqués.

*Réponse.* — En vertu de leurs pouvoirs généraux de police (art. L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes) les maires et par voie de substitution les préfets ont la possibilité d'interdire la vente des pétards aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non autorisés par eux. Les infractions commises en la matière sont passibles des sanctions prévues par les articles R. 26, 2° et 15°, et R. 28 du code pénal, c'est-à-dire une amende de 3 à 40 francs et un emprisonnement de trois jours au plus. Un projet de décret relatif aux limitations à apporter au commerce et à l'emploi des artifices a été établi dans le cadre de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives. Une disposition prévoit que seuls les jouets pyrotechniques pourront être vendus à des mineurs. Ce texte dont la mise au point est presque terminée, entrera en vigueur en même temps que les autres textes sur les substances explosives, pris également en application de la loi susvisée du 3 juillet 1970, et actuellement à l'étude au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne le trouble apporté à la tranquillité par l'usage de pétards sur la voie publique, les préfets ont été invités par ma circulaire n° 250 du 28 mars 1961, à définir par voie d'arrêté des prescriptions limitant les sources de bruit dans les agglomérations. C'est ainsi que les arrêtés préfectoraux intervenus à cet égard ont interdit sur la voie publique les tirs d'armes à feu, pétards ou d'artifices, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale. Ces dispositions sont reprises dans le règlement sanitaire départemental type (art. 103 bis), que les préfets ont été invités à prescrire dans leur département en application de l'article 1° du code de la santé publique.

*Conseillers municipaux (compatibilité de la fonction d'adjoint au maire avec celle d'entrepreneur de travaux publics).*

38770. — 8 juin 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation réglementaire d'un adjoint au maire, entrepreneur de son métier, en rapport constant avec la municipalité dans le cadre de sa profession pour certains marchés et pour les bâtiments publics situés dans la ville même dont il tire son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation est compatible avec l'article L. 121-35 du code des communes ainsi qu'avec les articles 254 et 260 du code électoral.

*Réponse.* — La question écrite posée par M. Alain Vivien a nécessité la consultation du garde des sceaux, ministre de la justice. Dès que l'avis demandé aura été recueilli, il sera répondu à la question posée.

*Secrétaires de mairie (situation statutaire d'un remplaçant inscrit sur une liste d'aptitude).*

38918. — 15 juin 1977. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 5 mai 1975, un maire a nommé en remplacement du secrétaire général de la mairie, titulaire, en congé de maladie de longue durée, un secrétaire de mairie qui était inscrit à l'époque sur une liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général. L'inscription de l'intéressé n'est valable que pour trois années et ses droits pour être nommé titulaire expirent donc le 31 décembre 1977. Il se trouve que le congé accordé au secrétaire général peut être prolongé jusqu'au 14 octobre 1979. Si son remplaçant envisage d'attendre la vacance du poste, il doit donc cette année passer un nouveau concours pour figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi alors que cinq années auparavant il aurait exercé les fonctions. Aucune sécurité d'emploi n'étant offerte au remplaçant, le maire d'une commune ne peut pas compter sur du personnel stable. Pendant cinq ans au maximum, la situation des affaires administratives peut se détériorer complètement. Si quelqu'un accepte de passer plusieurs années au service d'une commune, en qualité d'auxiliaire, il perd le bénéfice de ces années pour le déroulement de sa carrière. Deux cas peuvent se présenter : 1° l'agent auxiliaire, inscrit sur une liste d'aptitude, quitte cet emploi précaire et postule dans une autre collectivité ; 2° l'agent attend sur place la vacance du poste. Dans ces deux cas, la nomination se fait au premier échelon du grade, en qualité de stagiaire et sans tenir compte des services antérieurs. Une récente décision ministérielle vient d'autoriser la titularisation des agents de bureau au bout de quatre années d'auxiliarat sans exigence de concours et avec prise en compte d'une partie de l'ancienneté. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que soit réglé le problème auquel sont confrontés les remplaçants se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, situation préjudiciable aux communes et au personnel. Il pourrait être, semble-t-il, envisagé d'y remédier en accordant à celui qui occupe un emploi unique d'une collectivité, en qualité d'auxiliaire, mais avec les titres requis, le bénéfice d'une carrière fictive se déroulant dans un emploi fictif. A cet égard, les agents d'exécution sont favorisés car l'assemblée délibérante peut créer un second emploi en attendant la vacance d'un poste occupé par un agent bénéficiant d'un congé de maladie de longue durée.

Réponse. — La procédure prévue par les articles L. 412-19 à L. 412-26 n'est pas applicable pour le recrutement des secrétaires et secrétaires généraux de mairie. En ce qui concerne l'emploi de secrétaire général de mairie de commune de 2 000 à 5 000 habitants, qui paraît être concerné, il est prévu en plus du concours sur titres et du recrutement direct, un concours sur épreuves. Il faut distinguer le concours sur épreuves pour pourvoir un emploi donné et celui organisé par le centre de formation des personnels communaux. Le premier n'est valable que pour l'emploi vacant. Si pour une cause quelconque, l'agent n'est pas recruté, il perd le bénéfice de sa réussite audit concours. Le second, par contre, n'est pas un concours de recrutement au sens propre du terme. Il constitue un titre qui permet d'être recruté dans n'importe quelle commune de 2 000 à 5 000 habitants ou de moins de 2 000 habitants, et ce, à tout moment. Dans les deux cas, le bénéfice de la réussite au concours durant trois ans qui découle de l'article R. 412-23 du code des communes ne doit pas être invoqué. Dans la situation exposée l'agent sert en qualité de temporaire et la conservation du bénéfice du concours auquel il a été reçu pour être recruté comme secrétaire général de mairie stagiaire d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants si tel est bien le cas, ne peut intervenir qu'en fonction du concours auquel il a participé tel que cela est précisé ci-dessus. Dans l'hypothèse où il est en possession du titre délivré par le centre de formation des personnels communaux, son recrutement comme stagiaire dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants ou dans une commune de moins de 2 000 habitants (arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants) n'est pas limité dans le temps. Par contre, les services effectués en qualité de temporaire ne sauraient être retenus en cas de recrutement comme stagiaire. Il s'agit d'une règle de fonction publique à laquelle il n'a été dérogé que pour la titularisation des auxiliaires dans certains emplois. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui a pour objet de résorber l'auxiliarat. Il n'est donc pas possible de retenir la solution préconisée. Pour ce qui est de la situation créée à la suite de l'octroi d'un congé de longue durée à un agent titulaire communal, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation pour les motifs ci-après. Autoriser le remplacement d'un agent par un autre agent soumis au statut général du personnel communal enlèverait la garantie de réintégration du titulaire du poste lorsqu'il se trouve contraint de cesser momentanément son activité professionnelle sur raison de santé. Il n'aurait plus la certitude lorsqu'il occuperait un emploi à vocation unique de retrouver son emploi à l'expiration de son congé de maladie s'il était aussitôt remplacé. Cette situation n'a pas échappé au législateur et c'est ce qui le

conduit à prévoir uniquement le recrutement d'agents temporaires. La circulaire n° 74-641 du 5 décembre 1974 a développé ce qui précède en ces termes « (...) » En ce qui concerne les agents communaux à temps complet, le fait que le statut du personnel communal n'ait pas repris l'ensemble des dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires, notamment le remplacement immédiat et la réintégration en surnombre de l'agent en congé de longue durée, ne doit pas faire obstacle au droit de réintégration dans leur emploi des agents communaux en congé de longue durée et interdit, par conséquent, lorsqu'il s'agit d'un emploi unique la nomination, d'un autre agent titulaire dans l'emploi considéré. Il est possible, en pareil cas, de remplacer l'agent en congé de longue durée par un agent non titulaire dans les conditions prévues à l'article 622 du code de l'administration communale, de manière à permettre la réintégration du titulaire dès que son état de santé le rendra apte à reprendre l'exercice de ses fonctions. L'article 622 du code de l'administration a été repris à la suite de la nouvelle codification sous l'article L. 422-2 du code des communes.

*Ordre public (attentat commis à Rennes contre un centre de recherche commun à Télédiffusion de France et au ministère des postes et télécommunications).*

39007. — 17 juin 1977. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'intérieur quelle suite le Gouvernement compte donner à l'attentat commis à Rennes contre un centre de recherche commun à Télédiffusion de France et au ministère des postes et télécommunications (C. C. E. T. T.) dans la nuit du samedi au dimanche 12 juin. Cet attentat a été revendiqué par le F. L. B. - A. R. B. qui, pour la troisième fois, s'attaque à des centres qui symbolisent la volonté gouvernementale de développer la recherche, l'industrie de l'électronique en Bretagne. Cet attentat pourrait avoir pour conséquence que la direction de Télédiffusion de France se tourne vers d'autres régions pour implanter ses centres, remettant ainsi en cause le développement d'industries électroniques en Bretagne. L'opinion publique bretonne connaît les principaux inspirateurs du soi-disant « Front de libération » et pourtant ils semblent bénéficier d'une certaine indifférence dans les enquêtes des autorités judiciaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus utile de poursuivre les inspirateurs, qui sont les véritables responsables des actes terroristes en Bretagne, plutôt que les manipulateurs de bombes, qui ne sont finalement que des individus eux-mêmes manipulés.

Réponse. — Le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre de l'intérieur, ne reste pas inactif face aux attentats qui peuvent commettre certains individus se réclamant de mouvements autonomistes. Il n'est pas juste de dire que le « Front de libération de la Bretagne » bénéficiait « d'une certaine indifférence dans les enquêtes des autorités judiciaires ». Ce mouvement est dissous depuis le 30 janvier 1974 et les activités clandestines qu'il exerce ont fait l'objet d'enquêtes approfondies et d'opérations de police. On peut rappeler qu'en septembre 1976 trois plastiques ont été condamnés à des peines de trois ans de prison. Deux peines identiques (dont une avec deux ans de sursis) ont été prononcées le 30 mars 1977. Au cours de la même audience, trois autres individus ont été condamnés pour reconstitution de ligue dissoute, respectivement à trois ans, dix-huit mois et huit mois de prison, tous cependant avec sursis. Entre octobre 1976 et février 1977 soixante militants autonomistes ont été interpellés mais, faute de charges suffisantes, des inculpations n'ont pu être prononcées. En ce qui concerne l'attentat commis contre le centre commun d'études de télévision et de télécommunication de Cesson-Sévigné, une enquête a été immédiatement ouverte mais n'a pas encore permis de rassembler suffisamment de preuves pour déférer les auteurs à la justice. Les recherches continuent sur ce fait, comme sur tous ceux commis par les fauteurs de trouble dont les agissements, comme vous le soulignez, sont préjudiciables à la Bretagne et, par conséquent, à la France.

*Infirmières (prise en compte des services hospitaliers antérieurs lors de leur intégration dans le cadre communal).*

39109. — 22 juin 1977. — M. Darlot expose à M. le ministre de l'intérieur que les infirmières recrutées dans un emploi communal après avoir servi dans un hôpital public ne peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté au titre de leurs activités antérieures, compte tenu de la non-interpénétration entre le statut des agents hospitaliers et celui du personnel communal. Au contraire, les infirmières ayant précédemment exercé leurs activités dans le secteur privé peuvent, aux termes d'un arrêté du 13 avril 1971, obtenir une bonification d'ancienneté au titre de ces activités. Une telle différence de situation n'ayant aucune justification, il lui demande

de bien vouloir envisager d'admettre la prise en compte, au moins partielle, des services publics accomplis antérieurement par des infirmières lors de leur intégration dans le cadre communal.

*Réponse.* — Les fonctionnaires et agents soumis à un statut différent de celui du personnel communal n'ont pas la possibilité d'être intégrés dans les emplois communaux. Ils doivent satisfaire aux règles de recrutement du personnel communal et leur carrière ne peut débiter qu'à l'échelon de début. Ils peuvent éventuellement par analogie avec la mesure qui existe pour les fonctionnaires (décret n° 47-1457 du 4 août 1947), bénéficier d'une indemnité différentielle. On ne peut pas dès lors envisager une disposition particulière pour les infirmières hospitalières qui souhaitent terminer leur carrière dans les communes. L'octroi de la bonification au titre des services effectués dans le secteur privé, dont bénéficient également les infirmières hospitalières, a pour but de faciliter dans toute la mesure du possible le recrutement dans les services communaux de candidates venant du secteur privé. Si une telle solution a été retenue, c'est pour pallier les difficultés que rencontrent les services hospitaliers et les communes pour pourvoir les emplois dont il s'agit.

#### Détectives privés (conditions de moralité exigées).

39123. — 22 juin 1977. — **M. Huchon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les conditions de moralité exigées des détectives privés qui n'appartiennent pas au personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de recherches.

*Réponse.* — La profession d'agent privé de recherches constitue une activité de caractère purement privé, dont il n'a pas été jugé nécessaire de limiter l'accès par l'exigence d'aucune condition, notamment de moralité. Toutefois, et compte tenu de la nature particulière de cette profession, la loi n° 891 du 28 septembre 1942 n'a autorisé à exercer les fonctions de directeur, gérant ou administrateur d'agence que les seules personnes exemptées de toute condamnation. Cette condition, dont le décret n° 77-128 du 9 février 1977 relatif à l'exercice de cette profession tend à assurer le strict respect, constitue en l'état actuel des choses une garantie de qualité dans le recrutement du personnel des agences, dont l'honorabilité ne saurait de ce fait être suspectée.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Océan Indien : statut administratif des îles Eparses.

38974. — 16 juin 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation de cinq îles situées au large de Madagascar, dans l'Océan indien, connues sous le nom des « îles Eparses ». Elles comprennent : Tromelin, Bassas da India, Les Glorieuses, Juan de Nova et Europa. Par arrêté préfectoral émanant de la préfecture de l'île de la Réunion, elles viennent d'être rattachées administrativement au département de la Réunion. Il lui demande : quel est le statut administratif exact de ces îles ; est-il exact que le dispositif de surveillance du canal du Mozambique est installé sur certaines de ces îles ; quelle est l'attitude du gouvernement français par rapport aux revendications de la République malgache à l'égard de ces îles.

*Réponse.* — Par décret n° 60-555 du 1<sup>er</sup> avril 1960, les îles éparses de l'Océan Indien (Tromelin, Bassas da India, Les Glorieuses, Juan de Nova et Europa) ont été placées sous l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Depuis ce décret, l'administration des îles a toujours été confiée *intuitu personae* au préfet de la Réunion (cf. arrêté du secrétaire d'Etat chargé auprès du ministre de l'Intérieur des départements et territoires d'outre-mer du 31 mai 1977). Ceci n'a jamais significativement rattachement administratif au département de la Réunion. Ces îles sont essentiellement utilisées comme stations météorologiques. Aucun dispositif de surveillance du canal de Mozambique n'y est installé. En raison de droits historiques indiscutables, ces îles font partie intégrante de la République. Toute revendication, à leur égard, d'une puissance étrangère est donc non fondée en droit.

#### JUSTICE

*Commissaire aux comptes (conditions de nomination d'un nouveau commissaire aux comptes par une assemblée générale d'actionnaires).*

37725. — 4 mai 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le ministre de la Justice** si un conseil d'administration est en droit de stipuler dans la convocation d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes d'un exercice comme

libellé d'une résolution « nomination d'un commissaire aux comptes » lorsque le mandat de l'ancien commissaire est arrivé à expiration et que le non-renouvellement de son mandat est motivé par le désir de la société d'éviter les effets d'un exercice normal de la fonction censoriale.

*Réponse.* — Le remplacement du commissaire aux comptes ne peut intervenir, en cours de mandat, qu'en cas de faute ou d'empêchement ; le motif doit être porté à la connaissance de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la révocation. La loi du 24 juillet 1966 n'a, par contre, pas prescrit la motivation du non-renouvellement du mandat venu normalement à expiration. Il convient toutefois que l'assemblée générale des actionnaires puisse décider en connaissance de cause de la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes, compte tenu de l'importance de la mission de contrôle qui requiert une complète indépendance à l'égard des dirigeants. Aucun libellé précis des résolutions n'est imposé par la loi ; mais ce libellé, examiné dans son contexte, ne doit pas être trompeur, ni donner à penser qu'il s'agit d'un renouvellement pur et simple du mandat. Il faut, par ailleurs, rappeler que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse est appelée à donner son avis sur la nomination des commissaires aux comptes. Si elle formule des réserves dont les dirigeants n'entendent pas tenir compte, ceux-ci doivent communiquer aux actionnaires, avant l'assemblée générale, l'avis motivé de la commission. Cette disposition a été introduite par le décret du 7 décembre 1976 modifiant le décret du 12 août 1969 relatif au statut professionnel des commissaires aux comptes. Elle traduit le souci d'assurer aux actionnaires, sur ce point, une information exacte et complète, souci qui ne doit pas davantage être négligé dans les sociétés non soumises au contrôle de la commission des opérations de bourse.

#### Associations (renforcement des moyens d'action juridiques des associations de résistants et victimes du nazisme).

37916. — 11 mai 1977. — Compte tenu du regain d'activité des diffamateurs de la Résistance et apologistes de la collaboration, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur la nécessité de donner aux associations de résistants et victimes du nazisme des moyens d'action juridiques semblables à ceux qui existent pour les associations de lutte contre le racisme qui peuvent se porter partie civile contre les délits de l'espèce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir rapidement au dépôt d'un projet de loi à cette fin, un tel texte pouvant s'inspirer de la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 considérée dans le titre II de son article 5.

*Réponse.* — Les règles de procédure prévues par la loi sur la presse permettent d'exercer de manière satisfaisante la répression des infractions évoquées par l'honorable parlementaire. Les diffamations envers les membres de la Résistance et les réseaux de résistance peuvent être respectivement poursuivies sur plainte des victimes de ces diffamations et sur plainte du ministre de la défense. Quant aux apologies prévues à l'article 24, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, elles sont poursuivies à la diligence des parquets qui ne manquent pas de mettre l'action publique en mouvement lorsque ces délits sont portés à leur connaissance et qu'ils sont caractérisés sans ambiguïté. Dans ces conditions, il n'apparaît pas indispensable d'accorder aux associations auxquelles il est fait référence la possibilité de se constituer partie civile.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Téléphone (facturation des communications téléphoniques).

37910. — 11 mai 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème de la facturation des communications téléphoniques. Elle a été saisie de plusieurs réclamations émanant de personnes de bonne foi se voyant réclamer des sommes très élevées sans rapport avec le nombre de communications passées. La rédaction, plus que succincte, des factures de la comptabilité téléphonique, ne permet en effet aucun contrôle de la part des usagers. De plus ceux-ci n'ont aucun recours puisqu'il leur faut payer leur facture sous peine de voir leur ligne coupée. L'administration des P. T. T. étant la seule à pratiquer de cette façon, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour la protection des usagers et la prise en compte de leur légitime information.

*Réponse.* — Je suis très conscient du souci d'information manifesté par une partie de notre clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Des dispositions nouvelles, dont le principe a déjà été retenu et dont la mise en œuvre sera acti-

vement, poursuivie au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques nécessaires, permettront de rendre plus aisée la solution des litiges nés de contestations de taxes. Mais nos usagers disposent déjà de voies de recours efficaces qu'ils ne connaissent malheureusement pas toujours. En effet, quand un abonné conteste la consommation relevée sur une facture, sa bonne foi est présumée. Il ne s'expose à la suspension de sa ligne téléphonique que s'il se prive du bénéfice de cette présomption en refusant de payer également la partie de la facture qui concerne l'abonnement. Il existe en effet entre l'abonné et l'administration des liens contractuels que l'une des parties ne saurait rompre sans l'accord de l'autre. Si l'abonnement est payé, la ligne ne pourra être interrompue pendant la durée de l'enquête consécutive à la contestation de consommation, qui suspend l'obligation de payer le montant contesté. L'abonné dispose donc à ce stade de toute garantie en cas de litige avec les services de comptabilité. D'autre part, toute contestation du montant d'une facture correspondant à la consommation téléphonique donne lieu à un examen approfondi et à des essais techniques. Dans un premier temps, vérification est faite du compteur enregistrant les impulsions émises en fonction des caractéristiques du trafic de l'abonné. Si ce premier contrôle technique ainsi que l'étude du dossier menée par les services commerciaux se révèlent négatifs, la ligne peut être renvoyée pour une durée limitée sur un dispositif d'observation et d'enregistrement des seules données nécessaires à la taxation des communications (destination, date, heure, durée, nombre d'unités de taxe imputées). Les renseignements précis ainsi acquis, et notamment leur rapprochement avec les imputations enregistrées au compteur pendant la même période, permettent alors de conclure l'enquête à partir d'une meilleure appréciation de la consommation téléphonique de l'abonné intéressé. Lorsqu'un erreur est imputable aux services des télécommunications, il est immédiatement procédé à une opération de détaxe. En fait, la plupart des contestations sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation des communications ou à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste. Je précise par ailleurs qu'il existe depuis plusieurs années, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, un système de contrôle à domicile basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Un compteur à domicile fonctionne en synchronisme avec le compteur existant au central téléphonique de rattachement et permet à l'abonné, moyennant une taxe de fourniture de 500 francs, des frais d'installation de 84 francs et un abonnement mensuel supplémentaire de 6,30 francs, de connaître instantanément : le coût d'une communication (compteur partiel); le coût cumulé des communications (compteur totalisateur). J'ai également prescrit l'étude d'améliorations à apporter aux procédures actuelles de facturation. Une nouvelle forme de facture est actuellement en préparation. Avant sa généralisation à l'ensemble des abonnés, elle fera prochainement l'objet d'une expérimentation dans les services parisiens. La présentation générale sera plus lisible et elle comportera plusieurs compléments d'information : les index du compteur (ancien index, nouvel index); le nombre d'unités téléphoniques consommées au cours du bimestre; le prix de l'unité téléphonique (taxe de base); le détail de certaines prestations. Ces éléments permettront à l'abonné de vérifier plus commodément sa consommation téléphonique et d'éviter certains malentendus consécutifs à un manque d'information. Bien que ce nouveau document ne puisse être assimilé à une facture détaillée, il marquera un net progrès par rapport à la facture actuelle. Mais je tiens à souligner que ces contestations de taxe sont en réalité très peu nombreuses (en 1976 0,36 p. 100 des factures émises ont donné lieu à contestation) et que la présomption systématique de bonne foi conduit à une détaxe dans 20 p. 100 des cas litigieux. Enfin, je suis attentivement les études que mènent mes services sur l'introduction en France d'un mode de facturation détaillée pour les communications interurbaines et internationales, mode de facturation que seuls pratiquement dans le monde utilisent les Etats-Unis et le Canada, essentiellement du reste pour des raisons de règlement de quote-parts entre les nombreuses compagnies privées qui y assurent le service des télécommunications. J'ai personnellement proposé au Gouvernement la mise en service de centraux téléphoniques électroniques qui permettront de fournir ce service particulier. Compte tenu des décisions prises en 1976, j'ai décidé qu'au fur et à mesure de la mise en service de ces centraux et de l'adaptation aux centraux électromécaniques des matériels nécessaires, un service de facturation détaillée sera offert à ceux de nos usagers qui souhaiteront d'y recourir.

#### Postes (augmentation des effectifs du personnel).

38141. — 18 mai 1977. — De nombreux habitants du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris lui ayant signalé la multiplication de longs retards dans l'acheminement du courrier et certains cas de non-acheminement,

M. Paul Laurent prie M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention de continuer à laisser se perpétuer la dégradation du service public des postes, ou s'il envisage de prendre enfin en considération les propositions maintes fois formulées par son groupe à l'Assemblée nationale, en vue d'augmenter les effectifs du personnel afin de permettre à cette administration de fonctionner au mieux des intérêts des usagers.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans ses établissements les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux personnels des conditions de travail convenables. C'est ainsi que, s'agissant des effectifs, 25 852 emplois de titulaires ont été créés au cours des deux dernières années dans l'administration des P.T.T. : 14 125 emplois au budget de 1976 et 11 727 au budget de 1977. Sur ces emplois, 11 303 ont été distribués aux services postaux : 7 281 en 1976 et 4 022 en 1977. Cette amélioration sera poursuivie en 1978, puisque sur les 14 600 emplois nouveaux prévus au projet de budget pour 1978, 7 000 doivent être mis à la disposition de la direction générale des postes (4 000 titulaires et 3 000 auxiliaires). J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977, 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataires. Sur ce nombre, 5 000 seront affectés aux services postaux où ils contribueront à l'amélioration du fonctionnement du service. En ce qui concerne le retard dans l'acheminement dont fait état l'honorable parlementaire, je tiens à préciser que plus de 85 p. 100 des objets de correspondance parviennent à leurs destinataires dans les délais prévus, plus de 96 p. 100 dans ces délais majorés de un jour, et 99 p. 100 dans ces délais majorés de deux jours.

Philatélie (cadence d'émission et valeur faciale des timbres-poste).

38876. — 15 juin 1977. — M. Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il entend donner une suite aux nombreuses réclamations des philatélistes qui souhaitent que l'administration revienne à une cadence normale d'émissions de timbres-poste et que les valeurs faciales correspondent aux deux premières tranches des lettres ordinaires et des plis non urgents.

Réponse. — J'ai déjà eu l'occasion de déclarer, notamment à l'occasion de l'annonce de la première partie du programme philatélique de 1978, que chaque programme annuel ne comporterait désormais qu'une quarantaine de timbres-poste répartis en une dizaine de séries. Exceptionnellement, compte tenu de la série « Régions », ce chiffre a dû être dépassé ces dernières années afin de maintenir la continuité des autres séries auxquelles les philatélistes sont attachés. Pour l'an prochain, il est envisagé de rester proche de l'objectif de quarante timbres. Par ailleurs, en ce qui concerne les valeurs faciales, les philatélistes disposent chaque année de plusieurs timbres-poste correspondant à des affranchissements courants. Actuellement sont en service trois timbres commémoratifs à 0,80 F et quatre figurines spéciales ou commémoratives à 1 F. En outre, six timbres-poste spéciaux correspondant à l'affranchissement des lettres et des plis non urgents du deuxième échelon de poids ont été émis depuis le début de l'année. Enfin, le remplacement prochain que j'ai annoncé de la Marianne actuelle donnera lieu à l'émission d'une série d'une dizaine de figurines de valeurs courantes permettant les affranchissements les plus usuels. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que ses préoccupations seront satisfaites.

Personnel des postes et télécommunications (arrestation par la police d'un jeune préposé).

38930. — 15 juin 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le cas d'un jeune préposé arrêté à la suite de témoignages qui n'ont pas été confirmés. M. Dalbera s'étonne que le receveur puisse « livrer » un préposé à la police puisque ces affaires devraient se régler au sein de son administration. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques ne se reproduisent pas; 2° pourquoi les agents sont assermentés, puisque ce serment semble n'avoir aucune valeur.

Réponse. — L'affaire évoquée semble se rapporter à l'interrogatoire par la police, suivant la procédure du flagrant délit, d'un préposé, à la suite de la plainte d'un usager. Le chef immédiat de l'agent, en indiquant aux enquêteurs le nom de l'intéressé, n'a fait que déférer à une réquisition régulière délivrée par un officier de police judiciaire; il ne pouvait en pareille circonstance invoquer

le secret professionnel pour refuser de communiquer le renseignement demandé. L'administration des postes et télécommunications ne manque pas de faire application des dispositions de l'article 12 du statut général des fonctionnaires et de prêter toute l'assistance utile aux agents qui, injustement mis en cause sur le plan judiciaire pour des faits liés au service, sollicitent le bénéfice de la protection prévue audit article.

*Bureaux de poste (projets de fermeture en juillet et août de certains bureaux des Hauts-de-Seine par suite d'insuffisance des effectifs).*

38940. — 15 juin 1977. — M. Barbet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la direction régionale des P. T. T. du département des Hauts-de-Seine envisage de procéder à la fermeture de certains bureaux de poste pendant la période des mois de juillet et août, prétextant l'insuffisance du personnel lors de la période des vacances. C'est ainsi qu'à Nanterre une annexe de quartier desservant une population de 15 000 habitants serait fermée alors que la continuité du service public doit être assurée. Les arguments utilisés pour justifier les mesures envisagées, à savoir les congés du personnel, tentent de faire supporter à ce dernier la responsabilité des difficultés qui seraient imposées aux usagers. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter la direction régionale des postes et télécommunications des Hauts-de-Seine à réviser ses intentions; de lui fournir les effectifs de remplacement, en application des promesses gouvernementales relatives aux possibilités dont disposeraient les administrations pour procéder au recrutement de personnel.

Réponse. — Pendant la saison estivale, pour adapter les moyens en personnel aux besoins réels, la fermeture de certains guichets ouverts au public ou même de guichets annexes est prévue dans les agglomérations qui se vident d'une partie importante de leur population. Ainsi, il peut arriver qu'un allègement de la charge de certains établissements postaux soit prévue par suite de la fermeture de nombreuses entreprises pendant les mois de juillet et août et qu'un aménagement corrélatif des horaires d'ouverture de ces établissements soit mis en place pendant cette période. Mais, dans le cas particulier de Nanterre, il a paru opportun de maintenir pratiquement le service postal à son niveau habituel. De ce fait, il ne sera procédé à aucune fermeture de guichet annexe dans cette agglomération pendant la saison estivale.

*Postes et télécommunications (délivrance de la correspondance des sociétés commerciales en cas de transfert du siège social).*

39003. — 17 juin 1977. — M. Kasperell expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la délivrance de la correspondance suscite parfois des difficultés en ce qui concerne les sociétés commerciales et spécialement à l'occasion d'un transfert de siège social, voire lors de la constitution de la société. En effet, il semble que certains bureaux de poste exigent, lors du transfert, la production d'un extrait K bis délivré par le registre du commerce, or, dans ce cas, l'accomplissement des formalités nécessite un temps plus ou moins long. Cela signifie que la société qui transfère son siège social en un autre lieu ne peut recevoir son courrier à défaut de production d'un extrait K bis. Certains bureaux n'exigent cependant qu'un exemplaire du journal publieur. Lors de la constitution, il semble que la production des statuts du journal publieur soit jugée insuffisante par les bureaux locaux et la remise du courrier, spécialement les plis recommandés, n'est pas assurée. Il lui demande s'il n'est pas possible d'unifier les règles de constitution du dossier des sociétés dans chaque bureau et, surtout, de les assouplir pour éviter que des plis ne soient retournés à l'expéditeur à défaut de production de l'extrait K bis délivré par le registre du commerce.

Réponse. — Le service postal n'assure la distribution du courrier adressé à une personne morale et n'effectue avec elle des opérations financières que s'il détient les pièces justificatives établissant le lieu d'activité de cette personne morale et précisant les responsables habilités à traiter en son nom. En ce qui concerne plus particulièrement les sociétés commerciales françaises (loi n° 86-537 du 24 juillet 1966), mon administration demande la production soit d'un extrait modèle K bis sur papier libre des inscriptions portées au registre du commerce, soit d'un exemplaire du Bulletin officiel des Annonces commerciales (créé par le décret n° 67-238 du 23 mars 1967) ayant publié l'avis d'immatriculation au registre du commerce. Le choix de la production d'un extrait K bis ou d'un exemplaire du Bulletin officiel des Annonces commerciales est laissé à la libre appréciation des représentants des sociétés.

Si au cours de la vie d'une société l'un des éléments publiés visés à l'article 11 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, et notamment l'adresse du siège social, est modifiée, déclaration doit en être faite au greffe du tribunal de commerce pour transcription et mention au registre du commerce. Mon administration doit tenir compte de ces changements et demande, à titre de justification, un nouvel extrait K bis ou un exemplaire du Bulletin officiel des Annonces commerciales. A l'inverse des renseignements recueillis par l'honorable parlementaire, ces règles sont unifiées dans tous les services des P. T. T. et font l'objet de l'article 179 de l'annexe n° 9 du fascicule VI de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications. Pour tenir compte des délais d'accomplissement des formalités d'inscription au registre du commerce ou de publication au Bulletin officiel d'Annonces commerciales et dans le souci de ne pas entraver l'activité des entreprises, le récépissé de dépôt des pièces au greffe du tribunal de commerce en vue de l'immatriculation, assorti d'une photocopie certifiée conforme de l'acte constitutif ou des statuts, peut dans tous les cas être accepté par les bureaux de poste sous réserve que les bénéficiaires de cette facilité régularisent dans un délai donné (trois mois en général) leur situation par la production des pièces officielles.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Handicapés (remboursement aux myopathes de certains équipements).*

33104. — 6 novembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait suivant qui touche de près une certaine catégorie de handicapés, les myopathes. Il s'agit du prix très élevé du fauteuil roulant électrique qui apparaît aujourd'hui comme pouvant assurer une bonne autonomie au handicapé, compatible avec la scolarisation et l'activité professionnelle. Son prix se situe entre 6 000 et 10 000 francs et il est bien évident que nombre de familles ne peuvent faire face à de telles dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer le remboursement de cet équipement aux myopathes.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises par les services compétents, au cours de l'année écoulée, afin d'aboutir à une modification des conditions de remboursement des fauteuils roulants électriques nécessaires au déplacement de certaines catégories d'handicapés. La commission interministérielle des prestations sanitaires a été à nouveau saisie de ce problème et la commission nationale consultative d'agrément a établi pour ces véhicules un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques susceptibles de donner aux utilisateurs toute garantie de sécurité. L'arrêté y afférent est en cours de préparation. Par ailleurs les modalités et conditions d'attribution de ces appareils, ainsi que leur tarification font actuellement l'objet d'études conduites avec le souci d'aboutir rapidement. En attendant cet aboutissement, les caisses d'assurance-maladie ont la possibilité, dans certains cas particuliers, de participer à l'achat de ce type de véhicule sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves de commerçants et artisans).*

33967. — 8 décembre 1976. — M. Huguet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants remarquées qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion, le deuxième mariage ayant été de trop courte durée, et qui se voient refuser le bénéfice de cet avantage du chef du premier mari. Il demande s'il n'est pas envisagé d'étendre à cette catégorie de veuves les dispositions du régime général de la sécurité sociale, qui permettent l'ouverture des droits à une pension de réversion au titre du premier mariage, quand ceux-ci ne sont pas ouverts au titre du second.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est allouée, sous certaines conditions, notamment de ressources, au « conjoint survivant » de l'assuré décédé. Or lorsqu'une personne a été mariée plusieurs fois, ses droits éventuels à pension de réversion doivent, en règle générale, être appréciés en fonction de la situation du dernier conjoint décédé, puisque par son remariage elle a perdu la qualité de conjoint survivant de son précédent conjoint. Toutefois dans le souci d'éviter qu'une veuve qui, par ses mariages successifs, s'est toujours trouvée rattachée au régime des salariés, ne soit privée de tout avantage de réversion, il a toutefois été admis, par une interprétation bienveillante des

dispositions susvisées, que lorsque la conjointe survivante ne peut obtenir du chef de son second mari salarié un avantage de réversion prévu par le code de la sécurité sociale, elle peut faire valoir ses droits éventuels à un tel avantage du chef de son premier mari. S'agissant d'une mesure dérogatoire à la règle générale susvisée, le bénéfice de cette mesure n'a pu être étendu aux veuves dont le second mari relevait d'un régime d'assurance vieillesse autre que le régime général. Du fait de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, seules des mesures de bienveillance analogues peuvent être appliquées aux veuves remariées des assurés de ces professions qui n'ont pu acquérir de droits à réversion du chef de leur deuxième mari, ce qui implique que leurs deux époux successifs aient relevé du même régime d'assurance vieillesse. Il convient cependant de signaler qu'en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, les veuves remariées ont la possibilité de se prévaloir de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972, laquelle, en matière de pension de réversion, est sur certains points plus favorable que celle du régime général et a d'ailleurs été maintenue, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, dans le cadre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en faveur des conjoints des industriels et commerçants par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975. Aux termes de cette réglementation en effet, la pension de réversion peut être attribuée à partir du soixante-cinquième anniversaire ou du soixantième en cas d'incapacité à la veuve remariée, dès lors que l'assuré décédé remplissait les conditions requises par l'article 22-II du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, c'est-à-dire avoir cotisé pendant au moins quinze années ou acquis 90 points de retraite par cotisations. Lorsque cette condition n'est pas remplie la veuve remariée conserve cependant son droit à pension de réversion, mais celle-ci ne peut être liquidée et servie qu'après dissolution du second mariage par décès ou divorce.

*Hôpital (hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux).*

36312. — 12 mars 1977. — M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certains projets de réorganisation hospitalière de l'assistance publique de Paris, notamment ceux prévus dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, qui ont des conséquences sur la situation de l'hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux. Le plan envisagé tend à entasser plus de 800 personnes âgées invalides dans le même lieu, dans des locaux désuets et peu fonctionnels, alors que la norme ministérielle, dans un souci légitime d'humanisation, fait état d'unités de 145 lits. D'autre part, à la suite de la création d'un hôpital dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, le service hospitalier de Corentin-Celton sera démantelé : le service des urgences sera supprimé, et les services de médecine et de chirurgie réduits au total de 120 lits. Or, l'étude objective des besoins, à la suite de créations de Z. A. C. à Issy-les-Moulineaux et à Vanves, révèle la nécessité du maintien de deux services de 90 lits chacun. Les mesures de compression envisagées ne sont pas justifiées par la proximité de l'hôpital du 15<sup>e</sup> puisque, pour atteindre ce futur hôpital, les nombreux habitants de Vanves et d'Issy-les-Moulineaux devraient utiliser trois moyens de transport successifs. Il convient de s'étonner par ailleurs de la mauvaise utilisation des terrains de l'ensemble Corentin-Celton où l'on pourrait créer des foyers-logements pour le personnel et pour d'autres services sociaux. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces projets.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il ne peut que lui confirmer les éléments d'information qu'il lui a donnés en réponse à sa question écrite n° 32339 du 13 octobre 1976. La construction d'un nouvel hôpital dans le 15<sup>e</sup> arrondissement nécessite effectivement un redéploiement du potentiel hospitalier du secteur et une nouvelle définition des missions des établissements existants. La modernisation de l'hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux qui a d'ailleurs déjà commencé et dont la première étape s'achèvera au cours de l'été avec l'ouverture de 261 lits de maison de cure médicale, entre dans le cadre de ce plan d'ensemble. Une seconde étape suivra, qui comprendra la construction d'un bâtiment de 120 lits pour malades aigus et d'un plateau technique. L'hôpital Corentin-Celton sera lors à même de donner toute satisfaction aux malades actifs du secteur. La troisième étape de modernisation de cet établissement portera sur la création de lits de moyen et long séjour, comptant ainsi l'équipement hospitalier nécessaire aux populations concernées. Le nombre définitif des lits dont disposera l'hôpital Corentin-Celton ne sera connu qu'à l'issue des études que réalise actuellement l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

*Assurance-invalidité (revalorisation des pensions).*

37545. — 27 avril 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessaire amélioration des pensions prévues par le code de sécurité sociale pour indemniser les invalides des catégories 2 et 3. Il apparaît très souhaitable d'envisager pour les invalides dont la carrière professionnelle a été brutalement interrompue, par exemple par une maladie incurable, une amélioration du taux de pension par rapport au salaire moyen, qui pourrait être établie, selon les cas, à 80 p. 100 pour les invalides atteints avant l'âge de trente-cinq ans, avec un minimum égal au S.M.I.C. ; à 70 p. 100 pour les invalides de trente-cinq à cinquante-cinq ans ; à 65 p. 100 au-delà de cinquante-cinq ans. A soixante ans, la pension de vieillesse pourrait être substituée à la pension d'invalidité, à laquelle elle ne pourrait être inférieure en aucun cas, avec maintien des avantages actuels. Il serait également important de compléter cette réforme par une simplification des formalités en faveur des ayants droit au capital-décès d'invalides. En particulier, il serait souhaitable qu'au décès du pensionné d'invalidité catégories 2 et 3 ou invalidité vieillesse, la demande soit satisfaite en affectant du coefficient 90 le prix de journée égal au salaire de base annuel, déterminé pour le calcul de la pension principale, divisé par trois cents jours et revalorisé au jour du décès selon le barème des pensions. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre prochainement pour régler cet important problème en ce sens.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont manifesté à plusieurs reprises leur souci d'améliorer la situation des pensionnés d'invalidité. Ainsi, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, la pension d'invalidité n'est plus calculée sur la base du salaire perçu par l'intéressé durant les dix dernières années, mais sur celles des dix années dont la prise en compte se révèle la plus favorable aux intéressés. D'autre part, les pensions d'invalidité sont revalorisées tous les six mois en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973. Le taux de revalorisation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu l'année précédente ; au 1<sup>er</sup> juillet, le coefficient de majoration est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année. Il est en outre rappelé à l'attention de l'honorable parlementaire que le montant des pensions d'invalidité ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret, lequel ne peut, en tout état de cause, être inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, conformément à l'article L. 315 du code de la sécurité sociale. Compte tenu de l'intervention des dispositions susvisées, qui ont constitué une amélioration substantielle du mode de calcul des pensions d'invalidité, ainsi que du contexte financier actuel de la sécurité sociale, il n'est pas envisagé de procéder à un relèvement global des taux des pensions d'invalidité. L'attribution d'un capital-décès aux ayants droit de l'assuré défunt, conformément aux dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, est subordonnée à la condition que l'intéressé ait effectué un travail salarié ou assimilé soit durant deux cents heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant la date du décès, soit durant cent vingt heures au cours du mois civil ou du mois précédant la date du décès. Cependant, les pensionnés d'invalidité bénéficient de l'assimilation de chaque journée d'indemnisation au titre de l'assurance invalidité à six heures de travail salarié prévue à l'article 3 (3<sup>e</sup>) du décret du 30 avril 1968 précité. Cette disposition permet aux titulaires d'une pension d'invalidité dont la pension est servie de réunir les conditions d'ouverture du droit au capital-décès. En application de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans ; elle est alors remplacée par une pension de vieillesse allouée pour incapacité au travail, dont le montant ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité que percevait l'intéressé avant d'atteindre soixante ans. A partir de cet âge, les invalides ne relèvent plus de l'assurance invalidité, mais de l'assurance vieillesse. En conséquence, ceux-ci n'ouvrent pas droit au capital-décès, à moins qu'ils ne remplissent la condition d'un nombre minimum d'heures de travail salarié précédemment énoncée. Toutefois, si le contrôle médical estime que la non-reprise du travail par l'assuré qui a bénéficié des indemnités journalières puis d'une pension d'invalidité, est due à une ou plusieurs affections caractérisées et non par suite du vieillissement de l'organisme, l'intéressé ouvrira droit au capital-décès et ce, quelle que soit la cause de la disparition, ceci en vertu de l'application des dispositions de l'article 3, alinéa 4, du décret du 30 avril 1968 permettant l'assimilation à six heures de travail salarié de toute journée au cours de laquelle l'assuré n'a pas perçu de prestation en espèces parce qu'il a épuisé ses droits. Cette mesure est valable même si la pension d'invalidité avait été attribuée avant l'expiration du délai de trois ans d'indemnisation en espèces. Enfin, en ce qui concerne le calcul du montant du capital-décès, l'article L. 360 du code de la sécurité sociale

dispose que ce dernier est égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base. En tout état de cause, le capital alloué au titre de l'assurance décès ne peut être inférieur à 1 p. 100 du montant du plafond annuel retenu pour le calcul de la fraction de la cotisation des assurances sociales afférente aux risques maladie, maternité, invalidité et décès qui n'est pas assise sur la totalité des rémunérations ou gains. Il ne peut être supérieur au quart de ce plafond. Il n'est pas envisagé actuellement de procéder à une modification de ces dispositions.

*Assurance maladie (convention tiers payant).*

37789. — 5 mai 1977. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser sa position face à la convention tiers payant actuellement en discussion entre les caisses primaires d'assurance maladie et le syndicat des pharmaciens d'officine et lui faire savoir si cette convention serait applicable sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. — Des conventions se référant à un protocole d'accord signé en 1953 entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales de pharmaciens permettaient déjà, dans certains cas, aux assurés sociaux d'être dispensés de faire l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques. De telles conventions existaient dans plus de quatre-vingts départements. Par suite de l'adjonction de clauses locales, les accords ainsi conclus comportaient de nombreuses disparités d'une circonscription à l'autre; d'autre part, le système de délégation semblait présenter des inconvénients particuliers. La caisse nationale d'assurance maladie a signé, le 30 septembre 1975, avec la fédération des syndicats pharmaceutiques de France et l'union nationale des grandes pharmacies un nouveau protocole d'accord national auquel est annexé une convention modèle qui organise la dispense de l'avance des frais pharmaceutiques dans un cadre délimité. Cette convention modèle est basée sur la notion de « subrogation » et les pouvoirs publics ne s'y sont pas opposés. Des conventions qui permettent notamment aux assurés bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur de bénéficier de la dispense de l'avance des frais en matière de frais pharmaceutiques sont progressivement mises en place dans les circonscriptions de caisses primaires. Sur un plan général, il convient de signaler que les problèmes posés par la dispense de l'avance des frais par l'assuré font actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels concernés et les organismes sociaux d'assurance maladie.

*Capital-décès prise en charge par la sécurité sociale des frais d'obsèques des célibataires sans ascendants ni descendants.*

38087. — 14 mai 1977. — M. Canacos attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème concernant la prestation du capital-décès pour les célibataires sans ascendants ni descendants. En effet, il n'est pas prévu au code de la sécurité sociale le paiement de cette prestation aux collatéraux, alors que ces derniers, très souvent, régissent les frais d'obsèques. En conséquence, il lui demande, si en cas de décès d'un célibataire sans ascendants ni descendants, la sécurité sociale, dans la limite du capital décès, ne peut prendre en charge les frais d'obsèques.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, le versement du capital décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Se trouvent donc exclues du bénéfice du capital décès, toutes les personnes n'ayant ni la qualité de conjoint non séparé de droit ou de fait, ni celle de descendant, ni celle d'ascendant. Toutefois, à la suite d'un arrêt de la cour de cassation, du 30 janvier 1970, il a été également admis de verser le capital décès au concubin de l'assuré décédé. Il convient de rappeler à cet égard que le but de ce capital décès n'est pas de couvrir les frais des obsèques, mais de permettre aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré, ou qui peuvent être présumées comme telles, et qui se trouvent dépourvues de ressources par suite de son décès, de subsister pendant la période qui suit immédiatement celui-ci. Cependant, en application de l'arrêté du 21 janvier 1956, les caisses primaires ont la possibilité, en cas d'absence de bénéficiaires de l'allocation décès, d'octroyer au titre des prestations supplémentaires, une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui les ont en fait assumés, lorsque les assurés décédés ne leur ont pas laissé une succession atteignant au moins le montant des frais funéraires de la catégorie la moins élevée.

*Alsace et Lorraine (extension du bénéfice du régime local de sécurité sociale aux affiliés résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle).*

38281. — 25 mai 1977. — M. Henri Ferret, attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réponse faite par M. le ministre du travail alors chargé de la sécurité sociale à une question écrite n° 31037 (*Journal officiel* du 9 novembre 1976). Il ressort des termes de cette réponse que l'argument invoqué à l'appui du refus de continuer de faire bénéficier les pensionnés établis dans d'autres départements du régime local des départements du Rhin et de la Moselle, est essentiellement celui d'une complication de gestion. Cette réponse semble davantage constituer un prétexte dans la mesure où les organismes des départements du Rhin et de la Moselle peuvent toujours déléguer leur contrôle aux caisses locales du lieu où se retirent les retraités. Par ailleurs, cette question apparaît contraire à l'équité la plus élémentaire. Il lui demande en conséquence si elle estime pouvoir modifier la position de son département ministériel en ce qui concerne la possibilité d'extension du bénéfice du régime local aux personnes résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle après avoir cotisé à ce régime particulier.

Réponse. — Le problème de l'extension de l'assurance maladie du régime local aux titulaires de pension de vieillesse résidant en dehors des départements du Rhin et de la Moselle a fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les caisses primaires d'assurance maladie de la région de Strasbourg. Il est apparu qu'une telle mesure ne pourrait être envisagée, compte tenu des difficultés financières et des complications de gestion qu'elle ne manquerait pas d'entraîner. En effet, les problèmes posés par le recensement des retraités dans l'ensemble du territoire, puis par la gestion de cette prestation particulière par les caisses primaires d'assurance maladie les obligeant ainsi à créer des services spécialisés, sont de nature à alourdir considérablement les frais de gestion des organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, il convient de souligner que les assurés les plus défavorisés ont la possibilité de recourir à des mutuelles ou à l'aide sociale qui prend fréquemment en charge tout ou partie du ticket modérateur du régime général. Compte tenu des conclusions de cette étude, il n'a pas paru opportun d'étendre les avantages du régime local d'assurance maladie aux pensionnés de vieillesse résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle.

*Assistants sociaux scolaires (application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat).*

38549. — 2 juin 1977. — M. Capdeville expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a élargi, dans son article 2, le champ d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, des fonctionnaires de l'Etat sont exclus du bénéfice de cette mesure. Il lui demande quand elle espère élargir le champ d'application de ce régime de travail, et en particulier aux assistants sociaux scolaires.

Réponse. — Dans le souci de voir se développer l'exercice du travail à mi-temps en faveur des personnels relevant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, des directives ont été données aux chefs de service afin que soient appréciées dans un sens très libéral les demandes motivées par l'un des sept cas prévus par le décret n° 70-1271 du 23 septembre 1970 modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975. La possibilité supplémentaire de travail à mi-temps pour « convenances personnelles » introduite par ce dernier texte n'est aucunement écartée, mais implique, pour sa mise en œuvre, l'élaboration d'un arrêté interministériel fixant les corps de fonctionnaires bénéficiaires de cette mesure. Un tel projet est en préparation. Toute décision en la matière doit en effet être précédée d'études pour en déterminer le champ d'application. À la recherche d'une égalité de traitement entre fonctionnaires de différents corps concourant à une même action, devra s'adjoindre la garantie que les missions des services pourront continuer à être assumées sans défaillance.

**TRAVAIL**

*Imprimerie (menace de licenciement de travailleurs de l'entreprise Rossi, à Paris [15]).*

30477. — 7 juillet 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise Rossi, 175, rue Blomet, à Paris (15<sup>e</sup>) qui, incorporés au groupe

Néogravure, sont menacés de licenciements, trente sur quatre-vingts. Or, l'entreprise maintient son volume de travail, ce qui permet aux travailleurs menacés de considérer que tout licenciement serait arbitraire. Il lui demande que, tenant compte du potentiel industriel de l'entreprise Rossi, tous les emplois soient maintenus.

Réponse. — L'entreprise en cause, après sa mise en règlement judiciaire, a été reprise dans le cadre d'un contrat de location-gérance d'une durée de quinze mois renouvelable par le président directeur général de la société de financement qui gère la Société Néogravure. Entre juillet 1976 et mai 1977, quatre salariés ont été admis à bénéficier de la préretraite dans les conditions prévues par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972 et quelques départs volontaires sont intervenus. Il convient, par ailleurs, de préciser que le comité d'entreprise a été régulièrement tenu informé des perspectives de survie de ladite entreprise qui, d'après les informations recueillies par les services locaux du ministère du travail, seraient positives.

*Droits syndicaux (accès des responsables syndicaux aux chantiers de travaux publics).*

35109. — 29 janvier 1977. — M. Henri Michel rappelle à M. le ministre du travail les termes de la question orale qu'il lui a posée à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 avril 1976 selon lesquels « il est de plus en plus courant que l'accès des chantiers de travaux publics soit interdit aux responsables syndicaux. Ce fut encore le cas tout récemment pour le chantier d'Eurodif, au Tricastin, dans la Drôme ». Dans sa réponse, le ministre lui avait indiqué qu'une enquête était en cours, conduite en liaison avec les services de M. le ministre de la défense et de M. le ministre de l'industrie et qu'il le tiendrait au courant des suites qui seraient réservées. L'accès du site d'Eurodif étant toujours interdit aux responsables syndicaux, il lui demande de lui faire connaître le résultat de l'enquête effectuée et les dispositions qu'il compte prendre concernant cette mesure arbitraire.

Réponse. — Les services du travail et de la main-d'œuvre ont procédé à une enquête approfondie sur les conditions d'exercice des droits syndicaux sur le chantier Eurodif du Tricastin, comme il avait été indiqué précédemment à l'honorable parlementaire. Il en ressort que la société Eurodif, maître d'œuvre sur ce chantier, est chargée de diriger et de coordonner les travaux et n'exerce pas une autorité directe sur le personnel y travaillant, qui dépend exclusivement des différentes entreprises commissionnaires et de leurs sous-traitants, et dont les contrats de travail sont de durée très variable. Par ailleurs, il ne semble pas que le chantier du Tricastin constitue un établissement au sens juridique du terme, mais seulement le lieu d'implantation des divers chantiers des entreprises qui y travaillent. Ainsi, les employeurs n'ont-ils aucune obligation de recevoir, sur ce chantier, des personnes étrangères au personnel qui y est employé, fussent-ils des responsables syndicaux, dès lors que les réunions avec les délégués du personnel se tiennent en un lieu tel que les intéressés puissent se faire assister, comme ils en ont le droit, d'un représentant de leur syndicat. Il appartient aux seules entreprises intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à leurs obligations en la matière, découlant notamment des articles L. 420-20, R. 435-2 et L. 412-15 du code du travail. Les problèmes soulevés par l'application de ces dispositions aux personnels employés sur le chantier Eurodif a été résolu, semble-t-il, par les entreprises dépendant de la société Eurodif, en ayant recours à l'utilisation d'une salle d'un bâtiment d'accueil qui se situe à proximité immédiate du chantier, où se tiennent des réunions avec la présence de représentants syndicaux n'appartenant pas au personnel des entreprises travaillant sur ce chantier.

*Syndicats professionnels (suppression du monopole de fait dont ils bénéficient).*

35503. — 12 février 1977. — M. Cornet demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire et urgent que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer le monopole de fait que détiennent certaines centrales syndicales, ce qui permettrait à tous les salariés d'être représentés par le syndicat de leur choix.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes des dispositions du code du travail (art. L. 420-15 et L. 433-9), les règles applicables en matière d'élections professionnelles dans les entreprises prévoient que les listes de candidats sont établies

au premier tour de scrutin par les organisations syndicales les plus représentatives. Il convient de préciser que la représentativité des organisations syndicales s'apprécie au niveau de l'entreprise et qu'il n'existe pas en ce domaine, et à la différence des textes applicables à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, de présomption de représentativité au bénéfice des organisations syndicales, dont la représentativité a été reconnue au plan national et interprofessionnel (C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. et C.G.C.). Par ailleurs, si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, un second tour a lieu au cours duquel les électeurs peuvent voter non seulement pour des listes présentées par les organisations syndicales représentatives mais aussi pour des listes présentées par des syndicats indépendants ou par des candidats non syndiqués. Les derniers résultats connus des élections aux comités d'entreprise montrent que les syndicats non affiliés aux cinq grandes confédérations syndicales représentatives au plan national et les candidats non syndiqués ont obtenu, en 1974, 38,9 p. 100 des sièges pour 21,9 p. 100 des suffrages exprimés et, en 1975, 40,2 p. 100 des sièges pour 25,1 p. 100 des suffrages exprimés.

*Hôtels et restaurants (mesures en faveur du personnel de l'industrie hôtelière).*

35933. — 26 février 1977. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très préoccupante du personnel de l'industrie hôtelière. Compte tenu du caractère saisonnier de cette activité, les intéressés n'exercent leur profession que pendant neuf à dix mois par an et disposent par conséquent, chaque mois, de revenus en réalité inférieurs à leurs salaires mensuels. Or même après quinze ans d'exercice de la profession et plus, ces salariés restent peu différents des rémunérations de début. D'autre part les cotisations sociales sont calculées sur des montants bruts qui comportent des avantages en nature, mais sont prélevés sur des montants nets moins élevés. En outre, le régime des horaires est particulièrement lourd, alors que les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées comme telles. Quant aux indemnités de congé payé, calculées sur un douzième des rémunérations annuelles, elles sont inférieures au montant qu'elles devraient normalement atteindre. Enfin, le régime d'indemnisation du chômage saisonnier auquel sont soumis les intéressés ne leur permet pas de bénéficier de secours pendant les périodes où ils sont habituellement inoccupés. Dans ces conditions, les jeunes refusent d'entrer dans la profession, tandis que ceux qui l'ont choisie l'exercent dans des conditions particulièrement rigoureuses. Certain que ne lui seront pas présentés des arguments déjà avancés pour justifier le maintien de ces conditions qui pèsent injustement sur une profession dont la contribution à l'activité économique du pays est fondamentale, il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en sa faveur et notamment d'améliorer son régime de protection contre le chômage.

Réponse. — Il convient de rappeler que le décret du 16 juin 1937 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures au personnel des hôtels, cafés et restaurants, fixe une équivalence entre le temps de présence et le temps de travail effectif, compte tenu des temps morts existant dans cette profession. Selon cette équivalence réglementaire, quarante-cinq heures de présence pour les cuisiniers et cinquante heures pour le reste du personnel, sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif. On ne peut sous-estimer les obstacles d'ordre économique que rencontrerait, dans l'immédiat, une modification de ces équivalences par voie réglementaire. En outre, certaines conventions collectives comportent des clauses plus avantageuses à cet égard ; à titre d'exemple, la convention collective nationale des hôtels et restaurants du 1<sup>er</sup> juillet 1975 abaisse l'équivalence à quarante-trois heures de présence pour les cuisiniers et quarante-cinq heures pour le reste du personnel. De même, sous réserve du respect des obligations afférentes au salaire minimum, les rémunérations sont fixées par le contrat de travail, compte tenu, le cas échéant, des stipulations des conventions collectives et des accords de salaires. Les cotisations de sécurité sociale dans l'industrie hôtelière sont calculées, conformément aux arrêtés du 14 janvier 1975 et du 10 février 1977, selon le mode de rémunération des intéressés, tantôt sur une assiette forfaitaire, tantôt sur la base des rémunérations réelles. Une véritable remise en ordre du système de protection sociale des membres de cette profession a été ainsi opérée, de telle sorte qu'il soit tenu compte, le plus exactement possible, de la diversité des modalités de rémunération des intéressés. A cet égard, le calcul des cotisations sur la base du salaire en espèces augmenté de la valeur des avantages en nature se justifie, du fait que l'ensemble constitue bien la véritable rémunération des intéressés. L'assiette des cotisations déterminant également celle des allocations en espèces, ce mode

de calcul protège les droits des assurés dont la rémunération en espèces est inférieure au plafond. Par ailleurs, l'indemnisation des travailleurs saisonniers en cas de chômage, au titre de l'aide publique, ne peut, dans l'état actuel de la réglementation et notamment en vertu de l'article R. 351-3, cinquième alinéa, du code du travail, compenser l'inactivité saisonnière, mais seulement la perte de ressources qui résulte du chômage survenant pendant la période habituelle d'emploi. Le régime d'assurance-chômage, créé par la convention du 31 décembre 1938 et géré par les A.S.S.E.D.I.C., fonde soit l'intervention sur un principe et des règles identiques. Les travailleurs saisonniers peuvent donc bénéficier des allocations de chômage s'ils apportent la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. La modification de ces conditions d'indemnisation, en ce qui concerne l'aide publique, n'est pas actuellement envisagée. Une réforme du règlement du régime d'assurance-chômage sur ce point relèverait, quant à elle, de la seule initiative des responsables de ce régime.

*Chômage (suppression de l'obligation de la signature de la carte tous les quinze jours par les travailleurs privés d'emploi).*

36260. — 5 mars 1977. — M. Depietri expose à M. le ministre du travail que des milliers de sidérurgistes, de mineurs de fer, de travailleurs des petites et moyennes entreprises sont menacés de licenciement de par la volonté du patronat et du Gouvernement. Si ces menaces se réalisaient des milliers d'hommes et de femmes, ayant pour beaucoup d'entre eux plus de quarante ans de service dans la même entreprise, sidérurgistes ou mineurs de fer de père en fils, médaillés du travail, à la veille de la retraite, se verraient brusquement obligés de venir tous les quinze jours signer leur carte de chômage en mairie. Il est d'ailleurs à remarquer que la France et l'Italie sont en Europe les seuls pays encore à pratiquer cette méthode, tous les autres pays faisant signer un formulaire sur l'honneur de leur qualité de chômeur. Aussi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de supprimer la pratique vexatoire de la signature de la carte tous les quinze jours, à tous les chômeurs, et de la remplacer par un formulaire sur l'honneur au début de la qualité de chômeur.

Réponse. — Le problème du contrôle périodique de la situation d'inactivité des demandeurs d'emploi est depuis longtemps l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et a déjà donné lieu à des aménagements. Ainsi a-t-il été décidé par une circulaire du 19 décembre 1973 d'espacer voire de supprimer l'obligation de pointage des travailleurs handicapés. De même, les personnes bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 sont dispensées du pointage physique et se bornent à envoyer une déclaration sur l'honneur aux services de l'emploi en cas de changement de leur situation. Par ailleurs, une expérience est en cours dans deux régions : l'Alsace et le Limousin. Elle s'adresse aux demandeurs d'emploi non indemnisés mais bénéficiaires de la garantie sécurité sociale et allocations familiales et vise à remplacer le contrôle physique par l'envoi d'une déclaration sur l'honneur. Mais cette expérience demeure limitée à ces deux régions et ne constitue pas un engagement en vue d'une éventuelle extension. Enfin des assouplissements du même ordre sont envisagés en faveur des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, de plus de cinquante-cinq ans. Les pouvoirs publics n'ignorent pas que la procédure de contrôle bimensuel de la situation des demandeurs d'emploi constitue une gêne pour ces derniers en même temps qu'elle crée une charge pour les services de l'emploi. Toutefois, il est rappelé que l'obligation du contrôle physique a été instituée dans l'unique souci de favoriser une gestion juste et rigoureuse des allocations versées aux travailleurs privés d'emploi et que cette mesure ne présente aucun caractère vexatoire. En effet, en 1976, le montant des dépenses d'indemnisation du chômage a dépassé 10 milliards de francs dont 2,623 milliards de francs versés au titre des allocations d'aide publique et 7,967 milliards de francs pour les allocations spéciales du régime d'assurance chômage.

*Voyageurs, représentants et placiers*

*(cumul d'activité avec la gérance d'une S. A. R. L.).*

36410. — 12 mars 1977. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modifications apportées par la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 à certaines dispositions du statut des V. R. P., et corrélativement par l'article L. 751-2 du livre VII du code du travail, ce texte tendant à permettre aux V. R. P. d'exercer des activités conjointes ou complémentaires à la représentation. Il lui demande si ces dispositions permettent, pour un V. R. P., le cumul avec un

mandat social, et plus précisément avec la gérance d'une société à responsabilité limitée, sous réserve, naturellement, que les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 soient respectées.

Réponse. — Il est exact que depuis l'intervention de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973, qui a modifié certaines dispositions du statut des voyageurs, représentants et placiers, dits V. R. P., ceux-ci peuvent ne plus exercer uniquement une activité de représentation mais se voir confier d'autres tâches par leur employeur. Toutefois, une double condition leur est imposée : exercer leur activité d'une manière effective et habituelle et accepter de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. Ces activités semblent devoir être, d'après les travaux parlementaires, des activités complémentaires de la représentation : d'administration au siège de l'entreprise, de conseil, de contrôle, etc. La question de savoir si un V. R. P. peut cumuler ses fonctions avec un mandat social, P. D. G. d'une société anonyme par exemple, paraît pouvoir comporter une réponse affirmative compte tenu précisément des dispositions de l'article L. 751-2 du code du travail. Mais ce cumul ne peut être qu'exceptionnel, le dirigeant social devant satisfaire à toutes les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du statut de V. R. P. En effet, d'après la loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de V. R. P. et l'exercice d'un mandat social dès lors que le V. R. P. est lié à son employeur par un contrat de travail depuis deux ans au moins avant sa nomination au poste de P. D. G. Bien que cette loi n'ait rien prévu pour les gérants de S. A. R. L., on peut cependant admettre, à la lumière de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation intervenue en cette matière, notamment dans deux arrêts rendus l'un le 18 novembre 1970, l'autre le 26 novembre 1970, que par analogie avec la situation évoquée ci-dessus la loi du 24 juillet 1966 doit s'appliquer à ces gérants. Toutefois, le cumul n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies : qu'il existe une nette distinction entre la gérance qui comporte la direction générale de la société et les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat spécialisé, cette distinction supposant, par ailleurs, l'attribution de rémunérations distinctes pour le mandat, d'une part, pour le contrat de travail, d'autre part ; que le gérant soit en état de subordination, ce qui implique qu'il ne jouisse pas au titre de son mandat des pouvoirs les plus étendus. De leur côté, plusieurs tribunaux de commerce, notamment celui de Nice, le 19 septembre 1975, ont rappelé ces principes en jugeant que le gérant associé égalitaire d'une S. A. R. L. ne pouvait être titulaire d'un contrat de travail. Il est certain que l'exercice parallèle de fonctions distinctes dans le cadre d'une société à responsabilité limitée n'est possible que si l'activité de représentant est exercée à titre principal et celle de dirigeant à titre accessoire ou complémentaire et également que si la société a atteint une dimension et un degré d'organisation qui justifient et établissent la séparation de fonctions naturellement et généralement confondues dans la personne du gérant. En tout état de cause, seuls les tribunaux sont compétents pour trancher dans chaque cas d'espèce ce point de droit.

*Emploi (établissement d'Anney de la C. I. T. - Alcatel).*

36522. — 19 mars 1977. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces pesant sur l'emploi à l'établissement d'Anney de la C. I. T. - Alcatel. Déjà 47 licenciements sont annoncés et à la suite de la décision de la C. I. T. - Alcatel de s'orienter uniquement vers le matériel bénéficiant de crédits d'Etat (téléphone, et matériel militaire) une réorganisation est en cours prévoyant à terme le transfert de la fabrication de torpilles. De ce fait, 200 emplois seraient supprimés présageant la liquidation complète de l'établissement d'Anney puisque la direction ne propose aucune solution de remplacement. Une telle situation est très grave tant pour les salariés concernés, compte tenu que la Haute-Savoie compte déjà 10 000 chômeurs, que pour l'économie française, puisque l'usine d'Anney est la seule entreprise fabriquant des pompes à vide. L'importance de la C. I. T. - Alcatel, ses bons résultats attestés par une progression de 15 p. 100 de son chiffre d'affaires en 1975 permettent d'évidence le maintien de l'emploi et du potentiel technique de l'usine d'Anney par un développement du secteur vide et la recherche de produits nouveaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune réduction d'effectifs n'intervienne à l'usine C. I. T. - Alcatel d'Anney et que ses différentes activités soient intégralement maintenues et développées conformément aux besoins de notre économie nationale et aux intérêts des salariés concernés.

Réponse. — La situation des Etablissements C. I. T. Alcatel d'Anney (Haute-Savoie) est actuellement la suivante : Si le chiffre d'affaires hors taxes consolidé de la Société C. I. T. Alcatel a, pour l'exercice 1976, progressé de plus de 25 p. 100, ce qui équivaut à structure

constante à une augmentation de 19 p. 100, le département « physique et mécanique » de cette entreprise a vu sa situation se dégrader très sensiblement, par suite de l'insuffisance permanente des commandes enregistrées. En effet, en francs constants, les commandes de 1976 ont diminué de 20 à 25 p. 100 par rapport au niveau de 1974. Plusieurs branches ont été touchées, et notamment la branche « électronique », qui concerne l'usine d'Arcueil-Montrouge, et la branche « mécanique », qui concerne les usines de Graffenstaden, Anney et Mulhouse. La société invoque essentiellement un déséquilibre constant entre le personnel improductif et le personnel productif. En effet, alors que l'effectif s'est réduit de 9,8 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1976, le nombre d'heures « productives » a baissé de 18 p. 100 dans le même temps. Les départs ayant porté essentiellement sur le personnel productif, ce déséquilibre alourdit les prix de revient, et a entraîné une progression de 57 p. 100 du coût horaire de l'ouvrier de mécanique entre 1974 et octobre 1975. La situation du secteur électronique est devenue très préoccupante, du fait de la baisse de l'activité « Torpilles », qui n'a pu être compensée jusqu'ici que par des travaux de sous-traitance confiés par l'établissement d'Arcueil à celui d'Anney. L'usine d'Arcueil ne pouvant maintenir cette sous-traitance, il a été envisagé de ramener l'effectif productif de cet atelier de vingt-neuf à quinze personnes. Par un courrier en date du 22 mars 1977, la société a sollicité l'autorisation de licencier quarante-cinq personnes, dont vingt-cinq âgées de plus de cinquante-neuf ans. La direction départementale du travail a autorisé le licenciement de quarante-deux personnes, le 19 avril 1977. L'on doit noter que la société a accepté de mettre en place un mécanisme de « départ volontaire », permettant de réduire le nombre de licenciements. En effet, la direction s'est déclarée disposée à examiner toutes les propositions de substitutions qui lui seraient présentées, et, lorsque celles-ci s'avèreraient possibles, à faire figurer les personnes quittant l'entreprise dans ces conditions sur la liste des licenciements soumise à l'inspecteur du travail, de manière à ce que ces personnes se voient allouer les indemnités de licenciement et de préavis correspondant à leur ancienneté et à leur catégorie.

#### Conventions collectives (politique d'embauche de l'entreprise Ferrer-Auran).

36761. — 26 mars 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre du travail les faits suivants: la direction de l'entreprise Ferrer-Auran (téléphone, électricité) dont la société Thomson a pris le contrôle, applique en matière d'embauche une politique en contradiction totale avec la convention collective. Ainsi, au 1<sup>er</sup> février 1977, pour un volume de travail constant, l'effectif permanent de l'entreprise est de 375 personnes, 125 autres étant des « temporaires » alors que la convention collective prévoit (art. 3) des périodes d'essai allant de deux semaines à trois mois selon la classification des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction des établissements Ferrer-Auran de Marseille soit amenée à respecter la convention collective dont elle est signataire.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'entreprise dont il fait état recourt de manière habituelle aux services d'entreprises de travail temporaire. En l'occurrence, le problème qu'il évoque relève de l'application des règles générales établies en matière de travail temporaire par les articles L. 124-1 et suivants du code du travail et non de celle des prescriptions de l'article 3 de la convention collective de la métallurgie des Bouches-du-Rhône, relatives à la fixation de la durée des périodes d'essai. Il est en outre précisé que l'entreprise considérée s'acquitte normalement des diverses formalités mises à sa charge par la loi et que les tâches confiées au personnel intérimaire correspondent aux cas autorisés de recours au travail temporaire, énumérés limitativement par l'article L. 124-2 du code du travail.

#### Conseils de prud'hommes (aménagement des conditions des élections prud'homales).

36808. — 31 mars 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines lacunes dans la réorganisation du conseil des prud'hommes. En effet, les élections prud'homales ont actuellement lieu le dimanche dans la commune du lieu de travail. Le taux de participation aux élections est extrêmement bas et la cause de ce regrettable état de choses est sans aucun doute dans la réglementation actuelle. M. Huchon demande donc à M. le ministre du travail s'il compte apporter quelques aménagements au projet de loi: à savoir que les élections aient lieu un jour ouvrable et que l'inscription sur les listes électorales soit automatique.

Réponse. — L'objet essentiel du projet de loi modifiant les règles applicables à la juridiction prud'homale, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, est d'étendre à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des salariés de droit privé, la compétence des conseils de prud'hommes. Le corps électoral se trouvera ainsi considérablement élargi et la participation électorale vraisemblablement améliorée. En outre, il est prévu d'assouplir les conditions requises pour l'électorat en réduisant à six mois la durée de l'activité professionnelle nécessaire pour participer au vote et d'admettre le vote par procuration pour certaines catégories de salariés. Il n'est pas possible au ministre du travail, sur les points évoqués par l'honorable parlementaire, jour du vote et modalités d'inscription sur les listes électorales, de donner des précisions. Ces questions relèvent, en effet, des décrets d'application. Elles ne pourront donc être examinées qu'après l'adoption du projet de loi par le Parlement.

#### Gardiennage (primes, assurances et conditions de travail des personnels des entreprises de gardiennage).

37617. — 29 avril 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les nombreux problèmes intéressant les gardiens des entreprises de gardiennage. Dans sa réponse à la question écrite n° 34879 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 avril 1977, p. 1523), il a indiqué qu'il étudiait les problèmes posés par l'existence d'un régime d'équivalence pour les employés des entreprises de gardiennage, ayant reconnu que ce régime peut sembler inadapté dans certains cas. Il insiste sur la nécessité de revoir la réglementation très ancienne, qui ne semble pas adaptée à la situation actuelle. Mais il existe d'autres problèmes pour lesquels il est nécessaire que les pouvoirs publics interviennent. La situation des gardiens diffère, en effet, d'une entreprise à l'autre en ce qui concerne notamment les primes s'ajoutant aux salaires de base. Il existe, tout d'abord, une prime usine ou prime différentielle, dont le montant varie selon l'établissement où le gardien est affecté. Par suite du jeu d'une certaine concurrence, les intéressés se voient proposer des contrats au « rabais » dans lesquels toute prime est supprimée. Dans ce domaine, la réglementation devrait imposer un minimum légal afin de réduire les inégalités. D'autre part, certaines sociétés attribuent une prime dite « mise en route machines » lorsque le gardien doit mettre en route une usine avant l'arrivée des ouvriers. Cette prime devrait être rendue obligatoire dans tous les cas où le gardien est astreint à cette tâche supplémentaire. Enfin, les entreprises de gardiennage et de transports de fonds ne respectent pas toujours les mesures élémentaires de sécurité vis-à-vis de leurs personnels. C'est ainsi que, bien souvent, alors qu'un fourgon blindé ordinaire doit avoir un équipage de trois hommes minimum, celui-ci se trouve réduit à deux convoyeurs. En outre, les personnels effectuant ce travail sont parfois insuffisamment assurés et même, dans certains cas, ne jouissent d'aucune assurance. Les entreprises de transports de fonds devraient obligatoirement souscrire pour leurs convoyeurs une assurance vie et une assurance accident. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre au point une réglementation permettant d'améliorer la situation des gardiens en ce qui concerne les divers problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. — La loi du 11 février 1950 a rétabli le principe de la détermination contractuelle des conditions de rémunération dans le secteur privé sous réserve des dispositions relatives au salaire minimum de croissance. Il appartient donc aux partenaires sociaux de fixer à l'intérieur des différentes branches d'activité ou au niveau des entreprises et compte tenu des possibilités économiques des unes et des autres, les barèmes de salaires et accessoires de salaires applicables aux travailleurs des diverses catégories professionnelles. C'est précisément de ce domaine contractuel que relève notamment l'institution éventuelle de telle ou telle prime s'ajoutant au salaire de base des travailleurs intéressés et tenant compte des conditions spécifiques de leur activité. D'autre part, s'il appartient au ministère du travail de veiller à la santé physique des travailleurs sur les lieux de travail en promouvant une politique active de prévention contre les accidents dont ils peuvent être éventuellement victimes, sa compétence ne saurait s'étendre à la mise en œuvre de mesures tendant à assurer la sécurité de ces travailleurs, et des convoyeurs de fonds en particulier, contre les risques qu'ils peuvent encourir dans l'accomplissement de leur travail. Il s'agit d'un problème dont l'importance est certaine mais qui, en raison de sa nature, paraît devoir relever plus particulièrement de la compétence du ministre de l'intérieur. De même, et indépendamment des dispositions qui ont d'ores et déjà été prises dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale, il ne semble pas qu'il appartienne aux pouvoirs publics et, notamment, au ministre du travail de rendre obligatoires des systèmes de garanties financières pour les dommages dont peuvent être victimes les travailleurs considérés.

*Emploi (suppressions d'emplois à l'entreprise S. A. F. T. de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis)).*

**37741.** — 4 mai 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les cinquante suppressions d'emplois prévues à l'entreprise S. A. F. T., 121, rue du Parc, à Noisy-le-Sec, signale que la charge de travail est suffisante pour maintenir les effectifs actuels dans les différentes catégories de salariés, proteste contre le fait que le travail sous licence américaine se généralise, ce qui met en cause l'indépendance nationale puisqu'un secteur d'activité de l'usine fournit les générateurs spéciaux pour l'armée, demande l'arrêt des licenciements.

*Réponse.* — L'entreprise S.A.F.T., implantée à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), a déposé le 25 mars 1973 auprès de l'inspection du travail une demande d'autorisation de licenciement portant sur vingt-quatre personnes et non sur cinquante. Parmi ces effectifs, on comptait sept salariés ayant atteint la limite d'âge ouvrant droit au régime de la garantie de ressources. Par ailleurs, trois d'entre elles qui ont, à la date du licenciement, plus de cinquante-huit ans, sont assurées de pouvoir bénéficier de ce régime de retraite anticipée si, à l'âge de soixante ans, elles n'ont pu se reclasser et ont continué ainsi de recevoir une prestation de chômage. Cette réduction d'effectifs a été autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur qui ne fait pas intervenir dans les critères d'appréciation la nature des productions et le fait qu'elles soient ou non sous licence étrangère. En revanche, la réalité du motif économique invoqué a été vérifiée antérieurement à cette décision, comme le stipule la législation relative aux licenciements pour motif économique.

*Travailleurs manuels (accueil fait par les partenaires sociaux au projet de revalorisation de leur condition et de leurs salaires).*

**37838.** — 6 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a exprimé le souhait, dans une lettre adressée en octobre 1976 aux partenaires sociaux, qu'une attention particulière soit portée à la revalorisation des salaires des travailleurs manuels. A cette fin, il recommandait que trois sujets soient particulièrement pris en considération pour des négociations salariales au niveau des conventions collectives de branche : la revalorisation relative des salaires des travailleurs manuels par rapport à la moyenne des revenus dans la société française ; le salaire au rendement ; la garantie de rémunération aux travailleurs manuels en fin de carrière (source ministère du travail : *Travail et informations*, n° 25, octobre 1976). Il lui demande quel accueil a été fait par les partenaires sociaux à ces recommandations et quelles sont les perspectives des négociations qui doivent s'ouvrir à ce sujet.

*Réponse.* — Dans une lettre datée du 28 septembre 1976, adressée aux partenaires sociaux, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels recommandaient que trois sujets soient pris en considération pour des négociations salariales, au niveau des conventions collectives de branche : revalorisation relative des salaires des travailleurs manuels par rapport à la moyenne des revenus distribués dans la société française ; salaire au rendement ; garantie de rémunération aux travailleurs âgés. Les partenaires sociaux étaient invités : pour ce qui est de la revalorisation des salaires, à mettre à l'étude les problèmes qui se posent branche par branche, et à préparer les négociations en vue d'ouvrir, au cours du second semestre 1977, des discussions au niveau des branches concernant la rémunération des travailleurs manuels ; pour ce qui est des modes de rémunération (salaire au rendement et garantie de rémunération aux travailleurs âgés), à examiner ces problèmes afin de déterminer si les négociations correspondantes doivent être engagées dès maintenant ou en même temps que les discussions de rémunération des travailleurs manuels. En ce qui concerne le premier point (revalorisation relative des salaires des travailleurs manuels), l'ouverture des négociations devrait avoir lieu en fin d'année 1977 dans un certain nombre de branches prioritaires. S'agissant des deux autres points (salaires au rendement et garantie de rémunération aux travailleurs âgés), la C.G.T.-F.O. a saisi le C.N.P.F. pour demander des négociations. Un accord de principe a été donné le 6 février par le C.N.P.F. pour l'ouverture de ces négociations, ce qui est d'ores et déjà fait au niveau d'un certain nombre de fédérations.

*Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane, à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).*

**37865.** — 6 mai 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail** que le département des Pyrénées-Orientales est totalement dépourvu d'industries. Très éloigné géographiquement des grands centres nationaux de production de matières premières,

il l'est aussi des grands secteurs de consommation du pays. Il s'ensuit un sous-emploi chronique à l'encontre de ce département. A l'heure actuelle, le nombre des demandeurs d'emploi, officiellement enregistré à l'agence de l'emploi des Pyrénées-Orientales, dépasse les sept mille unités. La majorité de ces chômeurs, secourus ou non, sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans et, pour la plus grande part, des jeunes femmes. Et voilà qu'à présent, on annonce la fermeture de l'entreprise de conserverie coopérative de fruits, implantée depuis des dizaines d'années en plein milieu rural de production de fruits à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales). Si cette mesure draconienne est maintenue, soixante-dix travailleurs permanents, dont une majorité de femmes, s'ajouteraient aux chômeurs actuels. Certaines de ces travailleuses sont attachées à cette entreprise depuis des dizaines d'années. De plus, cent quatre-vingts à deux cents employés saisonniers qui travaillent dans cette entreprise chaque année, du mois de juin au mois d'octobre, risquent d'être privés cette saison de tout emploi, donc de toute rémunération. Sur le plan social, comme sur le plan économique, la liquidation d'une telle entreprise aura des conséquences alarmantes. Elle jette, d'ores et déjà, des centaines de foyers dans la consternation. En effet, que ce soit dans la ville d'Ille-sur-Têt ou dans ses environs, les possibilités de reclassement sont nulles. Il lui rappelle que pour la création d'emplois, l'Etat a prévu non sans quelques raisons des primes représentant la somme de 2 millions d'anciens francs par unité d'emploi créée en zone 2, c'est-à-dire dans celle où se situent les Pyrénées-Orientales. Aussi, il lui demande : 1° comment il se fait que le Gouvernement accepte la liquidation d'un seul coup de soixante-dix emplois ; 2° si des mesures compensatrices ne pourraient pas être envisagées pour maintenir en activité les emplois qui existent dans cette unité de conserverie ; 3° par exemple, si une aide exceptionnelle compensatrice équivalente à celle accordée pour la création d'emplois nouveaux ne pourrait pas lui être accordée. En tout cas, il serait tout à fait anormal que l'on donnât des sommes importantes pour créer des emplois nouveaux, alors qu'en même temps on accepterait sans agir pour les sauver, qu'on liquidât abusivement et sans raisons valables des dizaines d'emplois existants.

*Réponse.* — La question posée appelle l'attention sur la situation de l'entreprise coopérative La Catalane, sise à Ille-sur-Têt, où va intervenir le licenciement de la totalité du personnel. Cette entreprise, dont l'effectif s'élève à 70 salariés dont 17 permanents et 53 semi-permanents, emploie de juin à octobre jusqu'à 200 salariés, compte tenu de ses activités de nature saisonnière. Elle connaît de graves difficultés financières depuis deux ans, difficultés qui ont conduit l'assemblée générale à décider récemment la dissolution de l'entreprise. Les salariés ont reçu leur lettre de licenciement et sont actuellement en période de préavis. Les services départementaux du ministère de l'agriculture qui exercent la tutelle sur ce secteur d'activité ont été saisis de ce dossier et suivent avec la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre l'évolution de la situation afin d'y apporter les solutions les plus appropriées. Cette situation est en effet préoccupante, compte tenu de la situation locale de l'emploi dans ce bassin de main-d'œuvre et particulièrement dans le secteur d'activité des coopératives agricoles qui connaissent de grandes difficultés dans le département des Pyrénées-Orientales. Les mesures d'aides compensatrices suggérées par l'honorable parlementaire ne peuvent être retenues car les primes de développement régional dont peut bénéficier le département considéré sont exclusivement destinées à favoriser la création ou l'extension d'entreprises. Les services du ministère du travail suivent la situation avec une attention particulière et s'attacheront à susciter les actions de nature à favoriser le reclassement des salariés concernés.

## UNIVERSITES

*Etablissements universitaires (modalités de transfert de souveraineté aux autorités africaines des anciennes universités de statut français).*

**35818.** — 19 février 1977. — **M. Odru** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° à quelles dates, et selon quelles modalités, se sont faits les transferts de souveraineté aux autorités nationales africaines des universités anciennement de statut français de Dakar, Abidjan, Yaoundé, Tananarive et Brazzaville (F. E. S. A. C.) ; 2° sous quelles formes subsiste l'assistance technique française dans ces universités : professeurs français, autres personnels d'assistance technique française, participation française aux salaires des professeurs africains, fourniture de matériel et d'ouvrages techniques pour les bibliothèques et laboratoires, participation aux budgets de fonctionnement, subventions, etc.

*Réponse.* — Les universités d'Abidjan, Tananarive et Yaoundé n'ont jamais été des universités de statut français ; leur création est postérieure à la date d'indépendance de la Côte-d'Ivoire, de

Madagascar et du Cameroun. L'université de Dakar est devenue un établissement public sénégalais en vertu de l'accord de coopération du 5 août 1961 paru au *Journal officiel* du 3 février 1962. La France a fait don à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique central (F. E. S. A. C.) du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville par l'accord de coopération fait à Fort-Lamy le 12 décembre 1961, paru au *Journal officiel* de la République du Congo, siège de la F. E. S. A. C., le 15 février 1962. En 1976-1977, l'assistance technique française dans ces universités est dispensée par le secrétariat d'Etat aux universités :

## ANNÉE 1977

PAYS	NOMBRE de missions d'enseignants.	NOMBRE D'HEURES complémentaires.	CRÉDITS
			bibliothèques. pour 1978.
			Francs.
Cameroun .....	16	»	300 000
Congo .....	12	140 heures annuelles.	200 000
Côte-d'Ivoire ...	21	400 heures complémentaires annuelles. 2 833 heures travaux pratiques.	320 000
Madagascar ....	15	»	380 000
Sénégal .....	22	250 heures annuelles et de 5 850 heures effectives.	500 000

*Etablissements universitaires (rémunération des personnels travaillant dans les laboratoires).*

37352. — 20 avril 1977. — M. Buron rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la rémunération des personnels qui travaillent dans les laboratoires à l'exécution d'un contrat a été privée de base légale du fait de l'abrogation, par le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités, du décret n° 67-1257 du 28 décembre 1967. Le pourcentage de 20 p. 100 du traitement de base autorisé par l'arrêté interministériel du 15 février 1968 ne pouvait plus leur être attribué. Ces personnels tombent donc sous l'interdiction générale des cumuls instituée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. Il lui demande quelles dispositions elle a prises pour l'intervention du nouveau texte rendu nécessaire par cette situation.

Réponse. — En vue de remédier à la situation créée par l'abrogation du décret n° 67-1257 du 28 décembre 1967, un texte a été mis au point par l'administration du secrétariat d'Etat aux universités en liaison avec celle du ministère de l'économie et des finances. Sa publication interviendra dès que seront harmonisées les dispositions relatives aux rémunérations correspondant aux travaux faits pour l'exécution de contrats de recherche avec les nouvelles règles édictées en matière de recrutement de personnels des universités.

## Emploi

(Chômage d'un titulaire de doctorat d'Etat en sciences physiques).

38567. — 2 juin 1977. — M. Cousté expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'un de ses correspondants, titulaire pourtant d'un doctorat d'Etat en sciences physiques, lui a fait part des difficultés qu'il rencontre depuis près de deux ans pour trouver un emploi, en particulier dans l'enseignement supérieur. Il lui demande si ses services ont eu connaissance de nombreuses situations de ce type, évidemment considérées comme inacceptables par les intéressés, et si, dans l'affirmative, il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement des mesures de nature à y remédier.

Réponse. — Diplôme universitaire et non titre de recrutement, le doctorat d'Etat permet notamment à ses titulaires de solliciter, auprès de la section compétente du comité consultatif des universités, leur inscription sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences. L'inscription donne alors aux docteurs d'Etat la possibilité d'entrer dans le corps des maîtres de conférences mais

à la condition impérative d'être proposés par une université pour occuper un emploi disponible de ce corps. Il est évidemment exclu que l'université puisse recruter, en qualité d'enseignants, tous les docteurs d'Etat qu'elle forme.

*Enseignements spéciaux (projet de réforme de l'éducation musicale dans les établissements secondaires).*

39092. — 22 juin 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'éducation musicale dans les établissements d'enseignement du second degré. Il semble que cette situation, déjà peu satisfaisante, risque de se trouver aggravée par les mesures envisagées dans le cadre de la réforme du système éducatif. Il serait question, semble-t-il, de supprimer les travaux dirigés en classe de 6<sup>e</sup> à la rentrée 1977 et en classe de 5<sup>e</sup> à la rentrée 1978. D'autre part, l'éducation musicale ne serait plus considérée comme une discipline spécifique, mais il serait envisagé une « éducation esthétique », conçue comme une discipline globale qui devrait rester nécessairement superficielle. Parallèlement, il serait prévu de créer un C. A. P. C. E. G. (musique-dessin) et de supprimer certaines U. E. R. d'éducation musicale sous le prétexte de manque de débouchés, alors que tous les postes ne sont pas pourvus dans les établissements. Il lui demande s'il n'estime pas que l'éducation musicale doit continuer à être considérée comme une discipline à part entière ; qu'il est impensable d'imaginer que deux disciplines aussi spécifiques que la musique et le dessin, requérant des connaissances techniques approfondies, puissent être enseignées par la même personne et s'il ne conviendrait pas d'envisager la création d'U. E. R. d'éducation musicale dans chaque académie, ainsi que l'abandon du projet C.A.P.C.E.G. 14 Musique dessin.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à l'honorable parlementaire que tout établissement d'enseignement supérieur doit dans le cadre de son autonomie procéder aux choix entre les divers enseignements qu'il souhaite dispenser. Il appartient, le cas échéant, au recteur chancelier d'envisager la création d'une U. E. R. nouvelle.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38875 posée le 15 juin 1977 par M. Brun.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse écrite n° 38878 posée le 15 juin 1977 par M. Aumont.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38887 posée le 15 juin 1977 par M. Maurice Blanc.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38888 posée le 15 juin 1977 par M. Delorme.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38890 posée le 15 juin 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38897 posée le 15 juin 1977 par M. Poutissou.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38898 posée le 15 juin 1977 par M. Laurisergues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38899 posée le 15 juin 1977 par M. Laurisergues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38900 posée le 15 juin 1977 par M. Laurisergues.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38915 posée le 15 juin 1977 par M. Guinebretière.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38917 posée le 15 juin 1977 par M. La Combe.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38919 posée le 15 juin 1977 par M. Lauriol.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38924 posée le 15 juin 1977 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38925 posée le 15 juin 1977 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38936 posée le 15 juin 1977 par M. Maton.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38964 posée le 16 juin 1977 par M. Bayard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38973 posée le 16 juin 1977 par M. Burckel.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38981 posée le 17 juin 1977 par M. Bardol.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39042 posée le 18 juin 1977 par M. Villon.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39168 posée le 23 juin 1977 par M. Gissinger.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

### Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif (Val-de-Marne)).

37899. — 11 mai 1977. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contient Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine : 1° tient pour nuls et non avenue les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat) ; 2° licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise ; 3° réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

### Transports en commun (desserte par le métro de l'Est parisien).

37901. — 11 mai 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir lui faire connaître quel est le schéma à terme de desserte par le métro de l'Est parisien et en particulier quelles sont les prévisions de la R. A. T. P. pour les hauts de Montreuil, la ville de Rosny-sous-Bois et les villes voisines de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande également quelles sont les échéances de réalisation.

*Police nationale (contenu des projets de réforme statutaire du commandement de la police nationale).*

37942. — 11 mai 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas utile de soumettre à la commission spéciale des libertés, présidée par le président de l'Assemblée nationale, les projets de réforme statutaire du commandement de la police nationale dont il semble, d'après les informations aujourd'hui publiées, qu'ils posent un problème relatif à l'application de l'article 34, paragraphe 1, de la Constitution qui dispose : « La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... »

*Transports routiers (contenu des projets de réorganisation des services départementaux).*

37957. — 11 mai 1977. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les mesures de réorganisation des services départementaux des transports routiers qui devraient entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Elles se traduiraient par le transfert au siège des régions de la totalité de la gestion administrative des transporteurs publics de marchandises, actuellement exercée dans les départements. Il en résulterait, pour ces entreprises, à structure artisanale dans leur grande majorité, une gêne considérable en raison des trajets qu'entraînerait la moindre démarche administrative. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure ces décisions peuvent être conciliables avec les déclarations gouvernementales sur le rapprochement des usagers et de l'administration, d'une part, et, d'autre part, sur le développement des villes petites et moyennes, le développement de l'activité des départements excentrés et les compétences de la cellule départementale dans la nation. Il lui demande également de l'informer sur les transferts d'emplois qui résulteraient inévitablement de ces mesures à court ou moyen terme, au détriment des départements.

*Médecine (taux des prestations de contrôle périodique des installations de radiologie agréées).*

37962. — 11 mai 1977. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1969, les installations de radiologie agréées sont soumises à un contrôle périodique effectué dans les conditions visées par le décret du 15 mars 1967. Les utilisateurs de telles installations comprennent tout l'intérêt de ce contrôle. Cependant, celui-ci est effectué moyennant un coût forfaitaire de 706 francs et si le contrôle porte sur plusieurs installations, chaque contrôle supplémentaire effectué dans la même demi-journée est facturé 350 francs taxes comprises. Or, le service contrôleur qui est le service central de protection contre les rayons ionisants est un organisme public dépendant directement du ministère de la santé. Compte tenu de son statut, il est difficile d'admettre que le contrôle qu'il effectue donne lieu à une indemnisation aussi élevée. Il lui demande quel est le texte qui prévoit le montant de la prestation et les raisons qui le justifient.

*Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).*

37974. — 11 mai 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir prendre connaissance des questions posées à M. le ministre de l'équipement et à M. le ministre des finances par lesquelles il attirait leur attention sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il leur demandait également quelles dispositions ils entendaient prendre pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département. Dans ces conditions, il lui demande quelle sorte d'aide il compte apporter à la municipalité de Saint-Sympho-

rien-d'Ozon pour faire face aux dépenses qu'elle aura à supporter, et quelles dispositions il entend prendre pour que soient dédommagés les habitants de ce quartier qui ont subi d'importants dommages.

*Éleveurs (approvisionnement en tourteau de soja).*

37976. — 11 mai 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui est actuellement celle des utilisateurs de tourteau de soja dans notre pays. En effet, depuis un an le prix de ce produit a augmenté de 70 p. 100 entraînant une hausse importante du prix des aliments du bétail avec de très graves répercussions sur les revenus des éleveurs de porc et de volaille notamment. De plus, les prévisions mondiales de disponibilité en soja pour la prochaine campagne agricole sont en baisse, faisant ainsi courir un grave risque à notre pays pour ce qui concerne son approvisionnement en protéines végétales. Nous sommes en effet tributaires dans ce domaine pour 95 p. 100 de nos besoins des importations, dont 60 p. 100 pour les seuls Etats-Unis. Si ce dernier pays devait renouveler l'embargo sur ses exportations de soja à destination de l'Europe, comme il l'a fait en 1973, notre élevage serait menacé. En conséquence, il lui demande a) quelles mesures il compte prendre pour que les éleveurs français ne soient pas pénalisés par ces fortes hausses sur les tourteaux, notamment le tourteau de soja ; b) quelles mesures il compte prendre pour développer dans notre pays la culture des plantes protéagineuses et mettre ainsi fin à notre dépendance absolue vis-à-vis des pays tiers, et en particulier des Etats-Unis. Dans l'immédiat, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures tendant à la diversification de nos sources d'approvisionnement et au développement de nos capacités de stockage afin de nous prémunir contre les aléas du marché mondial dans ce domaine.

*Crédit agricole mutuel (inconvenients des mesures d'encadrement du crédit).*

38033. — 12 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les maires de son département pour obtenir des prêts qui ressortissent du programme « B » de la caisse de crédit agricole mutuel, par suite de la stricte application des instructions gouvernementales relatives à l'encadrement du crédit. Il s'ensuit que d'importants travaux, indispensables à l'économie des communes et à la vie des habitants doivent être retardés, ce qui provoquera à coup sûr, une augmentation sensible des coûts de réalisation. Il y a là une situation particulièrement grave qui suscite de la part des édiles municipaux une légitime émotion et des déceptions renouvelées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de donner toutes instructions pour tenir compte des situations très particulières de ces communes ultra-marines.

*Permis de conduire (modalités de renouvellement d'un permis dont la validité est temporaire).*

38035. — 12 mai 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'intérieur que, trop souvent, les détenteurs de certains documents, tel le permis de conduire certains véhicules, et dont la validité est temporaire, se voient dresser procès-verbal faute d'avoir, en temps utile, effectué une demande de renouvellement. Ne peut-on imaginer qu'automatiquement un formulaire de demande soit adressé dans les trois mois précédant l'échéance à toutes les personnes qui détiennent ce genre de document ? Les progrès de l'informatique devraient, me semble-t-il, permettre une telle pratique, qui ferait gagner beaucoup de temps aux citoyens, et leur éviterait d'être pénalisés pour une simple négligence fort courante et bien compréhensible.

*Industries alimentaires (aide à la sucrerie d'Us [Val-d'Oise]).*

38038. — 12 mai 1977. — M. de Kerveguen Interroge M. le ministre de l'agriculture sur la diminution très nette d'année en année des industries sucrières d'une capacité journalière inférieure à 4 000 tonnes. Il fait remarquer que ce phénomène, paraît-il conforme aux directives du ministère de l'agriculture estimant que des unités productives de cette taille ne sont pas rentables, ne manque pas d'avoir des conséquences désastreuses sur le plan régional. C'est ainsi qu'il signale que dans le département du Val-d'Oise la sucrerie d'Us

ménage de fermer ses portes à la suite des mauvaises campagnes de ces trois dernières années. Cette entreprise dessert pourtant la moitié des terres de ce département et se situe au cinquième rang sur les soixant-huit autres industries sucrières françaises pour le taux d'extraction de sucre produit en pourcentage de sucre de betteraves, selon les statistiques du syndicat national des fabricants de sucre de France pour l'année 1976. Il ajoute que, depuis vingt-cinq ans, jamais une campagne aussi mauvaise que celle de 1976-1977 n'avait été enregistrée par cette usine. Or, sa fermeture serait catastrophique pour l'économie locale, elle priverait de nombreux salariés d'un emploi sur place et porterait gravement préjudice aux planteurs obligés de se rendre dans d'autres départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider cette usine en facilitant notamment l'accès de prêts qui lui permettraient de surmonter ses difficultés passagères.

*Médecins (réforme hospitalo-universitaire).*

38043. — 12 mai 1977. — M. Millet attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vif mécontentement des internes de C. H. U. qui ont organisé le mardi 10 mai une journée nationale d'action pour la défense et le développement de la réforme hospitalo-universitaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que soit réalisée une réforme profonde des carrières offrant des débouchés adaptés aux besoins réels de l'hospitalisation et de l'université.

*Absence au travail (publication ou compte-rendu du rapport de l'inspection générale des finances).*

38055. — 13 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'inspection générale des finances vient d'établir un rapport sur le problème de l'absence au travail. Ce rapport, qui évaluerait le coût de l'absentéisme à environ 25 milliards de francs, dont 10,5 supportés par la sécurité sociale et 14,5 par les entreprises, énumérerait certains remèdes, parmi lesquels l'amélioration de l'efficacité du contrôle médical et l'aménagement des conditions de travail. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale serait chargé d'établir des propositions sur la base de ce rapport. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'en décider la publication ou, à défaut d'une publication intégrale, celle d'un compte rendu détaillé.

*Musique (répartition de la programmation des œuvres de variétés sur les antennes des postes périphériques).*

38059. — 13 mai 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre qu'à la suite d'une enquête effectuée par le syndicat national des auteurs et compositeurs de musique sur les conditions dans lesquelles s'opère la programmation des œuvres de variétés sur les trois postes périphériques : Europe 1, R. T. L., Radio Monte-Carlo, on a pu constater que plus de 50 p. 100 d'œuvres étrangères sont programmées sur l'ensemble de ces postes et que ces 50 p. 100 bénéficient de plus de 60 p. 100 de passages. Sur les 40 p. 100 que la chanson étrangère laisse à la chanson française trois quarts des œuvres sont programmées en vertu de diverses positions dominantes dont le créateur est entièrement prisonnier. Les antennes ne sont accessibles dans des conditions normales qu'à un quart des œuvres françaises. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin d'obtenir la cessation d'une invasion étrangère manifestement contraire à l'intérêt national, l'abandon de pratiques constituant un flagrant abus de position dominante, le strict respect des cahiers des charges des sociétés de radio et de télévision, l'instauration dans tous les postes d'un système permettant une répartition plus équitable et un choix plus diversifié des œuvres diffusées.

*Emploi (maintien en activité des établissements Accueil et home vivarois à Ucel (Ardèche)).*

38093. — 14 mai 1977. — M. Claude Weber expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation très difficile que connaissent les établissements Accueil et home vivarois situés à Ucel (Ardèche). L'Accueil vivarois est un établissement à caractère sanitaire et social pour déficiences psycho-somatiques temporaires. Garçons et filles de trois à treize ans, capacité de trente lits.

Ces deux associations étaient gérées par l'Assovivac, association 1901 issue directement, par dérogation spéciale du ministère de la santé, d'une société anonyme commerciale qui bénéficiait de l'exonération de T. V. A. car elle suppléait à l'équipement hospitalier de la région, grâce à la loi anti-tuberculeuse. En 1975, perdant le bénéfice de cette loi, la société anonyme décide de se reconvertir en association type 1901. Or, le 29 juillet 1975, la société anonyme, toujours propriétaire des locaux, passait avec l'association un contrat de location-gérance, qui, du même coup, faisait de cette association une entreprise commerciale cependant non inscrite au registre du commerce, puisqu'officiellement association 1901. En outre, le président directeur général et le directeur de la société anonyme qui continuaient d'exister par ailleurs, étaient également président directeur général et directeur de l'association. L'Assovivac a déposé son bilan le 14 avril, elle est actuellement en liquidation judiciaire. Les 92 salariés de ces deux établissements ont reçu lundi 2 mai, leur lettre de licenciement. Les causes de cette faillite sont les suivantes : imbroglio administratif association 1901/société commerciale ; mauvaise gestion. Le tout entraînant le refus de la C. R. A. M. d'aligner son prix de journée sur celui de la D. D. A. S. S. Il lui demande comment une société anonyme a-t-elle pu obtenir une dérogation pour se reconvertir en association type 1901 à but non lucratif ; comment les services de tutelle ont-ils pu ignorer les accords commerciaux passés entre la société anonyme et l'association ? et surtout, que compte faire le Gouvernement pour maintenir en activité ces deux établissements où 110 enfants handicapés étaient soignés, et où travaillent 92 salariés, dans une région déjà fortement frappée par le chômage.

*Boissons (conséquences du projet d'interdiction de vente d'alcools et de boissons alcoolisées sur les autoroutes).*

38104. — 14 mai 1977. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il a appris que le Conseil d'Etat avait donné un avis favorable à un projet de décret visant à interdire sur les autoroutes toute vente d'alcools et de boissons alcoolisées autres que les boissons titrant moins de 18° et consommées sur place à l'occasion d'un repas. Cette disposition, si elle intervenait, remettrait définitivement en cause la promotion et la vente des vins et alcools régionaux à emporter. La région Rhône-Alpes et le Beaujolais, en particulier, seraient directement concernés par le décret, car les organisations professionnelles du Rhône, avec le concours des chambres de commerce et d'industrie, ont créé, sur l'aire de service A 6 de l'autoroute Drac-Taponas, une société ayant pour objet la promotion et la vente des produits régionaux. Les dispositions envisagées frapperaient une boisson nationale qui fait l'objet à l'étranger, grâce à la Sopena, d'une propagande très large, coûteuse mais efficace pour l'exportation et qui a permis de développer ces exportations en volume et en valeur. Il apparaît comme inadmissible et incompréhensible d'interdire la vente en France d'un produit qui fait l'objet de nombreux éloges à l'étranger. Signalons à cet égard que les aires d'autoroutes italiennes font une intense propagande en faveur de la vente des vins italiens. Les investissements sont très lourds consentis par les chambres consulaires et les organisations professionnelles agricoles seraient irrémédiablement compromis si le texte prévu entrainait en application. Il lui demande donc de bien vouloir, en accord avec ses collègues intéressés, renoncer à la publication d'un texte dont les motifs apparaissent comme tout à fait incompréhensibles.

*Exploitants agricoles (réforme des dispositions du décret du 20 février 1974 relatif à l'attribution des terres libérées).*

38781. — 9 juin 1977. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîne la mise en application du décret du 20 février 1974 concernant l'attribution des terres libérées par les exploitants agricoles demandant l'indemnité viagère de départ non complètement de retraite ou la prime d'apport structurel. Ce décret prévoit, en effet, que les terres ainsi libérées sont attribuées en priorité aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement et donc installés sur une superficie suffisante et non pas, d'abord, aux exploitants familiaux en ayant besoin, notamment pour leur permettre d'atteindre une surface plus rationnelle. La priorité accordée par le décret aux titulaires d'un plan de développement est un mauvais prétexte car chacun sait que ces titulaires sont en nombre très réduit, plus en raison de l'insécurité économique que du fait de l'insuffisance des surfaces dont ils disposent. En outre, cette attribution prioritaire est accordée sans aucune réserve, ni sur la distance à laquelle se trouve l'exploitation, ni sur la superficie dont dispose déjà l'exploitant, ce qui laisse le champ libre aux cumuls

abusifs. L'application de ce décret entraîne donc une discrimination inadmissible à l'encontre des jeunes qui désirent s'installer ou agrandir leur exploitation, puisqu'ils peuvent être privés des terres libérées par les agriculteurs âgés au bénéfice d'exploitants déjà suffisamment pourvus. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre rapidement un décret modifiant les dispositions inadmissibles du texte actuel et précisant notamment : 1° que l'attribution prioritaire des surfaces libérées par un agriculteur âgé ne peut porter que sur des terres voisines de celles du bénéficiaire, et pour la seule superficie indispensable à la réunion des conditions nécessaires à la réalisation d'un plan de développement, ceci afin d'éviter tout cumul abusif ; 2° qu'en aucun cas cette priorité ne peut faire obstacle à l'installation d'un jeune, la réinstallation d'un fermier évacué ou tout exploitant familial frappé par une mesure d'expropriation ou disposant de surfaces insuffisantes.

*Assurance vieillesse (relèvement du plafond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse par les veuves).*

38782. — 9 juin 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le souhait exprimé par les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion et du cumul de leur pension propre pour que le relèvement du plafond, prévu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, soit appliqué à tous les dossiers en cours. Il est en effet normal que le relèvement du plafond s'applique à toutes les bénéficiaires puisque le Gouvernement a déclaré, lors de la discussion de ce texte, que le cumul intégral de la pension de réversion et de la pension propre s'effectuerait par étape. En conséquence, il lui demande si telle est bien l'intention du Gouvernement d'appliquer cette disposition aux veuves dont les droits sont ouverts depuis 1975.

*Inondations (aide aux sinistrés de l'Indre et réparation des dommages causés au domaine public).*

38783. — 9 juin 1977. — M. Lemolne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que des pluies diluviennes et des inondations violentes et graves ont occasionné des dégâts considérables dans diverses régions du département de l'Indre. Ces dégâts concernent tant les personnes privées que les cultures et le domaine public. Compte tenu que très souvent les aides apportées aux victimes sont très lentes, parfois inopérantes, et qu'elles ne touchent pas les dommages causés au domaine public, il lui demande : 1° de faire effectuer le plus rapidement possible un inventaire général des dégâts causés ; 2° de débloquer rapidement des crédits pour aider les sinistrés ; 3° d'ouvrir des crédits spéciaux en vue de réparer les dommages causés au domaine public dépendant des collectivités locales, départementales ainsi que de l'Etat.

*Education physique et sportive (création de postes dans le département du Rhône).*

38784. — 9 juin 1977. — M. Houël informe M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'après le conseil des ministres du 2 mars 1977 qui a annoncé un plan d'action prioritaire (création de 5 000 postes d'enseignants d'E. P. S. d'ici la fin du VII<sup>e</sup> Plan) des inquiétudes manifestées par les professeurs et les parents du département du Rhône qui ne recevra que huit créations de postes à la rentrée scolaire 1977-1978. Les besoins de ce département sont énormes en postes et en crédits. La moyenne actuelle de l'éducation physique scolaire est de 1 h 48 par semaine dans les établissements scolaires secondaires. Cinq établissements nouveaux vont ouvrir à la rentrée. Les établissements ouverts en 1976-1977 vont accueillir des niveaux de classes supplémentaires. Actuellement, quatorze établissements du Rhône ont moins d'une heure d'E. P. S. par semaine. Cinquante C. E. S. ou C. E. G. sur les quatre-vingt-dix du département ont moins d'une heure et demie de moyenne horaire en E. P. S. Il manque 205 postes pour arriver à trois heures de moyenne et 644 pour arriver au cinq heures. Il lui demande : pourquoi seulement huit créations. Pourquoi, paradoxalement, six C. A. S. ne fonctionnent pas et ne fonctionneront pas mieux sous une autre formule, d'après la confirmation même du directeur départemental du Rhône de la jeunesse et des sports faite à une délégation du S. N. E. P., le mercredi 16 mars. Quelle suite sera donnée à la demande du retour dans le scolaire de ces postes C. A. S. faite par la D. D. J. S. du Rhône. Dans sa lettre au S. N. E. P. du 23 mars 1977 il écrivait : « Je ne suis pas opposé à l'examen par le direc-

teur de l'éducation physique et des sports des cas particuliers (C. A. S.) qui lui seraient signalés par mes services extérieurs ». Il semble que le département du Rhône entre dans cette catégorie. Il lui demande donc de réintégrer dans les établissements scolaires du département les six postes en question et les crédits qui y sont affectés.

*Elevage (généralisation de l'identification pérenne du cheptel).*

38785. — 9 juin 1977. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu émis à l'unanimité par le groupement corrézien de défense sanitaire réuni le 11 mai 1977 en assemblée générale ordinaire, lequel considère que les prophylaxies des maladies animales reposent en grande partie sur l'identification du cheptel ; que le devenir commercial de l'animal est basé pour une part sur cette pratique. Il demande instamment aux pouvoirs publics que soient dégagés dans les meilleurs délais les crédits nécessaires à l'identification pérenne du cheptel selon la double méthode de tatouage et boucle de travail. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures pour généraliser l'identification pérenne du cheptel.

*Ministère de la défense (utilisation du fort de Noisy-le-Sec situé sur le territoire de la commune de Romainville [Seine-Saint-Denis]).*

38786. — 9 juin 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du fort de Noisy-le-Sec situé sur le territoire de la commune de Romainville (Seine-Saint-Denis), insiste pour connaître les intentions du ministère des armées sur l'utilisation de ce fort à court, moyen et long terme, réclame que l'Etat prenne à sa charge le comblement des carrières laissées à l'abandon par l'entreprise Poliet et Chausson, travail indispensable pour empêcher que dans un proche avenir le fort soit interdit à toute circulation piétonne et qu'il présente un réel danger pour les habitations avoisinantes, considère qu'ensuite en accord avec les communes concernées, ces terrains soient remis gratuitement aux collectivités locales, considérant qu'avec l'aide du département, de la région et de l'Etat, ce vaste espace de 11 hectares peut être aménagé en parc paysager dont les populations des communes limitrophes ont tant besoin, demande que dans l'immédiat la partie qui n'est pas minée soit rendue à la circulation des promeneurs exclusivement, informe qu'il saisit également M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et le président du conseil général pour qu'une commission d'étude de cet important problème soit constituée, commission dans laquelle siègeraient les maires des communes intéressées, les conseillers généraux, les représentants des services de la préfecture, des armées et des carrières.

*Presse et publications (suite réservée à la plainte déposée contre la publication Elsa pour apologie des crimes de guerre).*

38787. — 9 juin 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de la justice quelle suite il entend donner à la plainte déposée par la ligue des droits de l'homme du Bas-Rhin contre la publication *Elsa* qui, il y a quelques mois, a osé défendre le crime d'Oradour avec les arguments des anciens Waffen S. S. et qui persiste à propager des idées hitlériennes, il lui demande en outre combien d'auteurs de profanations de monuments rappelant le combat de la résistance ou les crimes commis par les occupants hitlériens ont été jugés par les tribunaux français depuis deux ans.

*Affaires culturelles (financement du centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).*

38788. — 9 juin 1977. — M. Combrisson attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation financière particulièrement préoccupante que connaît le centre éducatif et culturel de Yerres. Le financement pour 1977 fait apparaître que la subvention versée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) n'a pas été augmentée. Or, le budget du C. E. C. accuse un déficit de 108 350 francs. Il lui demande en conséquence que la subvention versée soit augmentée, afin de résorber ce déficit et de permettre à cet établissement de fonctionner normalement.

*Personnes âgées (assouplissement des conditions d'âge fixées pour l'attribution de l'aide pour assistance d'une tierce personne).*

38789. — 9 juin 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application des dispositions de l'article L. 356 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ne peut être attribuée au titulaire d'un avantage vieillesse que si ladite pension a été liquidée ou révisée au titre de l'incapacité au travail avant que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante-cinq ans pour le régime général des salariés, et soixante ans pour d'autres régimes comme celui des non-salariés agricoles. Aucune révision ne peut intervenir après le soixante-cinquième anniversaire. Il résulte de cette situation que des personnes âgées, atteintes après l'âge de la retraite d'une affection les mettant dans l'incapacité d'accomplir seules les actes ordinaires de la vie, ne peuvent obtenir l'aide nécessaire pour s'assurer l'assistance qui leur est indispensable. Il lui demande dans le cadre d'une politique globale en faveur du troisième âge quelles mesures elle compte prendre pour répondre à une situation profondément injuste et des plus difficiles pour un certain nombre de personnes âgées, sans tenir compte de la remise d'âge fixée par le texte précité.

*Ecoles maternelles et primaires (remplacement des enseignants absents dans les établissements du territoire de Belfort).*

38791. — 9 juin 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique que connaît l'enseignement primaire et pré-élémentaire dans le territoire de Belfort. On ne compte plus en effet les absences de trois jours, huit jours, quinze jours, non remplacées. Des congés prévisibles de plus d'un mois pour opération, maladie grave ou même maternité ne sont pas remplacés à ce jour. La situation actuelle est particulièrement grave dans les écoles maternelles et les classes enfantines. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour augmenter le contingent de personnels de remplacement.

*Examens, concours et diplômes (concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation).*

38792. — 9 juin 1977. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation. Les conseillers d'orientation (ou directeurs de C. I. O.) titulaires du diplôme d'Etat ou du C. A. F. C. O. peuvent-ils être classés en catégorie I pour ce concours. Ils possèdent actuellement l'échelle indiciaire des titulaires du C. A. P. E. S. et leurs diplômes leur permettent de se présenter à des concours identiques à ceux cités dans la catégorie I (voir *Journal officiel* du 3 août 1973).

*Décorations et médailles (attribution exceptionnelle aux pères de famille de la médaille de la Famille française).*

38793. — 9 juin 1977. — **M. Andrieu** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un père de famille, veuf depuis de nombreuses années, qui a élevé entièrement cinq enfants et qui ne peut bénéficier de la médaille de la Famille française. En effet, n'est-il pas injuste que cette médaille réservée aux mères de famille ne puisse être exceptionnellement attribuée aux pères de famille lorsqu'ils ont élevé dignement de nombreux enfants en l'absence de la mère, ce qui ajoute à leur mérite. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier en conséquence le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962, modifié par le décret n° 63-287 du 18 mars 1963.

*Industrie de la chaux (revendications des centrales syndicales du département de la Meuse).*

38794. — 9 juin 1977. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** l'inquiétude du personnel des fours à chaux situés dans le département de la Meuse. En effet, l'activité de ces installations, au même titre que les mines de fer

du département, est étroitement solidaire de la sidérurgie lorraine, qui souffre de la récession actuelle et dont la restructuration est annoncée. De ce fait sont pratiquées des mesures restrictives concernant l'emploi ainsi qu'un chômage partiel prolongé. Parallèlement, les conditions de travail se dégradent (cadence de production, sécurité). Il lui demande comment il entend répondre aux revendications présentées par les centrales syndicales pour améliorer les conditions de travail (retraite, cinquième équipe de feux continus, sécurité, maintien du pouvoir d'achat) pour promouvoir une diversification des activités de l'industrie de la chaux et pour faire assurer par l'Etat la maîtrise de ce secteur menacé.

*Formation professionnelle et promotion sociale (maintien des stages de formation des personnels de groupes d'aide psychopédagogique).*

38795. — 9 juin 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression des stages de formation des personnels de groupes d'aide psychopédagogique, suppression décidée par des circulaires et des directives récentes. Cette mesure semble en totale contradiction avec les circulaires d'application de la réforme qui porte son nom, circulaires qui définissent des objectifs de prévention et de soutien, afin de favoriser l'égalité des chances tout au long de la scolarité, puisqu'elle supprime les stages de formation de personnels qualifiés pour permettre que de tels objectifs soient atteints. Considérant d'une part le déficit très important en personnel spécialisé qui existe actuellement, en particulier dans le département de la Savoie, et d'autre part le fait que les enfants ayant besoin d'aide et de soutien risquent d'être les premières victimes de cette mesure, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux G. A. P. P., par la création de postes nouveaux en particulier, de répondre aux besoins réels.

*Anciens combattants (revendications des combattants prisonniers de guerre).*

38797. — 9 juin 1977. — **M. Houteer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelle suite il envisage de réserver aux revendications que les combattants prisonniers de guerre viennent de renouveler à l'occasion de leur congrès statutaire, revendications ayant pour but d'obtenir : 1° l'amorce de la revalorisation des pensions de guerre et d'invalidité et des retraites du combattant afin de rétablir dans les moindres délais leur parité avec les traitements de la fonction publique en tenant compte de l'évolution générale de ces derniers ; 2° le rétablissement du 8 mai comme fête nationale ; 3° le respect de l'engagement pris de porter la retraite du combattant pour ceux de 1939-1945 à l'indice 33 avant la fin de la législature ; 4° la mise à disposition de l'autorité militaire et de l'office national des anciens combattants des moyens permettant d'attribuer rapidement la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pouvant y prétendre en vertu des textes promulgués. Il lui rappelle que la fédération nationale et les associations départementales insistent pour que, compte tenu de l'engagement de tous les groupes parlementaires, des décisions soient prises avant la fin de la présente législature.

*Impôt sur le revenu (dégrèvements en faveur des parents ayant des enfants majeurs à charge).*

38798. — 9 juin 1977. — **M. Abadie** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les parents sont contraints de subvenir à l'entretien de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans, en raison de la crise économique et du chômage. Des dispositions identiques ne peuvent-elles être prises pour les enfants majeurs qui se trouvent à la charge des parents. Il semblerait opportun dans ce cas que de telles situations qui constituent une charge importante pour les parents, entrent en compte en matière de dégrèvement pour l'impôt sur le revenu. En effet, le cas des enfants majeurs qui ont terminé leurs études et ne trouvent pas d'emploi, n'a pas été abordé et vis-à-vis du texte légal il semble qu'ils ne puissent être ni comptés à charge pour le calcul du quotient familial ni déductibles d'une pension alimentaire pour leurs parents. Il existe là une anomalie flagrante qui mériterait d'être corrigée.

*Jardins familiaux (publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976).*

**38799.** — 9 juin 1977. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets en Conseil d'Etat qui doivent régler les modalités d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux et qui doivent fixer les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

*Jardins familiaux (publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976).*

**38800.** — 9 juin 1977. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets en Conseil d'Etat qui doivent régler les modalités d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux et qui doivent fixer les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise soit à leur aménagement.

*Pensions de retraite civiles et militaires (réforme de l'article L. 18 du code afin de tenir compte de l'adoption d'un enfant par un fonctionnaire après sa mise à la retraite).*

**38802.** — 9 juin 1977. — **M. Meslin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un fonctionnaire du Trésor, marié, ayant 5 enfants légitimes (le dernier né en 1945), qui a recueilli en 1941 un enfant, orphelin de guerre, âgé de trois ans, l'a élevé avec ses 5 enfants jusqu'à sa majorité. L'intéressé a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> mars 1964. En raison de la législation sur l'adoption applicable à cette date, qui interdisait d'adopter un enfant lorsqu'il existait des enfants mineurs au foyer, il a dû attendre la majorité de son dernier enfant pour demander, en 1966, l'adoption de l'enfant recueilli, qu'il n'a obtenue du tribunal que le 30 juin 1972, soit huit ans après sa mise à la retraite. Il n'a donc pas été tenu compte de cet enfant pour le calcul de la majoration visée à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui rappelle que, dans son rapport annuel pour 1975, le médiateur a attiré l'attention du Président de la République sur les conséquences injustes de l'application stricte du principe de non-rétroactivité en matière sociale et lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier l'article L. 18 du code des pensions et l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 sur l'application du principe de non-rétroactivité, afin que des cas semblables puissent être réglés équitablement.

*Enseignants (création d'un corps unique des professeurs de collège).*

**38803.** — 9 juin 1977. — **M. Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la loi du 11 juillet 1975 qui doit entrer en application à la rentrée de septembre 1977 n'apporte pas de précisions quant au statut des professeurs chargés d'enseigner dans les collèges d'enseignement secondaire. En effet, dans la situation actuelle, une grande diversité de catégories d'enseignants exercent dans les C. E. S. avec des horaires différents, des situations administratives différentes, alors qu'ils effectuent le même travail, avec les mêmes élèves. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun que la mise en place de la réforme s'accompagne dès la rentrée de la création simultanée d'un corps unifié et spécifique de professeurs de collège sur la base de 12 heures hebdomadaires d'enseignement, dans le but de mettre fin à toutes les disparités qui existent entre les différentes catégories, allant par là dans le sens d'engagements pris au plus haut niveau dès mai 1974.

*Assurances (réglementation applicable aux tarifs des compagnies d'assurances).*

**38804.** — 9 juin 1977. — **M. Ginoux** prie **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser : 1° si les compagnies d'assurances sont tenues de soumettre l'ensemble de leurs prix, quelle que soit la branche concernée, aux règles de limitation des

prix des arrêtés du 22 septembre et du 23 décembre 1976 concernant tant le gel des prix du quatrième trimestre 1976 que la limitation à 6,5 p. 100 des prix de leurs services pour 1977 ; 2° si des engagements de modération ont été souscrits par les professionnels et quel en est le contenu ; 3° comment cette réglementation s'applique à ce secteur dans l'hypothèse de la mise en jeu de formules d'indexation pour la réévaluation des capitaux garantis et des primes correspondantes.

*Affaires culturelles (situation du centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).*

**38806.** — 9 juin 1977. — **M. Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière particulièrement préoccupante que connaît le centre éducatif et culturel de Yerres. Le financement pour 1977 fait apparaître que la subvention versée par le ministre de l'éducation n'a pas été augmentée. Or, le budget du C. E. C. accuse un déficit de 108 350 francs. Il lui demande en conséquence que la subvention versée par le ministre de l'éducation soit augmentée, afin de résorber ce déficit et de permettre à cet établissement de fonctionner normalement.

*Etablissements scolaires (création d'un poste de cuisinier commun aux C. E. S. La Vallée et G.-Philippe d'Epinay-sous-Sénart).*

**38807.** — 9 juin 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité pour la rentrée scolaire 1977-1978 d'une création de poste de cuisinier commun aux C. E. S. La Vallée et G.-Philippe d'Epinay-sous-Sénart. Actuellement les repas des élèves sont pris en charge par la cantine municipale du C. E. S. La Vallée mitoyen du C. E. S. G.-Philippe, mais la municipalité d'Epinay-sous-Sénart, en poursuivant son effort jusqu'à fin juin 1977, ne peut plus supporter cette charge, d'autant qu'elle ne reçoit aucune subvention de l'Etat. Cette situation devait rester provisoire jusqu'à la nationalisation du C. E. S. La Vallée, ce qui vient d'être réalisé. Le nombre de rationnaires pourrait être de 200 pour les deux établissements, si le poste sollicité était créé ; à la rentrée scolaire 1977-1978, l'effectif pourrait être encore plus élevé en raison de la scolarisation d'autres enfants en provenance d'une section spécialisée devant être ouverte au C. E. S. La Vallée prochainement. Il lui demande en conséquence que la création de ce poste de cuisinier soit effective à la rentrée scolaire pour éviter ainsi le transport des enfants pendant le temps du repas.

*Fruits et légumes (destruction de pommes de terre dans le Pas-de-Calais).*

**38808.** — 9 juin 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait suivant : depuis plusieurs jours il est jeté à la décharge publique sis sur le territoire de la commune de Gosnay des tonnes de pommes de terre provenant d'un entrepôt où elles se trouvaient stockées par un négociant de Merville. Cette affaire survenant au moment où dans le département du Nord des centaines de tonnes de pommes de terre de consommation importées des U. S. A. et provenant des entrepôts de Lesquin sont envoyées à la décharge de Comines soulève une émotion fort justifiée de la part de la population et notamment des personnes âgées ou privées d'emploi qui voient détruire des produits alimentaires si précieux et si chers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette destruction et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ce gaspillage.

*Médecine du travail (maintien des visites médicales préventives pour les travailleurs privés d'emploi).*

**38809.** — 9 juin 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs licenciés pour raisons économiques en raison de la liquidation de leur entreprise et dont un certain nombre occupent depuis des mois les ateliers, veillant à la sauvagerie d'un matériel souvent moderne et exécutant bénévolement les travaux d'entretien des machines. Ces travailleurs et en particulier ceux de l'usine A. L. T. E. C.-S. O. F. I. T. E. C. de Sains-en-Gohelle ont demandé aux services de la médecine du travail à bénéficier de la visite médicale prévue dans le cadre de la médecine préventive du travail. Ils ont fait valoir à juste titre que l'abandon de ce contrôle médical préventif risquait d'avoir des conséquences graves pour leur

santé et des répercussions financières que la sécurité sociale devrait supporter. Ils ont également fait observer qu'en perdant le droit au travail ils avaient perdu du même coup le droit à la protection de leur santé. Le conseil d'administration de l'association interprofessionnelle d'employeurs pour la médecine du travail a rejeté la demande formulée par les travailleurs de l'entreprise arguant du fait que ceux-ci ne relèvent plus de la législation sur la médecine du travail. Il lui demande son sentiment sur ce problème et si elle ne compte pas prendre les dispositions réglementaires qui permettraient de satisfaire à la demande de ces travailleurs. Il ajoute que ce problème s'étend aux demandeurs d'emplois inscrits aux agences nationales de l'emploi dont la période d'attente atteint une année.

#### Impôts (dates d'échéance).

38810. — 9 juin 1977. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la date limite de paiement des impôts locaux et de l'impôt sur le revenu tombe soit le 15, soit le dernier jour d'un mois. Il est fréquent également que pour les particuliers le paiement de ces impôts nécessite un retrait de fonds sur un livret de caisse d'épargne. Les retraits étant débités « valeur de la veille », les titulaires de compte se voient ainsi privés de quinze jours d'intérêts. Par exemple, pour payer un impôt échéant le 15, un retrait effectué à l'extrême limite donc le 15, sera débité de telle manière que les intérêts cesseront de courir à la fin du mois précédent. Il lui demande s'il n'estime pas possible que, légalisant de manière constante et définitive la mesure exceptionnelle qui a permis de ne payer que le 17 mai le second tiers provisionnel, il soit décidé une fois pour toutes que le délai limite de paiement des impôts directs soit fixé à l'expiration du deuxième jour ouvrable après le 15 ou le dernier jour du mois. Une telle décision n'occasionnerait manifestement aucune gêne à la trésorerie de l'Etat. Elle serait par contre fort appréciée des contribuables.

#### Fiscalité immobilière (modalités de fixation de la base d'imposition à la taxe foncière des propriétés non bâties).

38811. — 9 juin 1977. — M. Julia expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les agriculteurs de trois communes l'ont saisi d'un problème relatif au classement des terres et du revenu cadastral. L'administration fiscale saisie du problème a fait savoir que les bases d'imposition actuelles des biens soumis à la taxe foncière des propriétés non bâties ont été arrêtées aux termes de la procédure prévue par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967 et par le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 pris pour son application. Cette révision, intervenue selon une procédure allégée, a consisté en l'application de coefficients d'adaptation à la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties issue de la précédente révision, dont les résultats étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ces coefficients d'adaptation ont été fixés par décision de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties. Les textes précités, et notamment l'exposé des motifs de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, précisent que les coefficients devaient caractériser les variations des seuls facteurs de valeur locative, tel le prix fermage des denrées agricoles. Les décisions de la commission départementale des impôts directs ont été notifiées aux maires et affichées dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 70-77 du 26 janvier 1970. Outre le recours au directeur des services fiscaux, les coefficients d'adaptation pouvaient être contestés devant la commission centrale des impôts directs soit par le maire dûment autorisé par le conseil municipal dans les deux mois suivant l'affichage, soit dans le même délai par les propriétaires, à condition que les ou les signataires possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'applique, dans la région considérée, le coefficient contesté. Aucun recours n'a été présenté s'agissant de la commune en cause et les nouvelles bases ont été retenues pour le calcul de la taxe foncière des propriétés non bâties à compter de l'année 1974. La pétition présentée par les agriculteurs concernés n'est donc susceptible d'aucune suite actuellement, l'administration fiscale précisant qu'une modification générale des bases d'imposition des exploitations de la commune ne pouvait intervenir qu'à l'occasion de la mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés non bâties. Elle rappelait à cet égard que l'article 1517 III du code général des impôts prévoyait que l'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendrait à une date fixée par décret au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978. Il lui demande quand sera publié ce décret.

#### Viande (pourcentage de freinte appliqué au poids carcasse lors de pesées intervenant moins de deux heures après l'abattage).

38812. — 9 juin 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que les arrêtés ministériels du 25 avril 1975 concernant la pesée des carcasses ont prévu qu'un pourcentage de freinte du poids carcasse devrait être appliqué à celui-ci si les pesées intervenaient dans un laps de temps inférieur à deux heures après l'abattage. Les organisations professionnelles de l'élevage, les représentants de l'O. N. I. B. E. V., dont les représentants des ministères de l'Agriculture et des finances, ont étudié cet important problème et il avait été admis, d'un commun accord par tous les responsables représentant les milieux de la viande intéressés, que le taux de diminution à appliquer au poids carcasse serait de 2 p. 100. Cet accord permettait aux producteurs de penser qu'il était définitivement acquis. Or, lors de l'assemblée générale de la section Viande bovine de la Fédération nationale de la coopération bétail viande, le 3 mars 1977, un haut fonctionnaire de l'O. N. I. B. E. V. annonçait que ce taux serait porté à 2,50 p. 100. Cette modification a un caractère arbitraire et on peut s'interroger pour savoir à qui elle va profiter. Il convient d'avoir en mémoire que si ce taux avait été appliqué sur les abattements de 1976, c'est quelque 87 500 000 francs qui auraient été perdus pour les producteurs de viande. Ce brusque changement est intervenu sans concertation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi, il lui demande que le taux de 2 p. 100 soit celui réellement défini par les textes et appliqué comme cela avait été arrêté par la concertation professionnelle-administration. Il serait inadmissible que, en période de grande difficulté agricole après l'année catastrophique de 1976, le revenu des producteurs de viande soit ainsi diminué.

#### Travail clandestin (contrôles sur l'exercice des activités artisanales ou commerciales).

38813. — 9 juin 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat que l'exercice clandestin de certaines activités professionnelles existe depuis longtemps, mais au cours des dernières années, il a pris en France une extension qui atteint de nombreuses professions et un chiffre d'affaires considérable, ceci malgré les nouvelles dispositions de la loi du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte, qui vise essentiellement l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale et tend à faire disparaître les pratiques de concurrence déloyale, comporte cependant des dispositions qui devraient être efficaces. Le problème qui se pose cependant est celui des contrôles à effectuer. Il lui demande quels résultats ont déjà été obtenus en ce qui concerne l'application de cette loi. Il lui demande également que les contrôles soient multipliés afin que les artisans ne voient pas diminuer dangereusement leur activité en raison du travail clandestin effectué par certaines personnes qui ne sont soumises à aucune des charges fiscales et sociales que doivent supporter les artisans normalement inscrits au registre du commerce.

#### Etrangers (absence de couverture sociale de la veuve de nationalité espagnole d'un travailleur espagnol ayant exercé une activité salariée en Algérie).

38814. — 9 juin 1977. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur la situation de la veuve d'un ressortissant espagnol, qui possède elle-même cette nationalité et qui ne bénéficie d'aucune protection sociale, tant sur le plan de la retraite de vieillesse que sur celui de l'assurance maladie. Le conjoint de l'intéressée, après une activité de près de 37 ans dans une entreprise minière d'Algérie, a bénéficié de 1954 à 1965 d'une pension de vieillesse qui lui était versée par la caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines. Cette pension a cessé de lui être allouée à compter de 1965, compte tenu des accords franco-algériens précisant la prise en charge, par le Gouvernement algérien, des étrangers ayant travaillé en Algérie lorsque celle-ci était département français. A partir de cette date, et alors qu'aucune retraite ne lui était versée par un organisme algérien, il n'a bénéficié que d'une très modeste pension de 664 francs par trimestre, non revalorisée, qui lui a été consentie par mesure de bienveillance par le régime minier français. Lorsqu'il est décédé, en 1972, sa veuve s'est vu supprimer tous droits à une pension de réversion et, en 1973, a perdu par ailleurs le bénéfice de la couverture maladie qui lui avait été maintenu pendant un an après le décès de son époux. Cette personne, âgée de soixante-quinze ans et dont l'état de santé est précaire et a nécessité plusieurs hospitalisations, est désormais à la charge totale de ses enfants qui sont de nationalité française,

la prise en charge accordée par l'aide sociale à titre tout à fait exceptionnel n'ayant pas été renouvelée en 1976. M. Labbé demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ce cas, particulièrement digne d'intérêt, ne peut trouver une solution dans le cadre des mesures prises pour étendre à tous le droit à une couverture sociale. Il souhaite que soit étudiée la possibilité d'accorder à cette veuve une pension de réversion, compte tenu de l'activité exercée par son conjoint sur un territoire français, et surtout de lui permettre de bénéficier d'un remboursement de ses dépenses de santé, celles-ci ne pouvant, vu leur importance, continuer à être à la charge de ses enfants.

*Impôt sur le revenu (modalités de passage du régime du forfait à celui du réel simplifié pour les petites et moyennes entreprises).*

38815. — 9 juin 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'application du nouveau régime simplifié d'imposition pour les petites et moyennes entreprises. Il est prévu entre autres (selon la circulaire FE 33) que les redevables placés sous le régime du forfait qui opteront pour le nouveau régime pourront être exonérés des plus-values réalisées. Il lui expose à ce sujet le cas d'un contribuable jadis imposé sous le régime du forfait, qui a été placé d'autorité en 1975 sous le régime simplifié du fait que son chiffre d'affaires a dépassé le seuil de 500 000 francs. Il lui demande si, dans cette conjoncture, ce contribuable peut prétendre aux avantages que procure l'option pour le nouveau régime simplifié et notamment à ceux prévus en matière de plus-values. En effet, il a seulement manifesté son désir de passer de l'ancien régime simplifié au nouveau régime simplifié et ce pour la première fois. D'autre part si le seuil de 500 000 francs avait été révisé en fonction de l'évolution des prix il aurait pu conserver le régime d'imposition au forfait.

*Fiscalité immobilière (modalités de taxation au titre des plus-values des biens ayant fait l'objet d'une donation).*

38817. — 9 juin 1977. — M. de Poulpique rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values dispose que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, et, le cas échéant, de certaines dépenses. Pour les plus-values immobilières, l'article 2 de la loi précise que si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit, c'est en principe la valeur vénale au jour de cette mutation qui constitue le prix d'acquisition. Toutefois, le paragraphe V de l'article 9 de la loi prévoit que, lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur d'acquisition par le donateur. En principe, cette disposition est destinée à faire échec aux combinaisons tendant à effacer, par le jeu d'une donation, la plus-value acquise par le bien donné jusqu'à la date de cette donation. L'argument était sans doute fondé sous le régime ancien, qui ne comportait pas la moindre exonération de droit des plus-values immobilières : l'article 150 ter du code général des impôts visait tous les profits, même non spéculatifs, et quelle que soit la durée de possession du bien, et il n'admettait que des réévaluations symboliques du prix de revient. Il pourrait être tentant, pour un contribuable, d'y échapper en consentant une donation à ses enfants, ou en comblant à ceux-ci le soin de revendre le bien donné en payant l'impôt d'après un prix de revient actualisé. Sous le régime actuel, cette disposition n'a plus de raison d'être. Après vingt ans (ou trente ans) de possession, l'exonération est de droit. Après dix ans, la plus-value est taxée suivant un régime relativement atténué. Et désormais le prix de revient est réévalué pour tenir compte de l'érosion monétaire. Le propriétaire qui désire vendre un immeuble à tout intérêt à le faire pour son compte, car dans tous les cas, une donation entre vifs desservira le donataire, puisqu'elle fera courir un nouveau délai à l'égard de celui-ci. De surcroît, cette disposition est contraire aux principes fondamentaux de la réforme, tels qu'ils avaient été exposés au Parlement. Il avait été indiqué que, pour répondre à un souci de justice et de modération, les plus-values taxées devaient être des plus-values effectivement réalisées. Le principe excluait la prise en considération des plus-values latentes et des plus-values constatées lors de la transmission d'un bien à titre gratuit, c'est-à-dire par voie de succession ou donation : la taxation ne devrait pas faire double emploi avec l'application des droits de mutation à titre gratuit. Pour tous ces motifs, on comprend mal que le donataire d'un immeuble puisse être taxé sur la base du prix de revient constaté chez son donateur. Les dispositions dont il est fait état ci-dessus étant prévues par la loi elle-même, il lui demande de lui faire

savoir : 1° si l'analyse qui précède lui semble exacte ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi dans le but de modifier les dispositions inutiles et critiquables de l'article 9 précité. Par ailleurs, il est fait remarquer que ni la loi, ni les décrets d'application n'indiquent si le prix de revient constaté chez le donataire peut être réévalué, ni comment, dans l'affirmative, cette réévaluation doit être effectuée, en particulier lorsque le bien en question est entré dans le patrimoine du donateur avant 1947. Enfin, il lui demande si, compte tenu du fait que la mutation intermédiaire à titre gratuit n'efface pas la plus-value constatée de chef au donateur, la valeur vénale à retenir peut, dans le cas présent, comprendre, en sus des frais d'acte, les droits de donation supportés par le donataire.

*Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et leur protection).*

38819. — 9 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 prévoit la parution d'un certain nombre de décrets d'application en ce qui concerne les jardins familiaux. Il le prie de lui indiquer quel est l'état d'avancement de la préparation de ces textes et si une date est prévue pour leur publication.

*Psychorééducateurs (remboursement des actes de psychomotricité à titre extra-légal).*

38820. — 9 juin 1977. — M. Delaneau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle serait favorable à ce que les psychorééducateurs exerçant à titre libéral sollicitent auprès des caisses d'assurance maladie dont relèvent notamment leurs jeunes patients en position de désadaptation scolaire le remboursement des actes de psychomotricité à titre extra-légal, cela dans l'intérêt premier de ces enfants en difficulté devant bénéficier au plus vite de soins rééducatifs adaptés, sans discrimination géographique, sociale ou financière.

*Océan Indien (pénétration soviétique directe ou indirecte).*

38821. — 9 juin 1977. — M. Fontaine constatant la pénétration soviétique directe ou indirecte dans l'Océan Indien, notamment dans la zone Sud, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique le Gouvernement entend définir et appliquer dans cette partie du monde.

*Enseignants (mise à jour de la formation pédagogique des enseignants de sixième en fonction des nouveaux programmes).*

38823. — 9 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que les nouveaux programmes de sixième viennent seulement d'être divulgués à la Réunion. Or, les textes officiels prévoient la constitution d'équipes de professeurs chargés de l'enseignement en sixième, en tenant compte « des aspects pédagogiques nouveaux qui résultent d'une organisation prévoyant des classes de composition variée et des actions de soutien ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage au profit de ces enseignants de sixième une mise à jour de leur formation pédagogique.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non-prise en compte des pensions d'ascendant pour son attribution).*

38824. — 9 juin 1977. — M. René Feit expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les pensions de veuve de guerre n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande si elle n'estime pas que, dans un souci d'équité, les titulaires d'une pension d'ascendant devraient bénéficier de cette même disposition, observation faite à ce sujet que le nombre des femmes intéressées est en constante diminution, notamment celui de celles d'entre elles dont les ressources se situent en dessous du plafond de l'aide sociale.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des déficits fonciers).*

38825. — 9 juin 1977. — M. René Feit expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) interdit désormais de déduire les déficits fonciers du revenu global. Il attire son attention sur la rigueur de ce principe qui s'est appliqué pour l'imposition des revenus de 1976 et lui signale le cas suivant : un contribuable est propriétaire depuis soixante-dix ans d'un immeuble à usage locatif composé d'appartements dépourvus des éléments de confort modernes. De plus, l'immeuble n'avait jamais fait l'objet de réparations et présentait de graves inconvénients (suintement de mazout sur les parois des cheminées, balcons dégradés...). A mesure que les locataires quittaient l'immeuble, ils n'étaient pas remplacés afin de permettre l'exécution au plus vite de ces travaux en une seule fois. Le permis de construire a été obtenu en septembre 1975 et les devis s'élevaient à environ 700 000 francs. Les travaux ont débuté dans l'automne 1975. La majeure partie des factures a été réglée en 1976 pour environ 500 000 francs. Du fait de l'intervention de la loi susvisée il n'a pas été possible d'imputer le déficit foncier sur les revenus d'autre nature et, compte tenu de la relative modicité des loyers qui sont actuellement pratiqués, il est certain que ce contribuable ne pourra pas, dans le délai de cinq ans prévu par la loi, opérer l'imputation totale de son déficit. Il lui demande si, dans les cas où, tel celui-ci, la bonne foi du contribuable est incontestable (du fait de l'antériorité du permis de construire par rapport à la loi) il ne serait pas possible de reconsidérer les modalités d'application de ce texte qui pénalisait très lourdement les personnes qui détiennent des immeubles de longue date et dont le comportement ne peut être assimilé à celui que la loi a entendu réprimer.

*Assurance maladie (assujettissement du personnel des entreprises à une mutuelle complémentaire).*

38826. — 9 juin 1977. — M. René Feit expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines entreprises ont assujéti volontairement leur personnel à une mutuelle complémentaire maladie qui donne totale satisfaction aux intéressés et lui demande si elle n'estime pas qu'une telle initiative devrait être, par ses soins, étendue à tous les salariés des entreprises du secteur privé.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).*

38829. — 10 juin 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la persistance des difficultés que rencontrent les instructeurs pour obtenir leur reclassement dans le corps de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour organiser une commission de travail paritaire ayant pour objet de régler définitivement le problème des instructeurs.

*Enseignement agricole (modalités d'aménagement de l'enseignement agricole public).*

38830. — 10 juin 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'enseignement agricole dans notre pays. Cet enseignement qui, du fait de la politique gouvernementale, ne répond pas aux besoins modernes et diversifiés de notre agriculture, voit en outre ses objectifs fondamentaux remis en cause, dans le plan global d'aménagement de l'enseignement agricole public en préparation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour éviter toute centralisation départementale des établissements existants, la disparition de filières remettant en question à terme la qualité de l'enseignement agricole par suppression de tout enseignement général. Ceci va en outre à l'encontre des déclarations gouvernementales indiquant l'ouverture prochaine de grandes écoles aux étudiants issus des filières techniques du secondaire ; 2° les justifications qui le conduisent à mettre en œuvre une disparité de traitement entre les établissements privés et les établissements publics ; 3° le plan de sauvegarde de l'emploi, des titularisations par intégration aux corps existants qu'il entend mettre en place et dans quels délais.

*Conseils de prud'hommes (résultats des élections de 1975).*

38831. — 10 juin 1977. — M. Caille demande à M. le ministre du travail de lui communiquer les résultats des élections aux conseils de prud'hommes de 1975 comparés, dans la mesure du possible, à ceux de 1969 et 1972. Il souhaite en particulier connaître le nombre de salariés et d'employeurs susceptibles de s'inscrire sur les listes électorales, le nombre de ceux effectivement inscrits, le nombre de votants, le nombre de conseillers élus dans les différents collèges ainsi que leur répartition selon leur appartenance éventuelle à telle ou telle organisation professionnelle ou syndicale.

*Fiscalité immobilière (possibilité d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global des contribuables astreints à occuper un logement de fonction).*

38832. — 10 juin 1977. — M. Maurice Cornette appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) qui prévoit que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. En raison de ces dispositions, les déficits fonciers ne sont donc plus déductibles des autres revenus du contribuable. Cette mesure nouvelle qui souhaite aboutir à une plus grande justice fiscale va dans certains cas à l'encontre du but recherché puisque pourront bénéficier de déductions afférentes aux habitations locatives (intérêts des prêts, travaux de réparation et d'entretien, etc.) les seuls propriétaires dont les revenus fonciers sont importants. Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire soumis à l'obligation de résidence et d'occupation du logement de fonctions, qui a, en 1975, acheté un petit appartement en prévision de sa future retraite. Il a pour cela contracté un prêt dont la durée d'amortissement de quinze ans correspond à la période d'activité qu'il connaîtra avant de prendre sa retraite. Cet achat lui permet d'ailleurs de se prémunir ainsi que son épouse contre les risques de longue maladie ou de décès prématuré qui les priveraient immédiatement du logement de fonctions. Dans l'immédiat, n'ayant pas l'emploi personnel de cet appartement, il l'a loué tablant sur le fait que la loi prévoyait dans un tel cas que les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement locatif étaient déductibles des revenus de l'intéressé. Les dispositions précitées de l'article 3 de la loi de finances 1977 le lésent donc en remettant en cause ce qu'il pouvait considérer comme un droit acquis. Ce fonctionnaire se voit exclu du bénéfice de toute déduction fiscale relative à cet appartement. Il ne peut s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale et ne peut pas s'engager à l'occuper avant l'expiration du délai de trois ans. De plus, l'avantage en nature que constitue le logement de fonctions qu'il occupe se trouve ajouté à ses revenus pour l'imposition à l'impôt sur le revenu. De très nombreux fonctionnaires se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager dans le projet de loi de finances pour 1978 un texte rectificatif qui permettrait l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global du contribuable lorsque celui-ci ne peut occuper l'immeuble dont il est propriétaire pour des raisons inhérentes à sa profession. Une condition de réserve pourrait être posée à savoir que le contribuable ne dispose que d'un seul immeuble à revenus locatifs, cela afin d'éviter les opérations à caractère spéculatif.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'acquisition des parts de sociétés de fait).*

38833. — 10 juin 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés résultant de l'application des mesures prises par une note n° 4.A.9.76 parue au Bulletin officiel de la D. G. I. n° 92 du 11 mai 1976 et prévoyant une révision des positions doctrinales des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait. Ces dispositions ont mis en difficulté des personnes qui, avant le 11 mai 1976, avaient acquis des parts dans une société de fait et avaient obtenu l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts d'emprunts souscrits pour cette acquisition et de pouvoir amortir sur 2 ans les droits d'enregistrement, les frais de notaire et les droits d'inscription hypothécaire. Il aimerait connaître s'il a pris de mesures transitoires permettant de prendre en compte la situation de ces personnes.

*Fonctionnaires (travail à mi-temps).*

38834. — 10 juin 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse faite à sa question écrite n° 30431 (Journal officiel, A. N. du 31 juillet 1976). Par cette ques-

tion, il demandait que l'autorisation de travail à mi-temps pour les fonctionnaires leur soit accordée cinq ans avant l'âge de la retraite (c'est-à-dire à cinquante-cinq ans ou cinquante ans suivant qu'il s'agit de service actif ou sédentaire) et non pas comme actuellement cinq ans avant la limite d'âge de leur grade. Dans la réponse, il était dit que la disposition actuelle avait été prise afin de faciliter l'adaptation des agents à la réduction d'activité obligatoire que représente la retraite. En conclusion, il était dit que lorsque sera connu l'intérêt accordé effectivement à cette faculté par les agents concernés l'étude d'une extension plus large pourrait être entreprise car elle paraissait actuellement prématurée. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'une nouvelle étude et si l'autorisation de travail à mi-temps, cinq ans avant l'âge de la retraite, mesure particulièrement opportune lorsqu'il s'agit du personnel féminin de la fonction publique, pourrait intervenir rapidement.

*Formation professionnelle et promotion sociale (financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés).*

**38835.** — 10 juin 1977. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite à sa question écrite n° 30807 (*Journal officiel*, A. N. du 7 août 1976) par laquelle il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur les difficultés de financement des fonds d'assurance formativa. En conclusion de la réponse précitée, il était dit que « la question générale du financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés n'étant pas encore résolue de façon entièrement satisfaisante, les pouvoirs publics recherchent actuellement un dispositif qui puisse recueillir l'accord à la fois des chambres de métiers et des organisations professionnelles dont les prises de position sont encore divergentes ». Il lui demande si les études faites de ce problème ont été poursuivies et si l'objectif dont faisait état la conclusion de la réponse du 7 août 1976 est actuellement atteint ou sur le point de l'être.

*Enseignants (garantie d'emploi pour les maîtres auxiliaires).*

**38836.** — 10 juin 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des maîtres auxiliaires qui craignent de ne pas retrouver, pour un grand nombre d'entre eux, un emploi à la rentrée scolaire prochaine. Les enseignants, les parents savent que le renvoi de ces maîtres auxiliaires signifierait pour les élèves l'aggravation des conditions d'études, des classes surchargées, des heures non assurées, des études amputées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner sans attendre aux maîtres auxiliaires les garanties d'emploi qu'ils réclament.

*Allocations de chômage (bénéfice de l'allocation d'aide publique pour les femmes chefs de famille)*

**38837.** — 10 juin 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille qui, étant seules pour élever leurs enfants, s'inscrivent à l'Agence nationale pour l'emploi en vue d'obtenir un travail professionnel. La plupart d'entre elles, n'ayant pas exercé auparavant une activité salariée, ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. Il semblerait conforme à la plus stricte équité d'assimiler ces femmes, chefs de famille, aux travailleurs ayant perdu un emploi salarié pour motif indépendant de leur volonté. Le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 concernant les jeunes à la recherche d'un premier emploi fait mention des jeunes reconnus comme soutiens de famille, qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique, dès leur inscription comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que la femme, devenue chef de famille, soit assimilée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et puisse bénéficier, dès son inscription, de l'allocation d'aide publique.

*Service national (mise à la disposition des services d'incendie et de secours des appelés).*

**38838.** — 10 juin 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre à la disposition des services d'incendie et de secours les jeunes gens appelés à effectuer le service national actif, pendant

la durée de leurs obligations. Une telle mesure permettrait de renforcer les effectifs des centres de secours principaux, d'apporter aux collectivités locales une aide financière substantielle, de donner à de nombreux jeunes appelés le sentiment d'effectuer réellement leur service national, dans l'intérêt de la collectivité, et d'inciter les cadres à servir comme « volontaires » dans le corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre en ce sens.

*Sapeurs-pompiers (règlementations des sapeurs-pompiers volontaires).*

**38839.** — 10 juin 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un certain nombre de mesures réclamées par les sapeurs-pompiers volontaires et qu'il semblerait souhaitable de voir intervenir, étant donné les services importants rendus par les intéressés aux collectivités locales. Il s'agit, d'abord, de la prise en charge par les communes ou les départements des frais de permis poids lourd pour les sapeurs-pompiers volontaires qui ne sont pas amenés à utiliser ce permis pour leur usage professionnel. En second lieu, il conviendrait que la vacation accordée aux sapeurs-pompiers volontaires ne soit pas limitée aux cas d'intervention, mais soit versée pour toute mission accomplie. On devrait envisager la suppression de l'abattement qui est actuellement appliqué sur le montant de la vacation pour les manœuvres et instructions, celles-ci devant être réglées à 100 p. 100 du barème de la vacation simple. Enfin, il est souhaitable que l'allocation de vétérance, plafonnée actuellement à 750 francs, soit révisée annuellement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces diverses mesures.

*Terrains à bâtir (conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement).*

**38841.** — 10 juin 1977. — **M. Darnis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, le 20 octobre 1976, il a posé une question écrite (n° 32533) concernant les conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement pour les terrains à bâtir. Il lui a été répondu le 22 janvier 1977 que ce problème faisait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'équipement. **M. Darnis** souhaiterait connaître les conclusions de cette étude.

*Enseignement secondaire (nécessité de la création de classes de sixième à la Réunion).*

**38844.** — 10 juin 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés auxquelles se trouveront confrontés élèves et enseignants de la Réunion à la prochaine rentrée scolaire. En effet, en septembre 1977, 14 500 élèves seront inscrits en classe de sixième dans les collèges de l'île, sans compter 3 200 autres élèves se trouvant aussi en C. M. 2 qui ont pris du retard dans leur scolarité mais qui, eux aussi, espèrent trouver une place dans un collège. La nouvelle réglementation prévoit qu'ils seront répartis dans les divisions de 24 élèves. Il faut donc prévoir 17 200/24, soit 716 sections. Or à la rentrée de 1976, la Réunion comptait 430 divisions de sixième : 320 dites normales et 110 dites à « programme allégé », en voie de disparition. Il manquerait donc 230 sections compte tenu de l'accroissement des effectifs dans les autres classes (5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>). Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce problème.

*Sport (remise en état des pistes cyclistes de l'U. S. Métro à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine)).*

**38845.** — 10 juin 1977. — **M. Ginoux**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 37358 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 mai 1977), remercie **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de sa réponse de principe favorable à la remise en état des pistes cyclistes de l'U. S. Métro de Bourg-la-Reine, et lui confirme que la direction de ce club est très favorable à la réalisation de cette opération qui présente un grand intérêt pour la région parisienne, étant donné l'emplacement, la proximité de Paris et les facilités d'accès. Il insiste pour que les problèmes techniques et financiers qui en découlent soient étudiés très rapidement, pensant qu'une réalisation de ce genre devrait pouvoir donner lieu au concours financier de l'Etat, de la région et du département d'implantation et il lui demande s'il n'a pas l'intention de provoquer une réunion entre les représentants de son administration, les dirigeants du club et les responsables de la Régie autonome des transports parisiens en vue d'étudier ces problèmes.

*Assurance maladie (couverture des assurés sociaux agricoles lors de leur séjour à l'étranger).*

**38847.** — 11 juin 1977. — **M. Allonde** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur (articles 69 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 et 31 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961) les assurés sociaux agricoles salariés et non salariés peuvent obtenir, sous certaines conditions, le remboursement des frais de maladie exposés au cours d'un déplacement à l'étranger lorsque ce déplacement n'excède pas trois mois. Cette limite n'existe pas, par contre, pour les assurés relevant du régime général de sécurité sociale lorsqu'ils séjournent hors de France. Un décret serait en préparation afin de faire cesser cette distorsion. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que le texte en cause puisse être publié dans les meilleurs délais, mettant fin, de ce fait, à la discrimination subie par les assurés sociaux agricoles lors de leur séjour à l'étranger.

*Officiers (publication des textes d'application du décret du 24 décembre 1976 relatif au statut des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée).*

**38848.** — 11 juin 1977. — **M. Allonde** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la révision des statuts des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée a fait l'objet du décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 dont les dispositions, qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976, s'appliquent aux officiers retraités ayant appartenu aux corps concernés. Or, il semble que plus de cinq mois après la publication du décret précité, aucune instruction relative à son application ne soit parvenue à l'organisme chargé de la liquidation des pensions. Il lui demande en conséquence que toute diligence soit apportée à la diffusion des instructions nécessaires afin que la mise en œuvre de la révision des statuts considérés puisse être entreprise dans les meilleurs délais.

*Cours d'eau (maintien du droit de passage des exploitants agricoles sur les rives du Gapeau).*

**38849.** — 11 juin 1977. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la rivière Gapeau, non navigable ni flottable, traverse la vallée du Gapeau depuis Signes jusqu'à la mer. L'eau de cette rivière est utilisée depuis un temps immémorial, pour l'arrosage des exploitations agricoles de ladite vallée, par un système de canaux traversant de nombreuses cultures maraîchères, fruitières et florales. Ces ruisseaux et canaux doivent nécessairement être entretenus en bon état pour permettre la circulation normale de l'eau. Il faut donc procéder à leur curage, à leur faucardage ainsi qu'à la surveillance des eaux, ce qui implique obligatoirement le droit de passage sur les rives des bénéficiaires des eaux sans abus ni trafic. Ce sont des principes qui jusqu'à aujourd'hui ont toujours été admis et respectés comme intangibles. Les propriétaires arrosants depuis de très nombreuses années se sont constitués en associations syndicales autorisées, soumises à l'autorité préfectorale. Or ces groupements se sont heurtés, ces temps derniers, au refus par certains propriétaires fonciers d'exercer leurs droits légitimes, notamment de passage, sur une largeur d'un mètre utile le long des berges, pour le plus grand préjudice de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens légaux pouvant être employés par lesdites associations pour obtenir le respect de leurs droits imprescriptibles dans l'intérêt de tous.

*Architecture (interprétation de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 relatif à l'accession au titre d'agréé en architecture).*

**38850.** — 11 juin 1977. — **M. Beraud** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui fournir les précisions suivantes concernant l'accession au titre d'agréé en architecture prévue par l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. S'agissant des maîtres d'œuvre ayant exercé leur profession sous différents intitulés de patente, la preuve de conception architecturale libérale exercée avant 1972 prévaut-elle sur la dénomination de la patente. Le critère « assurance » est-il lié au critère « patente » pour permettre l'accession au titre d'agréé en architecture.

*Viticulture*

*(extension de la zone de circulation des vins en franchise).*

**38851.** — 11 juin 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise et avec un simple laissez-passer, au lieu d'un acquit-à-caution, le vin produit à la coopérative dans un certain rayon autour de celle-ci ; ce périmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1900 aux communes limitrophes du canton de récolte. Pour tenir compte de l'accélération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentent moins de 2 p. 100 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative. Il demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

*Santé publique*

*(interprétation de l'article 8 du décret du 22 février 1973).*

**38852.** — 11 juin 1977. — **M. Burckel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 8 du décret n° 73-183 du 22 février 1973 stipule : « les tarifs d'hospitalisation et de responsabilité doivent tenir compte du fait qu'une part des frais professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux normalement couverte par les honoraires est supportée par l'établissement, notamment par la mise à la disposition de personnels, locaux et matériels ». Certaines cliniques prennent argument de ce texte pour tenter d'imposer des reversements d'honoraires aux médecins, sans contrepartie. Les organisations professionnelles médicales et la plupart des représentants des cliniques privées à but non lucratif estiment que ce texte doit porter remède à deux situations anormales existant antérieurement à sa promulgation : 1° celle où un ou plusieurs médecins bénéficient d'avantages (mise à disposition des locaux, de personnel, etc.) pour le fonctionnement matériel de leur clientèle privée, sans rien reverser en contrepartie ; 2° celle où des reversements sont effectués, mais où il n'est pas tenu compte des sommes correspondantes dans le budget prévisionnel des cliniques. Un reversement d'honoraires, sans contrepartie, étant de toute manière incompatible avec l'article L. 365 du code de la santé publique et l'article 19 du code de déontologie, il lui demande comment doit être interprété l'article 8 du décret précité du 22 février 1973.

*Enseignants (validation des services effectués*

*en qualité d'agent contractuel au ministère de l'éducation).*

**38853.** — 11 juin 1977. — **M. Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des fonctionnaires enseignants qui, avant d'être titularisés, ont exercé comme agent contractuel chargé d'enseignement au ministère de l'éducation dans des académies. Les intéressés, en l'absence de textes, ne peuvent obtenir la validation des services effectués en cette qualité alors que le temps passé comme maître d'internat ou de surveillant d'externat peut être pris en compte. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régulariser la situation administrative de ces personnels.

*Auxiliaires médicaux*

*(revalorisation de la carrière des secrétaires médicales).*

**38854.** — 11 juin 1977. — **M. Chazalon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'estime pas équitable de prendre un certain nombre de mesures en vue de revaloriser la carrière des secrétaires médicales en prévoyant notamment leur intégration dans le cadre B et la possibilité d'une promotion comme secrétaire médicale principale et adjoint de cadres, option Secrétariat médical.

*Etablissements secondaires (revalorisation de la carrière indicielle des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S.).*

38055. — 11 juin 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. tendant à obtenir une revalorisation indicielle de leurs fonctions, en considération des responsabilités sans cesse accrues qui leur sont confiées et de la plus grande autonomie pédagogique prévue par la réforme du système éducatif. On constate à l'heure actuelle que, par le jeu des indemnités, les directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. ont des traitements généralement inférieurs à ceux des enseignants placés sous leur autorité. Les mesures qui sont intervenues récemment, accordant un léger redressement indicielle aux directeurs et une augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de sujétion, ne peuvent être considérées comme constituant une véritable revalorisation. Les intéressés souhaiteraient que leur classement indicielle soit fixé à mi-chemin entre celui du professeur de collège et celui du principal, ce qui pourrait entraîner une augmentation indicielle de 68 points ou de 133 points, selon l'évolution du corps professoral. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette revalorisation indicielle de la fonction de directeur de C. E. G. et de sous-directeur de C. E. S.

*Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires aux personnels contractuels).*

38856. — 11 juin 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question écrite n° 36074 du 28 février 1977 relative au régime des primes à appliquer légalement aux personnels contractuels du ministère de l'Industrie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette question.

*Handicapés (amélioration de l'accès des cinémas aux personnes circulant en fauteuil roulant).*

38857. — 11 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'on est surpris de constater qu'un nombre croissant de cinémas ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant l'entrée de leur salle de projection. Certains responsables évoquent, pour ce faire, des consignes de sécurité. Il souhaite que soit étudié, avec une toute particulière bienveillance, le problème de l'accès des handicapés dans les cinémas afin que les règles de sécurité soient appliquées, mais sans formalisme et en tenant compte de l'évolution de la législation en faveur des handicapés.

*La Réunion (hausse de l'indice des prix dans ce département).*

38859. — 11 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en dépit des apaisements et des assurances qui lui ont été largement prodigués à l'occasion des réponses aux questions qu'il a posées sur ce sujet, les indices des prix à la Réunion poursuivent allégrement leur ascension irrésistible, sans commune mesure avec ce qui se passe en métropole. Sans vouloir abuser des chiffres, il n'en citera que deux : variation en pourcentage de l'indice des prix à la Réunion avril 1976-avril 1977, soit 17,9 p. 100, en métropole pour la même période : 11,7 p. 100. Dans le même temps les rémunérations dans la fonction publique sont relativement stationnaires, tandis que le S. M. I. C., lui, a évolué à la Réunion pour la période correspondante de 15,12 p. 100. Le strict maintien du pouvoir d'achat des travailleurs n'est donc pas assuré. De plus, et ce qui est de loin beaucoup plus grave, les ménages dépourvus de ressources du fait du manque d'emploi pour les chefs de famille se débattent dans des difficultés quasi insurmontables pour survivre simplement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement se décidera enfin à prendre toutes mesures appropriées pour ramener le coût de la vie dans ce département dans des limites raisonnables et supportables par tous.

*Réunion (amélioration de l'efficacité de l'antenne de l'agence nationale pour l'emploi).*

38860. — 11 juin 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre du Travail ce qui suit : la création à la Réunion d'une antenne de l'agence nationale pour l'emploi réclamée par tous les responsables de ce département a suscité de grands espoirs. C'est que le chômage

chronique est la maladie endémique de l'île et la préoccupation majeure de ses élus. Pour assurer une meilleure efficacité de l'unité locale, une agence parisienne spécialement affectée au traitement des problèmes d'emploi des ressortissants des départements d'outre-mer a été mise en place. Sa mission principale, du moins était-ce notre espoir, était d'assurer la liaison entre les entreprises et les demandeurs d'emploi, tandis que son correspondant réunionnais stockerait les demandes et éventuellement préparerait les postulants à la migration. La structure administrative ainsi imaginée paraissait satisfaisante et de nature à rendre de grands services dans la lutte menée contre le chômage. Mais il a fallu déchanter. Le nombre de demandeurs d'emploi, volontaires pour travailler en métropole, s'accroît chaque jour, tandis que par la presse ou par la radio on apprend que dans de nombreux secteurs il est offert des emplois recherchés par nos compatriotes, ayant généralement reçu la formation professionnelle adéquate. Il y a donc là une équivoque qui résulte à certain niveau soit d'un blocage soit d'une rigidité. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les unités de l'A. N. P. E. concernées puissent assumer efficacement les missions qui leur sont dévolues.

*Chasse*

*(aménagement des conditions de l'examen du permis de chasse).*

38861. — 11 juin 1977. — M. Delong a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la Culture et de l'Environnement sur l'insuffisante organisation de l'examen du permis de chasse. Il existe un manuel unique agréé par l'office national de la chasse. Il correspond au programme de l'examen du permis de chasse et, en principe, toutes les questions y trouvent leur réponse. Or, en fait, de nombreuses questions à l'examen se situent hors de ce cadre et provoquent un taux exagéré d'échecs qui succède à un laxisme absolu. D'autre part, il n'existe qu'une seule session par an, ce qui est nettement insuffisant pour ce genre de sport et très différent de ce qui existe pour les permis de conduire les véhicules ou bateaux à moteur par exemple. Il serait très souhaitable qu'une session ait lieu en mars et une autre en mai, de façon à permettre aux candidats ayant obtenu l'examen de préparer par la prise d'actions de chasse leur campagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux deux inconvénients signalés en particulier si une deuxième session pourra avoir lieu cette année en juillet.

*Impôts (modalités d'information préalable des contribuables soumis à contrôles fiscaux).*

38862. — 11 juin 1977. — M. Buffet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, avant de procéder à un examen approfondi de situation fiscale et personnelle, le contribuable doit recevoir avant le début des opérations de contrôle, et en dehors d'un avis de passage, une lettre l'informant que la vérification de ses déclarations de revenus va être entreprise, lui précisant les années soumises à vérification et lui donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser : 1° si cette lettre, conformément au B. O. D. G. I. n° 83 du 28 avril 1976, rappelant l'article 1469 septies du code général des impôts, doit comme il est stipulé et rappelé porter la mention : « Le contribuable peut se faire assister, au cours des vérifications, d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté avant le début des opérations de contrôle » ; 2° si le vérificateur doit tenir compte des sommes dont ce même contribuable disposait, avant l'exercice de son activité contrôlée et immédiatement avant la première année d'activité, la preuve formelle étant rapportée à l'égard des biens possédés et qui ont été employés au cours de la période sur laquelle porte le contrôle.

*Emploi (doctrine officielle sur les limites des transferts sociaux).*

38863. — 11 juin 1977. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du Travail sur un article intitulé « Les transferts sociaux ont des limites », publié récemment dans un quotidien du matin. Dans cet article, l'auteur, conseiller d'Etat, estime que la tendance à une régression des transferts sociaux s'amorce d'ores et déjà. Il en discerne plusieurs signes : « Pour développer l'emploi, le Gouvernement français vient de dispenser de certains versements sociaux les employeurs, dans la mesure de leurs nouvelles embauches. Il vient également d'élargir la définition de l'artisanat, c'est-à-dire de dispenser certains artisans, lorsqu'ils embauchent au-delà de dix compagnons, des prescriptions fiscales appliquées aux entreprises

industrielles et commerciales ordinaires. Ainsi est-il reconnu officiellement que le taux actuel des transferts sociaux constitue une sorte d'impôt sur l'emploi et porte une responsabilité dans les taux élevés de chômage que nous connaissons. C'est le début d'une prise de conscience. » Il lui demande si l'interprétation donnée par l'auteur de l'article cité ci-dessus de certaines des mesures prises récemment en faveur de l'emploi lui paraît exacte.

*Durée du travail (absorption de la réduction de la durée du travail par l'allongement de la durée des navettes domicile-travail).*

38865. — 11 juin 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail qu'une étude publiée en juillet 1975 dans la revue « Economie et statistique » avait montré qu'en région parisienne entre 1959 et 1974 le tiers de la baisse de durée de travail des ouvriers avait été absorbé par un allongement de la durée des navettes domicile-travail. Il lui demande de lui indiquer si l'évolution constatée depuis 1974 confirme ou dément l'étude citée ci-dessus.

*Commerce extérieur (obligations imposées en la matière par la ligue arabe).*

38866. — 11 juin 1977. — M. Soustelle signale à M. le ministre du commerce extérieur que certaines entreprises exportatrices françaises sont sommées de signer, si elles veulent échapper au boycott organisé par la ligue arabe, le texte suivant : « J'affirme que la marchandise, objet de cette facture, est fabriquée uniquement avec des produits français et qu'elle ne contient aucun produit fabriqué en Israël... Nous nous engageons à instruire les chargeurs de ces marchandises, objet de cette facture, de ne pas les charger à bord d'avions israéliens ou bien d'avions portés sur la liste noire du bureau de boycott d'Israël ou bien touchant des aéroports israéliens. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques racistes contraires à la législation française comme à notre tradition démocratique.

*Impôt sur le revenu (enfants handicapés).*

38868. — 11 juin 1977. — M. Montagne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a obtenu de renseignements en sa possession que lorsque dans une famille il y a un enfant — mineur ou majeur — handicapé, il est en principe accordé une demi-part supplémentaire pour le quotient familial de la déclaration de revenu et le décompte des impôts. Ainsi, dans le cas d'une famille, le père, la mère, et deux enfants, dont l'un est handicapé, il sera compté trois parts et demie au lieu de trois parts. Or, dans une institution d'enfants handicapés il existe deux types de familles : 1° celles dont les frais pour leur enfant sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Elles n'ont donc aucun frais relatif à la prise en charge de cet enfant (repas, internat, garde, éducation...) et bénéficient de la demi-part supplémentaire de quotient familial dans leur déclaration de revenus ; 2° celles dont les frais sont pris en charge au taux réduit de 30 p. 100 ou 50 p. 100 et ne sont pas couverts par une mutuelle. Est-il exact que, dans ce deuxième cas, si les contribuables déduisent de leur déclaration de revenus les frais réels d'hospitalisation ou de prise en charge de leur enfant, ils ne bénéficient plus de la demi-part supplémentaire de quotient familial dans le décompte de leurs impôts.

*D. O. M. (situation de l'emploi à la Réunion).*

38869. — 11 juin 1977. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre du travail la situation particulièrement alarmante de l'emploi dans le département de la Réunion. Le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de s'accroître d'année en année voire de semaine en semaine. Les efforts engagés pour tenter de modifier cette évolution ne connaissent pas un rythme de développement suffisant. C'est ainsi que les crédits de chômage alloués au cours de la période 1971-1976 ont en effet progressé de 75 p. 100, passant de 7 900 000 francs à 13 840 000 francs. Mais dans le même temps le S. M. I. C. horaire a plus que doublé, ce qui a eu pour effet que le nombre de journées de travail offert n'a cessé de diminuer puisqu'il est passé de 343 000 en 1971 à 275 000 en 1976, soit une baisse de près de 20 p. 100. Ces « crédits de chômage » apparaissent donc nettement insuffisants d'autant plus que, au cours

de la même période, le nombre de chômeurs recensés a progressé de plus de 600 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'améliorer l'efficacité de ce « fonds de chômage ».

*D. O. M. (publication des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1974 relative aux calamités agricoles).*

38870. — 11 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 74-3170 du 31 décembre 1973, instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, n'est toujours pas paru au *Journal officiel* de la République française, après plusieurs années d'attente. Or, les avis des conseils généraux des D.O.M. ont été donnés depuis plus d'un an. Celui de la Réunion a été fourni le 3 juin 1976. Il lui demande donc de lui faire connaître si, dans un délai prévisible, il envisage de faire paraître le texte tant attendu.

*Instituteurs et institutrices (raisons de leur exclusion des dispositions relatives à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des catégories B, C et D).*

38872. — 15 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) en vertu de quels textes les instituteurs échappent au statut général des fonctionnaires, comme le révèle leur exclusion, prévue par simple circulaire du ministère de l'éducation n° 76-196 en date du 25 mai 1976 (B.O. du ministère de l'éducation n° 22, p. 2006), du bénéfice du décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des catégories B, C ou D.

*Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint des pensions de vieillesse).*

38873. — 15 juin 1977. — M. Chénou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la majoration pour conjoint attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse des travailleurs salariés est fixée à 4 000 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ce montant soit revalorisé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date susindiquée.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond à partir duquel les allocations sont récupérées sur actifs successoraux).*

38877. — 15 juin 1977. — M. André Billoux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas utile, compte tenu de l'évolution monétaire, de revaloriser le montant limite de l'actif net successoral en deçà duquel il ne peut être procédé à la récupération des arrérages versés au titre du fonds national de solidarité.

*Impôt sur le revenu (statut fiscal de l'enfant majeur employé comme tierce personne d'un handicapé).*

38879. — 15 juin 1977. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice fiscale qui frappe certains handicapés. En effet, l'invalide qui bénéficie de la tierce personne et qui, en raison du montant de l'aide en cause, est contraint d'employer à cet effet son enfant majeur ainsi privé de toute autre ressource ne peut pas, dans le régime fiscal en vigueur, compter cet enfant comme vivant au foyer pour le calcul du revenu imposable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle injustice ne se perpétue pas.

*Aide spéciale rurale (attribution à une entreprise de l'Ariège pratiquant diverses opérations de prestations de service dans le secteur forestier).*

38880. — 15 juin 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que l'aide spéciale rurale, créée pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre en des zones à dépeuplement constant et à faible

densité de population, écarte de son champ d'attribution une part importante de candidatures. En Ariège, il lui cite le cas d'une entreprise pratiquant diverses opérations de prestations de service dans le secteur forestier, notamment en matière de reboisement, et qui, débutant avec une vingtaine de salariés permanents, pourrait approcher la centaine dans les dix-huit mois. Mais, en raison du fait qu'elle ne relève pas du statut du commerce, industrie ou artisanat, ce type d'activité semble exclu du bénéfice de l'aide spéciale rurale, alors qu'il est un des rares à s'adapter fort bien à la zone de montagne ariégeoise. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de primer ou d'aider des entreprises de ce type qui, par leur implantations et leurs investissements, sont de réelles sources d'emploi dans une zone jusqu'à présent défavorisée.

*Décorations et médailles (assimilation à une seule blessure des infirmités des internés résistants).*

38881. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants ne pourraient pas être assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations.

*Médaille des évadés (levée de la forclusion frappant les demandes d'attribution).*

38882. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la défense** que de nombreux évadés de France n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de lever la forclusion des demandes comme cela a été fait pour la croix du combattant volontaire 1939-1945 en décembre 1976.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (interprétation restrictive du code des pensions par les services des finances de la dette publique).*

38883. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les interprétations du code des pensions faites par les services de finances de la dette publique inquiète les associations du monde combattant. Il lui demande si les services précités ont reçu des directives dans ce sens et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour que ne soient plus contestés les avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales, commission consultative médicale du secrétariat des anciens combattants et victimes de guerre, etc.

*Etablissements secondaires (arrêtés de nomination des auxiliaires de service ou de bureau et les agents non spécialistes stagiaires).*

38884. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que vont rencontrer les chefs d'établissement du second degré de l'enseignement technique et supérieur pour recruter désormais des auxiliaires de service ou de bureau et des agents non spécialistes stagiaires sur postes vacants, du fait qu'aucune personne dans ces catégories ne pourra commencer à travailler si elle n'a été, au préalable, l'objet d'un arrêté de nomination. Beaucoup d'établissements scolaires n'ayant déjà pas une dotation de personnel de service suffisante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure de nomination.

*Expropriations (conditions d'application de l'abattement sur la plus-value imposable).*

38885. — 15 juin 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'application de l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 pour le calcul de la plus-value imposable en cas d'expropriation. Pour simplifier les formalités et alléger la charge des collectivités locales, il lui demande si les services placés sous son autorité ne pourraient pas, en cas de cessions amiables, accepter pour l'ouverture du droit à cet abattement que la déclaration d'utilité publique soit prononcée par arrêté préfectoral dans le cadre

de l'article 1042 du code général des impôts plutôt qu'en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, l'utilité publique ayant bien à être reconnue dans les deux cas avec le même sérieux.

*Officiers (création d'un échelon particulier en faveur des sous-lieutenants retraités).*

38886. — 15 juin 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-lieutenants retraités issus du rang, qui se retrouvent avec une retraite inférieure à celle d'un adjudant-chef ayant la même ancienneté. S'il est vrai que les nouveaux statuts ont réglé pour l'avenir ce problème, en prévoyant de faire accéder directement cette catégorie de personnel au grade de lieutenant, il n'en reste pas moins vrai qu'il subsiste encore des retraités dans le grade de sous-lieutenant. Ne pourrait-on pas envisager la création d'un échelon particulier afin de régler au mieux de ses intérêts le sort de cette catégorie de militaires.

*Communautés européennes (état d'avancement de la procédure d'adhésion de la Grèce au Marché commun).*

38889. — 15 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la complexité de la procédure d'adhésion de la Grèce au Marché commun européen. Les 21 et 22 mai derniers, les ministres des affaires étrangères des Neuf ont débattu parmi d'autres sujets de l'éventualité de l'entrée de ce pays à la C. E. E. Après le retour de la Grèce dans le concert des nations démocratiques européennes, la France a appuyé la demande d'adhésion à la C. E. E. présentée par Athènes le 12 juin 1975. Le 29 janvier 1976 la commission européenne a déposé un avis sur cette demande d'adhésion. Le 9 février, le conseil des ministres de la Communauté européenne s'est prononcé en faveur de la demande présentée par la Grèce. Le 27 juillet, les négociations se sont ouvertes entre les deux parties et, le 27 octobre, une première rencontre au niveau ministériel s'est tenue à Luxembourg. Il lui demande, d'une part, l'état d'avancement de ces négociations un an après leur ouverture et, d'autre part, si la position de la France en la matière est restée ce qu'elle était initialement.

*Jeunes (expulsion imminente des Etats-Unis de jeunes français adeptes de la secte Moon).*

38891. — 15 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un certain nombre de ressortissants français à l'étranger. Il lui expose en particulier le cas des adeptes de la secte Moon que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'apprête à expulser. Il lui rappelle que ces jeunes français ont pour la plupart quitté leur famille depuis plusieurs années et que, selon des informations concordantes, ils seraient détenteurs de documents (pseudo-cartes d'identité et passeports) délivrés par Moon; leurs papiers officiels, passeports ou cartes de séjour, ayant été détournés par l'administration de l'Association pour l'unification du christianisme mondial. Il lui demande si ses services ont des renseignements plus précis sur la situation juridique et matérielle de ces jeunes et quelle attitude il compte adopter au cas où les arrêtés d'expulsion interviendraient.

*Vignette automobile (exonération de la taxe au profit des V. R. P. utilisant un véhicule en leasing).*

38892. — 15 juin 1977. — **M. Dupilet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation particulière des voyageurs et représentants de commerce (V. R. P.) qui sont dispensés du paiement de la vignette automobile quand ils sont propriétaires de leur véhicule, mais qui sont tenus d'acquitter cette vignette lorsqu'ils utilisent un véhicule en leasing. La société de leasing, propriétaire du véhicule, refuse d'acquitter cette vignette qu'elle met, par contrat, à la charge du locataire. Si celui-ci est un particulier assujéti au paiement de la vignette, l'opération ne souffre aucune difficulté. Dans la mesure où le locataire est, du fait de sa profession, exonéré de cette vignette, il se trouve ainsi pénalisé. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cette situation en étendant cette exonération aux véhicules pris en leasing ou en location par les V. R. P.

*Etablissements secondaires (annulation du projet de fusion des C. E. G. Ferber et Serin, de Lyon (Rhône)).*

38895. — 15 juin 1977. — **M. Poutlisou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la décision de fusion des C. E. G. Ferber et Serin, de Lyon, ne rencontre aucunement l'assentiment des principaux intéressés, parents d'élèves et professeurs. Il lui fait remarquer que cette fusion ne répond à aucune nécessité réelle dans l'immédiat, qu'au contraire, chaque établissement a un recrutement géographique propre, que leur fusion mettrait en place un appareil administratif très lourd et un système pédagogique moins efficace et aboutirait à ce que les parents d'élèves demandent de nombreuses dérogations pour d'autres établissements publics ou même pour des établissements privés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que rassembler les quatrièmes et troisièmes dans un établissement et les sixièmes et cinquièmes dans l'autre ferait courir aux élèves des dangers du fait de la circulation intense entre les deux collèges. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces diverses préoccupations en rapportant sa décision.

*Enseignements spéciaux*

*(recrutement d'enseignants et maintien de leur spécialisation).*

38896. — 15 juin 1977. — **M. Poutlisou** expose à **M. le ministre de l'éducation** les inquiétudes des professeurs de dessin et d'arts plastiques face à la prochaine réforme de l'enseignement. Les conditions de travail de ces enseignants sont déjà défavorables, de par la surcharge d'heures et d'élèves qu'ils supportent; l'actuelle pénurie de professeurs qualifiés est flagrante dans plus d'une académie. La suppression prévue du dédoublement des classes en sixième et cinquième entraînera une surcharge plus importante encore d'élèves par professeur et la suppression à brève échéance de nombreux postes; le regroupement des disciplines arts plastiques, architecture, urbanisme, musique, poésie, cinéma... sous la responsabilité d'un maître unique reviendra à déqualifier la profession et à appauvrir le contenu de ces disciplines. Dans le souci de donner à la pratique des arts la place importante qu'elle doit avoir à l'école, il lui demande s'il entend maintenir la spécialisation des maîtres, créer les postes nécessaires dans ces disciplines et développer l'enseignement artistique comme le souhaitent les intéressés.

*Education physique et sportive*

*(remplacement des professeurs en congé de maladie).*

38903. — 15 juin 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports sur le problème du remplacement des professeurs d'éducation physique en congé de maladie. Il lui signale qu'un professeur d'éducation physique du C. E. S. de Mimizan (Landes) absent pendant deux mois ne sera pas remplacé par manque de crédit. Il ne s'agit pas là d'un fait isolé mais d'une pratique qui tend à se généraliser et perturbe gravement le déroulement de l'année scolaire dans l'ensemble des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette défaillance du service public de l'éducation.

*Etablissements secondaires (pénurie d'enseignants ou C. E. S. de Saint-Pierre (Réunion)).*

38904. — 15 juin 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. d'Etat de Saint-Pierre (Réunion). Depuis cinq ans, cet établissement voit régulièrement croître ses effectifs: 1 826 élèves à la rentrée 1976 (pour un C. E. S. : 1 200). Un second C. E. S. devait fonctionner à Saint-Pierre-Terre-Sainte, à la rentrée 1977, pour absorber un fort contingent d'élèves à Saint-Pierre-Sud, mais ce C. E. S. n'a toujours pas été mis en chantier. Or, il se trouve qu'actuellement de nombreuses classes ne peuvent recevoir tout l'enseignement auquel elles ont droit, notamment en dessin, musique, travaux manuels et éducation physique, faute de créations de postes dans ces disciplines, postes pourtant demandés depuis la création du C. E. S. en 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour résorber la grave pénurie de personnels en créant les postes supplémentaires indispensables à la bonne marche de cet établissement.

*Travailleurs immigrés (renouvellement des titres de séjour des travailleurs privés d'emploi et bénéficiaires de la « garantie de ressources »).*

38905. — 15 juin 1977. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences graves qui découlent de l'application stricte de la réglementation communautaire relative aux limitations de renouvellement des titres de séjour des chômeurs. Ainsi la possibilité de limiter à un an la validité de la carte lorsque le titulaire se trouve en chômage depuis un an, a été transformée par le décret n° 70/29 de janvier 1970 en un refus automatique du renouvellement. Dans ces conditions, le refus par les services de la préfecture de l'Essonne de renouveler le titre de séjour d'un travailleur italien, bénéficiaire de la « garantie de ressources » va à l'encontre d'une obligation née du traité de Rome en matière de libre circulation, celle de la préservation des droits acquis ou en cours d'acquisition des travailleurs migrants communautaires: en l'espèce, l'expulsion de France entraînant notamment la suppression de la prestation chômage et la réduction de son avantage vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soit pas utilisée la réglementation communautaire dans un sens restrictif, qui porte atteinte aux droits, acquis ou en cours d'acquisition, des travailleurs migrants.

*Retraite du combattant (attribution des soixante ans aux anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite professionnelle anticipée).*

38906. — 15 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 bénéficiaires de la retraite anticipée à soixante ans qui n'ont pas le droit à la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures propres à assurer à ces citoyens méritants le bénéfice de la retraite du combattant à soixante ans.

*Retraite du combattant (attribution des soixante ans aux anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite professionnelle anticipée).*

38907. — 15 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 bénéficiaires de la retraite anticipée à soixante ans qui n'ont pas le droit à la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures propres à assurer à ces citoyens méritants le bénéfice de la retraite du combattant à soixante ans.

*Professeurs techniques et P. T. A. de lycée (amélioration de leur statut et de leurs rémunérations).*

38908. — 15 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques et des P. T. A. des lycées qui n'ont pas bénéficié d'une promotion conforme aux services qu'ils rendent à l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer en leur faveur: l'alignement de leurs obligations de services sur celles des professeurs certifiés des enseignements généraux; une revalorisation indiciaire immédiate de 57 points pour les P. T. A. actifs et retraités; une transformation de tous les postes de P. T. A. en postes de professeur technique et certifié avec des mesures d'intégration assorties et permettant à tous les P. T. A. sans exception d'obtenir leur promotion dans le nouveau corps professoral; l'institution d'une véritable formation permanente pour tous les maîtres des enseignements technologiques et la mise en place d'un personnel technique dans les ateliers et laboratoires, afin de leur permettre de se consacrer de manière complète à la formation des élèves.

*Maîtres-nageurs sauveteurs (publication de leur nouveau statut).*

38909. — 15 juin 1977. — **M. Gallard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le fait que la promulgation de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport nécessite des textes

d'application, en particulier un décret interministériel et deux arrêtés. Le décret avait reçu une première fois les signatures des différents ministres en mai 1976, mais il n'avait pas été promulgué parce qu'il n'était pas encore signé du Premier ministre, M. Jacques Chirac, lorsque celui-ci avait démissionné. Le changement de gouvernement avait nécessité le renvoi du dossier au point de départ : chez le nouveau secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, M. Jean-Pierre Soisson. La procédure fut alors reprise. Mais le décret n'a pas été promulgué parce qu'il n'était pas signé de M. le Premier ministre Raymond Barre, au moment du remaniement ministériel qui a suivi les élections municipales. Pour la troisième fois, il faut que le dossier repasse à la signature des nouveaux ministres. Aujourd'hui, ce décret n'est toujours pas publié. Or, M. le secrétaire d'Etat Jean-Pierre Soisson a quitté son ministère pour assurer la direction d'un parti politique. Il n'est pas encore remplacé. Faudra-t-il encore promener ce dossier une quatrième fois. Cette situation est particulièrement éprouvante pour la corporation des maîtres-nageurs sauveteurs puisque l'article 4 de la loi n° 75-988 prévoit l'abrogation des articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 relative à la sécurité dans les établissements de natation. Cette loi a fixé un délai de deux ans, à compter de la parution au *Journal officiel*, pour son entrée en vigueur. Ainsi, le 30 octobre 1977, les maîtres-nageurs sauveteurs n'auront plus aucune réglementation.

*Assurance maladie (mesures d'alignement du régime des commerçants et artisans sur celui du régime général).*

38910. — 15 juin 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les mesures d'harmonisation prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en matière de protection sociale et sur la date du 31 décembre 1977 fixée pour le terme de cette harmonisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin qu'entre effectivement dans les faits à la date prévue l'alignement des avantages consentis aux commerçants et artisans sur le plan social sur ceux des ressortissants du régime général, notamment par l'attribution des mêmes prestations en nature et en espèces pour l'assurance maladie.

*Impôt sur le revenu (adoption du nouveau régime simplifié d'imposition des commerçants et artisans).*

38911. — 15 juin 1977. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans avec celui auquel sont assujettis les salariés. Il lui expose que le recours aux centres agréés ne paraît pas répondre suffisamment aux objectifs envisagés en vue d'avoir une meilleure connaissance des revenus. Il apparaît en revanche que la création du régime dit « nouveau régime simplifié », avec les possibilités de contrôle qu'il implique, paraît être la voie permettant d'aboutir au résultat recherché, sous réserve toutefois que l'option exercée par le forfaitaire s'accompagne du maintien de la décote spéciale et de l'exonération des plus-values. Il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles cette procédure est susceptible d'être retenue et le degré d'avancement des études menées à ce sujet avec son collègue, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

*Impôts (aménagement de l'assiette des charges des entreprises artisanales).*

38912. — 15 juin 1977. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'application des dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre l'aménagement prévu de l'assiette des charges qui pénalise actuellement les activités à forte proportion de main-d'œuvre, donc en premier lieu les entreprises artisanales. Il lui rappelle que l'échéance de cette réforme est fixée au 31 décembre 1977 et souhaite savoir si l'objectif visé sera véritablement atteint à cette date.

*Assurances scolaires (décharge de la responsabilité des chefs d'établissement au regard des sorties autorisées des élèves majeurs internes ou demi-pensionnaires).*

38914. — 15 juin 1977. — M. Biary demande à M. le ministre de l'éducation si, dans le cadre de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, et dans l'esprit de la circulaire ministérielle n° 74-325 du 13 septembre 1974 il existe une décharge de responsabilité du chef d'établissement lorsque les élèves majeurs inscrits à la demi-pension et à l'internat sont autorisés à sortir de l'établissement entre le repas de midi et la reprise des cours de l'après-midi. Dans cette éventualité, n'est-il pas nécessaire de prévoir un aménagement des assurances scolaires proposées jusqu'à présent aux familles par les associations de parents d'élèves.

*Travail à temps partiel (attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires travaillant à mi-temps et perdant le bénéfice d'un logement de fonction).*

38916. — 15 juin 1977. — M. Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires qui ont dû demander à travailler à mi-temps en raison de leur mauvais état de santé. C'est ainsi qu'il y a eu connaissance du cas d'une femme, agent d'entretien d'un lycée, qui a dû demander à travailler à temps partiel et qui a été en même temps contrainte de quitter son logement de fonction, le bruit sévissant dans celui-ci étant incompatible avec son état de santé. Son salaire se trouve réduit de moitié et en outre elle doit désormais payer un loyer. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il n'estime pas possible d'envisager d'attribuer aux fonctionnaires en cause une indemnité compensatrice tenant compte de la réduction de leurs ressources.

*Ouvriers de l'Etat (base de calcul des pensions des retraités civils des anciens établissements militaires français d'Afrique du Nord).*

38920. — 15 juin 1977. — M. de Poutiquet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation que lui ont exposée certains retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord. Ceux-ci font valoir que les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables (loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et décret n° 65-836 du 24 septembre 1965) leur garantissant l'évolution de leurs retraites sur leurs salaires et, qu'en fait, elles ont été liquidées compte tenu de ceux-ci. Cependant, une décision n° 41714 DN-DPC/CRG en date du 9 mars 1970 aurait décidé de ramener ces retraites au niveau de celles attribuées aux mêmes agents de la zone O métropole, ce qui aurait eu pour effet de les amputer de 12 à 20 p. 100 de leur montant. Il lui demande de lui préciser les conditions d'attribution des retraites aux personnels civils des ex-établissements français en Afrique du Nord. Si ceux-ci ont été effectivement victimes d'une diminution de leur retraite, il lui en demande les raisons et souhaiterait très vivement que des études soient faites afin de les rétablir dans leurs droits.

*Successions (régime fiscal applicable à une succession dévolue à un légataire universel avec réserve d'usufruit au conjoint survivant).*

38921. — 15 juin 1977. — M. Rolland expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors du règlement d'une succession, une personne laisse pour légataire universelle une personne étrangère passible de droits de succession à 60 p. 100 et l'usufruit de ces mêmes biens à son époux survivant. Cette succession comprend essentiellement des biens immobiliers et la légataire demande le report du paiement des droits de succession calculés sur la toute propriété au décès de l'usufruitier. En garantie du paiement de ces droits, la nue-propriété doit fournir, entre autre, une garantie immobilière dont la valeur doit être du double du montant des droits. Il lui demande comment satisfaire cette exigence où les droits étant de 60 p. 100 de la valeur en toute propriété doivent être garantis par des immeubles qui devraient représenter à la même date 120 p. 100 de la même valeur desdits biens, la nue-propriétaire, de condition modeste, n'ayant pas de disponibilités et ne pouvant réaliser les immeubles du fait de la présence de l'usufruitier.

*Cheminots (bénéfice de la retraite complémentaire en faveur des anciens agents de la S.N.C.F. ayant au moins quinze ans de service).*

**38922.** — 15 juin 1977. — **M. Salle** rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite n° 30435 par laquelle M. Alain Terrenoire appelait l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de service. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 95, du 29 octobre 1976) il était dit que le problème de la retraite complémentaire de certains anciens ressortissants des régimes spéciaux dépassait le cadre du règlement de retraites de la S.N.C.F. et intéressait également les anciens salariés des autres régimes spéciaux qui ne peuvent bénéficier que d'une courte période d'affiliation. Il était dit que de ce fait et en raison des problèmes organiques et financiers qui restaient à surmonter dans la recherche d'une solution satisfaisante, il était actuellement difficile de préjuger les résultats de l'étude en cours menée de concert avec les autres départements ministériels concernés. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de la réponse précitée il lui demande quelles sont actuellement les résultats de l'étude en cours et si une solution satisfaisante peut être espérée à court terme.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord  
(retards dans la délivrance des cartes du combattant).*

**38923.** — 15 juin 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les retards constatés dans la délivrance des cartes du combattant au titre d'anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il ne doute pas que l'insuffisance en personnels des offices départementaux soit la cause initiale et essentielle de ce retard qui fait l'objet, sur le plan départemental des Bouches-du-Rhône d'une démarche, parfaitement justifiée, de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Ainsi que le fait observer la F.N.A.C.A., plus de 10 000 demandes de cartes d'anciens combattants « A.F.N. » ont été déposées. Au rythme actuel des décisions pouvant être prises en commission on peut constater un retard de cinq ans dans la délivrance des cartes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend, pour la liquidation de cet aspect du contentieux des anciens combattants d'Afrique du Nord, prendre les dispositions nécessaires afin que soient recrutés les personnels indispensables pour permettre : 1° l'établissement et la publication des listes d'anciens combattants (quinze listes seulement ont été publiées depuis deux ans); 2° assurer le traitement des listes parues afin d'abréger les délais d'attribution après délibération de la commission. Enfin il lui demande s'il entend transformer les pensions hors guerre des intéressés en pensions « guerre » et également les faire bénéficier de la campagne double.

*Enseignements spéciaux  
(recrutement d'enseignants et maintien de leur spécialisation).*

**38927.** — 15 juin 1977. — **M. Houël** demande à M. le ministre de l'éducation quelles satisfactions il entend donner aux pédagogues et parents d'élèves qui soulignent l'importance des disciplines artistiques dans la formation et le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent. Pour l'académie de Lyon, par exemple, les cours sont assurés par des maîtres non spécialisés, sous-qualifiés, et parfois ne sont pas assurés du tout, ceci dans plus de la moitié des lycées et C. E. S. De plus, l'enseignant est victime de discrimination et a la charge écrasante de 400 à 500 élèves, parfois plus. La réforme camoufle la pénurie de professeurs certifiés et aggrave leurs conditions de travail. Les professeurs s'opposent à la dénaturation de leur discipline et la remise en cause de la pratique des arts. Une motion a déjà recueilli 1 300 signatures de pédagogues, de parents d'élèves, d'artistes pour soutenir les demandes suivantes : le maintien de la spécialisation des maîtres et d'une formation au plus haut niveau, autant théorique que pratique (ceci n'exclut pas une collaboration entre les différentes disciplines); la création des postes nécessaires pour que, dans chaque établissement scolaire, l'enseignement artistique soit effectivement dispensé et assuré par des maîtres qualifiés. Ceci est également exigé par les enseignants d'autres disciplines, qui se voient attribuer des heures de dessin et de musique sans avoir aucune compétence dans ce domaine; la revalorisation de l'enseignement artistique dans le système éducatif.

*Urbanisme (sauvegarde de la cité des Artistes de Paris [14\*]  
menacée d'expropriation par la radiale Vercingétorix).*

**38929.** — 15 juin 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les expropriations qui ont lieu dans la cité des Artistes, 50, rue Vercingétorix, à Paris (14\*). Cette cité composée d'ateliers et de petits jardins est menacée par la radiale Vercingétorix, elle est soutenue par diverses associations afin qu'elle reste un lieu de calme, de repos, de verdure, de travail pour les artistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder ce quartier.

*Orientation scolaire et professionnelle (revendications des personnels  
des C. I. O. et de l'O. N. I. S. E. P.).*

**38932.** — 15 juin 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, aux personnels d'orientation. Le budget 1977, attribué à l'orientation, a augmenté dans une moindre proportion que l'ensemble du budget de l'éducation. Les conséquences s'en font durement sentir et les conditions de travail des personnels des C. I. O. et de l'O. N. I. S. E. P. se sont encore aggravées. Un complément budgétaire est indispensable pour permettre à la rentrée 1977 le fonctionnement des C. I. O., le recrutement de personnel administratif, la titularisation des C. O. auxiliaires. Ces personnels sont très inquiets de constater qu'ils se heurtent à un refus de prendre en compte l'essentiel de leurs revendications et de constater que leurs libertés professionnelles sont de plus en plus fréquemment mises en cause. Aussi il lui rappelle les revendications fondamentales de ces personnels : création d'un service de psychologie, information, orientation, doté d'un corps de conseillers psychologues de l'éducation nationale; création de postes de conseillers d'orientation, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Etablissements secondaires (remplacement du personnel de service  
municipal dans les C. E. S. nationalisés de la vallée de l'Huveaune:  
à Marseille 111°).*

**38937.** — 15 juin 1977. — **M. Garcin** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés qui ne manqueront pas de surgir dans les C. E. S. de la vallée de l'Huveaune, en particulier dans les établissements de Saint-Marcel et de la Valentine, à Marseille (11\*), lors de la prochaine rentrée scolaire, le remplacement du personnel de service municipal n'étant pas prévu pour ces deux établissements nationalisés. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour faire face au fonctionnement de la demi-pension.

*Etablissements secondaires  
(situation du personnel de service du lycée d'Orsay [Essonne]).*

**38938.** — 15 juin 1977. — **M. Vizef** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel de service du lycée d'Orsay à dater du 2 mai 1977. En effet, trois agents auxiliaires ont été licenciés, en application de la circulaire rectorelle du 14 mars 1977, au terme de laquelle au-dessus de vingt et un postes d'agent, les titulaires en congé, quelle que soit la durée du congé, ne seront plus remplacés et leurs postes seront bloqués. Il en résulte qu'au lycée d'Orsay, 8,5 agents assurent le service, effectué jusqu'alors par 11,5 agents, trois d'entre eux étant en congé de maladie et susceptibles de ne pas reprendre leur poste à la nouvelle rentrée scolaire. Il lui demande donc que les postes des auxiliaires soient maintenus et que les postes des titulaires ne soient pas bloqués et soient mis en remplacement au plus tôt.

*Théâtre (rétablissement de la subvention au centre Rhône-Alpes  
de la marionnette).*

**38939.** — 15 juin 1977. — **M. Malsonnat** attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'émotion et le mécontentement suscités par la suppression de la subvention d'Etat dont a bénéficié jusqu'à ce jour le centre Rhône-Alpes de la marionnette. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte à la création culturelle et ce dans le domaine du théâtre à l'enfance dont l'action de sensibilisation culturelle est pourtant fondamentale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la subvention du centre Rhône-Alpes de la marionnette.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Conseil économique et social (représentation des retraités).*

36991. — 6 avril 1977. — **M. André Beauguite** demande à **M. le Premier ministre** d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire les différentes propositions de loi organiques déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant à assurer la représentation des retraités au sein du conseil économique et social.

*Parlement européen (répartition des heures d'antenne entre les différentes tendances à l'occasion de son élection au suffrage universel).*

36997. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu de l'importance du débat sur le projet d'élection de l'assemblée multinationale européenne au suffrage universel, il ne lui paraît pas nécessaire d'établir sans tarder des règles qui assurent à la radio et à la télévision une équitable répartition des heures d'information et de propagande en faveur des différentes tendances, en évitant de donner à aucune d'entre elles une situation privilégiée et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas utile, compte tenu de l'orientation unilatérale de certaines informations et émissions, qu'une commission impartiale soit désignée de toute urgence pour l'application de cette directive.

*Engrais (production des engrais azotés).*

37002. — 6 avril 1977. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'utilisation en grande quantité des engrais azotés pose un problème en ce qui concerne les eaux utilisées pour l'alimentation humaine. En effet, de plus en plus, les eaux de consommation sont chargées de nitrates qui sont particulièrement nocifs pour les très jeunes enfants. Sans doute existe-t-il des engrais azotés qui ne sont pas directement solubles dans l'eau grâce à leur présentation sous forme de granulés enrobés de produits à base de soufre. Il serait souhaitable que ces types d'engrais soient multipliés mais ils sont plus coûteux que les engrais employés à l'heure actuelle. Il lui demande donc si les fabricants d'engrais azotés ne pourraient être incités par son département ministériel à se lancer dans une production industrielle importante de ces engrais non solubles dans l'eau afin que puisse être obtenu un prix de revient moins élevé.

*Sociétés commerciales (cessions de parts entre époux dans le cadre d'une S. A. R. L.).*

37032. — 7 avril 1977. — **M. Kasperell** expose à **M. le ministre de la Justice** que l'article 44 de la loi sur les sociétés prévoit que les parts de société à responsabilité limitée sont librement cessibles entre conjoints. Or, l'article 1595 du code civil prohibe les ventes entre époux sous réserve de quelques cas particuliers. Il lui demande quelle était l'intention du législateur en ce qui concerne les cessions de parts entre époux. Faut-il comprendre qu'il s'agit des ventes autorisées par l'article 1595 du code civil ou, au contraire, s'agit-il d'une dérogation à cette disposition du code civil.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (abattement fiscal en faveur de ceux qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans).*

37646. — 4 mai 1977. — **M. Branger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation, au plan fiscal, des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants qui sont autorisés à prendre, à l'un ou l'autre de ces titres, leur retraite à l'âge de soixante ans. Du fait qu'il n'ont pas soixante-cinq

ans, les intéressés ne peuvent bénéficier de l'abattement sur le revenu imposable prévu par la loi de finances au bénéfice des personnes âgées. Par ailleurs, n'étant plus salariés, ils ne peuvent plus prétendre à la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels consentis aux actifs. La conjonction de ces deux interdictions fait qu'ils risquent d'être redevables d'une imposition plus forte que celle qu'ils subissaient lorsqu'ils exerçaient une activité rémunérée alors que leurs ressources ont manifestement diminué. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à cette situation qui représente une anomalie certaine.

*Maladies professionnelles*

*(tourneur victime d'une éruption de boutons d'huile).*

37549. — 4 mai 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessaire adaptation de la loi du 31 décembre 1946 relative aux maladies professionnelles compte tenu des nouvelles substances employées aujourd'hui et des progrès effectués dans la recherche des origines de certaines maladies. Elle cite l'exemple de **M. C...**, aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans, tourneur de son état pendant quarante-huit ans. **M. C...** a été obligé de s'arrêter en mai 1975 en raison de l'invasion de boutons d'huile sur ses mains, en rapport avec le contact pendant son travail d'huile soluble, ainsi que le reconnaît formellement le rapport d'expertise médicale. Cependant, bien que les boutons d'huile soient reconnus au tableau n° 36 des maladies professionnelles, **M. C...** n'a pu être admis au bénéfice de la loi. En effet, ses boutons d'huile ont évolué en eczéma aigu et cette maladie ne figure pas au tableau n° 36. **M. C...** continue néanmoins à souffrir de cette maladie qui a tendance à s'étendre et nécessite un traitement journalier pénible et très coûteux. Elle lui demande quelles instructions elle compte donner pour étendre le bénéfice de la loi à toutes les victimes de maladies professionnelles dont l'exemple cité ne constitue sans doute qu'un cas parmi des milliers.

*Emploi (menace de licenciements à l'Entreprise Letaug et Rémy de Paris [20]).*

37651. — 4 mai 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement et de fermeture qui pèsent sur l'Entreprise Letaug et Rémy, sise à Paris (20<sup>e</sup>). En 1978, en effet, 138 personnes seront touchées par les licenciements sans aucune garantie sérieuse de reclassement; sont concernées essentiellement des femmes, des mères de famille pour qui cette décision pose des problèmes très graves et même, dans certains cas, dramatiques. D'autre part, les motifs invoqués par la direction pour fermer l'entreprise sont des prétextes pour masquer une opération doublement rentable: les salaires actuels ne seront pas maintenus à Rouen et le terrain du passage Jaussonne se prête à une opération immobilière non négligeable. Or cette entreprise pourrait être viable, les carnets de commande sont bien fournis, la charge de travail est satisfaisante, l'embauche continue. Le départ de cette entreprise serait donc catastrophique, compte tenu des nombreuses entreprises qui ont déjà fermé leurs portes dans le vingtième et des suppressions d'emploi qui en résultent. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures d'urgence pour qu'aucun licenciement n'ait lieu et que cette entreprise puisse poursuivre normalement son activité dans le vingtième arrondissement.

*Assurance vieillesse (conditions de validation pour la retraite des services accomplis par un ancien mineur des Charbonnages de France reconverti dans les P. T. T.).*

37653. — 4 mai 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un mineur des Charbonnages de France qui, ayant effectué un temps de travail de 10 ans et 4 mois, s'est ensuite reconverti dans les P. T. T., où il occupe ses fonctions depuis maintenant vingt ans. Se préoccupant de ses futurs droits à la retraite, on lui annonce que, pour ce qui est de la période où il travaillait à la mine, il ne lui sera accordé qu'une rente de 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. Il lui fait remarquer que la personne concernée ne pourra, en fait, guère plus de 300 francs par an pour plus de dix ans de travail effectués dans une mine de charbon. Il s'agit là d'une grave injustice et d'une situation intolérable qui, au-delà de ce cas particulier, doit également atteindre un nombre considérable de travailleurs se trouvant dans un cas similaire. Il lui demande si, compte tenu qu'il s'agit, de plus, d'une profession soumise à une incontestable pénibilité et relevant du

secteur public et nationalisé, il n'y a pas lieu d'introduire rapidement des dispositions nouvelles pour que les années effectuées dans les mines, quel qu'en soit le nombre, soient validées pour la retraite de fonctionnaires comme cela se pratique déjà pour plusieurs catégories d'entre eux.

*Ecoles normales (pénurie de postes budgétaires de professeurs).*

37654. — 4 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave pénurie de postes budgétaires de professeurs d'écoles normales. Pour faire face à l'augmentation des effectifs des écoles normales, les besoins en postes de P. E. N., officiellement reconnus et transmis par les secteurs à la direction des écoles sont de l'ordre de 300. Or, les créations de postes ont été de 20 au budget 1976 et de 40 au budget 1977. Les conséquences de cette pénurie sont graves et entraînent une dégradation des conditions de travail : alourdissement des effectifs des sections ; enseignements prévus non assurés ; caractère incomplet, instable et moins efficace des équipes de formation avec parfois des tentatives pour substituer une catégorie de formateurs à une autre (par exemple : les C. P. E. aux P. E. N. dans l'encadrement des stages) alors que chacune a un rôle spécifique à jouer. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette carence de postes qui compromet gravement l'accomplissement des missions de ces établissements.

*Recherche scientifique (conditions de la restructuration de la recherche en coopération outre-mer).*

37655. — 4 mai 1977. — M. Odru expose à M. le ministre de la coopération que les personnels des instituts du groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale (Gerdat) et de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (Orstom) ont des raisons sérieuses de craindre que les projets actuels de restructuration de la recherche en coopération menacent leur statut, leur emploi et les conditions d'exercice de leur métier. 1° Est-il exact qu'on s'achemine à court terme vers une fusion entre l'Orstom et les instituts du Gerdat ; 2° est-il exact que cette fusion passe par la dissolution préalable des organismes concernés, en premier lieu de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (I. E. M. V. T.) et du centre technique forestier tropical (C. T. F. T.) ; 3° est-il exact que le nouvel organisme sera un établissement public à caractère industriel et commercial ; 4° est-il exact que les projets en cours tendent à plafonner le nombre des fonctionnaires et à généraliser le statut de contractuel de droit public pour le reste du personnel ; est-il exact que les statuts particulièrement défavorables qui ont été présentés aux directeurs du Gerdat comme avant-projet des statuts de l'Orstom seront proposés au nouvel organisme ; 5° est-il exact que la fusion s'accompagnera de licenciements en particulier des personnels administratifs ; 6° est-il exact que des décisions seront prises concernant cette fusion au cours d'un conseil interministériel au mois de mai ; 7° comment se fait-il que le secret le plus absolu préside à cette importante restructuration et que les directeurs d'organismes aient reçu l'ordre d'observer la plus grande discrétion vis-à-vis des personnels. M. Odru souhaite obtenir dans les plus brefs délais les réponses aux questions ci-dessus pour que les personnels intéressés soient enfin officiellement informés. Quand donc s'ouvriront au niveau du ministère de la coopération de véritables négociations réclamées par les personnels et leurs organisations syndicales qui refusent fort légitimement d'être placés, une fois de plus, devant le fait accompli.

*Administration (retard dans le rétablissement des droits statutaires d'un inspecteur central des postes et télécommunications).*

37657. — 4 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les délais exagérés exigés pour l'examen de certaines situations individuelles. C'est ainsi qu'un inspecteur central des postes et télécommunications ayant demandé à bénéficier d'une disposition réglementaire prévoyant le versement de l'intégralité du traitement pendant les six mois où il s'était trouvé en demi-traitement du fait d'une mesure d'éloignement de service (expulsion du Maroc en 1952), le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a saisi le ministre de l'économie et des finances le 30 juin 1975. A ce jour, aucune réponse sur le fond n'a été donnée malgré quatre interventions parlementaires, en date des 7 juillet, 8 septembre, 19 octobre 1976 et 11 janvier 1977. Or ce problème individuel peut être résolu fort simplement et rapidement par analogie avec les mesures de

justice dont ont bénéficié des fonctionnaires placés dans une situation comparable en Algérie (arrêté du 26 mars 1957). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour répondre à cette demande dans les meilleurs délais.

*Inspection du travail (sanctions prises à l'encontre d'un inspecteur du travail de Nice).*

37659. — 4 mai 1977. — M. Barel se fait l'interprète auprès de M. le ministre du travail de la protestation élevée à la fois par les travailleurs et les organisations syndicales des Alpes-Maritimes contre une sanction prise contre un inspecteur du travail de Nice, coupable d'appliquer régulièrement les lois et règlements. Le dossier entre les mains des services du ministère du travail ne peut que contenir les déclarations de présidents d'associations patronales se dressant contre de nouveaux inspecteurs du travail « qui font du zèle, appliquant des règlements surannés, infligeant des sanctions exagérées ». C'est le cas des présidents de la chambre patronale de l'ameublement, de celle de la métallurgie, de la fédération patronale du bâtiment des Alpes-Maritimes en même temps directeur du « cylindrage du littoral » qui a lui-même annoncé à l'inspecteur du travail sanctionné que le directeur départemental de la main-d'œuvre lui avait retiré ses pouvoirs et n'avait plus qualité pour intervenir. Il lui demande s'il est au courant de pareille pratique et sa position en la circonstance. Il demande en outre s'il compte prendre des mesures contre le fait que des infractions graves ont motivé des procès-verbaux à l'encontre de nombreux gros employeurs. La loi exige que ces procès-verbaux soient remis au parquet. M. le ministre peut-il indiquer si la loi est appliquée ou si les procès-verbaux sont bloqués à la direction départementale de la main-d'œuvre. Il lui demande si l'inspecteur ayant refusé le licenciement de vingt-deux ouvriers de l'usine Bernard Campenon, grief ne lui est pas fait d'être un militant syndical, ce qui est inadmissible.

*Commerce de détail (déroptions discriminatoires en matière de prix en faveur des détaillants succursalistes en chaussures).*

37662. — 4 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des détaillants en chaussures. Après avoir accordé aux succursalistes un coefficient de majoration supérieur à celui accordé aux détaillants indépendants, la direction générale des prix vient de les autoriser à majorer leurs prix d'achat d'un certain montant avant l'application du coefficient. Compte tenu des difficultés que connaissent les détaillants victimes de la baisse du pouvoir d'achat de la population de notre pays, il lui demande quelle est la démarche suivie par la direction générale des prix ayant abouti à ces dérogations en faveur des succursalistes.

*Associations (enquête sur les activités des sectes en France).*

37666. — 4 mai 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur les deux récents suicides de jeunes garçons en relation avec la secte Moon et la secte du Mouvement Ruélien. Ces deux drames illustrent nettement et tragiquement l'emprise néfaste qu'exercent des sectes de ce type sur leurs adeptes. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait grand temps avant que d'autres drames ne surviennent d'entreprendre une étude approfondie sur les répercussions psychologiques et physiques provoquées par l'appartenance à une secte.

*Travail clandestin*

*(application aux sectes de la législation sur le travail au noir).*

37667. — 4 mai 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail qu'à l'heure où se déclenche une vaste opération visant à enrayer le travail au noir, il existe, dans des dizaines de sectes, des milliers de personnes qui travaillent également au noir. Ces personnes se trouvent dans une situation encore plus étrange qu'il n'importe quel travailleur au noir : si aucun de ces derniers ne bénéficie d'une protection sociale, le travailleur qui exerce une activité au profit d'une secte n'est même pas payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les mêmes lois ne s'appliquent de deux façons radicalement différentes à la même catégorie de personnes.

*Education spécialisée (reconnaissance de la qualification des éducateurs techniques spécialisés).*

**37668.** — 4 mai 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que connaissent les éducateurs techniques spécialisés qui ont suivi en 1960-1972 et 1970-1973 le cycle de formation financé par une convention de type B négociée avec l'inspection technique de l'éducation nationale et qui devait, conformément au protocole intersyndical signé au plan régional, déboucher sur une qualification reconnue. Suite au décret du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude à la formation d'éducateur technique spécialisé et à l'arrêté du 19 octobre 1976 ouvrant une session d'examen, vingt et un de ces éducateurs ont été refoulés par le rectorat au niveau de la constitution du dossier, en fonction de critères fixés ultérieurement aux formations dispensées, alors que leur compétence professionnelle n'a été remise en cause ni par leurs employeurs ni par les différents organismes concernés (associations, D. A. S. S., centres de formation). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mises à l'étude des mesures transitoires pour les personnels en fonctions dans le secteur de l'enfance inadaptée ayant une ancienneté professionnelle, pour que les certificats délivrés en fin de formation par les écoles agréées à titre expérimental aient une équivalence avec le certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé; pour que les personnels en place à la date de publication du décret instituant un certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé bénéficient de mesures transitoires leur permettant de s'engager dans une formation d'éducateur technique spécialisé dispensée par les écoles agréées, avec le droit de se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé.

*Emploi (conséquences du déplacement du groupe de recherches de la Société Melle-Bezons pour la région de Melle (Deux-Sèvres)).*

**37669.** — 4 mai 1977. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation catastrophique qui résulterait pour toute la ville de Melle (5 000 habitants) et sa région du fait du déplacement du groupe de recherche (laboratoires et bureaux d'études) des usines de Melle, devenues Société Melle-Bezons, intégrée désormais au groupe Rhône-Poulenc Industrie. En effet, la suppression à court terme de 130 emplois, telle qu'elle est actuellement annoncée, signifierait le départ de plus de 100 familles. En plus des problèmes humains que provoqueraient ces départs, de graves conséquences s'ensuivraient pour le commerce et l'artisanat (manque à gagner), l'enseignement (classes fermées), la collectivité (alourdissement des impôts locaux, diminution des investissements, fermeture d'entreprises). De plus, la diminution de la population rendrait caduc le plan d'urbanisme, entraînerait le déperissement des activités sportives et culturelles, découragerait le maintien des jeunes au pays natal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garder à la région Poitou-Charentes déjà défavorisée ce centre de décision et de créativité; et, en tout état de cause, ses perspectives immédiates de remplacement, équivalentes en qualité et en quantité d'emplois, si ce « mauvais coup » devait être entériné par les pouvoirs publics.

*Sécurité sociale (application à l'U. R. S. S. A. F. de Valence (Drôme) de l'avenant informatique de mai 1974).*

**37671.** — 4 mai 1977. — **M. Filloud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui exposer les raisons qui continuent à imposer l'implantation systématique dans les U. R. S. S. A. F. d'un modèle unifié de traitement informatique (M.U.T.) par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, alors que ce modèle occasionne, dans de nombreux cas, des frais d'exploitation supplémentaires, pour un rendement inférieur. Est-il prévu de corriger les approximations de ce modèle. Le planning de prise en charge est-il défini dans le temps et dans l'exposé des résultats prévus. Dans l'attente, et pour ce qui est de l'U. R. S. S. A. F. de Valence (Drôme), qui possède une intégration informatique poussée et de coût modeste, peut-il préciser quand il compte faire reconnaître ce service par les organismes nationaux et le faire bénéficier de l'avenant informatique de mai 1974.

*Enseignants (résultats et candidatures aux concours spéciaux ouverts aux professeurs techniques adjoints).*

**37673.** — 4 mai 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser par spécialité: 1° le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées qui sont inscrits à la deuxième session des concours spéciaux, pour accéder au corps

des certifiés et des professeurs techniques; le nombre des candidats inscrits; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints titulaires qui restent en fonctions dans les établissements publics après l'intégration des 1 500 professeurs techniques adjoints reçus à la première session des concours spéciaux.

*Enseignants (mutations des enseignants titulaires du second degré).*

**37675.** — 4 mai 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés qu'éprouvent les enseignants titulaires du second degré pour obtenir leur mutation. Il attire son attention sur le fait que de nombreuses heures ne sont pas transformées en poste budgétaire comme à Montpellier en sciences économiques et sociales où 605 heures ne donnent lieu à aucune création de poste. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° les mesures qu'il compte prendre avant la mise en place des commissions de mutation pour aménager les postes rendus nécessaires par les besoins du service et le droit légitime des enseignants d'obtenir le changement de leur choix; 2° de lui exposer le plan de titularisation de l'auxiliaire dans le second degré ainsi que le chiffre des maîtres pouvant bénéficier de ce plan, dans quel cadre, quelles conditions d'ancienneté à temps plein ou partiel.

*Santé scolaire (amélioration de l'encadrement médical, paramédical et social des enfants scolarisés).*

**37676.** — 4 mai 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'état de l'encadrement médical, paramédical et social des enfants scolarisés. Il lui demande de bien vouloir lui exposer: 1° les mesures qu'elle compte prendre pour nommer dans tous les postes vacants les médecins scolaires dont l'absence va à l'encontre de toute véritable politique préventive en matière de santé; 2° de lui préciser le nombre et les qualités des différents personnels de santé exerçant actuellement et leur répartition géographique, ainsi que les degrés d'enseignement; 3° de lui indiquer s'il existe des projets d'élaboration de statut pour les psychologues scolaires, quelle ligne et quelle place leur sont réservées dans l'encadrement des enfants.

*Gendarmerie (définition réglementaire de ses missions et tâches).*

**37682.** — 4 mai 1977. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître si un texte réglementaire sera publié à la suite de la déclaration de **M. le Président de la République** lors de sa visite le 11 mars 1977 à l'école de gendarmerie de Melun: « J'ai donné des instructions au Gouvernement pour que les administrations et les services publics perdent l'habitude de recourir par facilité à la gendarmerie pour remplir des tâches qui ne sont pas celles de son emploi: sa disponibilité ne doit être utilisée que pour ses missions. »

*Allocations de chômage (jeunes demandeurs d'emploi titulaires de la capacité en droit).*

**37687.** — 4 mai 1977. — **M. Gaillard** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 du code du travail en ce qui concerne l'attribution de l'aide publique, à certaines catégories de jeunes gens stipule que peuvent prétendre à l'allocation de l'aide publique: « les jeunes gens des deux sexes, âgés de seize ans au moins, n'ayant aucune activité salariée ou non et qui justifient de l'une ou de l'autre des conditions suivantes: a) soit être inscrit depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi et avoir depuis moins d'un an, ou obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle; b) soit être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an, ou un diplôme de licence, ou un diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'enseignement technologique, ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat ou un diplôme soit d'une école technique privée, reconnu par l'Etat, soit d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisant à une qualification professionnelle. Le délai d'un an visé aux paragraphes a et b ci-dessus est augmenté d'une durée égale à celle du service national pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ou de leur stage. » Il en résulte que les jeunes gens, inscrits comme demandeurs d'emploi et titulaires de la capa-

cité en droit, diplôme reconnu équivalent au baccalauréat notamment pour l'accès aux concours de la fonction publique, sont exclus du bénéfice de l'aide publique. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination.

*Publicité (film d'animation suivant les messages publicitaires sur les antennes de T. F. 1).*

37690. — 4 mai 1977. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le procédé employé par la régie française de publicité sur les antennes de T. F. 1 et qui consiste à faire suivre les messages publicitaires d'un film d'animation de très courte durée. Cette façon de procéder contraint les téléspectateurs et, en particulier, les enfants très sensibles au caractère récréatif de ce film, à fixer leur attention sur l'ensemble des messages publicitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire une telle pratique qui vise, en fait, à imposer aux enfants en particulier et aux téléspectateurs en général, l'assimilation de la publicité de marque.

*Consommation (contraventions aux dispositions réglementaires concernant l'étiquetage obligatoire).*

37691. — 4 mai 1977. — Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité vient de dresser le bilan des dossiers contentieux transmis par ses soins aux tribunaux compétents durant l'exercice 1976. Ayant constaté que, dans ce bilan, de nombreuses contraventions étaient consécutives à la non-application du décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage obligatoire, M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il envisage de prendre concrètement pour faire appliquer ce décret.

*Instituteurs et institutrices (insuffisance des projets de transformation concernant les instituteurs stagiaires).*

37693. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs stagiaires. Il lui demande quelles précisions il peut apporter concernant la stagiarisation des jeunes. Est-il exact que ses services envisagent de réclamer 2 000 transformations pour la rentrée. Cette mesure, si elle était appliquée, ne lui semble-t-elle pas insuffisante, voire en recul par rapport à ses engagements antérieurs.

*Conventions collectives (extensions des conventions collectives nationales aux ouvriers et cadres du bâtiment et des travaux publics).*

37694. — 4 mai 1977. — M. Delehedde s'inquiète auprès de M. le ministre du travail de la situation des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, et lui demande s'il envisage d'ouvrir des négociations sur l'adoption des conventions collectives nationales ouvriers, E. T. A. M. et cadres du bâtiment et des travaux publics en vue de leur extension.

*Lait et produits laitiers (salage du beurre).*

37697. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 18 du décret du 25 mars 1924 autorisant le salage du beurre au moyen de sel additionné de salpêtre. Il lui demande : 1° quelle est sa position vis à vis de cet article ; 2° si ses services n'envisagent pas, en liaison avec les milieux professionnels, de le remettre en cause.

*Femmes (allocation de parent isolé).*

37698. — 4 mai 1977. — La loi du 9 juillet 1976 a créé l'allocation de parent isolé qui doit assurer aux femmes seules, chef de famille, un revenu familial mensuel dans la limite d'un plafond de 900 francs par mois plus 300 francs par enfant à charge. Paru au *Journal officiel* en septembre 1976, le décret d'application prévoyait la mise en œuvre de cette mesure à compter du 1<sup>er</sup> octobre de la même année. En novembre, les personnes qui en faisaient la demande ont pu obtenir un formulaire qui devait permettre l'examen de leur cas. Depuis, elles attendent une quelconque manifestation des

services intéressés, les dossiers étant à l'étude. Aucun ordre de paiement ne semble en vue. En conséquence, M. Delehedde demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° où en est l'application de cette loi ; 2° s'il est exact que la rétroactivité ne jouerait qu'à partir de janvier 1977.

*Chirurgiens-dentistes*

*(règlement de leur contentieux avec les caisses d'assurance maladie).*

37703. — 4 mai 1977. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contentieux qui existe depuis des mois entre les chirurgiens-dentistes et les caisses de protection sociale maladie et lui demande comment elle pense apporter une solution à ce problème.

*Épargne (indexation).*

37705. — 4 mai 1977. — M. André Billoux rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le courant du mois de septembre 1976, le Président de la République lui a demandé de procéder à une étude sur l'indexation de l'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude et quelles mesures seront prises prochainement pour éviter que les petits épargnants ne soient spoliés par l'inflation.

*Ministère de l'éducation (situation des concierges et aides-concierges des établissements relevant de ce ministère).*

37706. — 4 mai 1977. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des concierges et aides-concierges des établissements relevant du ministère de l'éducation. Il lui demande, d'une part, à quels résultats ont abouti les études dont il avait fait état sur le service et les horaires des concierges en poste double et en poste simple, d'autre part, quelles sont les raisons qui s'opposent à la suppression de la hiérarchisation des prestations en nature, hiérarchisation qui pénalise particulièrement les intéressés.

*Fonctionnaires (logement de fonction).*

37707. — 4 mai 1977. — M. André Billoux attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des fonctionnaires de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction. Cette obligation, due aux nécessités du service, comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients. En effet, le logement de fonction, auquel ils ne peuvent apporter aucune modification, n'est pas forcément adapté à leurs besoins familiaux. De surcroît son caractère de résidence principale entraîne pour les intéressés l'impossibilité de prétendre aux aides à la construction et aux déductions fiscales afférentes à l'habitation principale s'ils veulent par ailleurs édifier, améliorer ou acheter une maison en prévision d'un changement de fonction ou de leur retraite, le délai de trois ans prévu en matière d'habitation destinée à la retraite apparaissant largement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre les mesures nécessaires pour que soient étendues à tous les fonctionnaires logés par obligation de service les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 concernant les gendarmes, et pour que ces personnels puissent prétendre, pour l'édification ou l'acquisition ou l'amélioration d'une habitation familiale, aux dispositions régissant les résidences principales.

*Constructions scolaires (retard dans les constructions de C. E. S. programmées dans la région Rhône-Alpes).*

37709. — 4 mai 1977. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard grave pris par la construction de plusieurs C. E. S. (collèges d'enseignement secondaire), pourtant programmés au titre de 1977, dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande d'intervenir pour que l'autorisation de programme déléguée au préfet de l'Isère concernant notamment la construction de deux C. E. S., l'un à Heyrieux (5 millions de francs de subvention), l'autre à Seyssins (10,6 millions de francs de subvention) aboutisse à l'ouverture rapide des chantiers. L'ordre de service aurait dû être donné depuis longtemps. Il demande enfin à M. le Premier ministre de veiller à ce que les financements nécessaires soient mis en place, faute desquels l'attribution d'un C. E. S. à Heyrieux, après seize ans d'attente, resterait à nouveau lettre morte.

*Constructions scolaires (programmation de deux C. E. S. : l'un à l'Isle, l'autre à Pont-Evêque [Isère]).*

37710. — 4 mai 1977. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence qu'il y a à programmer deux C. E. S. (collèges d'enseignement secondaire) 600, l'un à l'Isle, commune de Vienne, l'autre à Pont-Evêque. Il lui rappelle que le développement d'une Z. A. C. de plus de neuf cents logements au nord de Vienne va accroître les difficultés que l'on rencontre déjà à l'Isle, établissement totalement saturé du fait du rythme des constructions nouvelles à Vienne et dans les communes limitrophes.

*Fonctionnaires (exercice d'un mandat électif).*

37716. — 4 mai 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés qu'éprouvent à exercer leur mandat les fonctionnaires élus à des postes de responsabilité, par exemple au niveau d'une municipalité. Il lui demande si, d'après les textes en vigueur, le régime du travail à mi-temps ne peut pas leur être accordé et, dans l'hypothèse inverse, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires leurs activités d'élus.

*Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité allouée aux stagiaires de la formation professionnelle).*

37719. — 4 mai 1977. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de revalorisation de l'indemnité prévue par l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 pour les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle. Il lui fait observer en effet que, selon des renseignements qui lui ont été fournis, la revalorisation intervenue entre le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et janvier 1977 aurait été, du moins dans certains cas, très inférieure à l'augmentation, pendant la même période, du plafond de la sécurité sociale. Les dispositions législatives précitées étant manifestement violées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les stagiaires de la formation professionnelle puissent recevoir la rémunération que la législation leur a accordée.

*D. O. M. (montant des crédits affectés au Bumidom pour 1976 et 1977).*

37720. — 4 mai 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits affectés au Bumidom pour les années 1976 et 1977 ; 2° les raisons de la réduction des crédits pour l'année 1977 si toutefois celle-ci était confirmée.

*Assurance vieillesse (versement des pensions de reversion aux veufs d'assurées de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).*

37723. — 4 mai 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 78-844 du 7 octobre 1974 a étendu aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales les dispositions énoncées à l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 en faveur des fonctionnaires de l'Etat, dispositions entrées en vigueur le 25 décembre 1973. Il lui souligne que le susdit décret a, sous certaines conditions, ouvert un droit au bénéfice de la retraite de reversion au profit du mari survivant dont l'épouse relevait de ce régime des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que tous les veufs concernés par ce texte puissent bénéficier de la pension de reversion, étant observé à ce sujet que les décès surviennent parmi les personnes âgées réduisent constamment le nombre des intéressés.

*Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de déclaration du montant des achats de graines et bulbes effectués par un fleuriste producteur détaillant).*

37724. — 4 mai 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser pour chaque régime d'imposition possible (forfait, mini-réel, réel normal) sous quelle

rubrique de l'imprimé fiscal correspondant il y a lieu de faire figurer le montant des achats de graines ou de bulbes effectués par un fleuriste cultivant une partie des fleurs vendues par lui dans son magasin de détail dans le cas où l'ensemble de l'activité est imposée aux B. I. C. par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts.

*Enseignants (insuffisance du nombre de postes de remplaçants notamment dans le Maine-et-Loire).*

37727. — 4 mai 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation critique de certaines écoles et collèges du Maine-et-Loire et du Choletais en particulier qui sont privés de maîtres pour des raisons de maladie, d'accident ou de maternité. Cette situation résulte du nombre trop peu élevé de remplaçants — un poste pour 25 classes. Ce quota a été fixé par un règlement à une époque où le corps enseignant était surtout composé d'éléments masculins ; les circonstances ont changé. Le corps enseignant comprend aujourd'hui essentiellement des femmes jeunes et mères de famille, donc beaucoup plus susceptibles de solliciter les congés légaux de maternité. Pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de susciter de vives réactions, **M. Huchon** demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas opportun d'intervenir à deux niveaux : modifier la réglementation fixant le nombre des remplaçants en tenant compte du rajeunissement et de la féminisation du corps enseignant ; d'un point de vue plus ponctuel, détacher des postes sur le Choletais afin que le service public auprès des enfants soit rétabli.

*Bénéfices industriels et commerciaux (aménagement des conditions de déductibilité des frais généraux en faveur des entreprises créées en 1974 et 1975).*

37728. — 4 mai 1977. — **M. Couderc** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : l'article 65 de la loi de finances pour 1977 stipule que la déductibilité des frais généraux des entreprises commerciales sera limitée à 125 p. 100 de la moyenne des mêmes frais, constatés pour les années 1974 et 1975. Or, dans le département de la Lozère, un important effort est entrepris, tant au plan local que par le législateur, pour favoriser la création d'entreprises et, par conséquent, d'emplois. De ce fait, au cours des années 1974 et 1975, certaines entreprises ont été créées. Elles ont certes des frais généraux au sens de l'article 65 de la loi de finances pour 1977. Toutefois ce n'est qu'en 1976 et 1977 que ces sociétés ont atteint leur dimension normale, ce qui a entraîné un niveau de frais généraux bien supérieur aux 125 p. 100 admis. Aussi résulte-t-il d'une interprétation stricte de la loi que la majeure partie de ces frais ne sera pas admise en déduction des bénéfices imposables, ce qui va entraîner un très lourd accroissement d'imposition pouvant conduire, dans certains cas, jusqu'à une situation de faillite. En conséquence, il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés pour les sociétés créées en 1974 et 1975.

*Conflits du travail (situation de la raffinerie d'Ambès [Gironde]).*

37731. — 4 mai 1977. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de la raffinerie d'Ambès, branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction a décidé le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Le comité d'établissement estime pour sa part que des solutions peuvent être apportées aux difficultés de la raffinerie à condition qu'on renonce à une politique pratiquée depuis plusieurs années et volontairement dirigée vers l'abandon des installations, abandon qui se fait au profit de deux sociétés monopolistes du cartel des pétroles : Shell-Pauillac et Esso raffinerie d'Ambès. Il signale également à l'attention du ministre que les décisions prises n'ont respecté ni la législation relative aux C. E. et aux C. C. E. ni celle sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations avec les travailleurs, en grève depuis plusieurs semaines, et l'examen des propositions économiques faites par le comité d'établissement, dans le souci de sauver l'entreprise et de préserver la totalité des emplois.

*Conflits du travail  
(situation de la raffinerie d'Ambès (Gironde)).*

37732. — 4 mai 1977. — M. L'Hoillier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la raffinerie d'Ambès, branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction a décidé le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Le comité d'établissement estime pour sa part que des solutions peuvent être apportées aux difficultés de la raffinerie à condition qu'on renonce à une politique pratiquée depuis plusieurs années et volontairement dirigée vers l'abandon des installations, abandon qui se fait au profit de deux sociétés monopolistes du cartel des pétroles : Shell-Paullac et Esso raffinerie d'Ambès. Il signale également à l'attention du ministre que les décisions prises n'ont respecté ni la législation relative aux C. E. et aux C. C. E. ni celle sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations avec les travailleurs, en grève depuis plusieurs semaines, et l'examen des propositions économiques faites par le comité d'établissement, dans le souci de sauver l'entreprise et de préserver la totalité des emplois.

*Chirurgiens-dentistes (élaboration d'une convention nationale avec les caisses d'assurance maladie).*

37734. — 4 mai 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vif mécontentement provoqué chez les chirurgiens-dentistes par le blocage de leur situation et le refus de discussion de la part des pouvoirs publics. Cet état de choses lèse non seulement les dentistes, mais également les assurés sociaux qui ne sont pas remboursés dans des conditions correctes de leurs frais dentaires. Il lui rappelle que le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 2465 du 29 juin 1976 tendant à supprimer l'article L. 259 du code de la sécurité sociale en vue d'institutionnaliser une convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et certaines catégories de professionnels, dont les chirurgiens-dentistes. Cette proposition de loi n'a toujours pas été rapportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des négociations soient rapidement engagées en vue d'aboutir à une convention nationale qui satisfasse les intérêts des chirurgiens-dentistes et ceux de leurs malades.

*Enseignants (remplacement des enseignants en congé de maladie).*

37737. — 4 mai 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que le non-remplacement des enseignants en congé de maladie crée une situation inacceptable. Il en est ainsi par exemple dans deux écoles maternelles d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) où une partie des enfants ne peut plus être acceptée dans les classes en raison de l'absence de plusieurs enseignants depuis la rentrée des vacances de Pâques. Cette situation scandaleuse risque d'ailleurs de se prolonger puisque l'académie de Créteil a confirmé à une délégation de parents d'élèves, conduite par les élus municipaux, que les remplacements ne pourraient être assurés en raison du manque de crédits et de personnel. Dans ces conditions, outre les problèmes posés aux familles, c'est la qualité de ce service public qui est remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter les crédits et le personnel nécessaires au remplacement de enseignants en congé de maladie.

*Plan Barre (conséquences financières).*

37738. — 4 mai 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les questions suivantes : selon les déclarations du Premier ministre et les informations données par la presse, les mesures essentielles constituant le plan de douze mois présenté par le Gouvernement viseraient les problèmes de l'emploi ainsi que l'amélioration des prestations familiales et allocations aux personnes âgées. Le Gouvernement annonce l'augmentation de l'essence qui pourrait être de l'ordre de 15 centimes par litre ainsi qu'une majoration du prix de l'alcool et du tabac dont le montant n'est pas précisé. En conséquence, il lui demande quel sera le montant des dépenses qu'entraînera la diminution envisagée des charges sociales pour l'emploi des jeunes, l'amélioration des prestations familiales et de allocations vieillesse en 1977, d'une part, et 1978, d'autre part. Pour les mêmes périodes, quel sera le montant des recettes qui résultera des majorations des prix ci-dessus évoqué, la part de ces recettes qui sera consacrée à l'augmentation des prestations familiales et allocations vieillesse, et sous quelle forme elles leur seront affectées.

*Aéronautique (crise de l'emploi à la Société française d'équipements pour la navigation aérienne).*

37740. — 4 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs de la Société française d'équipements pour la navigation aérienne. Cette société, qui emploie 2 300 salariés, est en pleine expansion, comme le montre l'étude de l'évolution de son chiffre d'affaires. Or, la S. F. E. N. A. étant en position de sous-traitance par rapport à la S. N. I. A. S. et à Dassault, elle subit la politique de démantèlement de l'aéronautique. La direction, pour résoudre ces difficultés, a donc décidé d'avoir recours au chômage partiel, au retour aux quarante heures non compensées, à la non-reprise des jeunes de retour du service militaire et à la mise à la retraite anticipée. Des licenciements sont à prévoir si la situation ne s'améliore pas. Il lui demande donc, alors qu'Air France est sur le point de renouveler sa flotte de moyens courriers, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette politique d'abandon dont les victimes sont en tout premier lieu les travailleurs de l'aéronautique qui, actuellement au chômage partiel, risquent demain de perdre totalement leur emploi.

*Constructions scolaires (réalisation du C. E. S. de Lambesc (Bouches-du-Rhône)).*

37742. — 4 mai 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la demande pressante du conseil municipal de la commune de Lambesc (Bouches-du-Rhône) de transformation du C. E. G. actuel en C. E. S. 600 nationalisé et construit en dur. Ainsi que l'a récemment exprimé l'assemblée communale, les enfants du canton de Lambesc travaillent depuis plus de douze ans dans des conditions lamentables ; locaux provisoires vétustes et délabrés en nombre insuffisant, absence de salles spécialisées pour le laboratoire de technologie et les travaux manuels, absence d'installations sanitaires entraînant une surcharge anti-réglementaire d'utilisation de celles du groupe scolaire élémentaire. Il souligne que la situation actuelle ne peut que s'aggraver sur les plans de la sécurité des baraquements, des risques d'incendie et ceux d'effondrement des locaux provisoires. Il note que la municipalité, le comité local d'action laïque, les associations de parents d'élèves du canton n'ont, malgré la multiplication de leurs démarches, appels et actions, reçu que des promesses de la part des services concernés de son département. Traduisant la volonté unanime et motivée du conseil municipal et des associations, groupements et parents d'élèves du canton de Lambesc, il lui demande si la construction du C. E. S. de Lambesc sera retenue dans le cadre du collectif budgétaire 1977 afin de mettre fin à une situation dite provisoire et anormale qui se poursuit depuis plus de douze ans.

*Commerce de détail (dérogations discriminatoires en matière de prix en faveur des détaillants succursalistes en chaussures).*

37746. — 4 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des détaillants en chaussures. Après avoir accordé aux succursalistes un coefficient de majoration supérieur à celui accordé aux détaillants indépendants, la direction générale des prix vient de les autoriser à majorer leurs prix d'achat d'un certain montant avant l'application du coefficient. Compte tenu des difficultés que connaissent les détaillants victimes de la baisse du pouvoir d'achat de la population de notre pays. Il lui demande quelle est la démarche suivie par la direction générale des prix ayant abouti à ces dérogations en faveur des succursalistes.

*Retraite complémentaire (bénéfice pour les anciens salariés des ex-territoires d'outre-mer).*

37749. — 4 mai 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement défavorable des anciens salariés des ex-territoires d'outre-mer qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a permis de faire bénéficier les anciens salariés des entreprises situées en France, non encore couverts d'une retraite complémentaire. Des dispositions particulières ont été prises pour les personnes ayant eu une activité salariale en Algérie. Il y aurait lieu de généraliser ces dispositions aux salariés des anciens territoires d'outre-mer. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

*Assurance vieillesse (délais de liquidation des retraites).*

37750. — 4 mai 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards considérables enregistrés dans la liquidation des retraites. Plus de 4 000 dossiers seraient en souffrance au service de la garantie sécurité sociale. Les retraités qui s'y présentent ne peuvent recueillir aucune explication, ni être reçus par une responsable. Alors que le refus du paiement mensuel des retraites plonge déjà les travailleurs dans de grandes difficultés, il est anormal que des délais supplémentaires leur soient imposés au moment de la liquidation. Cette situation est de surcroît le fait d'un manque de personnel, alors que le pays connaît un taux de chômage record. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts (délais de remboursement par les services fiscaux).*

37753. — 4 mai 1977. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais de remboursement des services fiscaux. En effet, certains contribuables bénéficient d'un dégrèvement fiscal à la suite d'une réclamation auprès des services fiscaux. Or il doivent attendre parfois plusieurs mois avant d'obtenir un remboursement. Il lui fait remarquer que cette situation crée, pour une certaine catégorie de petits contribuables, de graves problèmes financiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il lui semble possible de prendre afin que cette situation s'améliore et que les remboursements interviennent dans les meilleurs délais.

*Publicité (modalités d'application du décret réglementant la publicité auprès du corps médical).*

37754. — 4 mai 1977. — **M. Morellon** interroge **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences de l'application du décret n° 76-807 du 24 août 1976 qui réglemente la publicité auprès du corps médical au regard de la situation de la presse professionnelle médicale. Mme le ministre ne craint-elle pas, au vu de certains exemples récents, que cette disposition aboutisse dans les faits à la quasi-disparition de cette presse professionnelle, certains laboratoires trouvant même dans le décret une sorte d'alibi pour supprimer leur aide, pourtant indispensable, compte tenu de la faiblesse des tirages. S'il est évident que l'industrie pharmaceutique fait, dans ces publications, de la publicité pour ses produits, on peut considérer que ce type de « publicité » s'apparente davantage à de l'information et ne conduit pas à une augmentation globale de la consommation de médicaments. Dans ces conditions, Mme le ministre n'estime-t-elle pas opportun de revenir sur certaines dispositions dudit décret, ou du moins, d'en assouplir les modalités d'application.

*Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur les revenus des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).*

37756. — 4 mai 1977. — **M. Charles Krieg** serait reconnaissant à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir envisager la possibilité, au point de vue fiscal, de l'octroi de l'application de l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus pour frais exceptionnels de santé aux personnes ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

*Assurance maladie (exonération effective de cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour les artisans retraités).*

37757. — 4 mai 1977. — **M. Barberot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, complétant l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, dans le cadre de l'harmonisation des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général de sécurité sociale, définie à l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités, doivent être, progressivement, alignés sur celles du régime général. En conséquence, les artisans retraités doivent être exonérés du paiement des cotisations d'assurance maladie obligatoires au plus tard le 31 décembre 1977. Les intéressés sont inquiets de savoir si cette disposition sera effectivement mise en œuvre. Il lui demande de

bien vouloir indiquer, de façon précise, quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et comment il entend permettre aux artisans retraités de bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Adoption (congés prévus en faveur du chef de famille).*

37763. — 5 mai 1977. — **M. Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nouvelle rédaction de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 12 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il résulte de cet article que les trois jours de congé prévus en faveur du chef de famille qui adopte un enfant devront obligatoirement être inclus dans une période de quinze jours « suivant l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption ». Il lui fait observer que cette disposition a un caractère restrictif qui a pour effet de supprimer pratiquement cet avantage à tout adoptant. En effet, le jugement ne peut être rendu en quinze jours et le service d'aide sociale à l'enfance pour s'assurer de l'adaptation adoptant-adopté place l'enfant au foyer avant le jugement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la difficulté qu'il vient de lui exposer.

*Soustraction (réglementation en ce qui concerne les marchés privés).*

37766. — 5 mai 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 fixe les règles de la soustraction dans le cadre des marchés passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les marchés privés soient également concernés par cette loi ou qu'une législation analogue intervienne en ce qui les concerne.

*T. V. A. (modalités de recouvrement au Trésor de la T. V. A. perçue par les entreprises).*

37767. — 5 mai 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises industrielles ou commerciales qui jouent le rôle de collecteurs d'impôts en ce qui concerne la T. V. A., ont la charge de reverser au service du Trésor le montant total des T. V. A. perçues. Il est évident que ce rôle de collecteurs ne devrait entraîner aucune charge financière. Or, en ce qui concerne le reversement de la T. V. A., le code général des impôts, en créant deux catégories de « collecteurs », introduit une grave inégalité parmi les entreprises, dont les conséquences sont très graves. En son article 269, le C. G. I. indique que le fait générateur de la T. V. A. est, selon la nature des entreprises, soit le paiement par le client de la facture qui comporte la T. V. A., soit la livraison par le fournisseur de la marchandise. Ainsi, un prestataire de services est redevable du Trésor public dès lors que son client a acquitté le montant du prix ou de la rémunération, tandis que, par exemple, une entreprise de génie civil ou de travaux publics devient débitrice de l'Etat pour le montant de la T. V. A. dès la livraison du produit vendu. Cette situation ne serait pas alarmante si l'on n'enregistrait pas une grande détérioration des usages en matière de paiements. En effet, si le client acquitte à son entreprise immédiatement le montant de la facture, l'équilibre demeure maintenu; mais il est de plus en plus constaté que la marchandise livrée est payée à soixante, quatre-vingt-dix ou même cent vingt jours du mois de livraison — et dans le cas des collectivités locales, davantage — tandis que la T. V. A. due au titre de cette livraison a été payée dans des délais moyens de vingt, vingt-cinq jours au Trésor. Cela devient une avance de fonds au Trésor public, ce qui constitue une charge financière supplémentaire d'autant plus lourde lorsqu'il s'agit de petites entreprises. Sans doute les entreprises ont-elles la possibilité de faire appel au régime des obligations cautionnées mais celles-ci présentent deux inconvénients majeurs: 1° elles impliquent une demande de la part du chef d'entreprise auprès de l'administration, qui se réserve le droit d'en plafonner le montant; 2° les obligations cautionnées constituent un crédit. Ce crédit peut être de deux, trois ou quatre mois, mais il est assorti de conditions coûteuses: remise spéciale de 1 p. 100 l'an, intérêt relativement élevé, actuellement de plus de 10 p. 100 l'an. Ce prétendu remède des obligations cautionnées est aussi onéreux que le recours à un crédit classique. Un second argument est avancé pour maintenir le système actuel: les rentrées de l'impôt se trouveraient dans l'immédiat perturbées et globalement

relardées. Cette justification ne tient pas; la perturbation invoquée se traduirait par un simple décalage dans les encaissements par le Trésor de l'impôt T. V. A. Il ne faut pas oublier que les entreprises supportent déjà seules un décalage d'un mois au niveau de « la récupération des T. V. A. payées à des fournisseurs », sauf pour les biens constituant des immobilisations. Il serait souhaitable sur le plan technique qu'une juste répartition des charges nées de la perception de la T. V. A. sur le consommateur soit effectuée entre les entreprises collecteurs et le Trésor. Pour cela, il faudrait : rendre chacune des entreprises égale devant les procédures de recouvrement et de reversement au Trésor public de la T. V. A. ; supprimer les charges financières des entreprises nées de l'actuel système de reversement au Trésor public, et provenant soit des avances de trésorerie, soit des intérêts des obligations cautionnées. Il lui demande en conséquence que soit modifié l'article 269 du C. G. I. en instituant comme fait générateur unique l'encaissement du prix ou de la rémunération, sauf pour les livraisons à soi-même et les mutations à titre onéreux. Cette modification permettrait aux entreprises d'assurer moins difficilement leur politique d'investissement, puisque leurs trésoreries ne seraient plus handicapées par les sommes qu'il faut avancer régulièrement au Trésor public.

#### Rentes viagères (revalorisation).

37768. — 5 mai 1977. — M. Julia ne peut manquer de s'étonner auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'argumentation développée dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 13, du 26 mars 1977, page 1252, à la question écrite n° 35503 de M. Krieg appelant son attention sur l'opportunité de prendre des mesures de réajustement à l'égard des rentes viagères. En vue de justifier l'absence de toutes mesures positives en la matière, il est dit notamment : « Il y a, par ailleurs, lieu de noter que si, dans le passé, la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a très nettement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation des retraites complémentaires et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse ». C'est méconnaître, tout d'abord, que nombre de rentiers viagers n'ont pas, ou peu, droit à de telles retraites qui sont d'ailleurs comme les rentes viagères un droit et non une assistance. C'est aussi, et surtout, ne pas admettre que si le rentier viager a fait confiance à l'Etat et aliéné un capital, qui est le plus souvent le fruit de ses économies, ce n'est pas pour être assimilé à un « assisté », alors qu'ayant fait preuve de prévoyance il avait justement tout fait pour n'être pas, au soir de sa vie, à la charge de la collectivité nationale. Il lui demande en conséquence que soient revues les raisons données pour ne pas reconnaître la nécessité d'une revalorisation, plus importante que celles attribuées jusqu'ici, des rentes viagères et que, au contraire, des mesures de réajustement de celles-ci soient envisagées dans un simple souci de logique et d'équité.

#### Centrales nucléaires (projet d'édification d'une centrale à Nogent-sur-Seine (Aube)).

37769. — 5 mai 1977. — M. Julia expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il a appris par la presse l'existence d'un projet de construction d'une centrale nucléaire dont l'édification serait envisagée à Nogent-sur-Seine, c'est-à-dire à 100 km environ en amont de Paris. Il lui demande si cette information est exacte. Il souhaiterait, dans l'affirmative, savoir pour quelles raisons les élus et les populations intéressés qui sont les premiers concernés par les conséquences écologiques n'ont pas encore été informés de l'existence du projet. Il lui fait, dès maintenant, remarquer, en attendant ses explications, que le choix du site paraît étonnant puisque tout accident survenant à la centrale ne manquerait pas d'avoir des conséquences extrêmement graves pour l'ensemble de l'agglomération parisienne soit une dizaine de millions d'habitants situés en aval de celle-ci.

#### Succession (interprétation de l'article 748 du C. G. I.).

37770. — 5 mai 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une instruction du 19 février 1973 (7 F 1 73) revenant sur des solutions antérieures a admis que l'article 748 du C. G. I. peut s'appliquer au cas de partage de biens acquis en remploi de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale (toutes les autres conditions prévues par ce texte étant supposées remplies). Pour justifier cette solu-

tion de bienveillance, l'instruction se réfère aux principes généraux du droit civil et en particulier à la théorie de la subrogation réelle et aux applications qui en ont été faites par la jurisprudence en matière d'indivision. Il paraît donc légitime d'étendre cette solution de bienveillance à tous les cas, même non expressément visés par l'instruction, où selon les principes du droit civil cette subrogation a joué. Et il paraît en conséquence logique d'appliquer l'article 748 du C. G. I. dans le cas de partage de biens acquis en échange de biens dépendant des catégories d'indivision concernées par ce texte (voir en droit civil Weil, les biens, Dalloz 1974, n° 303, p. 259, note 3). Il demande ce qu'il pense de cette interprétation.

#### Cadastre

(renforcement en personnel de l'administration du cadastre).

37771. — 5 mai 1977. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'administration du cadastre de faire face à ses missions de service public. En effet, depuis quelques années, mécanisation et révision des propriétés bâties ont fait s'accumuler un retard considérable dans la tenue à jour des documents (croquis de conservation, utilisation des actes et apurement du contentieux). Actuellement, cette administration envisage une diminution des effectifs par le licenciement des auxiliaires et en accélérant le recours au secteur privé. Dans le seul département de la Haute-Garonne, 230 emplois, dont la création d'un corps d'aides-géomètres et de géomètres, seraient nécessaires. Ceci permettrait d'une part dans le contexte social actuel d'atténuer le chômage et, d'autre part, de donner les moyens indispensables pour satisfaire aux demandes des nombreux usagers (municipalités, propriétaires, locataires).

#### Etablissements secondaires

(remise en état des locaux du lycée Fénélon à Paris (6<sup>e</sup>)).

37772. — 5 mai 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vétusté des locaux du lycée Fénélon dans le VI<sup>e</sup> arrondissement. Récemment, divers incidents sont survenus : rupture d'un témoin, collecteur d'égout cassé, fondations branlantes... et cette situation qui empire de mois en mois finit par mettre en jeu la sécurité des élèves. La rénovation de cet établissement scolaire a été reconnue prioritaire en raison de cet état déplorable, cependant elle tarde à voir le jour, ce qui fait que l'an pare au plus pressé par des opérations ponctuelles de « rafistolage » qui coûtent fort cher et obèrent ainsi le budget de l'établissement. Pour toutes ces raisons, il demande instamment qu'une véritable remise en état des locaux soit effectuée dans les délais les plus brefs.

#### Entreprises (possibilité de constituer une réserve de sécurité prélevée sur les bénéfices avant impôt).

37773. — 5 mai 1977. — M. Montagne appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions particulièrement difficiles imposées aux petites et moyennes entreprises. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un chef d'entreprise qui pour sauver une usine au bord de la faillite et éviter le licenciement de son personnel (230 personnes à l'époque) a accepté de racheter la quasi-totalité de ses actions et d'en prendre la direction. Grâce à une gestion très stricte et dynamique, cette entreprise a doublé son chiffre d'affaires en trois ans, augmenté ses effectifs de 45 p. 100, commencé à réaliser de petits bénéfices et obtenu de la Banque de France que son « papier commercial » devienne mobilisable. Malheureusement, en dépit de ces efforts, il est presque impossible de reconstituer des fonds propres qui permettent à cette entreprise d'assainir durablement ses finances et de la mettre à l'abri d'une brusque récession toujours possible. Ainsi, pour l'exercice 1976 : pour un chiffre d'affaires hors taxes de 34 105 714 francs elle a réalisé un bénéfice d'exploitation de 746 617 francs ; par le jeu des réintégrations, elle a dû déduire : un impôt sur bénéfice de 406 310 francs ; une « participation » de 102 340 francs ; divers (sécheresse, 1 p. 100 construction) 38 800 francs ; ne laissant un bénéfice net que de 198 567 francs soit seulement 26,6 p. 100 du bénéfice d'exploitation, ou 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Il est impossible, dans ces conditions, de reconstituer des fonds propres bien que dans cette entreprise : 1° il n'y ait jamais eu de distribution de dividendes ; 2° le président directeur général ne perçoive aucun appointement, aucun frais de déplacement, aucun avantage quelconque ; 3° le directeur général ne soit

appointé qu'au niveau de 2 000 francs par mois. Etant donné que les précédents fiscaux imposés au P. M. I. ne permettent pas à celles-ci de se doter de fonds propres suffisants pour résister aux accidents des fluctuations économiques, ne serait-il pas possible de faire en sorte que la législation permette la constitution de réserves de sécurité, prélevées sur les bénéfices et avant impôts dans des limites à définir en fonction, soit du chiffre d'affaires, soit de la valeur ajoutée moyenne des trois exercices précédents, soit toutes autres bases permettant de limiter l'usage de cette réserve de sécurité.

*Travailleurs immigrés (statistiques sur les sommes transférées vers leur pays d'origine).*

37776. — 5 mai 1977. — M. Soustelle demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer, pour les années 1975 et 1976, le montant des sommes transférées vers leurs pays d'origine par les travailleurs immigrés, en précisant le montant des transferts à destination de chacun de ces pays.

*Communautés européennes (réception officielle du leader d'un parti d'opposition français).*

37777. — 5 mai 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères à quel titre et conformément à quelles dispositions des accords internationaux en vigueur la commission de Bruxelles a reçu officiellement le leader d'un parti d'opposition français.

*Hydrocarbures (encouragement à l'utilisation rationnelle des huiles de récupération).*

37778. — 5 mai 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le brûlage des huiles de récupération payées deux à trois centimes le kilo a un pouvoir calorifique sensiblement égal au fuel domestique qui coûte plus de soixante-sept centimes le litre. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que soit officiellement encouragée une technique d'utilisation de ces huiles dont l'adoption entraînerait à la fois une importante diminution des frais de chauffage pour les particuliers et les entreprises mais aussi une réduction considérable des devises nécessaires à l'achat de produits pétroliers.

*Écoles normales (menace de suppression de l'école normale de Parthenay (Deux-Sèvres)).*

37779. — 5 mai 1977. — M. Fouchier interroge M. le ministre de l'éducation sur le sort réservé à l'école normale de Parthenay, dans les Deux-Sèvres. Cet établissement de grande renommée est, depuis plusieurs années, menacé de suppression dans le cadre des mesures de regroupement. La disparition de l'école normale de Parthenay serait ressentie par la population de Gâtine comme une perte d'activité culturelle et de prestige pour le pays. Il lui demande quelles sont ses intentions précises en cette affaire et quelles seraient, en cas de suppression, les mesures de compensation envisagées pour Parthenay et le pays de Gâtine.

*Industrie électromécanique (conséquences industrielles, techniques et humaines du projet d'accord entre la Société Alsthom-Atlantique et le groupe germano-suisse Brown-Boveri-Company).*

37780. — 5 mai 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves conséquences industrielles, techniques et humaines qu'aura un accord actuellement sur le point d'être signé entre la Société Alsthom-Atlantique et le groupe germano-suisse Brown-Boveri-Company (B. B. C.). Le 1<sup>er</sup> janvier 1976 s'est constituée, dans le cadre de la restructuration de l'industrie électromécanique française, la Société Alsthom-Atlantique groupant notamment l'entreprise Alsthom de Belfort et l'Entreprise Ratou de La Courneuve; depuis, cette société a intégré la Compagnie électromécanique du Bourget. C'est cette nouvelle concentration industrielle et financière qui s'apprête à signer un accord exorbitant avec le groupe germano-suisse B. B. C. En effet, la Société Alsthom-Atlantique va se voir commander incessamment

quatre paliers de puissance 1 300 mégawatts par Electricité de France. Mais alors que la Société Alsthom-Atlantique utilisait jusqu'ici une technique de fabrication française, la technique Alsthom, l'accord vise : 1<sup>o</sup> à utiliser exclusivement la technique B. B. C.; 2<sup>o</sup> à donner au groupe B. B. C. une redevance de 1,9 p. 100 sur la totalité des fabrications de turbines assurées par Alsthom-Atlantique. Ainsi, dans le cadre de commandes passées par l'entreprise publique Electricité de France, une technique française est purement et simplement abandonnée et une rente est assurée à un groupe étranger. Comment ne pas se poser alors la question de la pérennité des services d'études et de recherche d'Alsthom-Atlantique à Belfort, à La Courneuve et au Bourget; il est d'ailleurs d'ores et déjà envisagé une réduction des effectifs des bureaux d'études allant jusqu'à 150 techniciens, cadres et ingénieurs sur les 350 qui sont occupés actuellement dans les trois usines. Précisons que le montant prévisionnel de la redevance versée à B. B. C. est supérieur au total des crédits actuels d'études et de recherche d'Alsthom-Atlantique. Ainsi, de quelcôté que l'on examine la question, on est confronté à la pratique du trust C. G. E. qui, avec l'accord du Gouvernement français, brade un nouveau pan de l'industrie française. Cette opération inadmissible est négociée en ignorant totalement les représentants des personnels et des organisations syndicales des entreprises intéressées. Enfin, comment ne pas souligner que tout cela sera payé par des fonds publics, qu'un nouvel abandon national sera financé par l'argent des contribuables. Dans ces conditions, M. Ralite demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que dans toutes les commandes d'établissements publics au groupe Alsthom-Atlantique la technique française prévaille d'autant qu'Alsthom-Atlantique est actuellement en cours de recherche sur une technique mécano-soudée; 2<sup>o</sup> pour que l'accord Alsthom-B. B. C. ne soit pas conclu dans ses aspects de mise en cause de notre potentiel technique et de rente à la B. B. C., laquelle serait utilement consacrée aux études françaises; 3<sup>o</sup> pour que les fonds publics ne soient en aucune manière utilisés dans un sens contraire à l'intérêt national.

*Associations agréées chargées de développer l'usage de la comptabilité (conditions d'agrément de ces associations).*

37786. — 5 mai 1977. — M. Brochard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 64 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) a institué des associations agréées chargées de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter aux membres des professions libérales et aux titulaires des charges et offices l'accomplissement de leurs obligations administratives. Ce dispositif s'apparente étroitement aux centres de gestion agréés créés par la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en faveur des commerçants, industriels et agriculteurs. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier le décret fixant les modalités d'application de cet article 64, et notamment les conditions d'agrément de ces associations.

*Service national (assouplissement des conditions de candidature aux E. O. R. de la marine).*

37791. — 5 mai 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation paradoxale devant laquelle sont placés de nombreux jeunes gens. Ainsi pour poser sa candidature aux E. O. R. de la marine nationale et faire un service national de quinze mois en tant qu'officier de réserve, le code du service national stipule deux conditions : être en possession d'un diplôme de grande école, préalablement à son incorporation; ne pas avoir plus de vingt-trois ans. Il lui demande de considérer que la moyenne d'âge des hacheliers étant de dix-huit à dix-neuf ans et la scolarité pouvant atteindre cinq à six ans (deux ou trois ans de préparation et trois ans d'école) il est difficile pour un jeune diplômé de pouvoir réunir ces deux conditions. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire, pour que le code du service national n'entraîne pas à ce point les jeunes diplômés d'une grande école voulant poser leur candidature aux E. O. R.; modification de l'article ou possibilité de dérogation sont-elles à l'étude.

*Taxe professionnelle (charge supportée par les écoles privées non subventionnées).*

37792. — 5 mai 1977. — M. Brailon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe professionnelle représente, pour les écoles privées non subventionnées, une charge de cinq à vingt fois supérieure à celle qu'elles supportaient au titre

de l'ancienne patente. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes les décisions utiles soient prises à son initiative pour que le prochain projet de loi portant aménagement de la taxe professionnelle contienne des dispositions ramenant la nouvelle taxe au niveau de l'ancienne patente.

*Travail à temps partiel (extension de la possibilité de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat).*

37797. — 6 mai 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à la question écrite n° 18872 d'un sénateur, il était précisé que la possibilité d'étendre le régime de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat faisait l'objet d'études et de discussions dans le cadre notamment de la concertation avec les organisations syndicales (réponse parue au *Journal officiel* des débats du Sénat, n° 6, du 12 février 1976, p. 152). Il lui demande si, plus de quatorze mois après cette information, les études en cause ont été menées à leur terme et, dans l'affirmative, si des mesures concrètes ont été prises dans ce domaine. Il souligne que cette discrimination par rapport aux fonctionnaires titulaires apparaît très regrettable pour les personnels non titulaires qui ont, notamment dans le cas des agents féminins ayant à s'occuper de leurs enfants, toutes les raisons de voir également prise en considération leur demande de travail à mi-temps.

*Femmes revendications des syndicats des femmes chefs de famille.*

37799. — 6 mai 1977. — M. Cressard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les vœux suivants formulés par les syndicats des femmes chefs de famille : augmentation substantielle de l'allocation de parent isolé, laquelle, pour apporter véritablement une aide, devrait être égale au S. M. I. G. et ouverture du droit à cette allocation pour les femmes abandonnées avant la tentative de conciliation, c'est-à-dire dès le début du fait générateur ; extension des prêts actuellement accordés par la caisse d'allocations familiales aux jeunes ménages qui s'installent aux femmes chefs de famille qui, à l'issue d'un divorce ou d'une naissance, ont à faire face à une situation financière difficile ; création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires afin de permettre, même dans le cas où l'adresse du débiteur (ou de son employeur) est inconnue, le paiement de ces pensions. Les dispositions législatives actuellement applicables en la matière sont en effet inopérantes lorsque ces renseignements ne peuvent être fournis — et le cas est fréquent — par les débiteurs ; en cas de divorce et de remariage de l'assuré, attribution de la pension de réversion de celui-ci au prorata des années de mariage, non seulement dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, comme le prévoit l'article II de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, mais également pour les autres formes de divorce, l'exclusion de cette mesure étant limitée aux divorces ayant été prononcés aux torts exclusifs de l'épouse ; suppression du plafond de ressources limitant le cumul de la pension de réversion et d'une pension personnelle. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces revendications qui paraissent devoir faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une amélioration de la politique familiale.

*Commerçants et artisans (aide aux commerçants qui ont à subir la concurrence directe d'un magasin à grande surface proche).*

37800. — 6 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'attribution d'une aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération de rénovation urbaine. Toutefois, cette aide n'est envisagée que dans le but de leur reconversion et le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 précise bien qu'elle est versée après la cessation par le demandeur de l'exploitation de son fonds ou de son entreprise. Aucune mesure ne paraît par contre avoir été prise à l'égard des commerçants dont le chiffre d'affaires a subi une diminution sensible due à une opération de rénovation urbaine accompagnée par l'installation d'un grand centre commercial. Il lui cite à ce propos le cas d'un commerçant qui a dû faire face en 1976 à une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 36 p. 100 par rapport à 1975 et qui se trouve, de ce fait, à la veille de déposer son bilan. Or, cette baisse est significative car elle s'est manifestement produite dès l'ouverture d'un centre commercial comprenant un magasin de grande surface spécialisé apportant une concurrence directe à ce commerçant. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient envisagées pour remédier à un

tel état de choses et que des aides soient prévues à cet effet au bénéfice des commerçants qui souhaitent continuer à exercer sur place leur activité et qui ont à subir une concurrence susceptible d'entraîner leur mise en faillite.

*Cadres (conditions de maintien des allocations d'aide publique aux cadres demandeurs d'emploi ayant présenté un dossier de création d'entreprise).*

37801. — 6 mai 1977. — M. Piot rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes d'une circulaire en date du 14 janvier 1977 les cadres demandeurs d'emploi ayant présenté un dossier de création d'entreprise peuvent continuer à conserver les allocations publiques de chômage ainsi que la couverture sociale assurée aux demandeurs d'emploi pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité. Il lui expose à ce sujet qu'un cadre âgé de moins de cinquante ans ayant demandé à bénéficier de ces dispositions s'est vu opposer un refus, au motif que le droit au maintien des allocations de chômage ne pouvait être accordé au-delà de la période réglementaire de douze mois. Or, la fin de cette période était intervenue le 1<sup>er</sup> février 1977 alors que la création de l'entreprise avait lieu un mois plus tard. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si la décision prise répond à une interprétation correcte des dispositions de la circulaire précitée et si, dans l'affirmative, il n'estime pas alors que celles-ci ignorent arbitrairement la situation des cadres qui vont cesser ou qui ont déjà cessé d'avoir droit aux allocations publiques de chômage pendant la période réglementaire d'indemnisation.

*Police (conditions exceptionnelles de promotion ou grade d'officier de paix des brigadiers-chefs retraités).*

37803. — 6 mai 1977. — M. Métayer rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 73-393 du 1<sup>er</sup> mars 1973 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale dispose que : « ... dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances, pourront être nommés au titre des années 1972, 1973 et 1974, en qualité d'officier de paix... les brigadiers-chefs de la police nationale qui, au cours de l'année considérée, comptent au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade et sont âgés de cinquante-quatre ans au moins... ». Ces dispositions ont été prorogées par la suite pour les années suivantes, notamment par le décret n° 75-480 du 11 juin 1975. Or, les premières nominations ont été prononcées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1972, excluant ainsi les brigadiers-chefs partant à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 1972, bien que remplissant les conditions exigées par le décret n° 73-393. L'administration questionnée sur ce point a répondu que « n'étaient retenus que les fonctionnaires totalisant six mois de service dans leur nouveau grade d'officier de paix entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 — date de prise d'effet du décret du 1<sup>er</sup> mars 1973 — et la date de leur admission à la retraite, afin de leur permettre de percevoir la pension de retraite correspondante ». Les fonctionnaires retenus sont alors nommés officier de paix 5<sup>e</sup> échelon, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1973 stipulant que : « ... les intéressés sont immédiatement titularisés dans le grade d'officier de paix et reclassés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leurs corps d'origine. Ils conservent dans la limite de deux ans l'ancienneté acquise dans leur précédent grade. C'est-à-dire que les brigadiers-chefs (indice 360 nouveau), partant à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972 ont été nommés officiers de paix 4<sup>e</sup> échelon (indice 373). Bénéficiant de deux ans d'ancienneté dans leur précédent grade, ils sont simultanément élevés au 5<sup>e</sup> échelon (indice 407), empiétant ainsi sur une période antérieure à l'application du décret (1<sup>er</sup> janvier 1972) pour ceux partant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ils ont donc bénéficié de mesures de reclassement très substantielles dont n'ont pas bénéficié leurs collègues partant à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 (date d'application du décret) et le 1<sup>er</sup> juillet 1972. M. Métayer appelle en conséquence l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la discrimination dont font l'objet, après les brigadiers-chefs retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, ceux dont la mise à la retraite est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 1972, alors qu'ils remplissent les conditions exigées par le décret. Il lui demande de lui faire connaître le nombre des brigadiers-chefs retraités pendant cette période qui n'ont pas été nommés au grade d'officier de paix et souhaite que le décret du 1<sup>er</sup> mars 1973 soit aménagé afin de permettre au petit nombre de brigadiers-chefs concernés de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues, observation étant faite que la rétroactivité a joué en ce qui concerne le report d'ancienneté de deux ans pour les personnels ayant bénéficié de ces nominations à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 afin de leur permettre d'atteindre le 5<sup>e</sup> échelon.

*Signes extérieurs de richesse (biens acquis grâce à l'aide apportée par des parents ou amis d'un contribuable).*

**37804.** — 6 mai 1977. — **M. Valenet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans la détermination du montant imposable à l'I. R. P. P. d'un salarié, peuvent être pris en compte, afin de taxer le contribuable au titre des signes extérieurs de richesse, des biens (maison, voiture...) dont l'achat a été rendu possible par une aide apportée par des parents ou amis, c'est-à-dire grâce à des sommes sur lesquelles l'I. R. P. P. a déjà été payée par le donateur.

*Associations de la loi de 1901  
(conditions pour le bénéfice des exonérations fiscales).*

**37805.** — 6 mai 1977. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit des exonérations fiscales au bénéfice des organismes agissant sans but lucratif pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif que celles-ci peuvent rendre à leurs membres. Le caractère désintéressé de la gestion, permettant ces exonérations, résulte notamment du fait que « l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ». Il lui expose à ce sujet le cas d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont un membre du conseil d'administration — le secrétaire général en l'espèce — assume ses fonctions de manière entièrement bénévole et désintéressée et qui perçoit une rémunération pour l'emploi, totalement indépendante de ses fonctions de secrétaire général, de rédacteur en chef d'une revue éditée par l'association en cause mais ayant un caractère d'entreprise de presse inscrite à la C. P. P. A. P. Cette revue, qui comporte de 56 à 80 pages paraît tous les deux mois et tire à une moyenne de 4 000 à 5 000 exemplaires diffusés en France et à l'étranger. Il lui demande si cette association peut, compte tenu de l'activité annexe exercée par son secrétaire général, se voir reconnu le caractère désintéressé de sa mission, lui ouvrant droit aux dispositions de la loi précitée. Il lui fait observer que ce caractère désintéressé peut, en la circonstance, paraître résulter des trois points suivants : 1° les fonctions de rédacteur en chef pour lesquelles il y a rémunération sont absolument indépendantes de celles de secrétaire général, alors que c'est à ce dernier titre que l'intéressé siège au conseil d'administration et participe de façon tout à fait bénévole à la gestion de l'association ; 2° le rédacteur en chef n'a, à l'instar des autres membres de l'association, aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation ; 3° le salaire qui lui est octroyé n'a aucune commune mesure avec les appointements perçus dans les entreprises de presse pour des fonctions similaires et n'est par ailleurs en rien lié à la plus ou moins grande activité de l'ensemble de l'association, la revue n'étant que l'un des aspects des activités de celle-ci.

*Droits syndicaux (atteintes aux libertés des travailleurs de l'entreprise U. N. I. C. de Trappes [Yvelines]).*

**37806.** — 6 mai 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise U. N. I. C. de Trappes (78). Alors que les élections professionnelles doivent avoir lieu prochainement, la direction cherche à développer un climat de crainte se caractérisant par des pressions, des licenciements sous des motifs fallacieux qui visent des travailleurs refusant d'acquiescer la cotisation à la C. F. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la législation du travail.

*Industrie métallurgique (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville [Aveyron]).*

**37807.** — 6 mai 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville. Après la fermeture des mines, l'Etat est intervenu pour la construction d'une aciérie à oxygène comprenant un procédé nouveau dont la mise au point a été couronnée de succès. Plus récemment une nouvelle fonderie a été implantée augmentant encore la capacité de production des installations en place. Or depuis le 17 janvier 1977, les aciéries et usines métallurgiques de Decazeville sont en règle-

ment judiciaire, alors que certainement celles-ci sont très modernes et très compétitives. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit sauvegardé un outil de travail sans lequel plusieurs centaines de travailleurs seront au chômage.

*Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès (fermeture arbitraire de cette école).*

**37809.** — 6 mai 1977. — **M. Millet** exprime à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** l'émotion soulevée auprès des élèves de l'école nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès à la suite de la fermeture de leur école par la direction le 2 mai 1977. Cette mesure autoritaire revêt, en effet, une signification des plus graves, car elle constitue la seule réponse à la démarche de leur représentant réclamant une réunion du comité d'enseignement afin de situer leur passage en année supérieure et de la délivrance de leurs diplômes avant le départ en stage de promotion. La direction de l'école semble avoir fait preuve à l'occasion d'une singulière conception du dialogue en refusant une telle réunion, tandis qu'une note en date du 14 avril 1977 confirmait « la nécessité de ne pas tenir compte des revendications des élèves » et indiquait « il ne faut pas systématiquement suivre l'avis, même exprimé démocratiquement, des élèves ». Au nom de ces principes, les portes étaient fermées à toutes négociations et devant la grève de protestation des élèves, la direction décidait de fermer l'établissement. Ainsi, au dialogue, à la concertation souhaitée, la direction oppose le refus brutal et l'autoritarisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour mettre un terme à l'arbitraire et créer des conditions de fonctionnement du comité d'enseignement répondant ainsi aux vœux des intéressés et permettant de trouver des solutions au conflit en cours.

*Instituteurs et institutrices  
(insuffisance des postes de remplaçants dans l'Isère).*

**37811.** — 6 mai 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1977 à la question écrite qu'il lui avait posée le 19 février 1977 concernant le remplacement des maîtres en congé. Cependant, les éléments de cette réponse ne sont pas de nature à régler le problème posé, qui est particulièrement sensible dans l'Isère. On peut estimer, en effet, à plusieurs centaines le nombre de classes où des maîtres absents n'ont pas été remplacés et ce, parfois, pendant plusieurs semaines. Cela tient à l'insuffisance notable du nombre des instituteurs remplaçants, qui, selon les normes ministérielles en vigueur, doivent représenter 5 p. 100 de l'effectif total des instituteurs. Or déjà ce pourcentage, compte tenu du taux élevé de féminisation de la profession, est insuffisant et devrait être doublé pour que tous les remplacements soient assurés, mais cela est encore aggravé dans l'Isère par le non-respect par l'administration des normes ministérielles en la matière. En effet, un certain nombre d'instituteurs remplaçants semblent être utilisés pour répondre à des besoins permanents urgents, alors que normalement, en pareil cas, des postes devraient être créés. De ce fait, il n'y aurait eu en 1976 que 130 à 140 instituteurs remplaçants assurés des remplacements et 170 en 1976 contre 200 en application des critères officiels. Les élèves sont les principales victimes de cette situation inadmissible et parmi eux ceux des milieux les plus défavorisés sont particulièrement touchés. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il pense enfin prendre sur ce problème pour assurer, dans le département de l'Isère, la continuité indispensable de l'enseignement par le remplacement systématique des enseignants en congé.

*Forestiers retraités (rétablissement de la parité de leur situation judiciaire avec celle de leurs collègues en activité).*

**37812.** — 6 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des forestiers retraités. En effet, si un certain nombre d'améliorations légitimes ont été apportées au statut des personnels techniques forestiers actifs, aucune mesure similaire n'a été prise en faveur des retraités, ce qui a accentué la différence existant entre le montant des pensions et celui des traitements des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. Les anciens forestiers retraités considèrent, non sans raisons, qu'il s'agit d'un véritable déclassement *a posteriori*. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité de la situation judiciaire des personnels retraités sur celle de leurs homologues en position d'activité.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs en grève de la C. G. E.-Alsthom de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

37816. — 6 mai 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que les ouvriers de l'agence centrale de la C. G. E. E.-Alsthom, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) sont en grève avec occupation des locaux depuis le 20 avril dernier. Les motifs de la grève sont nombreux et ils portent notamment sur les conditions de travail, le respect des droits syndicaux, la garantie de l'emploi et l'augmentation des salaires. Toutefois, loin d'accepter la négociation avec le personnel, la direction de l'agence a cru devoir en interdire l'accès à ces travailleurs dont l'activité se situe sur des chantiers extérieurs à l'entreprise. Ces derniers ont alors immédiatement décidé d'occuper les locaux pour exiger l'engagement des négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations puissent débiter dans les plus brefs délais, mettant ainsi un terme à une situation arbitraire qui risque de se prolonger.

*Protection sociale (conséquences financières du plan Barre sur les prestations familiales et les allocations vieillesse).*

37820. — 6 mai 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les questions suivantes : selon les déclarations du Premier ministre et les informations données par la presse, les mesures essentielles constituant le plan de douze mois présenté par le Gouvernement viseraient les problèmes de l'emploi ainsi que l'amélioration des prestations familiales et des allocations aux personnes âgées. Pour financer ces mesures, le Gouvernement a annoncé une augmentation de l'essence qui pourrait être de l'ordre de quinze centimes par litre ainsi qu'une majoration du prix de l'alcool et du tabac dont le montant n'a pas été précisé. En conséquence, il lui demande quel sera le montant des dépenses qu'entraînera la diminution envisagée des charges sociales pour l'emploi des jeunes, l'amélioration des prestations familiales et des allocations vieillesse en 1977, d'une part, et en 1978, d'autre part ; pour les mêmes périodes, quel sera le montant des recettes qui résultera des majorations des prix ci-dessus évoqués, la part de ces recettes qui sera consacrée à l'augmentation des prestations familiales et des allocations vieillesse et la forme dans laquelle elles leur seront affectées.

*Equipements sportifs (réalisation d'un grand ensemble sportif sur les terrains de La Villette).*

37821. — 6 mai 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'appel lancé par les plus grands noms du sport parisien et national, réunis à l'initiative de l'office municipal des sports du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui ont décidé de lancer une campagne nationale et de créer un comité de soutien pour la réalisation, sur les terrains de La Villette, d'un complexe omnisport comportant notamment un palais des sports de 20 000 places et un vélodrome d'hiver, ainsi qu'un plan d'eau pour les sports nautiques et aquatiques comme le permet le bassin de La Villette. L'absence d'un tel équipement sportif à Paris constitue un préjudice auquel il est urgent de mettre un terme. Paris manque cruellement de grands équipements sportifs à la hauteur de son rôle de capitale régionale et nationale, de grande ville internationale. Sa vocation de grande capitale sportive en est fortement ébranlée. La réalisation, sur les terrains de La Villette inutilisés depuis plusieurs années, d'un grand ensemble sportif de haut niveau contribuerait efficacement au développement sportif de la capitale et à son rayonnement. Les députés communistes sont d'autant plus sensibles à cette proposition qu'elle rejoint les préoccupations qu'ils ont exprimées dans la proposition de loi n° 2589 qu'ils ont déposée le 2 novembre 1976 et tendant à l'aménagement social de l'ensemble du secteur de La Villette. Pleinement solidaire de l'initiative de ce comité, il lui demande quelle suite il entend donner à l'exigence exprimée lors de cette réunion par les personnalités du monde sportif et quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour y parvenir.

*Commerce de détail (marges bénéficiaires des détaillants en chaussures).*

37822. — 6 mai 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les marges bénéficiaires des détaillants en chaussures dont les produits sont intégralement taxés. Il lui fait observer que les interprétations données par la

direction des prix à l'application des coefficients multiplicateurs varient suivant qu'il s'agit des détaillants ou des succursalistes au bénéfice de ces derniers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'équité règne dans l'ensemble de la profession.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Société Fillod).*

37823. — 6 mai 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des travailleurs de la Société Fillod. Cette société compte actuellement 700 personnes employées dans deux usines situées à Florange-en-Moselle et à Ardon dans le Jura. Les restrictions budgétaires dues à la politique d'austérité pratiquée par le Gouvernement ont entraîné une baisse très sensible de la construction d'établissements scolaires qui assurait l'essentiel des débouchés de cette société. Sa reconversion industrielle a donc été réalisée et elle est, à présent, effective. Elle ne fabrique pratiquement plus de constructions scolaires mais réalise des constructions du même type tels que des abris pour chantiers ou autres. Prétextant cette nécessaire reconversion, la direction envisage de licencier soixante-dix-sept personnes, dont quarante-quatre ouvriers et vingt et un E. T. A. M. considérés par elle « comme un personnel inadapté et inadapté; incapable d'assurer le changement de production... ». Ce changement de production n'étant pas fondamental et aucun effort de formation n'ayant été entrepris, ce prétexte est inacceptable et les travailleurs ne l'acceptent pas puisqu'ils se sont mis en grève avec occupation de l'usine de Florange, depuis maintenant cinq semaines. Au moment où la crise s'aggrave dans la sidérurgie et au moment où le Gouvernement parle tant de diversification industrielle et d'incitation à la création d'emplois, tout doit être mis en œuvre pour préserver l'emploi. Ainsi une formation sérieuse doit être réalisée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, avec une coordination entre les pouvoirs publics et la direction de l'entreprise. Aussi il lui demande de prendre rapidement les dispositions allant dans ce sens qui correspond à l'intérêt de l'ensemble des travailleurs.

*Télévision (programmation sur Antenne 2 de l'émission Langue et culture occitanes).*

37826. — 6 mai 1977. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'une émission Langue et culture occitanes a été réalisée en février 1976 dans le Languedoc. D'une qualité artistique incontestée, elle a en outre le mérite de faire connaître aux Français les difficultés dramatiques de la population de cette région. Il lui demande pour quelle raison cette émission n'a pas été programmée sur Antenne 2 un an après sa réalisation.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'usine Gervais-Danone à Marseille [Bouches-du-Rhône]).*

37827. — 6 mai 1977. — M. Lazzarino attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 152 salariés de l'usine Gervais-Danone à Marseille. Le trust B. S. N. dont celle-ci dépend prétend fermer l'entreprise et licencier ses 152 salariés, alors même que l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement collectif demandée. Le problème de l'emploi se pose avec plus d'acuité encore à Marseille qui compte déjà 40 000 chômeurs. Au moment où le Premier ministre lui-même vient d'affirmer au cours du récent débat de politique générale à l'Assemblée nationale que le problème de l'emploi est aujourd'hui le plus urgent à résoudre, il est impensable qu'une entreprise moderne et rentable soit purement et simplement démantelée au profit d'une unité similaire construite à l'étranger par une société multinationale seulement soucieuse d'accroître encore ses profits. C'est vouer 152 salariés de plus au chômage. C'est contraire à l'intérêt de l'économie régionale et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour protéger l'emploi des salariés de l'usine Gervais-Danone ; pour empêcher la fermeture de cette entreprise et ne pas permettre une nouvelle diminution de nos capacités de production.

*Industrie des télécommunications (maintien à Colombes [Hauts-de-Seine] des ateliers de fabrication de l'usine Ericsson).*

37830. — 6 mai 1977. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'usine Ericsson sise à Colombes, à savoir : le déplacement des ateliers de fabrication à Cergy-Pontoise qui aura pour double

conséquence : 1° sur le plan sociologique : de créer un déséquilibre puisque l'objectif de la société Ericsson est de concentrer le secteur tertiaire à Colombes ; 2° sur le plan humain : renvoyer autoritairement 350 travailleurs, en majorité des femmes. Depuis un certain temps, la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader et particulièrement dans le secteur de la boucle de la Seine. C'est une politique délibérée de restructuration qui ne tient compte ni des hommes ni des données réelles de l'économie. L'équilibre emploi-habitat, si important pour les travailleurs serait, dans cette décision, remis en question. En effet, de nombreux salariés habitent Colombes ou en sont proches. Or, le nouveau lieu de travail proposé, à savoir Cergy-Pontoise, serait source de difficultés nouvelles (allongement du temps de transport, donc de la journée de travail, fatigue plus grande, problème de garde des enfants, temps passé à l'école). C'est pourquoi M. Frelaut demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour le maintien à Colombes des ateliers de fabrication concernant 350 travailleurs.

*Etablissements secondaires (crédits supplémentaires de fonctionnement et réouverture de la piscine au lycée polyvalent Paul-Eluard de Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).*

37831. — 6 mai 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les crédits attribués en 1977 par le rectorat de Créteil, pour le fonctionnement du lycée polyvalent Paul-Eluard de Saint-Denis, qui sont en diminution par rapport aux crédits de l'année 1976. Si l'on tient compte des dépenses réelles du précédent exercice, indexées d'une augmentation de 6,5 p. 100 en application des dispositions du premier « plan Barre », à l'exclusion des comptes pour lesquels l'augmentation dépasse déjà ce taux, c'est-à-dire l'essence, le gaz et l'électricité, le déficit prévisible de l'établissement pour l'année en cours est estimé par le conseil d'administration à environ 530 000 francs. Cette situation financière a contraint l'administration du lycée à fermer le chauffage le 1<sup>er</sup> avril. Il y avait 12° dans les salles de classe, le 18 avril, à la rentrée des vacances de Pâques. Devant les protestations des élèves et des enseignants, le rectorat a donné l'ordre que le chauffage soit rétabli, mais le complexe sportif de l'établissement, comprenant la piscine, n'est toujours pas chauffé. D'autres mesures draconiennes sont prises : diminution de 50 p. 100 de l'éclairage dans les classes, en violation des normes d'éclairage ; coupures des lignes téléphoniques des conseillers principaux, au détriment des règles de sécurité ; suspension des commandes de matériel et de fournitures. La fermeture de la piscine a comme conséquences : suppression de l'heure de natation prévue dans le programme des soixante-huit sections du lycée ; impossibilité pour les candidats à l'épreuve de natation du baccalauréat, de s'y préparer ; la piscine ne peut être utilisée comme centre d'examen, comme il était prévu, ce qui oblige les services de la jeunesse et des sports à louer 100 francs de l'heure la piscine départementale de Marville. Une fois de plus, les mesures d'austérité gouvernementales frappent sélectivement les enfants d'une agglomération ouvrière et les élèves du lycée Paul-Eluard sont mis dans l'impossibilité de poursuivre leurs études et de préparer les examens dans des conditions pédagogiques normales. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires : pour que les crédits supplémentaires au fonctionnement normal du lycée Paul-Eluard dans toutes les disciplines soient attribués d'urgence ; pour que la piscine de l'établissement soit réouverte immédiatement, afin que les élèves puissent se préparer à l'épreuve du baccalauréat et que cet examen puisse s'y tenir.

*Instituteurs et institutrices (augmentation du nombre de remplaçants).*

37832. — 6 mai 1977. — M. Barel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation que connaît le département des Alpes-Maritimes où, chaque jour, trente à cinquante instituteurs et institutrices absents pour congé (maladie ou maternité) ne sont pas remplacés et où des centaines d'enfants sont ainsi privés de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui signale d'autre part que l'administration départementale en a été réduite à annuler deux stages de formation continue des instituteurs titulaires et il lui demande ce qu'il compte faire pour le rétablissement de ces stages. Il lui rappelle d'autre part sa lettre du 27 janvier à laquelle le ministre n'a pas répondu et qui faisait suite à une correspondance du ministre par laquelle celui-ci affirmait son impossibilité de répondre explicitement à la question écrite posée par M. Barel le 24 novembre 1976 et portant le numéro 33462. M. Barel rappelle également que le 19 juillet 1969, lorsqu'il avait posé une question presque identique (n° 6737), le

ministre de l'éducation en exercice avait, dès le 7 octobre, répondu en citant des chiffres précis sur l'année 1968-1969, à savoir par exemple que 7417 jours de congé n'avaient pas donné lieu à remplacement et que le département avait reçu un contingent de remplaçants égal à 5 p. 100 des emplois budgétaires. Il s'étonne que ce qui était possible en 1969 ne le soit plus en 1976 et il lui demande ce qu'il compte faire pour la création de postes nécessaires au remplacement de tous les maîtres en congé, au maintien et au développement des stages de formation continue, au doublement du nombre des instituteurs et institutrices chargés du remplacement et à l'amélioration des conditions de travail de tous.

*Finances locales (subvention exceptionnelle pour couvrir les déficits de La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).*

37833. — 6 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière très préoccupante de la commune de La Queue-en-Brie résultant d'une politique de réalisations communales sans subventions d'Etat de la précédente municipalité et d'un accroissement de population ces dernières années, sans participation suffisante des promoteurs pour les équipements nécessaires. A cela s'ajoutent tous les transferts de charge de l'Etat sur les collectivités locales. Ainsi la commune a payé à l'Etat plus de sept millions de T. V. A. pour les années 1971 à 1976. Actuellement, la commune a une charge d'annuité de remboursements d'emprunts sensiblement égale au montant de ses ressources fiscales directes. Le poids des impôts locaux, l'un des plus élevés du département, atteint par ailleurs un niveau très difficilement supportable pour les Caudaciens. Le déficit communal est de 2 540 482 francs pour 1976 et 1 759 374 francs pour 1977, soit de 4 300 000 francs, somme demandée par le conseil municipal en subvention exceptionnelle de l'Etat afin que le nouveau conseil municipal puisse régler les nombreuses dettes du précédent conseil municipal et engager le programme de réalisations et d'activités répondant aux besoins de la commune. Il lui demande confirmation que satisfaction sera donnée à ces légitimes exigences par les représentants de son ministère lors de la réunion de la commission spéciale.

*Carte du combattant*

*(conditions d'attribution aux prisonniers de guerre).*

37842. — 6 mai 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à la double condition : d'une part, qu'il ait appartenu à une unité combattante antérieurement, postérieurement, ou au moment de la capture et, d'autre part, qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Cependant, compte tenu de la souffrance morale endurée par les prisonniers de guerre qui ont été séparés de leurs familles pendant de nombreuses années et qui ont été soumis à toutes sortes de privations et humiliations, il serait souhaitable d'assimiler les intéressés aux anciens combattants et de permettre à ceux qui ont passé plusieurs années en captivité d'obtenir la carte du combattant. Il lui demande quelles solutions pourraient être apportées à ce problème posé par l'existence de quelques milliers de prisonniers de guerre qui, après avoir passé cinq ans en captivité, se voient refuser la carte du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (respect du rapport constant avec les traitements des fonctionnaires).*

37843. — 6 mai 1977. — M. Bouvard expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les mesures nouvelles prévues dans le budget des anciens combattants pour 1977 n'ont pas permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui intéressent de manière particulière les invalides de guerre. Il attire particulièrement son attention sur le problème posé par l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Par suite des décisions qui ont été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat au cours des dernières années, les modalités d'application de ce rapport constant n'ont permis de prendre en compte que l'augmentation du coût de la vie et non pas l'amélioration du pouvoir d'achat de la catégorie de fonctionnaires à laquelle les pensions doivent être assimilées. D'après les indications qu'il a fournies lui-même à l'Assemblée nationale au cours de la discussion budgétaire, des études sont actuellement en cours afin de mettre au point une solution qui permettrait aux

pensions de guerre de suivre l'évolution des revenus et non pas seulement l'évolution des prix. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur les décisions qui sont susceptibles d'intervenir prochainement en cette matière.

*Apprentissage (mise en œuvre d'une procédure simplifiée de précontrat d'apprentissage).*

37845. — 6 mai 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que l'expérience des agences locales pour l'emploi tend à indiquer qu'il y aurait lieu, pour faciliter l'entrée en apprentissage, et tant que les mesures de simplification des formalités actuelles ne sont pas encore en application, d'envisager une procédure simple de précontrat d'apprentissage. En effet, actuellement, les contrats ne peuvent être conclus qu'après un assez long délai. Il lui demande d'autre part s'il est raisonnable, dans certaines spécialités, comme par exemple la profession de vendeuse, de contraindre à deux années d'apprentissage.

*Handicapés physiques (visite médicale obligatoire).*

37848. — 6 mai 1977. — **M. Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la visite médicale obligatoire que doivent passer tous les deux ans les handicapés physiques se justifie bien, lorsqu'il s'agit d'une maladie complètement stabilisée et si, dans ce cas, il ne serait pas opportun de les en dispenser.

*Enseignants (situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré).*

37849. — 6 mai 1977. — **M. Mesmin** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Il lui demande si les études menées par ses services et dont il avait fait état devant l'Assemblée nationale lors du débat sur le projet de budget pour 1977, permettent d'escompter une solution prochaine aux difficultés rencontrées par les intéressés et notamment si les conditions dans lesquelles se poursuit le recrutement des personnels non titulaires ne lui semblent pas de nature à obérer les résultats de la politique menée en matière de résorption de l'auxiliaariat.

*Coopération (raréfaction des candidatures enseignants de l'enseignement supérieur).*

37852. — 6 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de la coopération du niveau de l'enseignement supérieur. Il demande comment il compte faire face aux besoins exprimés par les Etats étrangers en ce domaine, compte tenu d'une part des contraintes budgétaires françaises, d'autre part de la raréfaction, sensible dès cette année, des candidatures de titulaires de l'enseignement supérieur français aux emplois offerts dans les établissements d'enseignement supérieur de ces Etats, raréfaction due, pour le principal, à la décision de ne plus appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant la situation des personnels enseignant à l'étranger. Il souligne que cette nouvelle situation est gravement préjudiciable à la qualité de la coopération culturelle, scientifique et technique.

*Enseignants (extension de la possibilité d'effectuer un travail à mi-temps aux enseignants mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en République fédérale d'Allemagne).*

37853. — 6 mai 1977. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 71-172 publiée au Bulletin officiel de l'éducation du 20 mai 1971 a ouvert au personnel enseignant la possibilité d'effectuer un service à mi-temps conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Ces dispositions n'ayant pas été étendues aux agents mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, il aimerait connaître les raisons de cette discrimination et si des mesures propres à y mettre fin seront prises dans un proche avenir.

*Fiscalité immobilière (conditions d'application des décrets pour le bénéfice de l'exemption temporaire de la taxe foncière).*

37854. — 6 mai 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines modalités d'application critiquables de l'article 4 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière est subordonné à une déclaration qui doit être adressée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Dans certains cas, les services fiscaux opposent une déchéance de ce droit en cas de non-respect de cette formalité, alors même que ces services fiscaux n'ont pas satisfait à la nécessité d'une information près des contribuables. L'esprit même du législateur et l'existence d'instructions administratives à ce sujet montrent que le silence de l'administration en ce domaine ne lui permet pas alors de priver les contribuables du bénéfice de cette exemption de la taxe foncière. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui serait possible de prescrire aux directions des services fiscaux d'examiner favorablement toute demande de bénéfice de l'exemption de la taxe foncière qui aurait été refusée jusqu'ici faute d'information suffisante de ces contribuables.

*Espagne (projets de coopération industrielle franco-espagnols).*

37856. — 6 mai 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent actuellement les projets de coopération industrielle avec l'Espagne. L'utilisation en procédé Secam par la télévision espagnole, la fabrication d'hélicoptères par la S. N. I. A. S. et C. A. S. A., la construction en Espagne de transports blindés de troupes avec la collaboration de S. A. V. I. E. M. et I. N. I., tous ces projets sont loin d'aboutir et sont même compromis. D'autre part, est remise en cause la participation de F. R. A. M. A. T. O. M. E. à la construction de nouvelles centrales nucléaires en Espagne. Le bilan de ces derniers mois est donc largement négatif. Aussi, **M. Delong** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement français et si un réel effort sera fait en vue d'aboutir avec le Gouvernement espagnol à d'heureux accords pour les deux nations.

*Langues étrangères (développement de l'enseignement de l'espagnol en France).*

37857. — 6 mai 1977. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de l'espagnol en France. L'accord de coopération culturelle hispano-français de 1969 établit une situation de langue la plus favorisée pour l'espagnol en France et le français en Espagne. Effectivement, cet accord est largement appliqué en Espagne où 65 p. 100 des élèves de l'enseignement secondaire étudient le français, l'anglais n'arrivant qu'au deuxième rang avec 35 p. 100. Or, la situation est toute différente en France où l'enseignement de l'espagnol a subi un déclin progressif depuis plusieurs années, l'espagnol est passé comme première langue de 5 p. 100 à 2,3 p. 100 en dix ans dans l'enseignement secondaire. Il est bien évident cependant que la seule possibilité pour les deux langues voisines que sont l'espagnol et le français est que les deux pays mettent en commun leur potentiel dans leur propre pays comme à l'extérieur pour résister à l'envahissement des langues anglo-saxonnes. Ceci exigerait même des accords plus complets et plus ambitieux que celui de 1969 et qui intéressent à la fois les deux ministères des affaires étrangères et de l'éducation. **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'enseignement de l'espagnol en France, compte tenu du nombre élevé des nations qui parlent cette langue et de la bonne coopération hispano-française.

*Services extérieurs du Trésor (définition d'une politique de recrutement du personnel).*

37860. — 6 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du personnel des services extérieurs du Trésor. Le recrutement d'auxiliaires, puis leur licenciement par les services du Trésor ont de graves conséquences tant du point de vue de la rentabilité des personnels auxiliaires que du point de vue humain. En effet, pour pallier le manque aigu de personnel, il est procédé au recrutement de personnels qui sont licenciés au moment où ils commencent à être efficaces sur le plan professionnel. Il lui demande en conséquence, compte tenu du nombre sans cesse croissant des chômeurs

et compte tenu de la dégradation des prestations des services extérieurs du Trésor, quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle est anormale.

*Industrie alimentaire (arrêt de l'activité de la coopérative de conserverie de fruits La Catalane d'Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).*

37861. — 6 mai 1977. — M. Tourné signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une mesure d'arrêt de toute activité a été décidée à l'encontre de la coopérative de conserverie de fruits La Catalane, à Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales). Sur le plan social, une telle mesure s'avère catastrophique. L'entreprise est implantée en milieu rural. Le chômage et le sous-emploi sévissent dans la région concernée depuis longtemps déjà, dans des conditions alarmantes. Les difficultés de trésorerie de cette coopérative proviendraient de ses rapports avec la Compagnie générale de la conserve, qui lui imposerait des servitudes draconiennes, notamment en matière de participation aux frais financiers. Il lui demande : 1° quelle est la situation financière de la Compagnie générale de la conserve ; 2° si la répartition de ses frais financiers entre les unités de production, comme l'est la coopérative de conserverie La Catalane, d'Ile-sur-Têt, est légale ; 3° s'il est dans son pouvoir de mettre bon ordre au bilan d'exploitation de cet organisme national : a) en faisant vérifier, sur le plan comptable, sa véritable situation financière ; b) en lui apportant une aide exceptionnelle, si cette dernière s'avère légitime et nécessaire à la fois, en vue de lui permettre d'assurer les engagements qu'elle a pris vis-à-vis des unités de production à qui elle sert « des prestations de services ». Il lui demande en outre ce qu'il compte décider pour ouvrir des perspectives à l'industrie agro-alimentaire française actuellement en crise, notamment pour aider le secteur des conserves de fruits au sirop, dont les difficultés ne cessent de croître du fait de la concurrence outrancière des importations étrangères, de Grèce et d'Italie surtout.

*Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane à Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).*

37863. — 6 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, depuis plusieurs années, ses prédécesseurs ont souligné la nécessité de créer des emplois nouveaux. La philosophie de cette politique d'aménagement du territoire a été précisée de la façon suivante : a) il faut créer des entreprises nouvelles ; b) ces nouvelles entreprises doivent être petites et moyennes ; c) celles qui existent déjà doivent être aidées en vue de se moderniser et, si possible, de s'agrandir ; d) les villes petites et moyennes bénéficieront d'une attention particulière ; e) les zones rurales deviendront des objectifs prioritaires de la politique de l'aménagement du territoire. Ces données ont été très souvent analysées dans le document bien connu appelé « La lettre de la D. A. T. A. R. ». Cette politique a donné naissance à un nouveau régime des aides. Par exemple, sous forme de primes de développement régional. Ces dernières sont attribuées en partant de la division du pays en trois zones. Le montant forfaitaire par emploi et pour la zone 1 est de 25 000 francs, pour la zone 2 de 20 000 francs, pour la zone 3 de 15 000 francs. Cette politique d'aide à la création d'emplois nouveaux aurait une réelle efficacité si, parallèlement, des entreprises, petites et moyennes, ne fermaient pas leurs portes et cela souvent en milieu rural. Cela est le cas avec l'entreprise coopérative conserverie de fruits « La Catalane », à Ile-sur-Têt. Son conseil d'administration vient de décider d'arrêter définitivement son activité. Cette mesure provoque la mise en chômage de soixante-dix employés permanents et l'impossibilité pour 180 à 200 employés de retrouver comme chaque année au cours de l'été leur travail saisonnier. En conséquence, il lui demande comment il envisage d'harmoniser la politique de création d'emplois nouveaux avec celle du maintien des emplois existants, en particulier dans les villes petites et moyennes en zone rurale. En ce qui concerne l'entreprise en cause à Ile-sur-Têt, il lui demande si ses services ne pourraient pas lui allouer les aides nécessaires en vue de lui permettre de continuer son activité en milieu rural et sauver ainsi les soixante-dix emplois condamnés à disparaître dans une contrée où il n'existe aucune possibilité de reclassement.

*Saisies (contenu du décret*

*du 24 mars 1977 relatif aux biens mobiliers insaisissables).*

37866. — 7 mai 1977. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice si le décret n° 77-273 du 24 mars 1977 modifiant le code de procédure civile en ce qui concerne les biens mobiliers insaisissables ne porte pas atteinte à la loi du 6 décembre 1954

insérée dans l'article 593 ancien code de procédure civile. Cette loi dit en effet que les personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou à l'enfance (art. 47 à 53 et 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale) ne peuvent jamais être saisies, quelle que soit la créance et donc même pour paiement de leur prix, des biens suivants : le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage.

*Participation des salariés aux fruits de l'expansion (interprétation de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967).*

37867. — 7 mai 1977. — M. Burckel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ledit article précise notamment que les droits des salariés deviennent disponibles en cas de licenciement. A ce sujet, il rappelle que le contrat de travail à durée indéterminée prend fin soit par la démission du salarié, soit par le licenciement par l'employeur. Il lui demande si la rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'employeur par suite de maladie du salarié rend immédiatement disponibles lesdits droits avant l'expiration du délai de cinq ans.

*Personnes âgées (conditions d'attribution des différents avantages qui leur sont consentis).*

37869. — 7 mai 1977. — M. Baron rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que différentes mesures sont prévues sur le plan social ou fiscal au bénéfice des personnes âgées ou handicapées : exonération de la taxe de télévision, dégrèvement des impôts locaux, attribution de l'aide ménagère, etc. Toutefois, ces différents avantages ne sont accordés que si les personnes concernées vivent seules. Celles vivant notamment au foyer d'un de leurs enfants, même si celui-ci est célibataire et lui-même handicapé, ne peuvent y prétendre. Or il est manifeste, par exemple, que la situation d'une femme âgée de quatre-vingt-six ans, handicapée à 90 p. 100, non imposable à l'impôt sur le revenu, vivant au foyer de sa fille, célibataire et elle-même invalide, est digne d'intérêt. Il apparaît donc surprenant que cette cohabitation, à tout l'honneur par ailleurs de l'enfant, qui entoure de soins sa mère à la fin de sa vie au lieu de la placer dans une maison de retraite à la charge de la société, ait pour conséquence de les priver toutes deux des dispositions d'assistance qui sont reconnues à la personne âgée vivant seule. Il lui demande que les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer soient pris en considération et que les personnes âgées, recueillies par un enfant ou par un membre de sa famille et ne disposant, d'autre part, que de ressources modestes, puissent bénéficier des divers avantages consentis aux personnes âgées de même condition vivant seules.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (réforme des procédures judiciaires applicables aux entreprises en difficulté).*

37871. — 7 mai 1977. — M. Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 22217 relative à la réforme de la réglementation des faillites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 février 1976, p. 647). Cette réponse disait que le Gouvernement avait décidé de veiller à ce que des solutions soient recherchées aux difficultés rencontrées par les entreprises saines dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Elle faisait état en particulier des efforts entrepris pour remédier aux difficultés passagères rencontrées par les entreprises sous-traitantes lorsque la société pour laquelle elles travaillent vient à être mise en faillite. Il était cependant indiqué que l'abandon unilatéral par les administrations fiscales de leur privilège, abandon qui ne pourrait résulter que d'une disposition législative, n'améliorerait pas d'une façon sensible la situation des fournisseurs des entreprises défaillantes. Cette suppression du privilège du Trésor aboutirait seulement à permettre à d'autres créanciers privilégiés, moins bien placés que le Trésor, de prendre le rang de ce dernier sans que la position des fournisseurs, créanciers chirographaires, en soit notablement améliorée. Il était indiqué

en outre que la solution à ce problème « devrait être recherchée dans le cadre plus vaste d'une réforme des procédures judiciaires applicables aux entreprises en difficulté, réforme qui, d'ailleurs, fait actuellement l'objet d'une étude par un comité que le Gouvernement a constitué récemment à cette fin. Cette réponse datant maintenant de plus de quinze mois, il lui demande à quelles conclusions pratiques a abouti l'étude en cause.

*Allocations aux handicapés (conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale aux mineurs handicapés).*

37872. — 7 mai 1977. — M. Darnis demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui donner des précisions sur les différents points suivants relatifs à l'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale aux mineurs handicapés: 1° la prise en charge, par la sécurité sociale, d'une éducatrice à domicile pendant deux ou trois heures par semaine met-elle obstacle à l'octroi du complément de l'allocation d'éducation spéciale. La même éventualité peut-elle également être envisagée lorsque des soins sont prodigués à domicile par un kinésithérapeute; 2° une décision de mise en place d'un service d'éducation à domicile a été prise en juillet 1976, sans comporter l'attribution du complément d'allocation, alors que le service n'a pu commencer à fonctionner que sept mois après, soit en février 1977. Cette décision est-elle fondée pour la période qui s'est écoulée d'octobre 1975, date d'application de la loi, à celle de la mise en route du service, en février 1977. Dans le cas d'un appel formulé dès la notification de la décision, c'est-à-dire en août 1976, le délai de huit mois qui s'est écoulé entre cet appel et un nouvel examen du dossier est-il un délai normal, alors que cet examen intervient au moment où le service d'éducation à domicile a été mis en place. Pour bénéficier du complément d'allocation, doit-il être obligatoirement fait appel; 3° des statistiques peuvent-elles être actuellement fournies sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en ce qui concerne l'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale.

*Vaccinations*

*(obligation des vaccinations de rappel contre le tétanos).*

37874. — 7 mai 1977. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par sa question écrite n° 33116, il lui avait demandé quel était le nombre de cas de tétanos enregistrés au cours des cinq dernières années ainsi que ceux ayant entraîné la mort. Il résulte de la réponse faite à cette question *Journal officiel*, Débats A. N., n° 122 du 11 décembre 1976, p. 9263 que c'est environ 300 cas par an qui sont déclarés et que le nombre de décès se situe aux environs des 200. Le tétanos reste donc une maladie relativement fréquente. Des renseignements qu'il a obtenus par ailleurs, il résulte que le seul centre de réanimation Claude-Bernard, à Paris, a traité en vingt ans plus de 1 600 malades atteints de tétanos. Le tétanos est une maladie très grave puisque le taux de mortalité dépasse 50 p. 100. Il est d'autant plus élevé qu'il s'agit de sujets âgés. Lorsqu'il n'est pas mortel, la durée d'hospitalisation en service de réanimation spécialisée dépasse toujours un mois et se situe en général entre deux et quatre mois. C'est une des maladies les plus longues à justifier des soins aussi importants. En 1975, le coût moyen de la journée d'hospitalisation dans de tels services était d'environ 1 200 francs. Pour un tétanique resté trois mois en réanimation, le prix du séjour hospitalier était donc de 108 000 francs. Avec 300 cas annuels en France l'hospitalisation coûte sensiblement 30 millions de francs. Il convient d'ajouter à ce coût élevé la durée d'une convalescence coûteuse puisqu'elle se passe en maison de repos et dure six à huit semaines. En outre, un malade ayant eu le tétanos connaîtra un arrêt de travail moyen de deux à quatre mois, soit une perte de plus de 120 journées de travail pour chaque sujet en activité. Enfin, toutes les séquelles imposent une rééducation prolongée et également coûteuse et peuvent même laisser une incapacité partielle permanente. Dans la réponse précitée, il était dit que la campagne pour les vaccinations facultatives était très bien accueillies par l'ensemble de la population. La vaccination du tétanos est obligatoire en France, mais seulement pour les enfants jusqu'à la fin de leurs études et, pour les hommes, pendant leur service militaire. Après cela, hommes et femmes n'ont à subir aucune injection de rappel durant toute leur vie. Il lui demande de bien vouloir envisager de rendre obligatoire la vaccination de rappel chez tous les adultes et personnes âgées sans oublier les jeunes et les immigrants, qui auraient pu ne pas avoir subi la vaccination.

*Transports scolaires (aménagement des conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux familles).*

37875. — 7 mai 1977. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 prévoit une aide de l'Etat, en matière de transport scolaire, aux familles dont le domicile se trouve à une distance supérieure à 3 kilomètres de l'établissement scolaire ouvrant droit lui-même à cette participation. Ce critère de la distance du domicile à l'établissement fréquenté, qui est le seul à intervenir pour l'attribution d'une bourse de transport, est manifestement inadapté aux réalités. C'est ainsi qu'une famille de condition modeste se voit refuser toute aide dans ce domaine du fait que son domicile est situé légèrement en deçà de la distance exigée, alors qu'une famille possédant des revenus nettement plus élevés bénéficie de cette aide parce que la condition de distance est remplie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a matière à réexaminer les dispositions du décret précité, lesquelles, lorsque l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement scolaire est un peu inférieur à la distance prévue, devraient manifestement tenir compte de la situation matérielle des familles concernées.

*Sociétés (régime fiscal applicable aux recettes d'exploitation résultant de prestations de services par des sociétés anonymes).*

37876. — 7 mai 1977. — M. Llogier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans plusieurs arrêts (notamment affaire S. A. Elsa du 20 février 1974, 7, 8 et 9 sous-sections réunies), le Conseil d'Etat a estimé que les prestations de services qu'accomplit une société anonyme et qui sont génératrices de recettes d'exploitation relèvent d'une activité de nature commerciale, même lorsqu'il s'agit de prestations qui, si elles étaient fournies par une personne physique, ne relèveraient pas d'une activité commerciale. Il a jugé que ces prestations entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi qu'a été posé le principe de la commercialité des activités de nature libérale exercées par des sociétés anonymes et abandonné, pour ces sociétés, le critère fondé sur la participation — ou le défaut de participation — des actionnaires majoritaires à l'exploitation. Il rappelle également que l'administration, en une instruction du 10 décembre 1975 dans laquelle elle a tiré les conséquences de la jurisprudence « Elsa », a précisé que les personnes morales autres que les sociétés anonymes pouvaient continuer à bénéficier de l'exemption qui s'attache généralement à l'exercice d'une profession libérale dans les mêmes conditions qu'auparavant. Or il constate que, depuis la publication de cette instruction, le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur le cas d'une société à responsabilité limitée, vient de juger, dans un arrêt du 4 février 1977 (n° 95880, 7, 8 et 9 sous-sections réunies), qui reprend très exactement les termes de l'arrêt « Elsa », que les prestations de services fournies par une société à responsabilité limitée doivent être regardées comme relevant d'une activité commerciale au sens de l'article 256 du code général des impôts, qui définit le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il souligne que cette discordance entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine administrative est susceptible d'engendrer des difficultés pour certains membres de professions libérales, et en particulier pour les architectes qui ont la possibilité de constituer des sociétés à responsabilité limitée pour l'exercice de leur profession. Il lui demande si les services de son ministère entendent aligner leur position sur la jurisprudence du Conseil d'Etat ou si, au contraire, il leur paraît possible de maintenir la doctrine administrative en son état dans l'attente d'un texte législatif qui aurait pour effet de mettre un terme aux effets actuels dudit article 256 du code général des impôts en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée exerçant une profession libérale.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (suppression du privilège du Trésor sur les actifs des entreprises).*

37877. — 7 mai 1977. — M. Mauger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans l'état actuel, lorsqu'une entreprise est victime d'une faillite, son actif est en priorité affecté au règlement des salaires en retard, protégés par une super-privilège, des cotisations sociales et des créances de l'Etat qui bénéficient de privilèges et des créances hypothécaires. Une fois ces règlements effectués, les sommes disponibles n'autorisent qu'un dédommagement très faible, voire aucun dédommagement, des créanciers ne disposant ni d'un privilège, ni d'une garantie particulière, c'est-à-dire des apporteurs privés de capitaux, les fournis-

seurs et les sous-traitants. Or, lorsqu'une entreprise est en difficulté et qu'elle doit déposer son bilan, l'Etat, pour défendre l'emploi, accorde à cette entreprise des prêts importants afin qu'elle poursuive son activité, et ceci par l'intermédiaire du F. D. E. S., du S. D. R. ou du ministère de l'industrie et, bien entendu, l'Etat prend une créance hypothécaire afin de se couvrir et d'assurer en priorité le remboursement de ses prêts. Mais l'on doit remarquer que, si cette manière de faire est intéressante, l'Etat agit souvent avec légèreté dans l'attribution de ces prêts, en ne contrôlant pas suffisamment l'usage qui est fait des sommes avancées et peut donc, à ce titre, être tenu comme responsable, d'une certaine façon, lorsque, malgré l'aide apportée, la société n'en dépose pas son bilan quelques mois plus tard. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal de revoir la législation actuelle qui fait de l'Etat un créancier privilégié en ce qui concerne le remboursement de ses prêts, en admettant que, pour ce genre d'opérations, l'Etat serait désormais considéré comme un créancier privé et serait donc traité de la même façon que l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants ayant des créances sur l'entreprise.

#### Déportés, internés et résistants

(revendications des anciens déportés résistants de la guerre 1914-1918.)

37878. — 7 mai 1977. — M. Piot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la demande présentée par les anciens déportés résistants de la guerre 1914-1918, lesquels souhaitent bénéficier, comme les anciens déportés de la guerre 1939-1945, de la présomption d'origine sans condition de délai afin de pouvoir obtenir la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la déportation. La demande en cause lui paraissant justifiée, il souhaiterait savoir quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

#### Voyageurs, représentants, placiers (conditions de plafonnement de leurs rémunérations brutes).

37880. — 7 mai 1977. — M. Robert-André Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 11 de la loi de finances 1976 précise : « pour l'année 1977, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires, pour frais ne devra pas excéder le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 francs ». Or, il se trouve que dans certaines entreprises employant des représentants de commerce dont le statut est fixé par l'article L. 751-1 et suivants du code du travail, ces rémunérations dépassent le plafond fixé par la loi et l'entreprise ayant encaissé les factures découlant de l'activité globale du représentant ne peut lui rétroceder la partie de sa rémunération dépassant la somme fixée par l'article 11 ci-dessus. Le personnel sédentaire d'une entreprise peut percevoir en tant qu'appointements, des sommes ne dépassant pas 288 000 francs. Par contre la rémunération des V. R. P. est composée d'une part de leurs commissions et, d'autre part, des frais de route évalués forfaitairement à 30 p. 100. Les augmentations, tant du prix de l'essence que les frais de séjour en hôtel, risquent de dépasser les 30 p. 100 alloués aux V. R. P. et, par voie de conséquence, de réduire leurs commissions si celles-ci atteignent le plafond fixé par la loi. Il lui demande alors comment pallier cette situation et dans quelles mesures les entreprises peuvent-elles y apporter une solution ?

#### Magasins d'ameublement (fermeture dominicale)

37882. — 7 mai 1977. — M. Duroure appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'incohérence de la réglementation en matière de fermeture le dimanche des magasins d'ameublement. Cette incohérence est périodiquement génératrice d'incidents graves, désordres et violences. Elle résulte de la disposition laissant aux préfets le soin d'apprécier l'opportunité de prendre un arrêté de fermeture généralisée dans leur département. Il en résulte que la clientèle se déplace d'un département « fermé » au département voisin : « ouvert » rompant l'équilibre de la concurrence. Il en résulte également pour le personnel l'obligation du travail dominical sans nécessité, l'expérience étant largement faite, notamment dans les départements de l'Est où la fermeture dominicale est strictement observée, que les entreprises du commerce de l'ameublement et de l'équipement de la maison en sont très satisfaites ainsi, du reste, que les consommateurs. Les

syndicats des personnels concernés et la grande majorité de chefs d'entreprise sont favorables à une telle mesure, sans pouvoir, néanmoins, obtenir, dans de nombreux départements, que soit pris l'arrêté préfectoral de fermeture. Tout se passe comme si l'opposition d'une petite minorité d'employeurs groupés dans une organisation très active et sans doute influente, faisait échec à la volonté générale et à la loi sur le repos dominical. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de faire appliquer à l'ensemble du territoire, la fermeture dominicale des commerces en cause et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

#### Routes (réalisation de la desserte routière de la zone industrielle de Roubaix-Est [Nord]).

37883. — 7 mai 1977. — M. Desmulliez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de réaliser la desserte routière de la zone industrielle dite de Roubaix-Est, s'étendant sur les communes de Lys-lez-Lannoy, Leers, Toufflers, entre Roubaix et la frontière belge. Pour réaliser cette desserte, un ouvrage très important a été construit il y a plusieurs années : le pont de Carihem, à Roubaix, qui devait être relié à l'entrée de la zone industrielle, au lieu-dit « Le Fresnoy », à Lys-lez-Lannoy. Sans voie de pénétration, cette zone industrielle n'attire pas les industries qui manquent cependant à notre région. Les convois de poids lourds ne peuvent emprunter que le C. D. 6, route très étroite en pleine agglomération de Lys-lez-Lannoy et Lannoy et des encombrements dangereux (comme ceux qui ont provoqué une catastrophe à Saint-Amand), des manœuvres difficiles ayant pour résultat de défoncer les égouts et les trottoirs se produisent continuellement. D'autre part, la liaison routière vers la Belgique n'est pas encore programmée alors que ce pays a presque terminé ses autoroutes. Le 24 janvier 1976, M. Desmulliez avait déjà signalé l'urgence de cette création. Depuis, ce programme routier a été retenu en priorité dans le plan régional et les programmes de la communauté urbaine de Lille. M. Desmulliez désirerait connaître la date de commencement des travaux, la chambre métropolitaine de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing s'inquiétant comme lui du retard apporté à cette réalisation, retard préjudiciable au développement économique de la région.

#### Emploi (dégradation de la situation en Gironde).

37884. — 7 mai 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation économique, sociale et de l'emploi qui continue à se dégrader de manière très dangereuse en Gironde. Après les fermetures des entreprises Bordenx-Sud (métallurgie) et Saint-Joseph (textile), les menaces pèsent sur la raffinerie Elf d'Ambès depuis plusieurs mois. En effet, à Ambès, le groupe Elf-Antar met tout en œuvre pour procéder, avec l'aide du Gouvernement, à une opération de démantèlement qui anéantirait la crédibilité de la vocation pétrochimique de l'estuaire girondin et le développement des installations industrielles et portuaires de Bordenx-Le Verdon. En conséquence, il lui demande de considérer que l'avenir du département de la Gironde est très gravement compromis et de lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire : 1° pour exiger le maintien de toutes les activités de la raffinerie Elf d'Ambès, comme le justifie pleinement le dossier technique élaboré par l'intersyndicale et remis par celle-ci à la direction Elf ; 2° pour exiger la réouverture de Bordenx-Sud et Saint-Joseph que les travailleurs et travailleuses en lutte occupent depuis plusieurs mois, afin de sauver leur outil de travail et leur permettre de garder leur emploi.

Emprunts (droit de remboursement anticipé des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 pour les ayants droit des contribuables décédés).

37888. — 7 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 (majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975) stipule que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants : mariage du souscripteur ; décès du souscripteur ou de son conjoint ; mise à la retraite du souscripteur ; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint correspondant au classement dans la seconde ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ; licenciement du souscripteur. Le parlementaire susvisé demande

